U d'/of OTTAWA
39003001788990

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mmoirespourservi03fabr

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS ;

OU

LE GÉNIE DE LA RÉVOLUTION

CONSIDÉRÉ DANS L'ÉDUCATION,

Où l'on voit les efforts réunis de la Législation et de la Philosophie du dix-huitième siècle pour anéantir le Christianisme.

PAR M. FABRY,

Auteur de la Régence à Blois, de l'Itinéraire de Buonaparte de Fontainebleau à l'île d'Elbe, et de l'Itinéraire de Buonaparte de l'île d'Elbe à l'île Sainte-Hélène, des Missionnaires de 1793.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

A la Librairie ancienne et moderne

DE MÉQUIGNON JUNIOR, LIBRAIRE,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 9;

A LYON,

CHEZ PÉRISSE FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE MERCIÈRE, N° 33.

1821.

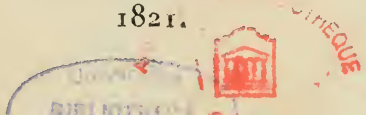

LA
691.5
.F32M4
1821
J.3

AVERTISSEMENT.

Les deux premiers volumes de cet ouvrage ont été annoncés dans deux numéros (1) de l'*Ami du Roi et de la Religion*, avec des traits d'éloge et de critique également marqués au coin de la bienveillance. La critique porte uniquement sur la surabondance des pièces justificatives, recueillies dans le second volume. Nous conviendrons volontiers qu'une érudition, puisée dans le Moniteur, étoit l'écueil à craindre, dans un ouvrage de cette nature, et il est possible que nous ne l'ayons pas entièrement évité. Cependant nous observerons que, pour juger à cet égard en connoissance de cause, il est nécessaire que le critique connoisse tout notre travail, et que les deux premiers volumes ne soient pas isolés du troisième. On verra, en effet, en lisant celui-ci, qu'il se lie avec les deux premiers comme

(1) Des 19 novembre et 31 décembre 1817.

l'Université ci-devant impériale se lie avec toutes les écoles révolutionnaires, qui en ont été le berceau, et auxquelles *elle a été imposée après coup, tout à la fois comme une forme propre à les rallier en un corps unique, et comme un pouvoir destiné à les régir* (1).

Pour faire connoître cette Université, il étoit donc nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les rapports, les opinions et les lois, qui ont amené l'établissement des écoles nouvelles.

« Mais, dit notre estimable critique, il y a » des détails qui ne se rattachent guère à l'ins- » truction publique, comme l'apothéose de » Rousseau, celle de Marat, des fêtes en l'hon- » neur de Barra et de Viala, les discours pour » les cérémonies décadaires et autres. »

Nous répondrons :

1°. Les rapports sur l'apothéose de Rousseau et celle de Marat sont émanés du comité d'ins-

(1) Discours de M. Royer-Collard, du 25 février 1817.

truction publique, et rien ne fait mieux connoître l'esprit et les doctrines de ce comité et des écoles qu'il formoit ;

2°. Le rapport sur l'apothéose de Barra et de Viala est également l'ouvrage du même comité, et fut, de plus, envoyé, par décret de la convention, aux écoles primaires ;

3°. Les opinions, émises à l'occasion des fêtes décadaires, sont un tissu de déclamations lancées contre le clergé catholique, et reproduites aujourd'hui par quelques apologistes de l'Université (1), lesquels sont célébrés dans les journaux. Montrer la source de ces déclamations c'est les réfuter, ou du moins en préparer la réfutation. Sous ce rapport, les opinions dont nous parlons, recueillies dans le tome second de cet ouvrage, deviennent pièces justificatives du troisième.

Quant aux autres pièces qui paroissent aujourd'hui étrangères à l'instruction publique, on ne les désigne pas; c'est peut-être un *rap-*

(1) Notamment dans l'apologie de 1817.

port de BARRÈRE *sur la nécessité de révolutionner la langue française*, et un *rapport de* GUYTON-MORVEAU *sur le succès de l'école de Mars*, que le même Barrère avoit fait établir dans la plaine des Sablons.

Il semble en effet que ces deux pièces, quoique faisant partie de notre instruction publique en 1793 et 1794, sont du moins étrangères à l'Université; mais on sera convaincu du contraire en lisant l'examen de deux apologistes de l'Université. L'un, en effet, a parlé, en 1817, le langage de Barrère; l'autre a invoqué, en 1815, le suffrage de Guyton-Morveau en faveur de l'Université. Il étoit donc indispensable, pour apprécier ces deux apologistes, de connoître les sources où ils ont puisé, et les autorités dont ils s'appuient.

Voilà ce que nous avons à dire pour justifier ce recueil de pièces qui a pu paroître surabondant aux lecteurs du premier volume, mais qui pourra bien n'être pas jugé tel par les lecteurs du troisième.

Au surplus celui-ci, quoique plus fort que

les deux premiers, ne sera pas exposé à un reproche semblable. Nous nous sommes borné à y insérer en entier le rapport sur lequel fut rendue la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et quelques autres décrets rendus en 1809, époque où le régime universitaire fut mis en vigueur. Il en est quelques-uns tels que celui du 15 novembre 1811, que leur longueur nous a empêché de donner en entier. Mais on les trouvera dans une riche et précieuse collection, que doit nécessairement posséder tout membre de l'Université. Elle est intitulée : *Recueil des lois et réglemens concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en* 1598, *jusqu'à ce jour* (*avril* 1814), *publié par ordre de son excellence le grand-maître de l'Université de France. Première série, contenant les lois, décrets et arrêtés émanés de* L'AUTORITÉ SOUVERAINE (1).

(1) Quatre volumes in-8°, chez Brunot-Labbe, libraire de l'Université, quai des Augustins, n° 33; et chez le Normant, libraire, rue de Seine, n° 8.

On ne peut, à la vue de cette collection, s'empêcher de faire une remarque, c'est que la législation des écoles anciennes, pendant deux siècles (depuis 1598 jusqu'en 1789), ne remplit pas un demi-volume, tandis que la législation des écoles nouvelles, depuis 1791 jusqu'en 1814, forme plus de trois volumes et demi; encore n'est-ce qu'une *première série*, que l'éditeur appelle le *Code universitaire, émané de* L'AUTORITÉ SOUVERAINE, et que nous avons appelé les *Constitutions de l'Université.*

La deuxième série, qui devoit contenir les réglemens et arrêtés *émanés de l'Université elle-même*, n'a pas encore paru. Si elle est aussi volumineuse que la première, les deux recueils formeront une collection qui ne sera pas mince, et si nous ne sommes pas bien élevés, ce ne sera pas faute de lois et de réglemens. Il est vrai que, parmi ces pièces, il en est qui, suivant l'éditeur, peuvent être aujourd'hui plus curieuses qu'utiles. « Diverses » circonstances, dit-il dans un *post-scrip-*

» *tum*, ont retardé la publication de ces » quatre volumes jusqu'à ce moment (avril » 1814), où un meilleur ordre de choses » rend plus curieuse peut-être qu'utile une » partie de ce qu'ils renferment. »

Mais nous ne pouvons être de cet avis. Nous sommes, au contraire, convaincus, par l'usage que nous avons fait de cette collection, qu'elle n'est pas moins *utile* que *curieuse* et c'est avec grand plaisir que nous saisissons l'occasion de proclamer cette *utilité* et de payer le tribut de notre juste reconnoissance à son laborieux éditeur, M. Rendu, membre de l'Université, et l'un de ses plus zélés et plus infatigables apologistes. Il avoit commencé à prendre en main sa défense en publiant ce *Recueil de lois et de réglemens*, et nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer cet avertissement qu'en recueillant la remarque placée à la fin de son quatrième volume :

« L'Université, dit-il, avec les modifica- » tions qu'un empire moins étendu et des » jours meilleurs doivent nécessairement ame-

» ner, peut se promettre de *justifier complé-*
» *tement la confiance des familles et de*
» *l'Etat.* S'il en arrivoit autrement, si son
» espoir et ses efforts étoient encore trompés,
» alors on pourroit s'en prendre à l'institu-
» tion elle-même (1). »

Ce moment est-il arrivé? Quatre années d'expérience permettent-elles de *s'en prendre à l'institution ?* Peut-on dire qu'elle *n'a justifié complétement la confiance des familles et de l'Etat?* Telle est le problème à résoudre. Nous en avons rassemblé les *données*, c'est au lecteur à prononcer.

---

(1) P. S. Tom. 4, pag. 345.

LE GÉNIE
DE LA RÉVOLUTION
CONSIDÉRÉ
DANS L'ÉDUCATION.

CHAPITRE VII.

Université impériale. — État actuel de l'instruction publique.

L'UNIVERSITÉ impériale, dont nous devons tracer l'histoire, est d'autant plus importante à connoître qu'elle a survécu à la chute de son fondateur. Son organisation a subi seulement de légères modifications, que nous aurons soin d'indiquer, et dont la connoissance complétera l'idée qu'il faut se former de l'état actuel de l'instruction publique.

Nous diviserons l'histoire de l'Université en trois parties ou sections.

Dans la première nous donnerons des notions générales sur l'Université.

Dans la deuxième nous exposerons le régime des écoles de l'Université.

La troisième sera consacrée à l'examen des apologistes de l'Université.

SECTION PREMIÈRE.

Notions générales sur l'Université impériale.

Ces notions rouleront sur douze articles principaux, savoir : la définition de l'Université, les constitutions de l'Université, le monopole de l'Université, la hiérarchie de l'Université, le célibat de l'Université, les engagemens des membres de l'Université, la religion de l'Université, les finances de l'Université, les pensions de retraite de l'Université, les costumes de l'Université, le palais de l'Université, la dernière constitution de l'Université (le décret du 15 novembre 1811).

ARTICLE PREMIER.

Définition de l'Université.

Par le mot *Université* on entendoit jadis « Un corps de professeurs et d'écoliers établi

» par l'autorité publique, pour enseigner,
» pour apprendre les langues, les belles-lettres
» et les sciences. » (*Dict. de l'Académie.*)

Cette définition des anciennes Universités ne sauroit convenir à l'Université impériale : celle-ci n'a pas encore été définie par le Dictionnaire de l'Académie ; mais à défaut d'une définition académique, nous pouvons donner la définition officielle du président de la commission d'instruction publique.

« Qu'est-ce, dit-il, que l'Université con-
» sidérée comme une administration publique
» qui dépense ?

» Peu de personnes peut-être, répond-il,
» ont là-dessus des idées justes, parce que le
» mot *Université* a été emprunté d'un ordre
» de choses dans lequel il ne signifioit presque
» rien de ce qu'il exprime aujourd'hui.

» L'Université n'a point précédé les écoles
» qui composent le système actuel de notre
» instruction publique ; elle n'est pas même
» née avec elle : ce sont les écoles qui presque
» toutes l'ont précédée. Elle est survenue, et
» leur a été imposée après coup, tout à la
» fois, comme une *forme* propre à les rallier
» en un corps unique, et comme un *pouvoir*
» destiné à les régir ; elle ne possède aucune

» école, mais elle les gouverne toutes par une
» action plus ou moins directe, plus ou moins
» étendue : il n'y a aucun enseignement qui
» ne soit placé sous sa surveillance; elle exerce
» cette surveillance selon des règles détermi-
» nées par des fonctionnaires revêtus de son
» autorité. L'Université, considérée sous ce
» grand point de vue, n'est autre chose que
» le gouvernement appliqué à la direction uni-
» verselle de l'instruction publique, aux col-
» léges des villes comme à ceux de l'Etat, aux
» institutions particulières comme aux colléges,
» aux écoles des campagnes comme aux Fa-
» cultés de théologie, de droit et de méde-
» cine. *L'Université a été élevée sur cette*
» *base fondamentale que l'instruction et l'é-*
» *ducation publiques appartiennent à l'Etat.*
» *L'Université a donc le monopole de l'é-*
» *ducation, à peu près comme les tribunaux*
» *ont le monopole de la justice, et l'armée*
» *celui de la force publique.* »

Nous aurons occasion de revenir plus loin sur cette définition, et spécialement sur la comparaison qui la termine. Nous la présentons dès à présent comme très-propre à donner une idée sommaire de ce *corps unique*, dont nous devons décrire toutes les parties,

dont nous développerons et la *forme* et le *pouvoir*.

ARTICLE II.

Constitutions de l'Université.

Le recueil des constitutions de l'Université impériale forme plusieurs gros volumes : en peu d'années ce code s'est grossi de manière à effacer en épaisseur celui des congrégations, des ordres et corporations qui ont duré des siècles; et si le nombre des lois et des décrets impériaux, des réglemens et des statuts, suffisoit pour donner de la vigueur à un corps enseignant, jamais il n'y en eut de plus fortement constitué que l'Université impériale, légataire universelle de tant de plans d'éducation nationale, qui l'ont précédée. Il ne s'agit ici que des lois et décrets qui l'ont fondée, organisée et perfectionnée : ils sont encore assez nombreux. Nous les ferons connoître à mesure que l'ordre des matières nous en fournira l'occasion. Il faut commencer par la loi du 10 mai 1806, qui décréta l'établissement d'un corps enseignant, et par le décret du 17 mars 1808, qui organisa ce corps.

Loi du 10 *mai* 1806.

Il y avoit quatre ans que FOURCROY étoit à la tête de l'instruction publique, sous le titre de directeur-général, lorsqu'il vint, le 10 mai 1806, présenter au corps législatif un projet de loi ainsi conçu :

Art. Ier. « Il sera formé, sous le nom *d'Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

II. » Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

III. » L'organisation du corps enseignant sera présenté en forme de loi au corps législatif, à sa session de l'an 1810. »

Les motifs de la loi furent exposés dans un discours où l'orateur s'exprima en ces termes :

« Le projet n'a pas pour objet de détruire, » mais de consolider les institutions nouvelles, » d'en lier entr'elles les diverses parties. La » formation d'un *corps enseignant* suffira » pour atteindre à ce but...

» D'après le nouvenu projet, l'instruction » deviendra partout uniforme et complète : » les abus qui pourroient s'y introduire seront

» bientôt connus et redressés : c'est surtout » ici que l'on sent l'avantage qui doit résulter » de la formation d'un *corps enseignant* » pour tout l'empire.

» Ce mot formation indique que les élé- » mens qui doivent composer ce corps exis- » tent, et qu'il ne s'agit plus que de les réunir » et de les organiser.

» Un chef surveillera et dirigera toute la » *corporation.* »

Après ce discours, l'Université impériale fut décrétée en trois articles.

C'est ainsi que jadis, par une loi, en trois articles, la convention nationale avoit tout à la fois, et supprimé tous les anciens colléges, et décrété à la place trois degrés d'instruction publique.

Le nouveau projet fut converti en loi sans aucune trace d'opposition : les législateurs s'attendoient sans doute à faire leurs observations en 1810, lorsque *l'organisation du corps enseignant* seroit soumise en forme de loi à leurs délibérations; mais nous verrons plus loin qu'au lieu d'une loi, ce fut un décret qui *organisa le corps enseignant.* Avant de parler de cette organisation, il sera utile de considérer ici quelques instans les variations

du conseiller d'Etat qui, avant de réunir les élémens du *corps enseignant*, s'étoit signalé à diverses époques, par son zèle, contre tout privilége exclusif d'enseignement, et contre tout corps enseignant.

Ce fut en 1794 que Fourcroy, parlant sur l'instruction publique, employa toute son éloquence à défendre la liberté d'enseignement, et à combattre l'établissement des écoles publiques salariées. On croiroit, à l'entendre, qu'il prévoyoit d'avance la naissance de l'Université impériale, des constitutions de laquelle il ne s'attendoit pas à être le rédacteur.

« N'est-il pas évident, dit-il, que dans » cette machine ainsi montée, non-seulement » seront rassemblées les gothiques Universités » et les aristocratiques Académies, mais en- » core qu'elle en présentera un amas beau- » coup plus considérable qu'il n'étoit lors- » qu'on a senti la nécessité de détruire ces » institutions royales? Si l'on adoptoit les plans » d'instituts et de lycées, qui ont été tant de » fois reproduits sous différentes formes, on » auroit toujours à craindre l'élévation d'une » espèce de sacerdoce, plus redoutable peut- » être que celui que la raison du peuple vient » de renverser.

» Solder tant de maîtres ; créer tant de » places inamovibles, c'est reformer des es- » pèces de canonicats, c'est permettre à des » professeurs privilégiés de faire à leur gré des » leçons froides que l'émulation ou le besoin » de la gloire n'inspire plus.

» L'art d'instruire les hommes peut-il s'a- » méliorer par les préférences continuées que » supposent les places accordées à des profes- » seurs perpétuels, places qui doivent leur » devenir tôt ou tard monotones et fasti- » dieuses par l'assurance même où ils seroient » de ne pas les perdre.

» N'avons-nous pas sous nos yeux la preuve » que les professeurs placés souvent dans les » chaires publiques par l'intrigue et la bas- » sesse, remplissoient si ma les fonctions qui » leur étoient confiées, que les écoles royales » et gratuites, monument stérile de l'orgueil » des despotes, étoient désertes, tandis que » des écoles particulières, et payées plus ou » moins chèrement, réunissoient la foule des » hommes studieux ? Peut-on se dissimuler » qu'en créant tout à coup un grand nombre » de places de professeurs, on ouvre la porte » aux spéculations en ce genre, comme elle » l'étoit autrefois aux bénéfices ecclésiastiques ?

» Plus de corporations, plus de priviléges » dangereux pour la liberté !.... »

C'est ainsi que s'exprima Fourcroy à la convention, le 21 frimaire an II de la république.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les anciennes écoles royales gratuites étoient des *monumens stériles de l'orgueil des despotes ;* bornons-nous à reconnoître, dans le portrait qu'en trace l'orateur, les écoles de la république constamment livrées à une désertion qui n'a cessé d'exciter les plaintes de leurs fondateurs, tandis que *les écoles particulières, payées plus ou moins chèrement, réunissoient la foule des hommes studieux.*

Après dix ans de république, Fourcroy avoit un peu modifié ses principes sur les écoles publiques. Nous l'avons vu, à cette époque, faire décréter l'établissement des lycées, des colléges et des écoles spéciales, dont il fut le directeur-général ; sans doute il ne jugeoit plus alors que ces écoles fussent des *monumens de l'orgueil d'un despote :* il est certain du moins que ces monumens, qui pouvoient bien être *stériles* pour une instruction solide, n'étoient point *stériles* pour le *directeur-général.*

Cependant le conseiller d'Etat pensoit encore à cette époque comme le conventionnel

sur les *corporations;* il fit à cet égard une profession de foi solennelle, et combattit alors l'opinion d'un tribun qui avoit tout à la fois attaqué les paradoxes de Rousseau sur l'éducation, et demandé le rétablissement des corporations.

« La gloire de J. J. Rousseau, dit-il, est » placée trop haut pour que quelques déclamations hasardées puissent l'atteindre. »

» Je ne répondrai pas au même orateur, » lorsqu'il propose de rétablir un *corps enseignant;* lorsqu'il croit que c'est le seul » moyen d'entretenir une fidèle tradition et » une méthode constante de l'enseignement : » pour faire avancer l'instruction, pour la » tenir toujours à la hauteur des connoissances, » on n'a plus besoin de ces *corporations*, qui » ont été d'ailleurs fort utiles dans des *temps* » *peu éclairés.* Evitons de retomber dans des » vices anciens et que les *lumières ont proscrits;* le choix des hommes chargés de l'enseignement, l'influence des travaux de l'Institut, les rapports continuels des inspecteurs » généraux des études avec les lycées et tous » les genres d'école, donneront à nos institutions la régularité et la stabilité qu'elles » doivent avoir. » (*Discours de Fourcroy*,

prononcé au corps-législatif, le 11 *floréal an X.*)

C'est par cette double profession de foi, solennellement faite à la tribune nationale, en l'an II et en l'an X de la république, que Fourcroy préluda à la *formation d'un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.*

Passons au décret qui organisa ce corps.

Décret du 17 *mars* 1808.

La loi du 10 mai 1806 donnoit, comme on l'a vu, un délai de quatre ans pour préparer l'organisation de l'Université impériale; jamais on n'avoit mis un temps si considérable à méditer une loi sur quelque matière que ce fût: aussi ce temps fut-il abrégé. Les lycées de Fourcroy étoient frappés de réprobation, comme les écoles centrales. C'est en vain qu'il y avoit attaché des bourses; il n'y avoit pas attaché la confiance des pères de famille, et ces établissemens, uniquement peuplés de quelques boursiers, étoient déserts ou mal habités, tandis que *l'élite de la jeunesse se pressoit dans les écoles particulières payées plus ou moins chèrement.*

Pour remédier à ce mal, le délai de quatre

ans porté dans la loi de 1806 fut réduit de moitié, et au lieu de la loi promise, laquelle eût pu entraîner des longueurs, on prit la voie expéditive d'un décret impérial : ainsi, l'on évita l'inconvénient de donner publiquement les motifs de la loi, et de s'exposer à son rejet. Les mémoires du temps attestent néanmoins les grands travaux du rédacteur de ce décret. Boileau a dit aux poëtes :

Hâtez-vous lentement.
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

Ce nombre de vingt, qui n'est, dans la bouche du poëte, qu'une manière de parler hyperbolique, ne fut pas suffisant pour la rédaction du décret du 17 mars 1808, et ce décret fut remis *vingt-trois fois sur le métier*. Cette vérité est attestée par un historien non suspect (M. Cuvier, membre de la commission d'instruction publique), que nous avons déjà cité, et qui ajoute à ce trait d'une docilité rare de la part du conseiller d'Etat, celui de l'ingratitude extrême de son maître, qui le frustra de la place qui devoit être le prix d'un si grand travail. « Fourcroy, dit-il, fut chargé de pré-
» parer les décrets sur l'établissement de l'Uni-
» versité, et ce travail fut pour lui la source
» de beaucoup de chagrins. Après l'avoir com-

» mencé *vingt-trois fois* avant d'agréer au chef » du gouvernement, il se vit frustré de l'espoir » qu'il avoit conçu de devenir chef de ce » *grand corps*, et obligé d'abandonner la » direction de l'instruction publique, après » cinq ans d'exercice. » (*Biographie moderne*, art. FOURCROY, par M. CUVIER.)

FOURCROY ne fut pas le seul personnage trompé dans ses espérances ; ses amis étoient appelés à une foule de places créées par le décret, ou plutôt par le rédacteur, qui les leur avoit déjà distribuées *in petto*. C'étoient là *ces espèces de canonicats* contre lesquels FOURCROY avoit jadis lancé tant d'anathèmes, et dont il s'étoit fait tout à coup le distributeur. On peut juger par là de quel coup de foudre il se sentit frappé lorsqu'il vit transporter les fruits de ses sueurs à quelqu'un qui ne les avoit ni partagées ni connues ! Il ne put trouver dans la philosophie des ressources contre cette disgrâce, et il en mourut de douleur : fin bien peu philosophique, mais bien instructive pour les ambitieux, qui tour à tour esclaves du pouvoir populaire ou du pouvoir despotique, ne savent se passer de l'un ou de l'autre, et ne peuvent soutenir, dans le repos de la vie privée, soit la perte des honneurs, soit le chagrin

d'avoir déplu à un maître ! Ces sortes de leçons sont communes sans doute ; mais quand elles se présentent dans l'histoire de l'instruction publique, elles acquièrent un nouveau degré d'intérêt. Le sujet d'où elles naissent leur donne un caractère d'utilité qui leur est propre, et qu'il n'est pas permis de négliger.

Entrons dans l'analyse du décret du 17 mars 1808.

Il est partagé en dix-neuf titres et cent quarante-trois articles.

Le titre 1^er^ est relatif à l'organisation générale de l'Université ; il divise l'enseignement en six degrés, et en donne le privilége exclusif ou le monopole à l'Université.

Les titres 2 et 3^e^ sont relatifs aux facultés.

Le titre 4 règle la hiérarchie ; il fixe les rangs d'administration et d'enseignement.

Le titre 5^e^ pose les bases de l'enseignement de l'Université.

Le titre 6^e^ impose des obligations aux membres de l'Université.

Les titres 7, 8, 9, 10, 11 et 12^e^ déterminent les attributions des autorités supérieures de l'Université.

Le titre 13^e^ est relatif aux réglemens des écoles ; il impose le célibat à quelques membres de l'Université.

Le titre 14^e^ traite du renouvellement des fonctionnaires et professeurs, crée l'école normale, établit des agrégés.

Le titre 15 est relatif à l'éméritat et aux retraites.

Le titre 16^e^ traite des costumes de l'Université.

Les titres 17 et 18^e^ fixent les revenus et les dépenses de l'Université.

Le titre 19^e^ et dernier renferme quelques dispositions générales.

Tel est le sommaire du décret du 17 mars 1808. Il est necessaire d'en exposer les dispositions principales avec quelqu'étendue, et de les faire connoître non-seulement dans la théorie, mais encore dans l'exécution et la pratique. C'est ce que nous ferons dans les articles suivans.

ARTICLE III.

Privilége exclusif de l'enseignement donné à l'Université impériale. Monopole de l'enseignement exercé par l'Université impériale.

Buonaparte avoit à peine élevé le trône impérial sur les ruines de la liberté publique, qu'il essaya d'élever l'Université impériale sur

les ruines de l'éducation particulière. Avant Buonaparte, tous les faiseurs de plans d'éducation nationale, en ouvrant des écoles publiques, avoient permis d'en ouvrir de particulières. C'est un principe que nous avons vu proclamer dans les plans de M. de TALLEYRAND, de CONDORCET, de LAKANAL, de DAUNOU, de CHAPTAL, et dans la loi de l'an X proposée par FOURCROY.

Roberspierre seul avoit foulé aux pieds le principe de la liberté d'enseignement, et converti (suivant l'expression de DAUNOU) « le » bienfait de l'éducation en une dure servi» tude par la disposition barbare qui arra» choit l'enfant des bras de son père. »

C'est sur ce modèle que Buonaparte jeta le plan de l'Université impériale : la seule différence, c'est que l'éducation forcée de Roberspierre étoit gratuite, tandis que l'éducation de Buonaparte étoit vendue et chèrement payée. L'un dotoit l'éducation nationale, l'autre en livre le monopole à une compagnie, qui fut chargée de l'exploiter comme une branche d'industrie.

Le privilége exclusif de l'enseignement fut donné à l'Université par les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808; dont voici les dispo-

sitions : « L'*enseignement* public dans tout » l'empire est confié exclusivement à l'Uni- » versité.

» Aucune école, aucun établissement quel- » conque d'instruction ne peut être formé » hors de l'Université impériale, et sans l'au- » torisation de son chef.

» Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner » publiquement sans être membre de l'Uni- » versité impériale, et gradué dans l'une de » ses Facultés. »

A ce privilége exclusif de l'enseignement étoient attachés des revenus, ou plutôt des impôts perçus sur l'enseignement, ce qui en constituoit le monopole. Ces impôts furent assis sur tous les maîtres et sur tous les élèves de l'empire. Les premiers furent obligés de se « munir d'un brevet du grand-maître, portant » permission de tenir leur établissement. » (Art. 103 du décret du 17 mars.)

Le prix de ce brevet varioit depuis 200 jusqu'à 600 francs. Le brevet ne duroit que dix ans, au bout desquels il falloit le renouveler, c'est-à-dire le payer une seconde fois. C'est ce qu'on appeloit le droit décennal. Indépendamment du droit décennal, tous les chefs d'établissement étoient grevés d'un droit annuel fixé

au quart du droit décennal. (Art. 29 du même décret.)

L'impôt assis sur les élèves consistoit dans le vingtième du montant de leur pension, rétribution qui fut ensuite étendue aux externes. (Décret du 17 mars, art. 19 ; décret du 17 septembre.)

On sent que, pour patenter ainsi tous les maîtres, et imposer tous les élèves de l'empire, et pour percevoir tous les droits établis sur les uns et sur les autres, il ne falloit pas un petit nombre d'agens. Cette considération suffit pour faire concevoir l'utilité de cette série de fonctionnaires créés par le décret du 17 mars, et dont nous allons exposer la hiérarchie et les attributions diverses.

ARTICLE IV.

Hiérarchie de l'Université.

Le titre IV du décret du 17 mars créa dans l'Université dix-neuf rangs, à commencer par le grand-maître, et à finir par les maîtres d'étude. On distingua dans cette hiérarchie les rangs d'administration des rangs d'enseignement. Voici l'ordre des uns et des autres.

RANGS

D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1° Le grand-maître.	
2° Le chancelier.	
3° Le trésorier.	
4° Les conseillers à vie, au nombre de dix.	
5° Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt.	
6° Les inspecteurs généraux, au nombre de trente, parmi lesquels se prenoient tous les conseillers ordinaires.	
7° Les recteurs des Académies, dont le nombre étoit égal à celui des Cours d'appel.	
8° Les inspecteurs particuliers, au nombre de deux dans chaque Académie.	
9° Les doyens des Facultés.	
10°	Les professeurs des facultés.
11° Les inspecteurs des lycées.	
12° Les censeurs des lycées.	
13°	Les professeurs des lycées.
14° Les principaux des collég.	
15°	Les agrégés.
16°	Les régens des colléges.
17° Les chefs d'institution.	
18° Les maîtres de pension.	
19°	Les maîtres d'étude.

On voit que, dans cette hiérarchie, les premiers rangs étoient réservés à l'administration, et qu'on reléguoit dans les derniers les profes-

seurs et les maîtres, disposition qui irrita ceux-ci, les découragea, ne put que glacer leur zèle, ainsi que nous le verrons dans la seconde section : occupons-nous en ce moment des grands fonctionnaires, qui, placés au premier rang de l'administration, étoient étrangers aux pénibles fonctions de l'enseignement.

1°. Le *grand-maître* étoit le chef suprême de l'Université impériale ; son autorité, limitée pour certains actes, étoit le plus souvent absolue. Ainsi, il nommoit à toutes les places administratives et aux chaires des colléges et des lycées.

Il *instituoit* les professeurs des Facultés, qui avoient obtenu des chaires au concours.

Il nommoit et plaçoit dans les lycées les élèves qui avoient également obtenu des bourses au concours.

Il infligeoit les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions aux membres de l'Université qui avoient encouru ces peines.

Il pouvoit transférer d'une Académie à l'autre les régens et principaux de colléges, les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

Il se faisoit rendre compte de l'état des

recettes et des dépenses des établissemens d'instruction.

Il conféroit tous les emplois de l'Université par des diplômes.

Il avoit le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, *munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme.* (Art. 63 du décret du 17 mars.) Ce gouvernement ressembloit fort à une monarchie, sauf que le monarque étoit révocable. Sa liste civile étoit de cent cinquante mille francs. On ne peut concevoir qu'il pût suffire aux détails immenses de son gouvernement.

La nomination seule des professeurs des colléges et des lycées de tout l'empire n'a-t-elle pas de quoi effrayer l'imagination ? Comment concevoir, dans un homme mortel, la capacité nécessaire pour peser tant de mérites divers qu'il falloit élever dans des milliers de chaires, et qui n'y étoient pas plus tôt élevés qu'il falloit les transférer d'une extrémité de l'empire à l'autre, tantôt pour les avancer en grade, tantôt pour les assortir entr'eux et leurs chefs ?

Nous ne parlons que des hommes livrés aux fonctions de l'enseignement. Ceux qui étoient livrés à l'administration étoient moins nom-

breux ; mais l'importance de leurs places, les forts appointemens qui y étoient attachés, multiplioient les concurrens et doubloient le travail du grand-maître, obligé, pour fixer son choix, de peser à la fois et les mérites divers des candidats, et les recommandations plus ou moins puissantes dont ils étoient appuyés.

2°. Le *chancelier* de l'Université étoit chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université ; il signoit tous les actes émanés du grand-maître et du conseil ; présentoit au grand-maître les titulaires, les officiers de l'Université et des Académies, ainsi que les fonctionnaires qui devoient prêter serment dans ses mains ; en l'absence du grand-maître, il présidoit le conseil. Par le décret du 15 novembre 1811, il étoit comme le procureur-général de l'Université ; son traitement étoit de quinze mille francs.

3°. Le *trésorier* étoit spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université ; il *devoit veiller à ce que les droits perçus dans tout l'empire au profit de l'Université fussent versés fidèlement dans son trésor ;* il ordonnançoit les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'Université ; il surveilloit la comptabilité des lycées, des colléges et de tous

les établissemens des Académies : il en faisoit son rapport au grand-maître et au conseil de l'Université. Son traitement étoit, comme celui du chancelier, de quinze mille francs.

4°. D'après le *décret du 17 mars*, le *conseil* de l'Université devoit faire les statuts et réglemens ; il étoit chargé de l'administration et de la police des écoles, de la comptabilité et du contentieux ; mais, dans la réalité, il ne s'occupoit véritablement que de ces deux derniers objets. Cependant il compta au nombre de ses membres des écrivains, tels que M. de Bonald; des ecclésiastiques, tels que M. Emery, qu'on vit appliqués à régler les budgets des lycées ; à discuter sur le mode le plus économique dans l'habillement des élèves, sur la forme des gilets et des culottes, nouveau genre de charlatanisme par lequel Buonaparte voulut tout à la fois éblouir les yeux du vulgaire en ornant l'état-major de l'Université de noms justement célèbres, et en même temps annuler (en les détournant de leur vocation) les talens qu'il ne pouvoit ou ne vouloit employer dans sa politique.

Le traitement des conseillers à vie étoit de dix mille francs, celui des conseillers ordinaires, de six mille francs. Le conseil avoit un

secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux; son traitement étoit de dix mille francs, d'après le décret (art. 138); mais, d'après l'usage, ce traitement s'élevoit à dix-huit mille francs, non compris le logement et tous les avantages qui y sont attachés.

5°. *Les inspecteurs généraux*, au nombre de vingt au moins, et de trente au plus, étoient partagés en cinq ordres de facultés; ils étoient les agens immédiats du grand-maître, ne rendoient compte qu'à lui, et visitoient chaque année les Académies. Ils partoient de Paris (chef-lieu de leur résidence) au mois de mai, et se répandoient dans les Académies dont l'inspection leur étoit échue en partage; ils y étoient reçus avec les honneurs dus à leurs *rangs*, fêtés et régalés comme les ministres du grand-maître. Ils voyageoient aux frais de l'Université qui payoit leur tournée avec une munificence vraiment impériale; leur traitement fixe étoit de six mille francs; leurs fonctions sont tracées dans le décret du 17 mars. La comptabilité n'y est pas oubliée. Quelques-uns montrèrent des vues supérieures à cet objet matériel; ils conçurent l'espoir de faire du bien. L'institution les en empêcha, et le résultat définitif de leurs voyages fut toujours, soit de

proposer des mesures de fiscalité ; soit de susciter de nouvelles persécutions contre les séminaires.

6°. Les *recteurs* des *Académies*. (Voyez les art. 94 et suivans du décret du 17 mars 1808.)

L'Université étoit partagée en autant d'Académies qu'il y avoit de Cours d'appel. Ces Académies étoient gouvernées par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommoit pour cinq ans. Le recteur dirigeoit l'administration matérielle des facultés, des lycées et des colléges. Chaque recteur avoit un traitement de six mille francs, plus, un supplément, en qualité de doyen des facultés, et trois mille francs de frais de bureau. Les recteurs avoient une petite cour analogue à celle du grand-maître, composée des inspecteurs, et des professeurs d'Académie, auxquels le professorat laissoit beaucoup de loisir, et des fonctionnaires des autres établissemens de l'Université, placés dans le chef-lieu. Les recteurs avoient la prétention de rivaliser avec les évêques; et l'on nous a assuré qu'un inspecteur-général, passant à Montpellier, a déclaré que l'esprit de l'Université étoit d'opposer partout le recteur à l'évêque.

On pourroit en compter jusqu'à trois, qui, loin d'avoir songé à élever autel contre autel, n'employoient leur autorité qu'à arrêter les hostilités de l'Université contre la Religion. — Les recteurs avoient un conseil de dix membres, formé sur le modèle de celui de l'Université, et qu'ils présidoient.

Un des membres représentoit le ministère public. Ces conseils s'occupoient principalement de la comptabilité des lycées, de la rétribution imposée à tout enfant qui apprenoit le latin, de la guerre qu'il falloit continuellement soutenir contre les écoles ecclésiastiques favorisées par l'opinion, et des poursuites à diriger contre de pauvres curés auxquels il n'étoit pas permis d'élever dans leurs presbytères un petit nombre d'enfans indigens; ils vérifioient et arrêtoient les états des pensionnaires des instituteurs particuliers; ils faisoient viser ces états par le maire du lieu, et décernoient, contre ceux qui étoient en retard ou hors d'état de payer, des contraintes exécutoires par provision; dignes occupations d'hommes auxquels la surveillance de l'instruction publique étoit confiée; occupations qui, dans un vaste ressort, leur enlevoient tous leurs momens, et les mettoient dans l'impossibilité de rien faire pour la discipline et pour les mœurs !

Les délibérations des conseils académiques étoient soumises au conseil de l'Université.

A Paris, le grand-maître remplissoit les fonctions de recteur, et le conseil de l'Université celle de conseil académique; ce qui, dans cette vaste Académie, rendoit la surveillance morale encore plus nulle.

7°. *Inspecteurs d'Académies.*

Le recteur avoit sous ses ordres deux agens, qui portoient le nom d'inspecteurs d'Académie; c'étoit à eux qu'étoit principalement confié le soin de faire rentrer les contributions. Ils se mettoient régulièrement en campagne au printemps, parcouroient leurs arrondissemens respectifs, comptoient les élèves, et imposoient une taxe à tout instituteur primaire chez lequel ils surprenoient un rudiment; car un instituteur primaire contrevenoit aux lois de l'Université s'il osoit apprendre la syntaxe latine à un enfant. L'Université étoit tellement convaincue de cette destination spéciale des inspecteurs d'Académie, qu'elle en nommoit dont l'éducation avoit été négligée, et qui étoient entièrement étrangers à la littérature et aux sciences. Aussi a-t-on vu bien des fois tel candidat solliciter indifféremment une place d'inspecteur d'Académie et d'inspecteur des

droits réunis, et s'il échouoit dans la poursuite de l'une de ces places, se rabattre sur l'autre ; preuve évidente que toutes les deux étoient semblables, et exigeoient la même capacité de ceux qui étoient appelés à les remplir. Il arrivoit bien des fois que l'inspecteur d'Université et l'inspecteur académique se rencontroient dans le même établissement ; il en résultoit pour celui-ci une double inspection. Si l'on nous pressoit de dire en quoi pouvoient différer ces deux sortes d'inspections, nous avouerions notre ignorance. Le décret du 17 mars a gardé le silence à cet égard, et n'a établi de différence bien marquée qu'entre les traitemens. Celui des inspecteurs-généraux étoit, ainsi que nous l'avons vu, de six mille francs, non compris les frais de tournée. Celui des inspecteurs particuliers n'étoit que de quatre mille francs à Paris, et de trois mille francs dans les départemens; à quoi il falloit ajouter aussi les frais de tournée.

Telle étoit cette hiérarchie de l'Université, qui en imposoit d'abord par une apparence de grandeur et de régularité qui sembloit reproduire, sur un plan vaste, quelques-uns des usages et des statuts des anciennes congrégations et des anciennes universités, qui séduisit

même quelques bons esprits par cette apparence, comme l'avoient espéré les fondateurs, mais qui, dans la réalité, ne fut qu'une administration financière, attachée à l'instruction publique pour la ruine de toute instruction particulière, chargée spécialement d'exploiter l'éducation comme une branche d'industrie, et de lever l'impôt mis sur ceux qui la *donnent* ou la *reçoivent*, pour payer ceux qui l'*administrent*. Inhabile à faire le bien, elle fut toute puissante pour faire le mal, et son autorité ne se fit sentir d'une manière efficace que dans l'exécution des lois fiscales et prohibitives.

ARTICLE V.

Célibat de l'Université.

La même législation qui, en offant le divorce aux époux mariés et le mariage aux hommes voués au célibat, se montra si *libérale* envers tous, fut plus tard singulièrement *illibérale* envers quelques-uns. En effet, on la vit imposer tour à tour à une même classe de fonctionnaires, tantôt le joug du mariage, et tantôt celui du célibat. On se souvient du fameux projet de décret, proposé en l'an VI par LUMINAIS, portant : « Nul ne pourra

» être chef d'un établissement particulier » d'éducation s'il n'est marié ou veuf. »

Cette disposition fut adoptée plus tard dans l'art. 18 de la loi du 11 floréal an X, portant : « Les proviseurs, censeurs et procureurs des » lycées, devront être mariés ou l'*avoir été.* » Ainsi, pour entrer dans la carrière de l'éducation, il n'étoit pas nécessaire d'être actuellement engagé dans les liens du mariage; il suffisoit d'avoir passé par là ; et pourvu qu'on eût été mari, ne fût-ce que pendant quelques heures, il n'en falloit pas davantage pour remplir le vœu du législateur de l'an X.

En 1808, cette disposition fit place à une autre diamétralement contraire. Le décret du 17 mars contient un article ainsi conçu : « A » l'avenir, et après l'organisation complète de » l'Université, les proviseurs et censeurs des » lycées, les principaux et régens des colléges, » ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, » seront astreints au célibat. »

Ce n'est pas la peine de remarquer ici que la loi de l'an X et le décret de 1808 furent l'une et l'autre rédigés par le même conseiller d'Etat, FOURCROY, directeur-général de l'instruction publique. Nous avons déjà eu occasion de faire connoître les variations de ce chimiste

habile, sur des points très-importans; et un nouveau trait de souplesse de sa part mérite à peine de fixer les regards de l'observateur. Mais ce qui doit exciter tout notre intérêt, c'est la position pénible des fonctionnaires entrés dans la carrière de l'enseignement, et qui tour à tour régis par la loi du 11 floréal an X, et par le décret impérial du 17 mars 1808, furent, comme des victimes, destinées à servir aux expériences d'un législateur qui sembloit dire : *Faciamus experimentum in anima vili.* En supposant effectivement qu'aux termes de la loi de l'an X, ces fonctionnaires, pour conserver leurs places, se fussent mariés, ils se virent réduits, par le décret de 1808, à perdre leurs places pour conserver leurs femmes. Car nous aimons à penser qu'il n'en est pas un qui ait eu l'idée de sacrifier celles-ci à celles-là, et de chercher, dans le divorce, une issue au défilé étroit où les plaçoit le décret du 17 mars, en les enfermant, pour ainsi dire, entre une épouse et une place, et les forçant d'opter entre des objets si différens. Le divorce à la vérité n'étoit pas plus interdit aux membres de l'Université qu'aux autres citoyens; mais l'Université, en appelant quelques-uns de ses membres au célibat, ne vouloit pas sans doute

se remplir d'hommes divorcés. Il lui restoit pour ressource les hommes veufs, qui, eux-mêmes, trouvoient enfin dans cet état un abri unique contre les variations d'une législation inconstante et bizarre. Heureux donc les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et les régens de colléges, qui, sortis par le veuvage et de la classe des hommes mariés, et de celle des célibataires, étoient parvenus à cet heureux état de neutralité qui, sous les différentes phases de la législation, présentoit toujours un côté favorable ; qui avoient acquis ainsi le privilége de l'immobilité au milieu des changemens et des révolutions, et qui pouvoient braver les caprices d'un législateur uniquement appliqué à se jouer de l'état des hommes et des inclinations des citoyens !

ARTICLE VI.

Engagemens des membres de l'Université.

Pour former un corps enseignant, et pour instituer une espèce de congrégation dans laquelle des devoirs fussent prescrits et des engagemens imposés, Buonaparte s'y prit d'une manière entièrement opposée à celle qu'avoient adoptée tous les fondateurs d'ordre. Ces

hommes respectables vouloient que l'entrée dans un corps fût volontaire ; ils examinoient long-temps la vocation de leurs novices, ils exigeoient d'eux de longues épreuves. Ces congrégations, foibles dans leur naissance, s'accroissoient peu à peu, gagnoient à force de dévouement et de travaux la confiance des pères de famille, et leurs succès n'étoient fondés que sur la conservation de cette confiance. L'Université, au contraire, fut une sorte d'improvisation, une création subite d'un corps beaucoup plus nombreux que n'avoient jamais été les jésuites et les oratoriens : à la voix de Buonaparte et à la promulgation du décret du 17 mars 1808, des milliers d'hommes d'opinions, d'habitudes, de mœurs différentes, qui n'avoient pris aucune sorte d'engagement, qui s'étoient crus indépendans jusqu'alors, se trouvèrent membres de l'Université, astreints à des règles qu'ils n'avoient jamais consenties, soumis à un chef dont ils n'avoient jamais entendu parler. Ils n'eurent pas à choisir ; il fallut obéir ou perdre son état. Il est vrai qu'on se réserva intérieurement de secouer dans la pratique le joug qu'on s'imposoit dans la théorie. Il étoit impossible que des hommes, si violemment et si bizarrement unis, prissent tout à coup un

esprit général et uniforme. Ils prêtèrent serment d'obéissance au grand-maître, et le plus souvent ils ne tinrent aucun compte de ses ordres. Ils ne devoient accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans sa permission ; et jamais on ne vit, surtout à Paris, plus de cumulations de travaux et de places, sur lesquelles le grand-maître étoit obligé de fermer les yeux. Il fut défendu, sous les peines les plus rigoureuses, de quitter le corps enseignant, sans avoir obtenu une lettre d'*exeat;* et si l'on en excepte quelques fonctionnaires inférieurs, les membres de l'Université purent manquer impunément à leur engagement. Le célibat et la vie commune furent prescrits aux proviseurs et censeurs des lycées, aux principaux et régens de collége et aux maîtres d'études ; aucune femme ne put être logée dans les lycées, et cependant des prêtres mariés dirigèrent encore long-temps plusieurs colléges; les femmes n'en furent jamais bannies, et dans ce moment encore, sous les yeux de la commission d'instruction publique, les proviseurs et les censeurs de divers colléges ont des femmes chez eux, vivent en famille, dévorent les établissemens par des dépenses que les réglemens interdisent, et que l'administra-

tion supérieure tolère. Buonaparte et son conseil, en établissant des règles, avoient-ils compté sur leur observation ? ou bien étoit-ce par charlatanisme qu'ils avoient offert quelque simulacre des anciens colléges, afin de surprendre la confiance des pères de famille ? C'est une question que nous n'essayerons pas de résoudre : ce qu'il suffit de savoir, c'est que la règle fondamentale, constamment observée dans l'Université, fut celle de l'intérêt privé auquel chacun demeura fidèle.

ARTICLE VII.

Religion de l'Université.

« Toutes les écoles de l'Université impériale » (porte l'article 38 du décret du 17 mars) » prendront pour base de leur enseignement, » 1°. les préceptes de la religion catholique; » 2°. la fidélité à l'empereur, à la monarchie » impériale, dépositaire du bonheur des » peuples, et à la dynastie napoléonienne, » conservatrice de l'unité de la France, et de » toutes les idées libérales proclamées par les » constitutions; 3°. l'obéissance aux statuts du » corps enseignant, qui ont pour objet l'uni- » formité de l'instruction, et qui tendent à

» former pour l'Etat des citoyens attachés à » leur religion, à leur prince, à leur patrie et » à leur famille. »

Telles sont les dispositions du décret du 17 mars sur la religion de l'Université, en tant qu'elle devoit être enseignée aux élèves; car il n'y est pas question de celle de ses membres, et on ne dit pas s'ils doivent en avoir une ou plusieurs, ni lesquelles. Quoi qu'il en soit, il dut paroître singulier de voir le même FOURCROY qui, en l'an X de la république, excluoit des écoles toute instruction religieuse et morale, donner en 1808 les préceptes de la religion catholique comme bases de l'enseignement. C'étoit le signe d'une révolution totale qui s'étoit faite dans ses idées en quelques années. On ne put qu'applaudir à cette heureuse conversion. Il est vrai qu'il fut permis de la tenir pour suspecte lorsqu'on vit accoler aux préceptes de la religion catholique *toutes les idées libérales proclamées par les constitutions;* ce qui alloit un peu loin si l'on considère qu'il s'agit de la constitution de 1791, de la constitution de 1793, de la constitution de l'an III, auxquelles il faut joindre leurs droits de l'homme, de la constitution de l'an VIII, et des constitutions impériales, dont on ne peut

séparer les divers sénatus-consultes organiques, véritable dérision qui ne fut alors remarquée que par un petit nombre de personnes. Il étoit cependant impossible de rien offrir de plus remarquable ; car si quelque chose doit être clair dans un décret sur l'enseignement, ce sont les dispositions où l'on pose *les bases de l'enseignement ;* or, rien n'est plus ambigu, plus obscur et plus vague que l'art. 38 du décret de 1808. Si quelque chose devoit être invariable dans le même décret, c'étoit *les bases de l'enseignement;* or il étoit impossible de rien imaginer de plus mobile et de plus variable que *toutes les idées libérales proclamées par les constitutions.* D'ailleurs, ce qu'on disoit de la *religion* n'étoit pas moins vague que ce qu'on disoit des *constitutions;* car *les préceptes de la religion catholique* sont fondés sur des *dogmes*, et ceux-ci étoient passés sous silence. Les préceptes regardent ce qu'il faut faire ; et les dogmes, ce qu'il faut croire. Les préceptes tirent toute leur force, leur efficacité et leur sanction des dogmes. Ce n'étoit donc s'attacher qu'à la surface de la religion que de se borner à prendre *ses préceptes pour base de l'enseignement.* Ajoutons, qu'après avoir posé cette *base*, on l'abandonnoit aussitôt en en posant

une autre qui consistoit à former des citoyens *attachés à leur religion*, ou plutôt *à leurs religions*, lesquelles pouvoient être presque aussi nombreuses que les constitutions. Remarquons, en troisième lieu, qu'on pouvoit bien former dans les écoles des citoyens attachés à leur prince, mais nullement à leur religion. En effet, des enfans, professant différens cultes, étoient réunis dans les mêmes établissemens, et cette réunion n'étoit guère favorable à aucun de ces cultes. Comment concevoir, par exemple, qu'il soit possible d'élever dans la religion catholique des enfans qui passent leur vie entière avec des luthériens, des calvinistes ou des juifs; qui les voient dispensés des pratiques pénibles que notre religion impose, et qui les entendent s'exprimer sur elle avec irrévérence, sans que les supérieurs puissent le trouver mauvais. A l'âge où les premières impressions sont si profondes et si durables, cette confraternité ne mène-t-elle pas au mépris de toutes les religions? La bonne conduite, les qualités éminentes dont peuvent être doués des enfans qui n'appartiennent pas à l'Eglise, les récompenses qu'ils obtiennent, ne sont-elles pas le piége le plus dangereux pour la foi des enfans catholiques, qui voient que la religion

n'est pas nécessaire pour former l'homme estimable et vertueux selon le monde? Est-il d'ailleurs bien édifiant de voir une portion des élèves d'un lycée vivre sans aucune espèce de culte (ce qui arrivoit aux élèves protestans dans les lycées des villes où il n'y avoit pas de consistoire)? et étoit-ce là un moyen de leur prêcher l'*attachement à leur religion?* Concluons de là que la religion de l'Université est fort difficile à définir, et qu'on a bien de la peine à la trouver, soit qu'on la cherche dans la théorie du décret, ou dans son application et dans la pratique.

ARTICLE VIII.

Finances de l'Université.

La dotation de l'Université se composa, 1°. de la rente de quatre cent mille francs, seul débris de l'ancien patrimoine des colléges; 2°. des rétributions qui devoient être payées pour collation de grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences nouvellement fondées; 3°. du prélèvement d'un dixième sur les droits perçus jusqu'alors dans les facultés de médecine et de droit, pour les examens et réceptions; 4°. d'un droit de sceau pour tous les diplômes, brevets et permissions; 5°. d'une contribution imposée aux chefs d'institution

et maîtres de pension, laquelle devoit se renouveler tous les dix ans, et qui étoit le prix de l'autorisation qu'ils obtenoient : cette contribution s'appela *droit décennal;* 6°. d'une contribution annuelle, s'élevant au quart du droit décennal; 7°. d'une retenue du vingt-cinquième, faite la première année sur les traitemens de tous les fonctionnaires nouvellement nommés; 8°. d'un fonds de pensions de retraite, qui se composa d'une retenue annuelle d'un vingt-cinquième sur les traitemens de tous les salariés de l'Université; 9°. des biens-meubles, immeubles et rentes ayant appartenu aux Universités, Académies, colléges non aliénés ou non affectés à d'autres services (1); 10°. enfin, d'un prélèvement d'un vingtième sur la rétribution payée aux maîtres de pension et chefs d'institution par les parens de chacun de leurs élèves (2). Cette contribution immense atteignit tous les enfans à qui l'on vouloit donner quelque éducation ; l'Université l'exigea des externes comme des pensionnaires, quoique le décret du 17 mars semblât ne désigner que ces derniers, et l'on vit des élèves externes payer beaucoup plus à l'Université

(1) Décret du 11 décembre 1808.

(2) Décrets des 17 mars et 17 septembre 1808.

qu'ils ne payoient aux maîtres dont ils alloient entendre les leçons. De toutes parts on s'efforça d'éluder cette taxe, qui n'étoit établie que par un décret, et cette opposition générale donna lieu à une multitude d'inventions bizarres et vexatoires qui ne servirent qu'à dégrader dans l'opinion publique ceux qui furent chargés de les exécuter. Cette taxe s'éleva, dans les deux premières années, à deux millions à peu près, qui, joints aux autres ressources, formèrent un revenu de plus de trois millions.

On pourroit croire d'abord que ces revenus furent employés à soutenir les lycées, et que l'Etat se trouva par là déchargé des dépenses qu'il faisoit précédemment pour l'instruction publique; point du tout, aucune diminution ne fut faite sur le budget; la France continua de payer :

Pour l'entretien des facultés de médecine, ...	250,000 fr.
Pour celle de droit, ...	100,000
Pour les bourses que Buonaparte distribuoit dans les lycées,	1,400,000
Pour les bourses qu'il con-	
	1,750,000

Ci-contre. . .	1,750,000
traignoit les villes de payer dans ces établissemens, ...	1,050,000
Les villes payèrent en outre, pour leurs colléges particuliers,	1,274,764
	4,074,764 fr.

Ainsi, les facultés de médecine et de droit ne coûtèrent rien à l'Université; elles furent, au contraire, ses tributaires par le prélèvement d'un dixième à son profit sur les droits de réception et de diplôme; les lycées ne coûtèrent non plus rien à l'Université, puisqu'ils dûrent se soutenir par les deux millions quatre cent cinquante mille francs de bourses; ils furent, au contraire, les tributaires de l'Université, puisque tous leurs élèves furent assujétis à lui payer la taxe du vingtième du prix de la pension.

On nous demandera donc quel étoit l'emploi des trois millions provenans des taxes et des autres revenus que nous avons fait connoître ci-dessus? La réponse à cette question n'est pas difficile, et nous pouvons donner l'emploi de ces millions. Ils servoient, 1°. à salarier le conseil de l'Université, les inspecteurs-généraux et les commis attachés à cette

administration. Cet article seul s'élevoit à huit cent trente mille francs; 2°. à salarier les inspecteurs de l'Académie de Paris, les recteurs des autres Académies, leurs inspecteurs et employés; 3°. à l'entretien des facultés de théologie, des sciences et des lettres nouvellement créées; 4°. à soutenir l'école normale; 5°. à payer quelques traitemens d'agrégés; 6°. enfin, à payer des pensions de retraite.

ARTICLE IX.

Pensions de retraite de l'Université.

De cette multitude de fonctionnaires qui composoient le corps enseignant, il n'y en avoit qu'un bien petit nombre qui eût droit à des pensions de retraite, après plusieurs années de travaux. Le grand-maître, le conseil et les inspecteurs-généraux, les recteurs et leurs inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et professeurs des lycées, étoient les seuls qui pussent prétendre à quelques secours dans leur vieillesse. Les principaux et les régens de plus de deux cents colléges se trouvoient exclus de cet avantage, et les services rendus avant la révolution n'étoient pas comptés à ceux qui n'avoient pas été employés depuis

cette époque, soit dans les écoles centrales, soit dans les lycées. Ainsi les hommes qui, en 1789, avoient vingt ou trente ans de services dans des colléges séculiers, ou dans des congrégations, et qui n'avoient voulu ni s'engager par des sermens, ni servir pendant la révolution, étoient abandonnés aux horreurs du besoin par l'Université, qui étoit en possession de ce qui restoit des biens des anciens colléges. L'humanité du grand-maître accordoit à un petit nombre quelques foibles secours, qui s'élevoient chaque année à deux ou trois cents francs pour chacun. Un seul vieillard, autrefois principal d'un collége de Paris (1), a constamment joui d'un secours de six cents francs. Plusieurs sont morts de misère à côté de cette Université fastueuse que ses lois obligeoient à ne soutenir que ses suppôts immédiats, et qui repoussoit loin d'elle tout ce qui n'entroit pas dans le système de son fondateur.

ARTICLE X.

Costumes de l'Université.

Le décret du 17 mars n'avoit donné que la palme à l'Université; les seuls professeurs

(1) Le principal du collége Mazarin.

avoient l'habit noir, et la robe quand ils étoient en chaire; les grands fonctionnaires, livrés à l'administration, n'étoient point costumés : peut-être avoit-on alors considéré cette administration comme les administrations chargées d'alimenter les canaux du fisc, telles que les contributions directes ou indirectes, l'enregistrement, les douanes, etc. qui n'ont que des broderies; mais cette erreur ne tarda pas à être réparée : la lacune du décret du 17 mars 1808 fut remplie par un décret donné à Schœnbrunn le 31 juillet 1809, par lequel l'Université fut costumée avec une munificence vraiment impériale.

D'après ce décret, les membres de l'Université étoient tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume suivant :

Le Grand-Maître : « Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or; robe » pareille, bordée d'hermine; l'épitoge en hermine; cravate de dentelle; toque violette, » brodée d'or, à deux rangs; deux palmes » brodées sur la poitrine, broderie en or. »

Le Chancelier, le Trésorier : « Même » costume, sans épitoge, chausse violette, herminée de *seize centimètres;* toque galonnée » d'or, à deux rangs; palme en or. »

Les Conseillers titulaires et *le Secrétaire-général :* « Même costume ; mais avec la robe » noire, en velours. »

Conseillers ordinaires et *Inspecteurs-généraux :* « Même forme de costume ; simarre » et robe noire, sans hermine ; ceinture violette, herminée, de *douze centimètres ;* toque » noire, avec deux galons d'argent ; palme en » argent. »

Recteurs des Académies et *Inspecteurs :* « Même costume ; glands de soie à la ceinture ; chausse violette, herminée, de *huit* » *centimètres ;* un seul galon à la toque ; cravate de batiste. »

Doyens et Professeurs des Facultés : « Distingués par la couleur de la robe. »

Membres de l'Université et *Officiers des Académies :* « Distingués par le passepoil » d'hermine et la couleur des palmes de soie. »

Appariteurs de l'Université et des Académies : « La robe et la toque, avec la masse » en argent. »

ARTICLE XI.

Palais de l'Université.

Un décret impérial, donné à l'Elysée, le 21 mars 1812, contenoit les dispositions suivantes :

« Il sera établi sur le même quai (des Invalides), et coordonné avec les bâtimens des » Archives, une suite de bâtimens destinés à » contenir le palais du grand-maître de l'Uni- » versité, l'Ecole Normale, l'Institution des » Emérites, et des salles pour la distribution » des prix. De vastes jardins devront y être » annexés. »

Ainsi, les bâtimens de l'Université devoient s'élever à côté des principales casernes de la capitale, entre l'Hôtel des Invalides et l'Ecole Militaire convertie en casernes. Là, devoit se trouver l'Ecole Normale, formée de jeunes gens destinés à renouveler le corps enseignant. Tous les enfans des diverses écoles y étoient aussi appelés à l'époque solennelle de la distribution de prix.

C'étoit donc au milieu des exercices bruyans de sa garde, et dans le voisinage des femmes publiques qu'attirent les soldats, que Buonaparte vouloit placer le séminaire de l'Université. C'est là qu'il vouloit frapper, par l'appareil des armes, les regards des enfans au moment où, excités par les transports de l'émulation et de la gloire, ils deviennent plus accessibles à d'autres illusions.

Si ce plan eût été exécuté, il est probable

que l'Université auroit été bientôt une succursale des casernes de la garde impériale. Le grand-maître sentit cette inconvenance : il refusa de poser la première pierre. Il n'est résulté du décret du 21 mars 1812, que le plan de l'architecte Poyet, qui réclame une somme assez considérable pour ce travail (1).

ARTICLE XII.

Nouvelle constitution de l'Université. — Décret du 15 *novembre* 1811.

Trois ans ne s'étoient pas encore écoulés depuis que les *élémens du corps enseignant* avoient reçu l'*organisation* par l'exécution du décret du 17 mars 1808, lorsqu'on s'aperçut que ce *corps*, à peine *formé*, tomboit en langueur, et qu'il étoit urgent de lui communiquer de nouveaux principes de vie. Tel fut l'objet d'un décret en cent quatre-vingt-treize articles, rendu le 15 novembre 1811.

On distingue deux parties principales dans ce décret : la première, relative aux lycées et aux moyens de faire prospérer ces établissemens ; la deuxième, relative à la discipline et à la juridiction de l'Université, matière entiè-

(1) Cent vingt mille francs.

rement neuve et créée par ce décret. Donnons une idée de l'une et de l'autre.

On pourroit croire d'abord, qu'en conférant à l'Université le privilége exclusif et le monopole de l'enseignement, le décret du 17 mars avoit effacé toute ligne de démarcation entre les écoles publiques et les écoles particulières; en effet, elles étoient toutes également brevetées, également dépendantes, également tributaires de la même administration, qui leur avoit été *imposée tout à la fois comme une forme propre à les rallier en un corps unique, et comme un pouvoir destiné à les régir.* (Discours de M. Royer-Colard.)

Toutefois les lycées continuèrent à être l'objet spécial des faveurs du gouvernement, qui leur donnoit de vastes bâtimens, des fonctionnaires de toute espèce, et des boursiers en grand nombre (cent cinquante). Ce fut là une première différence entre les écoles publiques et les écoles particulières; ainsi, la ligne de démarcation fut maintenue par le gouvernement qui avoient eu le dessein de l'effacer, et subsista sous la *forme* même, et sous le *pouvoir qui avoit été destiné à régir toutes les écoles, et à les rallier en un corps unique.*

Mais cette ligne de démarcation, tracée par

le gouvernement, ne fut pas la seule. Il y en eut une autre bien plus marquée. Elle fut tracée par la confiance des pères de famille, qui donnèrent la préférence aux écoles particulières, *payées plus ou moins chèrement*, tandis que les écoles salariées étoient *désertes* ou livrées aux boursiers.

L'un des objets du décret du 15 novembre 1811 fut de faire cesser cette lutte, de peupler les lycées aux dépens des pensions, et de suppléer à la confiance qui leur manquoit par la force et la violence.

La première disposition du décret tripla le nombre des lycées, et les porta à cent au lieu d'une trentaine qui existoient. Cette multiplication devoit s'effectuer en érigeant en lycées les colléges communaux que le grand-maître auroit jugés dignes de cette faveur. Les villes, ainsi gratifiées, devoient pourvoir aux dépenses de premier établissement et à l'entretien des bâtimens, lesquels devoient être en état de contenir au moins deux cents élèves. Il falloit que les anciens fussent mis en état d'en recevoir au moins trois cents.

Pour compléter ce nombre il fut décidé qu'on prendroit dans les pensions tout ce qui s'y trouveroit au-dessus de neuf ans, du moins (car il ne

faut pas changer les termes du décret) il fut décidé, 1°. que « les chefs d'institution et les » maîtres de pension ne pourroient avoir des » pensionnaires à demeure dans leurs maisons » au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant » que le nombre de pensionnaires que pour- » roit recevoir le lycée ou le collége établi » dans la même ville, ou dans la *résidence* du » lycée, seroit au complet. »

2°. Que ces chefs d'institution et maîtres de pension ne seroient considérés que comme des répétiteurs de l'enseignement des lycées, où ils seroient tenus d'envoyer les pensionnaires qui leur resteroient; 3°. que ces pensionnaires porteroient l'uniforme militaire des lycées.

Quant aux institutions établies loin des lycées et colléges, on ne pouvoit leur prescrire la fréquentation de ces écoles, et le décret se borna à limiter leur enseignement, et leur défendit de l'élever au-dessus des humanités, ou même de la quatrième dans les pensions.

Les mesures prises contre les écoles ecclésiastiques furent bien plus sévères.

D'abord, le décret les réduisit à une par département, et il défendit de les établir ailleurs que dans les villes. Il étoit essentiel que ces jeunes clercs fussent à portée de suivre les

cours du lycée, dont la fréquentation leur étoit prescrite. Ils devoient porter l'habit ecclésiastique; et nous laissons à décider ce point, de savoir, si cet habit leur fut prescrit pour les affermir dans leur vocation, ou pour l'exposer à la raillerie des écoles où ils devoient le produire.

Les écoles ecclésiastiques furent soumises au gouvernement de l'Université, et l'enseignement ne dut y être donné que par des membres de ce corps.

Telles furent les mesures prises dans le décret du 15 novembre, pour propager le régime des lycées, et les élever sur les ruines des établissemens particuliers d'éducation. Nous verrons dans la deuxième section de quelle manière elles furent exécutées.

La deuxième partie du décret du 15 novembre donne à l'Université une juridiction civile et une juridiction criminelle. L'exercice de cette double juridiction est réglé par trois espèces de Codes: Code de procédure civile, pour régler l'instruction des affaires en matière de comptabilité, de droits dus à l'Université, etc.; Code des contraventions, des délits et des peines; Code d'instruction criminelle, pour la punition de ces délits et l'application de ces peines. Là se trouvent réglées la puni-

tion de celui qui s'écartera des bases de l'enseignement, c'est-à-dire des *idées libérales proclamées par les constitutions*. (Décret du 17 mars, art. 38.)

La punition des professeurs qui se dispenseront de faire leurs leçons. (Art. 65.)

La punition de tout membre de l'Université qui manquera au respect dû aux supérieurs. (Art. 66 et 67.)

La punition des faits portant scandale, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté. (Art. 68).

La punition du membre déserteur de ses fonctions. (Art. 69.)

La punition du divertissement des deniers de l'Université. (Art. 70.)

La punition des injures verbales ou écrites entre les membres de l'Université. (Art. 71.)

La punition des voies de fait. (Art. 72.)

La punition de la calomnie et de la diffamation. (Art. 73.)

La punition des mauvais traitemens exercés à l'égard des élèves. (Art. 74.)

La punition du supérieur qui aura abusé de son autorité envers l'inférieur. (Art. 75.)

Les peines sont la réprimande, la censure, la privation du traitement pendant un temps déterminé, la suspension des fonctions avec

ou sans privation de traitement, la réforme, la radiation du tableau, la clôture des écoles particulières.

Ce qu'il y avoit de plus solennel dans cette juridiction, c'étoit l'exécution d'un jugement prononçant la radiation du tableau. Ce jugement étoit renvoyé, par le chancelier de l'Université, « au procureur-général de la Cour » impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique. »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette juridiction criminelle; le lecteur nous pardonnera de ne pas lui en faire connoître les divers degrés, ses jurys d'accusation, ses jurys de jugement, et sa Cour de cassation. Nous pouvons nous dispenser d'entrer dans ces détails avec d'autant plus de raison, que ce Code pénal n'a presque reçu aucune application. On ne peut même lire cette série de délits sans être choqué de la prévoyance d'un législateur qui a supposé tant de foiblesse dans le corps enseignant. Ce corps, fort heureusement, a opposé à l'injure d'une supposition si gratuite, la continuité d'une perfection générale, et depuis qu'il existe on n'y a pas vu d'exemple d'une *radiation*.

Par cette heureuse constitution l'Université, dispensée de déployer la vigueur de sa discipline dans la répression des délits et des contraventions, a pu se livrer à tout son zèle touchant le *recouvrement des droits*, et exercer tranquillement cette partie de ses attributions pour laquelle le décret du 15 novembre la revêtoit d'un grand pouvoir. A l'exception du papier timbré, l'instruction des affaires pendantes devant l'Université ne différoit point des procédures suivies devant les tribunaux ordinaires. Assignations et sommations, enquêtes et vérifications des lieux, interrogatoires et déclinatoires, saisies et exécutions, rien de ce qui entre dans la langue du Code de procédure n'est omis, et on est forcé de reconnoître que le *style du palais* étoit familier aux rédacteurs du décret. Telle fut la dernière constitution donnée au corps enseignant. On y trouve réunis un monument de fureur contre la religion et un monument de niaiserie en matière de discipline scolastique. Le premier fut le fruit d'un accès de colère, causé par la noble résistance du concile que Buonaparte avoit assemblé, en 1811, contre le chef de l'Eglise. Le second n'a jamais eu de modèle. Nous verrons, dans la deuxième section, les

effets de ce décret qui régit encore l'instruction publique (1).

---

(1) Il faut excepter les petits séminaires qui ont été rendus au gouvernement des évêques par l'ordonnance suivante :

LOUIS, etc.

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Eglise de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention, ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime, sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir dans chaque département une école ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collége communal.

3. Lorsqu'elles seront placées dans les villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'étude, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées ou colléges.

4. Pour diminuer, autant qu'il sera possible, les dépenses de ces établissemens, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats.

5. Les élèves qui auront terminé leur cours d'études, pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obte-

DEUXIÈME SECTION.

Ecoles de l'Université impériale, ou régies par elle.

Ces écoles sont les cinq ordres de facultés, l'école normale, les lycées, les colléges com-

---

nir le grade de bachelier-ès-lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'Université.

7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matiere.

8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglemens relatifs à l'Université. Sont seulement rapportés tous les articles des décrets et réglemens contraires à la présente.

9. Notre ministre secrétaire de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au Château des Tuileries, le 5 octobre 1814.

Signé LOUIS.

Contresigné l'abbé DE MONTESQUIOU.

Nous ne pouvons croire, d'après cela, que le nouveau projet de loi sur l'instruction publique, qui vient d'être imprimé et distribué au conseil d'État, renferme, comme on le prétend, une disposition par laquelle, enchérissant sur le décret du 15 novembre 1811, on proposeroit, en novembre 1817, la suppression totale des petits séminaires, que Buonaparte s'étoit borné à réduire, dans un accès de fureur contre le Chef de l'Eglise.

munaux, les écoles ecclésiastiques, les institutions et pensions, les écoles primaires.

Nous allons faire connoître le régime de chacune de ces écoles, en marquant les changemens qu'elles peuvent avoir subis depuis la restauration.

ARTICLE PREMIER.

Facultés.

L'Université eut à la tête de l'enseignement cinq ordres de facultés : théologie, droit, médecine, sciences mathématiques et physiques, lettres. Les trois premières avoient été décrétées sous le consulat, et nous n'avons à faire connoître que les changemens qu'elles subirent sous l'empire ; nous y ajouterons ce qui regarde l'établissement des deux autres.

Facultés de Théologie.

La loi du 23 ventose an XII (14 mars 1804) avoit décrété ces facultés sous le nom de séminaires métropolitains ; mais leur organisation fut soumise à des réglemens d'administration publique, qui ne furent jamais rendus. Il ne faut pas en être surpris : la loi du 23 ventose an XII plaçoit l'enseignement théolo-

gique sous la surveillance des évêques, et ce n'est pas là ce que vouloit Buonaparte. Il découvrit toute sa pensée lors de la création de l'Université, en plaçant toutes les Facultés de théologie catholique de l'empire sous les ordres d'un laïque, qui lui-même fut assimilé aux archevêques pour la prestation de son serment (1). Le grand-maître choisit les professeurs sur trois candidats désignés par l'archevêque ; et le conseil de l'Université détermina les bases de l'enseignement sur lequel les archevêques et évêques n'eurent aucune surveillance.

Les cours furent établis près de plusieurs siéges métropolitains. Mais ils furent déserts : la soumission volontaire des professeurs aux

(1) Décret du 17 septembre 1808, titre 1er, ainsi conçu :

« Le grand-maître de l'Université prêtera serment entre » nos mains. Il nous sera présenté par le prince archichan- » celier dans la chapelle impériale, avec le même cérémo- » nial que les archevêques. La formule du serment sera ainsi » conçue :

» Sire, je jure devant Dieu, à votre majesté, de remplir » tous les devoirs qui me sont imposés ; de ne me servir de » l'autorité qu'elle me confie que pour former des citoyens » attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à » leurs parens ; de favoriser par tous les moyens qui sont en » mon pouvoir les progrès des lumières, des bonnes études » et des bonnes mœurs ; d'en perpétuer les traditions pour » la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfans, et le » repos des pères de famille. »

évêques, ne put même leur procurer des auditeurs, et l'enseignement de la théologie continua à n'être donné que dans l'intérieur des séminaires.

Facultés de Droit et de Médecine.

Les écoles de droit et de médecine, créées en 1803 et en 1804, reçurent de l'Université le nom de *Facultés*, et lui donnèrent en échange le dixième du produit des examens et des réceptions. Pour laisser faire ce recouvrement, elles durent soumettre leurs comptes au grand-maître et au conseil. Le grand-maître seul délivra les diplômes : ce fut là les seuls changemens que l'Université fit éprouver à leur régime, qui cependant eût été susceptible d'en recevoir quelques autres. En réfléchissant à l'autorité qui étoit confiée à l'Université, on pouvoit espérer qu'elle imposeroit des devoirs aux professeurs et aux étudians, et qu'elle établiroit parmi ces derniers une discipline assez forte pour mettre fin aux scandales dont tout le monde se plaignoit ; mais elle borna ses fonctions au recouvrement du dixième des produits, et à l'examen des comptes annuels.

En décembre 1814, l'Université se voyant

menacée, publia un projet où elle promettoit vaguement des réglemens de discipline pour les étudians des facultés. La preuve qu'elle n'agissoit pas sincèrement, c'est que les restes de cette Université, reconstitués provisoirement par l'ordonnance du 15 août 1815, non-seulement ont constamment repoussé toutes les sollicitations qui leur ont été faites à cet égard, mais ont employé leur influence à pallier les torts des professeurs et des étudians; des rapports officiels, dénonçant de véritables attentats contre la puissance du Roi, ont été transmis à la commission de l'instruction publique par les principales autorités de Rennes, de Poitiers, de Dijon, de Montpellier et de Grenoble. On n'a eu aucun égard à ces plaintes : un très-petit nombre de professeurs ont été suspendus momentanément de leurs fonctions; tous ont été rétablis par la commission; et leur retour, véritable scandale public, n'a pas manqué d'être un triomphe pour les malveillans.

Qu'il nous soit permis de citer un fait encore plus singulier : la majorité des étudians de la faculté de droit de Paris s'étoit parfaitement conduite à l'époque du 20 mars; ces jeunes gens, pendant les cent jours, avoient

été obligés de recevoir des diplômes de grade au nom de Napoléon. Aussitôt qu'une autorité royale eut été placée à la tête de l'instruction, ils lui présentèrent les supplications les plus vives, pour que ces diplômes, fruits de leurs travaux et de leurs études, véritables titres de noblesse, fussent changés, portassent les fleurs de lis au lieu de l'aigle, le nom du Roi au lieu de celui de l'usurpateur : qui le croiroit? la commission n'accueillit point leur demande, et l'on vit paroître le 18 septembre 1815, une ordonnance qui déclara ces diplômes *valables*. Cette ordonnance fut publiée dans les derniers momens du ministère de Fouché, quelques jours après celle du 30 août précédent, qui avoit prescrit, à peine de nullité, de revêtir de la *formule royale tous actes, arrêts et jugemens, expédiés en l'absence de S. M., au nom de ceux qui s'étoient emparés successivement de l'autorité* (1).

(1) Ordonnance du 30 août 1815, dont le considérant est ainsi conçu :

« Les actes, arrêts ou jugemens, expédiés pendant notre » absence, l'ont été au nom de ceux qui se sont successive- » ment emparés de l'autorité. On continue de s'en servir, » et les exécutions et poursuites judiciaires sont la plupart » du temps fondées sur des actes qui rappellent un pouvoir » illégitime, et retracent aux Français des souvenirs odieux » et affligeans. Il nous a paru utile de faire cesser un tel état

L'explication d'un fait si singulier pourroit se trouver dans la position d'un des membres de la commission, chargé spécialement de la surveillance des facultés. M. Cuvier, conseiller à vie de l'Université impériale, fut pourvu du même emploi après la restauration dans le conseil royal de l'instruction publique (ordonnance du 17 février 1815). Cette faveur ne l'empêcha pas de reprendre au 20 mars ses fonctions dans l'Université reconstituée par Buonaparte. Appelé de nouveau à faire partie de la commission d'instruction publique, il n'a pu se dépouiller de toute affection pour ses travaux des cent jours; et ce motif personnel peut servir à expliquer le fait que nous venons d'exposer.

Facultés des Sciences et des Lettres.

L'année 1788 vit élever à Paris, au Palais-Royal, sous le nom de lycée, une école destinée à enseigner aux gens du monde la littérature, les hautes sciences et les principes de la révolution qui étoit à la veille d'éclater. C'est là qu'on vit La Harpe, qui n'étoit pas encore corrigé, proclamer la supériorité de Voltaire sur tous les grands écrivains du dix-

» de choses, et d'imprimer aux titres dont nos sujets sont » dans le cas de faire usage, un caractère de légitimité qui » ne peut émaner que de nous. A ces causes, etc. »

septième siècle ; Fourcroy (qui devoit succéder à MARAT (1) dans le sein de la convention, et puis diriger l'instruction publique) mêler aux systèmes de la nouvelle chimie qu'il développoit longuement, les principes de la nouvelle philosophie et de la politique du jour ; enfin plusieurs autres professeurs répandre les mêmes doctrines par le canal des cours divers auxquels l'engouement entraîna la foule des gens du monde, et donna l'apparence du succès.

Nous avons vu le lycée célébré en l'an III, dans un rapport de Boissy-d'Anglas, qui lui fit accorder un secours considérable. FOURCROY, qui devoit sa réputation au lycée, résolut de multiplier cette école par le nombre des académies : on eût dit qu'il entroit dans son plan de détourner les hommes qui se destinoient aux sciences et aux lettres, des études du cabinet, les seules qui puissent donner une instruction saine et solide, et qui avoient en effet produit tous les savans et littérateurs des dix-septième et dix-huitième siècles. FOURCROY vouloit que tout fût enseigné publiquement, moyen certain de ne produire que des

(1) Voyez la biographie moderne ou M. Cuvier fait la remarque de ce fait.

charlatans de science et de lettres, des demi-savans et des écrivains médiocres; et ce qui est pis encore, de les multiplier à l'infini : tels furent les motifs qui présidèrent à l'établissement des facultés des sciences et des lettres. Le but fut atteint à Paris, où la faculté des lettres retraça les séances du lycée par la réunion bizarre d'élèves de l'école normale, d'oisifs de tous les états, et de femmes prétendant au bel esprit.

Il n'en fut pas de même dans les villes de province : les oisifs y sont moins nombreux qu'à Paris, et les facultés des sciences et des lettres rappelèrent les souvenirs et la désertion des écoles centrales. Je connois pour ma part une ville de quarante mille âmes (1), où le professeur d'histoire (malgré tout son mérite), étoit réduit à deux auditeurs dont un jeune amateur de 66 ans. Ce professeur touchoit cependant, comme ses nombreux confrères, un traitement de mille écus. Les événemens de 1814 et de 1815 ayant diminué les revenus de l'Université, il a fallu réduire les dépenses; la réforme a porté sur les facultés des sciences et des lettres dont on a retranché les trois quarts (2).

(1) Orléans.

(2) Arrêté du 31 octobre 1815.

Ce grand retranchement n'a cependant produit qu'une foible économie dans la dépense, attendu que les professeurs retranchés continuent à toucher la moitié de leurs appointemens. Ainsi la réforme a eu des avantages sensibles pour tout le monde ; l'Université y a gagné la moitié des traitemens des professeurs mis à la retraite ; et ceux-ci, en conservant l'autre moitié de ces traitemens, ont été affranchis de la totalité du professorat peu agréable à exercer au milieu d'un auditoire toujours peu nombreux, quand il n'étoit pas réduit à une désertion complète.

ARTICLE II.

Ecole Normale.

L'idée d'une école normale unique pour toute la France, appartient à la convention : le but ostensible qu'elle se proposoit, étoit, comme celui des novateurs du dix-huitième siècle, de rendre partout l'enseignement uniforme ; son but caché, mais qu'elle ne put atteindre, étoit de donner une impulsion plus forte à l'esprit philosophique et révolutionnaire, et de rendre sous ce rapport nos maux irrémédiables. L'objet de Buonaparte étoit le même que celui de la convention ; mais il s'y

joignoit des vues qui tendoient à imposer aux chefs et aux maîtres des lycées, le même isolement auquel étoient déjà condamnés les élèves boursiers de ces établissemens.

Le pensionnat normal fut établi à Paris (1) : il dut recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, âgés au moins de dix-sept ans, destinés à renouveler le corps enseignant, et ne pouvant être choisis que parmi les élèves des lycées dont Buonaparte se croyoit sûr, après l'éducation qu'il leur avoit fait donner. Les élèves, avant d'entrer à l'école normale, durent être autorisés par leur père ou tuteur, et s'engager à rester au moins dix ans dans le corps enseignant ; le cours d'études dans cette école fut de deux ans.

Les inspecteurs généraux furent chargés de faire chaque année des recrues pour l'école normale : animés la plupart de bonnes intentions, ils choisirent les meilleurs sujets. Ces jeunes gens, parvenus à l'âge où les passions se font le plus vivement sentir, réunis à Paris de toutes les parties de la France, exposés aux séductions de cette grande ville, perdirent bientôt par leur rapprochement, par leurs confidences, par la grande liberté dont on

(1) Décret du 17 mars 1808.

les laissoit jouir, et par des lectures que leurs chefs encourageoient, le peu de bons sentimens qui avoient pu préserver leur enfance de la corruption générale des lycées. Les affections de famille encore subsistantes chez ceux qui, n'ayant pas eu des bourses de gouvernement, avoient pu être élevés sous les yeux de leurs parens, s'éteignirent bientôt au milieu de l'égoïsme et de la corruption de la capitale. Nourrissons de l'Université, ils se crurent appelés à en occuper sur-le-champ les premières places : au lieu d'étouffer ces prétentions, on les flatta, on les exalta ; et ce seroit un tableau très-singulier que celui qui représenteroit l'enthousiasme de quelques membres supérieurs de l'Université pour ces jeunes gens, dont ils admiroient même les défauts, et qu'ils perdoient par des louanges outrées. L'ambition leur donna dès-lors cette inquiétude et cet esprit d'intrigue autrefois si étranger au premier âge. Ils n'attendirent plus leur bonheur de ces penchans vertueux qui unissent les familles, font à ceux qui les composent un tourment de l'absence, et attachent l'homme au pays qui l'a vu naître : ils cherchèrent ce bonheur dans l'argent et dans les places. Une froide prévoyance, une avarice

précoce, desséchèrent leurs cœurs : destinés par les lois de l'Université à mener une vie errante, ils en contractèrent les goûts ; et Buonaparte put se flatter d'avoir en eux des auxiliaires dignes de coopérer à ses desseins.

L'enseignement qui leur fut donné, beaucoup trop varié, beaucoup trop élevé, ne pouvoit en faire que de faux savans, ou des littérateurs superficiels ; et loin de les disposer aux humbles fonctions de maîtres d'études, de régens de sixième, auxquels les réglemens sembloient d'abord les appeler, il ne leur inspiroit que du mépris pour ces travaux utiles et obscurs, qui peuvent seuls former les bons professeurs. On avoit lieu d'espérer que sous le gouvernement du Roi, cet abus seroit corrigé : il n'a fait au contraire que s'accroître. Un esprit de vertige semble avoir dicté les derniers réglemens ; et leurs résultats non-seulement tendent à donner à l'instruction publique une direction fausse, mais ils peuvent même avoir la plus prochaine et la plus dangereuse influence sur les destins de l'Etat, en créant une classe d'hommes auxquels une science mal digérée, une philosophie hasardeuse, une ambition ardente, et un orgueil d'autant plus exclusif qu'il est moins

fondé, doivent inspirer un penchant irrésistible pour les doctrines qui font les révolutions.

Comparons le réglement qui a été donné sous Buonaparte, à celui qui a été donné sous le Roi.

Sous Buonaparte le cours d'études devoit être de deux ans (1) : les élèves, d'après le choix de leur chef, suivoient divers cours de la faculté des lettres et de celle des sciences ; les plus forts d'entr'eux leur servoient de répétiteurs. Certains jours de la semaine on les exerçoit à professer : l'un d'eux faisoit le maître ; les autres représentoient les écoliers, et cherchoient à embarrasser le maître par des questions inattendues. Cette comédie ne leur donnoit aucune expérience sur l'art de conduire les enfans et de les instruire ; elle les habituoit au contraire à des arguties grammaticales, à des disputes de mots, et ne pouvoit que les détourner des véritables voies.

L'enseignement de la littérature étoit vague et sans aucune espèce de plan ; l'enseignement des sciences en embrassoit presque toutes les parties, mais sans gradation et sans suite.

(1) Statut du 6 avril 1810.

D'après le nouveau réglement donné sous le Roi (1), le cours d'études, au lieu d'être de deux ans, est de trois. Comme dans le plan adopté un moment par Buonaparte pour les colléges du prytanée, l'enseignement est commun à tous les élèves pendant la première année : ensuite on s'attache exclusivement à former des savans et des littérateurs ; les savans doivent avoir appris déjà, dans le cours de la première année, l'algèbre supérieure, les équations des premier et second degrés, et la statique élémentaire : ils suivent, pendant les deux autres années, des cours d'astronomie, de calcul différentiel et intégral, de minéralogie et de botanique, de physique générale, de chimie, *d'anatomie* et de zoologie. La convention avoit voulu que *l'hygiène* fît partie du haut enseignement des écoles centrales : ici nous retrouvons *l'anatomie* qui doit être enseignée à de futurs professeurs de collége : il est difficile de n'être pas frappé de ce singulier rapprochement. Les littérateurs doivent, après la première année, avoir répété leurs études de collége, et avoir suivi dans les sciences les mêmes cours que ceux qui se destinent à être savans. Ils suivent en-

(1) Arrêté du 5 novembre 1815.

suite des cours de physique générale, de *psycologie*, *métaphysique et morale*, et d'histoire ; mais l'étude des lettres est ce qui les occupe le plus.

On leur enseigne, comme La Harpe le faisoit au lycée, les règles de toutes les espèces de poëmes ; on leur apprend à faire des comédies et des tragédies ; on leur lit avec enthousiasme celles de notre théâtre, on les analyse, on les commente, on s'étend sur les développemens des passions, et l'on inspire aux jeunes auditeurs le goût du spectacle et des plaisirs. L'enseignement de l'éloquence a la même direction : on développe moins les beautés de nos grands orateurs de la chaire, que les recherches mesquines et les élans emphatiques des académiciens du dix-huitième siècle. Ce goût est tellement celui de l'école, qu'il est rare qu'un élève d'une certaine force, avant même de quitter les bancs, n'ait pas concouru pour les prix que donne la seconde classe de l'Institut.

A ces divers enseignemens pour les futurs littérateurs, se joint un cours de philosophie entièrement détaché de la religion, puisé, il est vrai, dans des sources moins impures que les écrits des philosophes français du dix-hui-

tième siècle, mais emprunté des Allemands et des Anglais, ne roulant que sur des questions qui seront toujours au-dessus de l'intelligence humaine, ne servant qu'à exalter l'orgueil d'une jeunesse dont la présomption se flatte aisément de pénétrer dans ces mystères, et conduisant évidemment à l'incrédulité et au scepticisme.

A qui ces cours sont-ils confiés? à des élèves qui exerçoient, les années précédentes, les fonctions de répétiteurs, et que la commission a cru devoir élever aux fonctions beaucoup mieux salariées de maîtres de conférences. Ces La Harpes imberbes travaillent à des journaux, s'occupent de politique, traitent les grandes questions, se croient déjà des hommes d'importance, cumulent, à l'exemple de ceux qui les ont formés, plusieurs places et plusieurs emplois, et communiquent aux autres élèves, dont ils sont encore les camarades, la manie littéraire et politique dont ils sont tourmentés, la vanité d'auteur qui les domine, et ces vues ambitieuses qui, dans un âge peu avancé, les ont déjà élevés aux emplois les plus lucratifs (1).

(1) L'un d'eux est directeur de la librairie; un autre est chef de bureau au ministère de la justice, etc. etc.

Lorsque le plan fut discuté, quelqu'un observa qu'on formeroit très-peu de professeurs, et encore moins de chefs de maison : alors il fut proposé sérieusement de joindre à tous ces cours un *cours d'administration;* comme si les soins paternels d'un principal, le zèle ardent dont il doit être animé, et la surveillance continuelle qui doit être au premier rang de ses devoirs, pouvoient s'enseigner par des leçons ; et comme s'il n'étoit pas aussi ridicule de proposer un cours de ce genre, qu'il le seroit de proposer *un cours de vertu.*

Les lycées et les colléges de province ont, depuis quelques années, senti les effets de cette éducation singulière. Des élèves de l'Ecole normale y ont été placés en grand nombre; la plupart ont fait le désespoir des supérieurs par leur indocilité, leur orgueil et leur fatuité : presque partout il a été impossible de les soumettre à la règle des maisons. Un vernis de littérature frivole leur persuadoit qu'ils étoient supérieurs à leurs confrères; les vieillards devenoient les objets de leurs mépris; ils étoient hargneux et frondeurs, ils négligeoient entièrement les devoirs de la religion ; et, pendant les cent jours on en a vu plusieurs se distinguer

par un dévouement aveugle à l'usurpateur (1).

Peut-être dira-t-on qu'il est possible que cet établissement s'améliore par la direction que les nouveaux chefs sont en état de donner à la discipline et aux études. Tout porte à croire, au contraire, qu'à supposer même dans les chefs des qualités extraordinaires, que je ne veux pas leur contester, l'institution doit constamment tendre à devenir encore plus dangereuse qu'elle ne l'a été jusqu'à ce moment.

(1) Les partisans de l'école normale objecteront que, quelques jours avant le 20 mars, plusieurs élèves s'enrôlèrent dans les volontaires royaux. Voici comment la chose se passa : Un des principaux répétiteurs étoit au même temps chef de bureau à la direction de la librairie ; et le retour de Buonaparte devoit le priver de cette dernière place. M. Royer-Collard, alors chef de la librairie, obtint de M. de Montesquiou quelques fonds avec lesquels le jeune répétiteur détermina la moitié de ses camarades à s'armer et à s'équiper pour le service du Roi. Les autres s'y refusèrent. Les événemens se pressèrent si rapidement que cette petite troupe n'eut pas le temps de sortir de l'école. Le répétiteur qui avoit imprimé le mouvement voulut, trois jours après l'entrée de Buonaparte, reprendre ses fonctions à l'école, et servir sous l'usurpateur comme il avoit servi sous le Roi ; ses services ne furent pas acceptés. L'école normale suivit ensuite l'impulsion donnée par Buonaparte à tous les établissemens de sa création ; et si l'on fait valoir pour sa défense le foible effort tenté le 17 mars, on peut lui opposer un arrêté des *représentans* de Buonaparte, du 4 juillet 1815, par lequel elle est remerciée des services qu'elle a rendus à la cause révolutionnaire.

Parmi les élèves qui y ont été admis sous Buonaparte, un grand nombre appartenoit à des familles honnêtes, que la crainte de la conscription contraignoit de donner cette destination à leurs enfans. A présent que cette crainte n'existe plus, l'école normale ne sera composée que de boursiers des lycées, appartenant à des familles peu considérées, nourris dans toutes les doctrines, et en proie à toutes les passions de la révolution. Quel avenir pour le corps enseignant! Si cette institution est maintenue, il sera renouvelé par des hommes qui, tout décrié qu'il est, le feront nécessairement regretter.

La religion a été, dans tous les temps, l'objet dont les élèves de l'école normale se sont le moins occupés. Sous Buonaparte, un aumônier de la dernière médiocrité fut exposé aux mépris de cette jeunesse orgueilleuse; incapable de la diriger et de l'instruire, il se contentoit de quelques vaines pratiques; et dans la vie commune, la plupart des élèves ne cherchoient pas même à cacher leur incrédulité. Sous le Roi, cet aumônier a été congédié; mais on ne l'a pas remplacé: un directeur des études, qui n'a jamais exercé le ministère, en a rempli provisoirement les fonctions. On vou-

droit, pour cette place, l'homme qui n'existe pas, et qui ne peut exister : on désireroit que son enseignement fût fondé sur le raisonnement et sur la critique ; qu'au lieu de toucher le cœur, il s'emparât de l'esprit ; qu'il effectuât la conviction avant de conduire à la foi ; qu'il éloignât les moyens surnaturels, qui terrassent la raison humaine, pour ne s'occuper que des vérités qui peuvent se concilier avec ses foibles conceptions ; enfin, pour se prêter à la vanité superbe de ces jeunes gens, on demande à l'aumônier imaginaire, qu'on cherche et qu'on ne trouvera jamais (1), un mélange monstrueux de philosophie moderne et de religion.

Les anciennes maisons d'institution des congrégations, qu'on cite souvent en faveur de l'école normale, n'avoient aucun rapport avec ce dernier établissement. Elles servoient à essayer la vocation des jeunes gens qui rompoient avec le monde pour se dévouer à un état religieux. Les épreuves étoient pénibles et multipliées. Des vieillards, blanchis dans le ministère sacré, habituoient à l'humilité, à l'obéissance, et à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, les novices confiés à leurs soins.

(1) Depuis que cet article est fait, on a trouvé un aumônier que nous ne connoissons pas.

L'usage fréquent de la prière, les méditations, les conférences pieuses, étoient les principaux moyens qu'ils employoient pour former de bons instituteurs de l'enfance. Quelques études étoient le seul délassement qui fût permis à ces jeunes aspirans; et ces études n'étoient dirigées que vers le but qu'on vouloit leur faire atteindre. Elles se bornoient à revoir les auteurs à l'usage des classes, et à répéter les matières qui avoient été enseignées en théologie et en philosophie. C'étoit de là que sortoient des professeurs bien différens de ceux qui sortent aujourd'hui de l'école normale. Habitués à l'obéissance, ils savoient se faire obéir par leurs élèves; nourris d'études fortes et solides, parce qu'elles avoient été bornées, ils communiquoient facilement des connoissances qui leur étoient devenues si familières; entièrement détachés du monde, ils ne portoient aucune ambition, même dans l'état qu'ils embrassoient, parce que dans les congrégations, les grandes places, sans produire aucun avantage, ne donnoient qu'un surcroît de travaux et de peines. Enfin, si leur vocation diminuoit en eux les affections domestiques, ils trouvoient en quelque sorte une nouvelle famille dans l'ordre qui les adoptoit; ordre dont l'unique

mobile étoit la religion, qui professoit une seule et même doctrine, qui rappeloit entre les supérieurs et les inférieurs les rapports de l'autorité paternelle et de la soumission filiale; et qui, composé d'hommes aspirans à la perfection chrétienne, n'avoit de relations avec le monde que pour y répandre les bienfaits d'une éducation religieuse et d'une saine instruction. Quel contraste entre l'école normale et les anciennes maisons d'institution!

ARTICLE III.

Lycées.

Les lycées étoient les principales colonnes sur lesquelles l'édifice devoit être appuyé; c'étoit de ces établissemens que devoit sortir cette génération en quelque sorte étrangère à la France, dévouée aveuglément à un despote, destinée à recevoir les chaînes qu'il vouloit lui imposer, et à les faire peser ensuite sur la France et l'Europe. Buonaparte auroit voulu en couvrir son vaste empire. Il y en avoit plus de quarante en 1809. Il ordonna, en 1811, qu'il y en auroit cent, et que tous seroient en état de recevoir trois cents pensionnaires (1). Les villes ne furent nullement consultées; elles se seroient presque toutes opposées à cette création, dont

(1) Décret du 15 novembre 1811.

elles connoissoient le danger : cependant c'étoient à leurs dépens qu'ils étoient fondés; le mobilier fut à leur charge, et dans un moment où elles gémissoient sous des mesures arbitraires qui leur ôtoient les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus indispensables, on leur ordonna de dépenser plus de quatre cent mille francs pour des établissemens dont elles ne vouloient pas. Les désastres de l'année suivante firent négliger au gouvernement l'exécution de cet ordre : cependant Buonaparte ne laissa pas de rendre, le 21 mars 1812, un nouveau décret par lequel il ordonna la formation de quatre nouveaux lycées à Paris, qui devoient coûter trois millions cent quatre-vingt mille francs. L'année suivante, il rendit un troisième décret, daté du quartier-général de Dresde, le 14 mai 1813, relatif aux nouveaux lycées de Paris, pour lesquels la ville devoit fournir une somme de six cent mille francs. Enfin, par un quatrième décret, daté encore du quartier-général de Dresde, le 29 août 1813, Buonaparte érigea en lycées vingt-un colléges (1), et les deux pensionnats

(1) Ceux des villes de Cologne, Trèves, Lille, Saint-Omer, Charleville, Colmar, Epinal, Tours, Vendôme,

de Jilly et de Sorèze. Les événemens de 1814 empêchèrent l'exécution de ces décrets, qui restent seulement comme des monumens des vues de Buonaparte en matière d'éducation, et de l'importance qu'il mettoit à l'augmentation de ces établissemens. Pour les faire connoître, nous en exposerons l'administration, l'enseignement et la discipline.

Administration des Lycées.

On se souvient que, pour peupler les lycées, Fourcroy n'avoit pas trouvé d'autre secret que de s'adresser à l'intérêt des parens et de remplir ces établissemens de boursiers. Cette recette, qui n'étoit pas merveilleuse, fut perfectionnée par Buonaparte. Un décret impérial du 3 floréal an XIII (23 avril 1805), donna cent cinquante bourses à chaque lycée; mais ces bourses étoient de trois espèces : elles furent partagées en bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses. Il y eut dans chaque lycée vingt des premières, cinquante des secondes, et quatre-vingts des troisièmes. Les parens qui n'avoient obtenu que trois quarts de bourse ou que demi-bourse, payoient, soit le

Langres, Autun, le Mans, Saintes, Niort, Belley, Montbrison, Chambéry, Tournon, Auch, Agen, Coni.

quart, soit la moitié restant. Ainsi, Buonaparte trouva le secret d'augmenter la population des lycées, et de faire contribuer les parens à une partie de la dépense. Bientôt il voulut que les communes contribuassent également, et cinquante bourses furent mises à la charge de la ville, chef-lieu du lycée, et des villes environnantes (1) qui se trouvèrent tout à coup, sans l'avoir demandé, sans y avoir consenti, tributaires d'établissemens qu'elles rejetoient. Les sommes nécessaires entrèrent de force dans leurs budgets, et ce fut presque toujours pour des étrangers qu'on leur imposa ce sacrifice.

Voici de quelle manière s'effectua cette opération dans chaque lycée : Une revue générale des cent cinquante boursiers fut ordonnée ; tout enfant né dans une ville imposée fut mis à sa charge; ensuite on donna à cette ville ceux des arrondissemens environnans, puis ceux des départemens voisins ; enfin, quand ces enfans ne suffisoient pas pour compléter le contingent, ou lorsqu'il n'y en avoit aucun ni de la ville, ni de l'arrondissement, ni d'un département voisin, la ville fut obligée de

(1) Décrets du 17 mars 1808, et du 2 mai 1812.

payer des pensions d'élèves tout-à-fait étrangers. Plusieurs villes, au moment où le décret fut rendu, se trouvèrent hors d'état de pourvoir à cette dépense qu'elles n'avoient pas prévue. La caisse d'amortissement eut ordre de leur faire l'avance des fonds nécessaires, et elles furent obligées de porter le remboursement de cette avance dans le budget de l'année suivante. C'est ainsi que les lycées furent dotés. Buonaparte, en leur assurant cent cinquante boursiers, les mit au-dessus des pensionnats les plus florissans, et, pour peu qu'il s'y joignît des pensionnaires *libres*, ces colléges devoient produire des gains considérables.

La recette des lycées fut partagée en cinq parts ou *masses*, *à l'instar de celles des troupes* (1). Une masse, dite des dépenses communes, fut destinée aux traitemens des chefs, des professeurs et des employés ; il y eut ensuite des masses de nourriture, d'habillement, d'entretien et de menues dépenses. Un dixième, retenu sur le produit des pensionnaires libres, fut partagé entre les professeurs : raison pour eux de dissimuler dans le public tous les abus qu'ils pourroient apercevoir, de

(1) Décret du 3 floréal an XIII (23 avril 1805).

louer même, contre leur conviction, le régime intérieur des lycées, et d'y attirer le plus grand nombre de pensionnaires.

Les externes, même ceux qui n'appartenoient à aucune institution particulière, furent assujétis à payer, sur le pied de la pension du lycée, ce qu'on appelle *rétribution de l'Université*, c'est-à-dire le vingtième du prix de cette pension. Ils durent payer en même temps ce qu'on nomme *frais d'études*, c'est-à-dire le prix de l'enseignement donné dans les classes. Ce dernier produit, qui s'élevoit à peu près à soixante francs par élève, fut divisé en trois parts. La première appartint au professeur, dont l'élève suivoit la classe; la deuxième fut partagée entre tous les professeurs, d'après de certaines proportions; la troisième fut mise à la disposition de l'Université, qui dut l'employer soit en gratifications, soit en acquisitions utiles aux établissemens.

Ainsi, le traitement des professeurs se partagea en *fixe* et en *éventuel*. Le traitement fixe fut assigné invariablement sur la masse des dépenses communes; le traitement éventuel se composa des frais d'études des externes et du dixième des pensionnaires libres. Nous avons vu le motif de cette seconde allocation; la

première en eut un semblable. Elle porta les professeurs à procurer à l'établissement, et sans aucune espèce de choix, le plus grand nombre possible d'externes.

Conseillés par l'intérêt, plusieurs reçurent dans leurs classes des élèves de différentes forces : les uns se trouvoient hors d'état de suivre le professeur; ses leçons devenoient inutiles à d'autres qui auroient pu être admis dans des classes supérieures. Tout cela devoit être indifférent au maître que la loi avoit mis dans la nécessité de spéculer sur le nombre. Il est vrai que l'Université, effrayée de cet abus, avoit réglé plus tard qu'une classe seroit dédoublée aussitôt qu'elle auroit plus de soixante élèves ; mais ce palliatif n'influoit presque en rien sur le vice de l'institution, puisque, lorsque ce professeur s'apercevoit que sa classe alloit être dédoublée, il avoit soin d'en exclure ou de ne pas y admettre les élèves qui auroient été le plus capables d'en profiter. Soixante écoliers étoient le nombre qui ne pouvoit être dépassé sans courir le risque de n'en avoir plus qu'une trentaine, c'est-à-dire de perdre une grande partie du traitement éventuel. Devoit-on attendre que des hommes presque tous pères de famille, n'ayant qu'un traitement fixe très-

modique, résisteroient à la tentation de sacrifier leur devoir à leur intérêt, et ne se renfermeroient pas exactement dans le cercle fixé par les statuts, quelles que fussent les dispositions et l'instruction des enfans qui se présenteroient à leurs classes (1)?

Après avoir fait connoître les ressources pécuniaires des lycées, entrons dans les détails curieux, quoique arides, de leur comptabilité.

Le proviseur fut le chef unique de l'administration. Il eut sous ses ordres un économe ou agent comptable fournissant un cautionnement, qui fut chargé de faire les marchés, de tenir les écritures, et de surveiller les différentes distributions. L'Université, instruite des dilapidations scandaleuses qui avoient eu lieu, inventa nombre de précautions pour prévenir de pareils abus; mais elle éprouva que ces moyens matériels ne peuvent suppléer à l'impulsion morale, lorsque celle-ci manque, et qu'il est plus aisé de trouver de bons comptables que des administrateurs fidèles.

---

(1) Il y eut un petit nombre de professeurs dont les classes furent organisées sur l'ancien pied. On ne put y être admis qu'après examen, et ils montrèrent qu'ils valoient mieux que l'institution à laquelle ils avoient été violemment attachés.

Outre leur comptabilité, les lycées furent encore chargés d'une partie de celle de l'Université. Toutes les écoles tributaires, qui existoient dans les villes chefs-lieu, durent y verser leurs rétributions; les facultés de droit et de médecine y portèrent aussi leurs contingens; et sur ces derniers fonds, les caisses des lycées eurent à payer, d'après des ordonnances envoyées de Paris, les recteurs, les fonctionnaires des académies, et les professeurs des facultés des lettres et des sciences (1). Il fallut donc que les lycées eussent deux comptabilités différentes : celle de l'Université se composa de reviremens perpétuels : tantôt l'Université fut en avance, tantôt le lycée. Celle des établissemens se divisa pour la recette, 1°. en compte avec l'Université, pour les bourses du gouvernement; 2°. en compte avec les villes, pour les bourses à leur charge; 3°. en compte avec les parens des pensionnaires, et avec ceux des boursiers qui n'avoient qu'une portion de bourse. En dépense, la comptabilité se divisa en autant de comptes généraux qu'il y avoit de masses, en autant de comptes particuliers qu'il y eut de fournisseurs et d'ouvriers. On éta-

(1) Instruction du 1er novembre 1812.

blit, en même temps, des registres d'entrée de toute espèce de fournitures, et des tableaux journaliers de consommation. A la fin de chaque mois, l'état de présence de chaque élève dut être envoyé à l'Université; un compte sommaire fut exigé à la fin de chaque trimestre, et tous les ans un compte général dut être rendu. Les écritures en partie double furent prescrites, comme plus expéditives et offrant de plus prompts résultats; enfin, l'on surchargea la responsabilité des proviseurs et des économes de toutes les formules minutieuses de la banque et des comptoirs : on calcula combien de décagrammes de pain et de viande un élève devoit manger; combien de centilitres de vin, de bierre ou de cidre, il devoit boire; on détermina, d'après les tarifs donnés par les entrepreneurs de l'habillement militaire, combien, pour les élèves de chaque âge, il falloit de mètres, de centimètres et millimètres de drap, afin de les vêtir le plus à l'étroit et au meilleur marché possible, sans penser que les enfans grandissent, et que de pareils calculs, loin d'être économiques, sont ruineux. Il résulta, en général, de ces réglemens, que les élèves furent plus mal nourris, plus mal habillés, et que les administrateurs infidèles purent continuer à

malverser, pourvu qu'ils fussent habiles dans les écritures à partie double.

Les proviseurs chargés de diriger et de surveiller cette comptabilté compliquée, étoient et ne pouvoient être que des hommes de cabinet, précédemment adonnés, soit aux lettres, soit à l'éducation, et entièrement étrangers à la science des calculs de banque. Les précautions employées pour s'assurer de leur responsabilité ne servoient qu'à les embarrasser, qu'à leur enlever inutilement des momens précieux, et qu'à leur faire négliger les devoirs les plus sacrés, pour ne s'occuper que de calculs presque toujours trompeurs. Il est à remarquer que les meilleurs proviseurs ont été constamment ceux qui se sont le moins livrés à cette science fastidieuse pour tout homme qui ne veut pas en abuser.

Si la science des écritures à partie double n'étoit pas absolument nécessaire à un proviseur, elle étoit indispensable pour un économe. Il fallut donc en chercher qui s'y fussent exercés; et l'on ne put en trouver que parmi des hommes dont les habitudes ne convenoient nullement à des maisons d'éducation. Ces places étant peu lucratives, encore moins honorées, on fut obligé d'y admettre des négocians ruinés,

des commis réformés, d'anciens intendans de maison, d'anciens quartiers-maîtres de régiment; et quoique quelques-uns aient donné des preuves de zèle et de probité, il étoit difficile d'espérer que des hommes qui avoient si mal administré leurs finances, pussent faire prospérer celles des lycées; il étoit d'ailleurs à craindre qu'ils ne leur nuisissent sous des rapports bien plus importans. Accablés d'un travail de calculs et d'écritures, il leur fut impossible d'avoir pour les enfans ces soins, ces précautions, qui devroient tenir de la sollicitude paternelle: le régime habituel des élèves, leur habillement, leur entretien, leur nourriture, leur traitement, quand ils étoient malades, furent réglés sur l'échelle envoyée de Paris. L'objet principal étant de ne pas encourir l'*improbation du compte annuel:* on ne craignit que ce danger; et pourvu qu'on évitât des scandales trop crians, on fut contraint, par le vice de l'institution, à tout sacrifier à cette uniformité exigée pour des établissemens souvent éloignés les uns des autres de plus de deux cents lieues.

Enseignement des Lycées.

Le grand-maître trouva les études des lycées

sensiblement améliorées par l'impulsion qui avoit été donnée à l'époque de la décadence des écoles centrales : il encouragea cette impulsion. L'étude de la langue grecque, qui jusqu'alors avoit été volontaire, devint obligatoire ; des professeurs indignes de leur place furent écartés et remplacés par des hommes capables ; on ne craignit plus de proposer aux jeunes gens des modèles, que le fanatisme révolutionnaire avoit proscrits ; la pompe des distributions des prix, l'éloquence d'un orateur qui avouoit hautement son admiration pour le siècle de Louis XIV, auroient produit quelques heureux fruits, si les vices de l'institution, et l'esprit du gouvernement n'en eussent détruit le germe.

Les professeurs, soumis à une autorité qui, chaque année, pouvoit disposer d'eux, et les éloigner du pays qu'ils habitoient, perdirent bientôt ces affections locales qui, en les attachant aux établissemens, auroient pu leur en faire désirer sincèrement la réformation et la prospérité. Ils ne mirent presque plus d'importance à se faire aimer et considérer par les parens de leurs élèves ; car ce n'étoit pas d'eux qu'ils pouvoient attendre leur avancement. Affranchis de la surveillance municipale, et n'ayant de compte à rendre qu'à une autorité

éloignée, ils ne mirent pas leurs soins à se concilier l'estime des magistrats. Il devint beaucoup plus essentiel pour eux d'obtenir la protection d'un agent supérieur de l'Université, que la considération de toute une ville. Ce fut vers Paris qu'ils dirigèrent leurs vœux et leurs espérances; ce fut du chef-lieu de l'Université que partirent exclusivement les grâces et les faveurs.

L'Université offroit à l'ambition de ses membres un assez grand nombre de places lucratives; et les statuts avoient annoncé l'époque peu éloignée où tout le monde pourroit y prétendre. Il n'en fallut pas davantage pour faire naître et pour exalter cette passion, chez des hommes dont les travaux, ne pouvant être récompensés, comme autrefois, par la reconnoissance des familles, étoient devenus un métier pénible, que l'espoir de parvenir bientôt à un emploi supérieur faisoit seul supporter.

Cette ambition fit en peu de temps d'étonnans progrès : aucun professeur ne fut content de son sort; tous voulurent en changer; une inquiétude générale se répandit dans tous les membres du corps; des prétentions incroyables s'élevèrent; mille intérêts opposés luttèrent les uns contre les autres; des patronages s'éta-

blirent, et le temps qui devoit être consacré à la jeunesse, se consuma souvent en de misérables intrigues, dont tous les fils aboutissoient à Paris.

Il est remarquable que les vices les plus honteux trouvèrent un appui et une sorte de garantie dans l'organisation de ce corps immense. Du moment qu'il fut possible de se maintenir dans son état, sans obtenir la considération de la ville où l'on enseignoit, il n'y eut plus de frein capable d'arrêter ceux que la crainte de perdre leurs places avoit jusqu'alors contenus. La destitution ne devoit être prononcée qu'à la suite d'un jugement du conseil de l'Université, qui pouvoit être revu par le conseil d'Etat. Une protection dans l'un de ces deux conseils suffisoit pour avoir la certitude de n'être jamais condamné; et cela est si vrai, que depuis que l'Université existe, il n'y a pas eu une seule destitution légale. La mutation étoit donc la seule peine qu'on eût à craindre; et cette crainte en étoit-elle une, lorsque des scandales publics avoient mis un homme hors d'état d'habiter plus long-temps une ville? Des membres du corps enseignant ont été convaincus de mœurs infâmes, de séduction, de corruption de l'enfance; ils ont été convaincus d'athéisme,

et cependant on les a vus promener leur ignominie dans plusieurs colléges, tandis que, s'il n'y eût pas eu un corps exclusivement chargé de pourvoir à tous les établissemens d'instruction publique, sans l'intervention des autorités locales, ces monstres, aussitôt connus, auroient perdu leur état, et auroient été écartés pour jamais de la carrière.

L'Université exerça son influence même sur les professeurs exempts d'ambition et de vices. Les changemens immenses qui s'opéroient chaque année dans le corps, réveilloient dans tous les membres le sentiment de l'inconstance, si naturel à l'homme. Une inquiétude sans objet portoit les uns à quitter l'établissement auquel ils étoient attachés ; l'envie de voyager entraînoit les autres ; et le simple désir de vivre dans un climat plus agréable, et surtout de se rapprocher de Paris, déterminoit le plus grand nombre à solliciter une nouvelle destination. Ainsi, nulle stabilité dans le personnel des établissemens, nulle suite dans la surveillance et dans l'enseignement.

Les inspecteurs-généraux, dans leurs tournées, ne pouvoient presque jamais connoître la vérité. Les autorités locales, n'ayant aucune influence sur les établissemens, et n'y pre-

nant aucun intérêt, ne leur donnoient que des renseignemens vagues. C'étoit donc seulement des membres du corps enseignant qu'ils devoient attendre des lumières, et ils ne trouvoient en général que des gens intéressés à les tromper. Des intrigues se formoient autour d'eux; on connoissoit d'avance leurs caractères et leurs principes, et l'on avoit soin de s'y conformer. L'hypocrisie rampoit devant ceux qui avoient une réputation de piété; l'indépendance d'opinions se déployoit devant ceux qui passoient pour philosophes; et l'on voyoit souvent, dans l'intervalle d'une année, les mêmes hommes jouer ces deux rôles opposés. Après une course rapide, les inspecteurs-généraux revenoient à Paris; et c'étoit sur les notions confuses qu'ils avoient recueillies que le corps enseignant étoit bouleversé chaque année. L'époque des vacances consacrée aux mutations, étoit un moment d'agitation et de trouble: de toutes les parties de la France, les proviseurs, censeurs, professeurs, principaux et régens, affluoient à Paris; ils assiégeoient les portes du grand-maître, des conseillers et des inspecteurs. Chacun avoit son patron, chacun faisoit jouer des ressorts différens. Une commission formée par le grand-maître exami-

noit tous les rapports et toutes les demandes; et avec des notions beaucoup plus confuses que celles qu'avoient rapportées les inspecteurs-généraux, dont elle réformoit les jugemens, elle plaçoit, déplaçoit, faisoit avancer, faisoit reculer, et croyoit de bonne foi tendre à la régénération du corps, en l'agitant, le tourmentant et le secouant, si l'on peut parler ainsi, en mille sens divers. Des établissemens étoient quelquefois entièrement renouvelés : dans les uns, le chef étoit sacrifié aux murmures des inférieurs; dans les autres, les inférieurs devenoient victimes des injustices du chef. Des voyages de deux cents lieues étoient imposés à des professeurs qui traînoient après eux une famille nombreuse; ils avoient cru trouver de l'avantage dans leur déplacement, ils n'y trouvoient que leur ruine. D'autres attendoient long-temps à Paris une décision sur laquelle leur existence étoit fondée; ils y consumoient leurs ressources, et lorsqu'une nomination si désirée leur parvenoit enfin, ils portoient dans les villes où ils étoient appelés, un dénûment, une misère, qui leur ôtoient toute espèce de considération.

Ainsi l'institution gâtoit les hommes : elle leur faisoit perdre cet amour de la tranquillité, qui peut seul se concilier avec des mœurs

douces et des études suivies ; en enflammant leur ambition, en flattant leur inconstance, en donnant un aliment à tous les vices, elle leur ôtoit jusqu'au goût des lettres ; et la passion de l'étude, où viennent s'éteindre toutes les autres, étoit la seule qui ne fût pas connue dans ce corps enseignant, dont la cupidité étoit l'âme, dont l'égoïsme formoit les liens, dont l'esprit aventurier étoit le mobile, et de l'honneur duquel personne ne se croyoit garant ni responsable solidaire.

Tels étoient les hommes chargés des pénibles fonctions d'enseigner : voici leur méthode d'enseignement.

On a vu que les lycées de Fourcroy avoient six classes de mathématiques, faites par trois professeurs. L'Université ne réduisit point le nombre de ces professeurs, mais celui des classes qu'elle leur confia. Ce ne fut qu'en troisième que les élèves commencèrent à se livrer à l'étude des mathématiques.

Au moment où les difficultés de la grammaire sont aplanies, où l'appréciation des beautés oratoires et poétiques commence à présenter des attraits aux élèves, on leur fit apprendre l'arithmétique entière et les élémens de la géométrie. Pendant la classe de seconde,

on leur enseigna l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement. Dans l'année de rhétorique, où il semble que les élèves devoient être dispensés de toute autre espèce de travail, pour se livrer entièrement aux nobles études qui décident bien souvent de leur avenir, l'admiration qu'on devoit leur inspirer pour les chefs-d'œuvre de l'antiquité et des temps modernes, fut étrangement partagée. Ils furent obligés de mêler Démosthène et Ciceron, Homère et Virgile, Massillon et Bossuet, avec des cahiers de trigonométrie plane ; et, comme si l'on eût voulu éteindre en eux tout sentiment d'enthousiasme, on les exerça, ainsi que des manœuvres, à l'arpentage et au lever des plans.

La rhétorique terminée, il leur fallut quitter entièrement l'étude des lettres, tandis qu'autrefois les bons écoliers, en revenant sur les travaux de cette année, avoient coutume de se perfectionner dans les belles connoissances qu'ils avoient acquises. Les élèves furent obligés, quelque état qu'ils voulussent embrasser, de suivre un cours de mathématiques *spéciales*, et un cours d'histoire naturelle.

Cette série d'études se termina par un cours de philosophie, pour lequel on n'indiqua au-

cun plan, ce qui laissoit au professeur la liberté de répandre toute espèce de doctrine. On le chargea principalement d'enseigner l'*histoire des opinions des philosophes:* ce qui lui ouvroit une carrière aussi vaste que dangereuse. Du reste, on ne prescrivit aucune direction religieuse, politique, morale. Au nombre des livres recommandés se trouvoient, par le plus singulier contraste, la Logique de Port-Royal et les Œuvres de Condillac. Pendant l'année de philosophie, les élèves furent mis dans l'impossibilité de consacrer quelques momens aux souvenirs de la rhétorique. Ils étoient tous absorbés par les cours de physique, de chimie et de mathématiques transcendantes.

Après la restauration, l'Université, forcée de céder au cri général contre l'enseignement de mathématiques donné à des écoliers de troisième, le recula jusqu'à la seconde; mais en même temps elle assujétit les écoliers de troisième à suivre un cours d'histoire naturelle; ceux de seconde à étudier la chimie et la minéralogie, et les élèves de rhétorique à mener de front, avec cette étude, la trigonométrie et la physique expérimentale: plan encyclopédique, où l'on voit l'esprit novateur, forcé de faire un pas rétrograde d'un côté, gagner un terrain plus

considérable de l'autre, et nous rapprocher des plans de la convention, beaucoup plus que des bonnes traditions classiques (1).

Discipline et Mœurs des Lycées.

De tous les côtés foibles des lycées, il n'y en avoit pas de plus foible que la discipline et les mœurs. C'est ici le mal capital de ces écoles. Telle est la nature de la plaie, qu'on est même embarrassé pour la faire connoître Il faut d'abord montrer les élèves tels qu'il étoient en entrant dans les lycées.

Il y en avoit, comme on l'a vu, de trois sortes : boursiers du gouvernement, boursiers des communes, pensionnaires libres.

Les nominations des boursiers du gouvernement se faisoient à Paris. Buonaparte en nommoit lui-même quelques-uns à des époques remarquables, ou lorsque, à ses parades, des hommes qu'il ne connoissoit pas pouvoient lui remettre directement des suppliques. Ces occasions étoient rares. L'immense majorité de ces bourses étoient à la disposition du ministre de l'intérieur : le ministre, au milieu des détails

(1) Nous apprenons que, par diverses décisions de la commission d'instruction publique, l'enseignement des mathématiques vient d'être réuni à celui de la philosophie.

immenses dont il étoit surchargé, ne pouvoit s'en occuper. Le chef de division, dont l'instruction publique n'étoit que la plus foible attribution, n'y mettoit pas plus d'intérêt; les nominations étoient donc presque entièrement confiées à un chef de bureau, auquel toutes les pétitions étoient renvoyées, et dont les désions faisoient loi. Dans cette position, les bourses étoient généralement données aux enfans dont les parens avoient pu se concilier le chef du bureau des lycées. Elles se distribuoient sans examen aux familles qui avoient le plus l'habitude des intrigues de Paris; les femmes, surtout, en obtenoient tant qu'elles vouloient, et il résultoit, de ce mode de nomination, que les boursiers du gouvernement se composoient principalement d'enfans de militaires dont les femmes vivoient à Paris, de fils d'hommes en place que le luxe empêchoit d'élever leurs familles, de fils d'actrices ou de femmes galantes, et de bâtards de personnages puissans. Les mœurs de ces enfans étant, en général, parfaitement conformes aux traditions du prytanée, il n'étoit pas étonnant que son esprit se maintînt, même en s'éloignant de son origine. Il étoit renouvelé par ces colonies d'enfans, qu'on voyoit partir chaque année de

Paris, et qui alloient porter dans toutes les parties de la France la corruption prématurée de la capitale.

Nous remarquerons ici que ce mode de nomination existe encore aujourd'hui, que le même commis qui distribuoit les bourses impériales distribue les bourses royales, et que même, après les cent jours, un des premiers actes (1) du ministère Fouché a été de confirmer la nomination de trois cents boursiers faite par Carnot, qui, contre l'habitude de ses prédécesseurs, avoit dirigé personnellement ces choix.

Le mode de nomination des élèves communaux paroissoit devoir donner lieu à quelques chances favorables. Chaque ville, dont les revenus surpassoient cinquante mille francs, entretenoit dans les lycées un certain nombre de boursiers; ces boursiers étoient nommés d'après un examen fait par les inspecteurs-généraux. Il étoit à présumer que le choix en seroit meilleur que celui des élèves du gouvernement; mais le vice de l'institution rendoit ce mode aussi mauvais que l'autre, et effaçoit presque entièrement toute différence entre les

(1) Ordonnance du mois d'août 1815.

deux espèces de boursiers. La ville de Paris, à elle seule, payoit à peu près autant de bourses que toutes les villes du royaume; elle entretenoit des élèves dans les établissemens les plus éloignés : c'étoit donc encore de Paris que partoit chaque année un nombre considérable d'enfans peu différens de ceux qui étoient à la nomination du ministère de l'intérieur. A Paris les examens des bourses n'avoient lieu que pour la forme; la bonne bourgeoisie n'y envoyoit pas ses enfans; il ne s'y présentoit que des fils de commis, ou de fonctionnaires publics subalternes; les femmes agissoient dans les bureaux du grand-maître comme dans ceux du ministre de l'intérieur; le plus souvent les rapports des inspecteurs-généraux n'étoient pas consultés, et de cette nature de candidats, de cette manière de faire les nominations, il devoit résulter des inconvéniens aussi graves que ceux qui avoient lieu dans les choix des élèves du gouvernement.

Dans les départemens les nominations, quoique faites moins arbitrairement, n'en étoient pas meilleures. La répugnance pour les lycées y étoit encore plus forte qu'à Paris; presque toutes les familles honnêtes s'efforçoient d'en éloigner leurs enfans : des em-

ployés des droits réunis, des contributions, des postes; enfin, ce qui compose cette série de fonctionnaires que les grandes administrations de Paris envoient dans les départemens, et qui n'appartiennent proprement à aucune ville, à aucun pays : tels étoient ceux qui, presque exclusivement, sollicitoient pour leurs fils les bourses communales. Les mœurs et les principes de la plupart de ces familles errantes étoient, pour les enfans, une digne préparation à l'éducation des lycées.

Depuis le retour du Roi plusieurs épurations ayant été faites dans les emplois subalternes des provinces, des hommes honnêtes, ruinés par la révolution, en ont été revêtus. Ces hommes ne veulent point des bourses communales; il en résulte que les choix sont encore plus mauvais que sous Buonaparte. La présence des boursiers communaux dans les lycées étant nécessaire à l'existence de ces établissemens, il faut que l'administration leur en procure à quelque prix que ce soit. Si, comme cela arrive aujourd'hui, une ville entière refuse des bourses qui sont à sa charge, on choisit, dans l'arrondissement; et si l'arrondissement n'offre aucun candidat, on prend le premier venu dans les départemens environnans, et il faut

que la ville paie la pension de cet enfant qui lui est absolument étranger (1).

Les pensionnaires libres, dont la plupart des lycées étoient entièrement privés, appartiennent à des familles plus relevées, mais dont les principes ne sont pas plus rassurans. Ces familles se composent de quelques patriciens de la révolution et d'un petit nombre d'hommes livrés aux erreurs de la philosophie moderne ; car jamais aucun père, vraiment religieux, n'a mis son fils en pension dans un lycée, ou s'il l'a fait, il s'en est repenti tôt ou tard, et nous en connoissons plusieurs qui déplorent encore les suites de leur imprudence.

Tels étoient les enfans envoyés dans les lycées. Examinons maintenant quelles étoient les ressources de ces maisons pour travailler à la réforme des mœurs déjà gâtées, ou même à préserver seulement celles qui ne l'étoient pas. Nous n'y trouvons ni la ressource des préceptes, ni celle des exemples.

Quant aux préceptes, ceux de la religion

(1) Une ordonnance du 12 mars 1817, a accordé aux villes la nomination de la moitié des boursiers communaux. Cette ordonnance a été diversement accueillie. Quelques villes, telles que Troyes et Nevers, n'ont voulu présenter aucun candidat, ni faire aucune nomination.

étoient sans influence, par les raisons que nous avons exposées. Mais en supposant même que l'empire de la religion eût été aussi fort qu'il étoit nul dans les lycées, il eût été détruit, moins encore par les mauvais exemples, que par l'absence des bons, et par le défaut de bonnes impressions, qui seules peuvent former les mœurs de la jeunesse.

Jetons un coup d'œil sur le caractère des fonctionnaires des lycées.

Le grand-maître voulut mettre à la tête de ces établissemens des hommes estimables, qui, jusqu'alors, s'étoient éloignés volontairement des écoles publiques. On leur présenta le bien qu'ils pouvoient faire; on leur donna pour garantie le caractère connu du chef de l'Université; on leur fit espérer qu'ils trouveroient en lui un soutien et un protecteur puissant. Ces motifs les firent rentrer dans une carrière où ils éprouvèrent bientôt différentes vicissitudes. Les uns, scrupuleux observateurs des devoirs qu'ils s'étoient imposés, quittèrent promptement des places où il leur étoit impossible de faire aucun bien. Les places étoient lucratives; et ces exemples de désintéressement, dignes d'un meilleur siècle, furent très-rares. Dans deux ou trois départemens écartés, où Buonaparte n'envoyoit

qu'un petit nombre de boursiers, des hommes de ce caractère purent se soutenir sans manquer à leurs principes, et parvinrent à pallier, jusqu'à un certain point, le vice radical des établissemens qu'ils dirigeoient (1). D'autres proviseurs, ayant long-temps vécu dans la solitude, ne soupçonnant pas la corruption de la jeunesse actuelle, se trompèrent entièrement sur le caractère de leurs élèves : quelques formes agréables les séduisirent; et ce ne fut que dans certaines occasions qu'ils purent entrevoir l'abîme où se précipitoit la génération présente : mais l'indulgence, qui accompagne toujours la vertu peu éclairée, leur fit bientôt oublier ces terribles révélations. D'autres enfin, et ce fut malheureusement le plus grand nombre, se faisant les plus singulières illusions, se contentèrent d'une apparence d'ordre, qui couvroit les vices les plus monstrueux. Ils devinrent les apologistes d'un système, dont, avant leur nomination, ils auroient été les juges les plus sévères; et leur conscience s'égara, au point de considérer comme légitime, cet esprit de corps fondé sur la cupidité, qui consite à couvrir d'un voile officieux tous les abus et tous les

(1) Nous citerons M. Girard, proviseur du lycée de Rhodez.

désordres, dont la manifestation, en éclairant le public, pourroit être nuisible à des intérêts particuliers.

Au surplus, nous avons vu que les momens des proviseurs étoient absorbés dans les détails de l'administration et de la comptabilité. La plupart d'entr'eux vivoient sans entretenir de communications fréquentes avec leurs élèves; et ceux-ci n'étoient ni à même de profiter de leurs exemples, s'ils étoient bons à suivre, ni exposés à leur séduction, s'ils étoient dangereux.

Les censeurs faisoient des apparitions habituelles au milieu des jeunes gens. Mais leurs fonctions se bornoient à faire observer une discipline militaire, qui pouvoit bien régler l'extérieur, mais qui n'avoit aucune prise sur le cœur.

Les professeurs se renfermoient strictement dans les fonctions du professorat, et le soin de former les mœurs et le caractère de leurs élèves ne les regardoit point. Leur classe faite, ils avoient rempli leur tâche.

Restoit les maîtres d'étude, qui ne quittoient pas les élèves, mais qui, loin de les édifier par une conduite régulière, étoient pour eux un sujet de scandale. Les maîtres d'étude, choisis la plupart parmi d'anciens boursiers, ne ca-

choient point leur indifférence religieuse et leur incrédulité : en contraignant les enfans confiés à leurs soins de s'acquitter de quelques pratiques extérieures, ils s'en dispensoient toutes les fois que l'ordre du service ne les y appeloit pas ; et les mêmes hommes chargés de faire apprendre le catéchisme, n'approchoient pas des sacremens. Comment seroit-il possible, en supposant les proviseurs les plus vertueux, les aumôniers les plus zélés et les enfans les mieux élevés par leurs familles, que ces derniers ne se corrompissent pas bientôt dans les lycées, par l'exemple continuel et journalier des hommes qui les surveillent, qui ne les quittent pas un moment, et sur lesquels ils doivent naturellement régler leur croyance et leur conduite ? Cette supposition n'étant vraie que pour quelques proviseurs et quelques aumôniers, on peut aisément se figurer les effrayans progrès que fait l'irréligion dans ces établissemens. Et qu'on ne croie pas cette peinture exagérée : l'Université elle-même en a reconnu l'exactitude rigoureuse dans des instructions qui ont été données aux inspecteurs-généraux, après le premier retour du Roi (en août 1814), et qui, comme on devoit s'y attendre, n'ont produit aucun effet. Espéreroit-

on renouveler le corps des maîtres d'étude par des élèves de l'école normale ? Nous avons suffisamment démontré que le remède seroit encore pire que le mal.

La physionomie de cette jeunesse, qui compose les pensionnats des lycées, et qui est destinée à donner le ton au siècle, mérite d'être examinée par l'observateur. L'étranger qui entre pour la première fois dans un lycée, est frappé d'une apparence d'ordre, qui, par quelque chose d'affecté et de matériel, diffère de l'ordre des anciens colléges. Suit-il les élèves dans les différens exercices ? il voit que tout est exécuté avec une ponctualité rigoureuse. Assiste-t-il aux exercices religieux ? on se met à genoux, on s'assied, on se lève, avec l'ensemble et la précision des mouvemens militaires. S'entretient-il avec quelques-uns des pensionnaires ? il trouve des jeunes gens fins, polis, déliés, au-dessus de leur âge par des connoissances prématurées ; déguisant sous des formes agréables une insubordination raisonnée ; sachant donner à leurs maîtres des ridicules ineffaçables, sans sortir des bornes d'une décence convenue ; évitant, dans leurs manières et dans leurs discours, tout ce qui pourroit les rapprocher des autres enfans de leur

âge ; pensant faire partie d'une puissance, parce qu'ils appartenoient à un pensionnat payé par le gouvernement ; entretenant des correspondances avec les autres lycées, et se concertant sur les mesures à prendre ; se croyant appelés, dans les révolutions, à exprimer leurs vœux par des adresses ; enfin se figurant que les lycées sont un corps indépendant dans l'Etat, à qui toutes les places et toutes les richesses sont destinées (1) : ce qui réalise parfaitement l'idée de Buonaparte, qui vouloit donner l'organisation des Mameluks à la jeunesse française qu'il arrachoit à ses parens.

Ces apparences, capables de séduire certains pères de famille, et même d'abuser quelque temps des supérieurs peu éclairés, cachent, en général, la plus horrible corruption. En interceptant la correspondance des élèves, on y voit l'esprit qui les anime. Ils ont des sociétés secrètes, des chiffres, un langage convenu, et des signes de ralliement. Des enfans de douze ans étonnent par des infamies que les hommes les plus libertins n'ont peut-être jamais conçues. Le vice se développe avec une maturité qui fait frémir : il s'avoue avec une impudence qui

(1) Nous en connoissons qui nous ont avoué qu'ils n'aspiroient à rien moins qu'à être maréchaux de France.

détruit tout espoir; et des formes agréables couvrent cette incroyable dépravation.

Les élèves des anciens colléges avoient, en général, l'insouciance et la candeur de leur âge; les élèves des lycées montrent la prévoyance et l'adresse de l'âge mûr; les uns étoient étourdis et bruyans dans leurs exercices, les autres ont des mouvemens silencieux et compassés; chez les uns la mise étoit négligée, chez les autres la tenue militaire a survécu à l'uniforme; les premiers s'occupoient peu de ce qui se passoit au dehors; on cherchoit à prolonger leur enfance, et si la corruption se glissoit parmi eux, elle n'atteignoit que le petit nombre. Les élèves des lycées font leur principale occupation de la politique et des nouvelles; on les fait hommes avant l'âge, et la corruption de leurs mœurs est presque générale. L'institution des anciens colléges tendoit à former des hommes paisibles, désintéressés, attachés à leurs familles et à leurs devoirs; l'institution des lycées tend, au contraire, à créer une race ennemie du repos, avide et ambitieuse, étrangère aux affections domestiques, ne connoissant d'autre droit que la force, d'autre loi que l'intérêt.

Après le premier retour du Roi on a eu la simplicité de croire qu'on détruiroit l'esprit

militaire et aventurier des élèves des lycées, en changeant l'inscription mise à l'entrée de l'édifice, et écrivant *Collége royal* là où on lisoit *Lycée impérial*, en substituant un frac à un habit d'uniforme, une cloche à un tambour. Ce qui s'est passé pendant les cent-jours, en démontrant la fausseté de cette illusion, ne l'a cependant pas détruite chez ceux qui dirigent aujourd'hui l'instruction publique. En vain sont-ils instruits qu'il y a eu des fédérations dans presque tous les lycées, et que l'ardeur des élèves pour servir dans les compagnies de canonniers n'a pas été du dévouement, mais de la frénésie. En vain apprennent-ils chaque jour, par des rapports officiels, qu'à Nantes, à Grenoble, à Strasbourg, la jeunesse, élevée aux frais de l'Etat, se déclare contre le Roi; qu'on a trouvé dans les cassettes des élèves des aigles et des cocardes tricolores, et que les magistrats des villes demandent la dissolution de ces établissemens dangereux; ils persistent à soutenir que l'institution est bonne en elle-même; qu'il ne faut s'en prendre qu'aux chefs de maison si quelques désordres ont éclaté; que des demi-mesures sont suffisantes pour imprimer à la jeunesse un esprit opposé à celui dont elle est animée, tandis que réellement

presque tous les lycées, malgré quelques vaines démonstrations arrachées par les supérieurs, sont dans la même situation relativement aux mœurs et aux principes, et que s'il s'élevoit des troubles on verroit les élèves y prendre la même part que dans les cent-jours (1). Mais, disent les défenseurs du régime actuel des lycées, en mettant de bons chefs à la tête des établissemens, on peut y faire fleurir les mœurs et la religion; la fermeté, la sévérité parviendront nécessairement à dompter cette jeunesse fougueuse.

On leur répondra, d'abord, que les moyens de répression sont très-foibles, les arrêts et la prison étant les punitions les plus fortes, et les supérieurs ne pouvant en infliger d'autres sans s'exposer à un procès criminel (2). Mais, d'après le caractère bien connu des élèves, ces punitions, toutes légères qu'elles sont, n'ont-elles pas des dangers plus grands encore que les désordres qu'elles répriment? Des enfans

(1) « L'enthousiasme que les élèves font éclater dans les » lycées est admirable; les sentimens qui les animent ont » été, il est vrai, comprimés quelque temps; mais ils n'en » ont acquis que plus d'énergie. » (Rapport du ministre de l'intérieur CARNOT, lu à la chambre des représentans le 13 juin 1815.)

(2) Décret du 15 novembre 1811.

sans religion, sans affections de famille, ne considèrent la mort que comme un moment douloureux, et la moindre contradiction la leur fait désirer. Des élèves se sont tués dans les lycées de Paris ; mais on en a étouffé le bruit et dissimulé le motif. Le plus récent de ces suicides a répandu une grande lumière sur ces mystères effrayans, et, malgré les soins qu'on a pris pour que le public ne connût pas les détails de ce crime, tout Paris s'en est entretenu pendant plusieurs jours. Un enfant de quinze ans, pensionnaire du gouvernement dans un lycée de Paris, s'échappe à une promenade, rentre volontairement le soir; on le condamne à trois heures de prison. Il prend la résolution de se tuer, pour punir le proviseur et pour l'empêcher à l'avenir de punir ses camarades. Cette résolution lui paroît héroïque. Entré dans la chambre d'arrêt, il cherche à se pendre et ne peut y parvenir; après plusieurs tentatives inutiles, il attache sa cravate à une chaise et s'étrangle en se penchant avec effort; fureur aveugle et obstinée, dont le pays le plus fameux par le nombre des suicides n'offre pas d'exemple ! Ses camarades produisent, le même jour, son testament écrit de sa main : *Je lègue*, dit-il, *mon corps aux pédans*, *et*

mon âme à Voltaire et à Rousseau, qui m'ont appris à mépriser la superstition. Ce testament est aussitôt répandu dans les lycées de Paris ; on s'en arrache les copies ; et les élèves s'unissent pour admirer ce crime monstrueux, qu'ils regardent comme le plus noble des dévouemens. Un pareil récit en dit plus que toutes les réflexions (1).

(1) Voici une copie du testament :

« Je lègue mon corps aux pédans, mon âme aux mânes de » Voltaire et de J.-J. Rousseau, qui m'ont appris à mépri- » ser toutes les vaines superstitions de ce monde, et toutes » les sottises qu'a enfantées la grossièreté des hommes, et » surtout les subtiles noirceurs des fourbes de prêtres. J'ai » toujours reconnu un Être suprême, et ma religion a » toujours été la religion naturelle.

» Quant à mes biens terrestres, je donne..... (suit une liste de sept légataires, que nous croyons devoir supprimer.)

» J'ai toujours reconnu, comme je l'ai dit plus haut, un » Être-Suprême : J'ai toujours pensé que la seule religion » digne de lui étoit la probité et la vertu. Je crois que je m'en » suis rarement écarté, malgré la foiblesse et la fragilité hu- » maine. Je parois devant l'Etre-Suprême en disant, avec » Voltaire :

» Un bonze honnête homme, un dervis charitable,
» Trouveront plutôt grâce à ses yeux
» Qu'un janséniste impitoyable,
» Ou qu'un pontife ambitieux.

» *Omnia debentur morti paulumque morati*
» *Seriu aut citius sedem properamus ad unam.*
» *Tendimus huc omnes, hæc est domus ultima.*

» De tous les pédans qui m'ont le plus tourmenté, je

La seule ressource, pour prévenir de grands désordres, seroit l'exclusion des élèves incorrigibles, si les lois de l'Université, toujours protectrices de la jeunesse corrompue, n'opposoient pas des obstacles presque insurmontables à l'emploi de cet unique remède (1). Avant de demander l'exclusion d'un de ses élèves, le proviseur est obligé d'avertir les parens de le retirer, et il ne peut commencer le procès qu'un mois après cet avertissement. Alors il adresse sa plainte au recteur de l'Académie ; le recteur fait vérifier les faits par un inspecteur, qui entend le prévenu, appelle les témoins, et dresse un procès-verbal. Le procès-verbal est remis au recteur; le recteur le soumet au conseil académique, qui donne son

» compte surtout ***, qui est cause du vol que je fais à la » nature : je lui pardonne ; l'équité le fait aussi.

» Mon plus grand crime sera, sans doute celui que j'ai » commis envers la nature, en coupant moi-même le fil de » mes jours, je me suis en vain répété avec J.-J. Rousseau : » *Tu veux cesser de vivre, sais-tu si tu as bien commencé ?*

» Je meurs victime de l'injustice. Adieu, mortels et foi- » blesse.

» Pleurez ***,
» De l'injustice il fut victime ;
» Pédant, qui fus son assassin,
» Maudis ton crime. »

N. B. La date de ce testament ne se trouve point dans les journaux anglais qui l'ont rapporté.

(1) Décret du 1 juillet 1809.

avis. Les pièces sont adressées au grand-maître, qui les soumet à son tour au conseil de l'Université. La section de ce conseil, chargée de la police des écoles, examine de nouveau l'affaire; elle en fait son rapport au conseil, et si le conseil est de l'avis de l'exclusion, le grand-maître la prononce. Le grand-maître transmet ensuite au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'Université. Si le ministre ne fait pas connoître, dans le délai d'un mois, que le souverain n'approuve pas l'exclusion, elle est définitive.

On voit que ce procès doit durer au moins six mois; qu'il établit entre le maître et les écoliers des rapports qui anéantissent toute autorité et toute soumission; que si l'élève gagne sa cause, le proviseur perd nécessairement sa place, et qu'ainsi l'intérêt, l'honneur même du chef, le forcent à fermer les yeux sur tous les désordres. Tant de juges lui sont donnés, qu'il sera infailliblement condamné si les parens ou les protecteurs de l'enfant qu'il accuse emploient à lui conserver sa bourse la moitié des efforts qu'ils ont faits pour la lui procurer. Etrange renversement de toutes les idées d'ordre et de discipline, qui cependant n'a encore frappé aucun des réformateurs de l'Université depuis huit ans qu'elle existe!

Il nous resteroit à faire un résumé du régime des lycées. Nous croyons qu'on en trouvera un assez exact dans le récit suivant, qui nous est fourni par un élève sorti de l'un de ces établissemens.

Tableau du régime des Lycées, par un élève.

« J'ai fait mes premières études dans une pension de Paris, où j'ai été placé jusqu'à l'âge de 15 ans; j'avois alors la taille d'un grenadier. La prévoyance paternelle ne pouvoit envisager de sang-froid le moment où la loi de la conscription viendroit m'atteindre; pour me soustraire à cette loi, mes parens ne voyoient que l'école polythecnique, et ils crurent me faciliter l'admission dans cette école, en m'envoyant au lycée de***, pour y suivre un cours e mathématiques.

» En voyant le prospectus de la maison, et le prix de la pension, qui étoit de 800 fr., je m'imaginai que j'allois trouver une nourriture saine et abondante, et de grands moyens d'instruction; j'apportois un trousseau de 500 fr; il y avoit de quoi être vêtu tant en été qu'en hiver; je m'imaginois que cet habillement seroit entretenu d'une manière convenable.

» Je fus présenté au proviseur, qui, après

plusieurs questions légèrement faites sur ma moralité et mes connoissances, s'informa très-soigneusement si j'avois satisfait aux conditions pécuniaires. Rassuré à cet égard, il me dit que j'étois admis, et sans autre cérémonie, je devins membre de la maison.

» J'arrivai au moment du déjeuner, et je remarquai, avec étonnement, que la part d'un élève se montoit à un quart et demi de pain, qui n'étoit pas de la première qualité. Le dîner consistoit dans une fort mauvaise soupe, un plat de viande et un plat de légumes, l'un et l'autre composés d'alimens fort grossiers et le plus souvent gâtés. Le goûter offroit la moitié de la portion nécessaire à chaque élève. Le souper ne différoit du dîner que par la suppression de la soupe.

» Après six mois de ce régime, je tombai malade.

» Je sortis du lycée, et je vins passer une quinzaine de jours chez mes parens, où ma santé se rétablit. Je rapportai quelque argent, avec lequel je soutins mon état de santé. J'aurois été fort malheureux si ma bourse, de temps en temps renouvelée, ne m'eût mis à même de suppléer à la mauvaise nourriture, et de prévenir une rechute. Je ne tardai pas à m'aper-

cevoir que si je ne voulois pas mourir de faim, il falloit acheter des vivres.

» Passons à l'habillement.

» En vertu du réglement, je devois recevoir tous les ans un habillement complet, savoir, un frac, une veste et une culotte. Tout cela étoit fourni en drap bleu, extrêmement grossier. Les trois articles étoient également étroits et composés de pièces et de morceaux. Il y avoit cependant un moyen d'être équipé avec un peu moins d'économie; c'étoit de glisser une pièce de 6 à 9 fr. dans les mains du tailleur. Il étoit impossible de rester toute l'année avec un seul pantalon bleu. En été, il falloit un habillement moins chaud. La maison n'en fournissoit point; les parens étoient obligés de l'acheter.

» Ce que j'ai dit du tailleur est applicable au cordonnier et au chapelier.

» La maison devoit fournir des plumes et du papier; mais cette fourniture se faisoit de manière qu'il devenoit indispensable d'en acheter.

» Indépendamment de ces différentes occasions d'employer l'argent pour se procurer les divers objets nécessaires, il y en avoit une foule d'autres où, sans rien acheter, il falloit cependant donner de l'argent.

» Tous les mois, par exemple, le jour de la

sortie, les élèves étoient imposés à une somme répartie sur chaque quartier ou salle d'étude, et l'on ne sortoit point que l'impôt n'eût été perçu en entier.

» Tous les trois mois, on payoit le quartier de la pension, plus un supplément d'une trentaine de francs, auxquels étoient évalués des dégâts qu'on n'avoit point commis.

Logement.

» Les salles d'étude étoient grandes, fort malpropres, et surtout très-froides. Le poêle étoit enlevé durant les trois quarts de l'année, et fort mal chauffé le reste du temps.

» Pendant les récréations, les élèves, au nombre de cinq cents, étoient répartis dans deux cours, dont la plus grande ne l'eût pas été trop pour contenir aisément soixante élèves.

» Les dortoirs étoient des salles, renfermant chacune de soixante à quatre-vingts lits, et dans lesquels l'air n'étoit plus respirable au bout de deux heures. Cependant j'ai vu l'un de ces dortoirs coupé, pour agrandir le vaste appartement du proviseur, à qui il manquoit une salle de billard.

Instruction.

« Les maîtres ne manquoient pas. La rhéto-

rique toute seule occupoit trois professeurs ; la plupart des classes d'humanités avoient deux professeurs, savoir : un professeur en titre et un agrégé ; mais les classes étoient tellement nombreuses, que chaque professeur s'attachoit uniquement à une dixaine de sujets, et les autres étoient fort négligés.

» Au surplus l'agrégé étoit plus instruit que le professeur, mais celui-ci avoit de plus forts appointemens.

» Les maîtres d'agrément, les maîtres de langues étrangères étoient payés par les élèves et fort cher. Les répétitions de latin et de mathématiques étoient également payées par les élèves, à raison de 2 francs par demi-heure ; elles ne pouvoient être données que par le maître de la maison, et celle-ci percevoit un droit sur chacun.

» Les maîtres d'étude étoient, pour la plupart, d'anciens élèves, qui ne recevoient que la moitié du traitement pendant les deux premières années.

» Nous en étions entourés continuellement ; ils étoient au milieu de nous la plus grande partie du jour, et couchoient près des dortoirs.

» Quant au proviseur, au censeur et à son adjoint, nous les voyions fort rarement.

» Il y avoit dans la maison un très-grand

nombre de domestiques; mais ils étoient affectés autant au service particulier du proviseur et du censeur, qu'à celui des élèves.

» En réfléchissant sur la manière dont nous étions nourris, habillés, instruits, sur le prix de tout cela, sur les sommes qu'il falloit sans cesse y ajouter, sur les économies que la maison faisoit pendant les vacances (où les deux tiers des élèves étoient absens, et où le prix de la pension couroit toujours), sur les profits, les jours de sortie, où le nombre des portions se trouvoit réduit de moitié, je m'imaginai pendant quelque temps que le gouvernement devoit retirer des sommes immenses de cet établissement; mais je n'avois pas fait attention que le proviseur entretenoit, aux dépens de la la maison, une table très-délicatement servie, entourée tous les jours de nombreux convives étrangers, indépendamment de sa famille, et qu'il donnoit, une fois par semaine au moins, de brillans dîners de trente personnes, dont la bruyante joie formoit un contraste frappant avec le régime frugal des élèves.

» C'est alors que la salle de billard, contiguë au dortoir qui l'avoit fournie, se remplissoit de la brillante compagnie, qui, déjà régalée avec le déficit du dîner des élèves, alloit se divertir aux dépens de leur sommeil.

» C'est ainsi qu'une terrasse plantée d'arbres superbes, qui eût été absolument nécessaire aux élèves, étoit réservée à la compagnie qui se réunissoit chez M. le proviseur.

» L'économe avoit une maison montée sur le même pied que celle du proviseur.

» Celle du censeur étoit effacée par les deux premières.

» Indépendamment de ces trois bons ménages, il y avoit une quatrième table, moins splendide, mais encore assez délicatement servie, pour l'aumônier, le sous-directeur et quelques professeurs non mariés.

» Les maîtres d'étude mangeoient à la même table que les élèves, sauf la quantité. C'étoient eux qui prenoient le plus de peine de toute la maison, et qui recevoient les moindres appointemens.

Mœurs.

» Je n'y ai vu aucune de ces vertus qui font le charme de la vie; la douceur, la sagesse, la tempérance, y étoient également inconnues. Le libertinage, la paresse, l'intérêt, animoient tous les cœurs. Aucun lien d'amitié n'unissoit les maîtres aux élèves, ni les élèves entr'eux. J'ai entendu parler des souvenirs de collége, je

ne crois pas que personne parle jamais des souvenirs de lycée.

» Les quartiers étant fort nombreux, le pouvoir des maîtres se trouvoit extrêmement limité. Quand un maître vouloit faire son devoir avec rigueur, les élèves se réunissoient et l'assommoient de coups. De mon temps les trois maîtres ont été fort maltraités : mais aussi la plupart étoient des *gascheux*, pour qui leurs supérieurs n'avoient aucun égard, et qui, à leur tour, n'avoient aucune affection pour les élèves.

» Les punitions étoient dures, et, loin de corriger, aigrissoient les caractères. Aucune de ces remontrances paternelles, qui suffisent pour changer un jeune homme, n'étoit employée, même pour prévenir son découragement. Mais en voyant la pauvreté méprisée, les égards, les préférences réservés à la richesse, on étoit tenté de croire que la vertu étoit un être imaginaire, et l'argent la seule divinité qu'il fallût adorer.

Religion.

» On entendoit la messe le dimanche ; mais comme les supérieurs ne donnoient aucun bon exemple, qu'on les voyoit tout occupés de leurs intérêts temporels, que d'ailleurs les mœurs

étoient fort corrompues, il étoit impossible qu'il y eût de la piété. Les prières ne se faisoient point, ou si elles se faisoient, cela ne servoit qu'à montrer dans quel mépris le culte étoit tombé. Non-seulement le nom de la Divinité étoit sans cesse profané par les plus infâmes juremens, mais encore on lui insultoit jusque dans le sanctuaire. Ce qu'il y a de plus sacré pour un chrétien, le plus auguste de tous nos mystères, étoit un sujet de dérision...

» Je viens de tracer le tableau exact de ce dont j'ai été témoin pendant trois années consécutives que j'ai habité le lycée ***. Les abus y subsistent en leur entier depuis l'origine de la maison. Comme j'ai passé le même nombre d'années dans un autre lycée, j'y ai vu, dans le cœur des élèves, les mêmes turpitudes; dans les maîtres le même caractère de cupidité, la même indifférence pour le progrès des élèves.

» Depuis le retour du Roi, on a ajouté quelques formules, comme, par exemple, de faire faire la prière au commencement de la classe : mais je sais, de bonne part, que les mœurs y sont les mêmes; que les mêmes abus y règnent, et que toutes ces apparences de dévotion sont autant de grimaces introduites par les supérieurs de la maison, pour faire

croire au gouvernement que tout est sur le meilleur pied possible, et pour la conservation de leurs places (1).

ARTICLE IV.

Colléges communaux.

Les colléges communaux nous sont connus. Leur histoire, sous le régime universitaire, n'est autre chose que le récit des vexations auxquelles ils furent en proie, et qui en firent tomber plusieurs.

Buonaparte s'étant emparé des revenus des communes, fixa lui-même, en conseil d'Etat, les traitemens des régens (2). Les villes demandoient ordinairement les fonds nécessaires pour l'entretien des colléges; mais cette partie de leurs dépenses étoit toujours réduite à Paris; les budgets n'étoient renvoyés que long-temps après l'ouverture de l'année scholastique; et tel régent qui, sur la foi d'un budget de ville, avoit compté sur un traitement régulier, étoit

(1) Ce tableau, tracé par un élève, est de 1814, et nous aimons à croire qu'il n'existe pas aujourd'hui un seul collége royal qui pût s'y reconnoître; mais, comme nous sommes assurés de sa vérité à l'époque où il a été fait, il nous paroît bon à conserver pour servir à l'histoire des lycées.

(2) Décret du 15 novembre 1811.

obligé de quitter sa place, après cinq à six mois de travail, sans même être payé de ce qui lui étoit dû. Chaque année, par les soins de Regnault (de Saint-Jean d'Angely), les fonds affectés aux colléges étoient réglés d'une manière différente : on jugeoit à Paris les besoins de plus de quatre cents établissemens, dont on ne connoissoit ni le régime, ni la situation morale ; la détresse dans laquelle on plongeoit les régens, le refus d'allouer ce qui étoit indispensable à leur existence, les dégoûtoient de leur état. Les communes, de leur côté, voyant leurs sacrifices inutiles, cessoient de voter des fonds dont le gouvernement s'emparoit, et laissoient tomber des établissemens qu'il ne leur étoit plus permis de faire fleurir.

Cependant quelques villes plus zélées auroient, par des souscriptions volontaires, suppléé au défaut de fonds alloués dans les budgets; mais le régime universitaire étoit là pour enchaîner leurs intentions généreuses. L'Université ayant le droit de limiter ou de graduer l'enseignement dans toutes les écoles qui lui étoient soumises, tendoit sans cesse à réduire celui des colléges, afin de favoriser les lycées. Un collége s'étoit-il élevé avec succès

dans le voisinage d'un lycée, attiroit-il un grand nombre d'enfans, le cours d'études y étoit-il complet, aussitôt l'Université défendoit d'y professer la rhétorique et la philosophie, et croyoit par là contraindre les élèves à l'abandonner. Quelques bonnes villes, désirant qu'on donnât l'enseignement littéraire dans toute son étendue, pensoient qu'il étoit inutile de faire suivre un cours entier de sciences, et bornoient cet enseignement aux notions usuelles et nécessaires. L'Université, sous prétexte de maintenir partout les connoissances au niveau du siècle, leur imposoit des professeurs de mathématiques spéciales, de physique et de chimie, dont elles ne vouloient pas ; les privoit des professeurs qu'elles auroient désirés, et employoit arbitrairement leurs fonds à payer un enseignement qu'elles repoussoient. Généralement le vœu des villes étoit méprisé : les bureaux d'administration des colléges, n'ayant le droit de provoquer ni la nomination ni la destitution d'un régent, ne mettoient plus aucun intérêt à des établissemens sur lesquels ils n'avoient qu'une surveillance illusoire. Si quelque nouveau membre y apportoit momentanément cette ardeur qui se flatte de surmonter tous les obstacles, son zèle étoit bientôt

refroidi, soit par les refus les plus mal fondés, soit par le silence dédaigneux qu'on opposoit aux réclamations les plus justes.

Chaque année, à l'époque des vacances, tout le personnel des colléges communaux étoit renouvelé : les régens, comme les professeurs des lycées, accouroient à Paris pour avoir de l'avancement ; s'y ruinoient, s'y corrompoient, perdoient l'esprit de leur état, et contractoient les habitudes d'une vie errante. L'Université étendant alors ses regards sur tous les établissemens, les morceloit, les niveloit et les sacrifioit aux lycées, pour lesquels tous ses encouragemens étoient réservés. Un régent se distinguoit dans un collége communal ; les principaux habitans n'avoient rien négligé pour se l'attacher ; les secours, les encouragemens avoient été prodigués, afin de conserver un bon maître aux enfans du pays : on croyoit pouvoir compter sur son dévouement et sur sa reconnoissance. Aussitôt l'Université intervenoit dans ces rapports, en tout temps si sacrés ; elle faisoit à cet homme, dont elle vouloit s'emparer, un devoir de l'ingratitude ; elle imaginoit que sa réputation pourroit relever un lycée en décadence ; elle l'y plaçoit : mais cette réputation se flétrissoit bientôt ; et l'on avoit fait

périr un établissement utile, sans parvenir à faire revivre un établissement dangereux.

Une cause beaucoup plus grave, et qui tenoit au mode de nomination des régens, contribuoit puissamment à la perte et à la corruption des colléges. Il existe à Paris une multitude d'aventuriers, faisant métier de l'éducation, n'ayant aucun moyen d'existence, livrés, en général, à des habitudes basses et crapuleuses, et passant leur vie à courir les pensions particulières, où le défaut de sujets force à les employer comme répétiteurs. Ces hommes, fatigués de leur dépendance et de leur misère, assiégeoient les bureaux de l'Université pour obtenir des places dans les colléges; et s'ils pouvoient se procurer la protection de quelque fonctionnaire supérieur, on les envoyoit dans les établissemens les mieux dotés, dont leurs vices détruisoient bientôt la réputation.

Les seuls colléges communaux qui pussent échapper à ces causes nombreuses de dissolution, étoient ceux qui, situés dans des provinces écartées, n'avoient que peu de relations avec la capitale, et que la difficulté des chemins préservoit de la visite des inspecteurs. Les traitemens étant très-modiques, ne pouvoient tenter la cupidité des intrigans de Paris. Contens de

leur situation, les fonctionnaires ne demandoient aucun avancement ; et comme leur sort n'étoit point envié, on les laissoit faire en paix le bien auquel ils étoient appelés (1).

---

(1) Nous pouvons citer, pour exemple, le collége de Saint-Afrique, dans le département de l'Aveyron. Cet établissement a eu le bonheur de ne tenir à l'Université que par des relations de finances, qu'il entretient toujours en versant chaque année, dans sa caisse, quinze à dix-huit cents francs. Un inspecteur, venant compter le nombre des élèves pour percevoir les droits, avouoit au principal (M. l'abbé Barthe), que c'étoit là la partie honteuse du corps enseignant.

Le collége dont nous parlons a cependant reçu, dans une occasion, des livres envoyés de Paris, pour être distribués en prix C'étoit deux forts volumes in-8°, contenant le recueil des poésies faites en l'honneur de la naissance du *roi de Rome*. Après les avoir payés (car ils étoient accompagnés d'une quittance), le principal leur donne une destination toute différente.

Dans une autre circonstance, il vit arriver de Paris deux élèves normaux en qualité de professeurs. Il ne les avoit pas demandés, et n'en avoit aucun besoin. Ces deux jeunes professeurs, voyant qu'ils faisoient un double emploi, allèrent porter ailleurs l'esprit de l'école normale, qui ne pouvoit prendre dans une petite ville située au sein des montagnes, à deux cents lieues de la capitale et du centre des lumières.

ARTICLE V.

Ecoles ecclésiastiques.

Les efforts de Buonaparte pour détruire les colléges communaux furent sourds et cachés : ceux qu'il déploya pour anéantir les écoles ecclésiastiques furent patens, et ils auroient rappelé les persécutions de la convention contre les prêtres, si les résistances locales et le caractère du chef de l'Univertité ne s'y fussent opposés.

On a vu que les écoles ecclésiastiques fondées par les évêques, dotées par la charité publique, avoient ranimé toutes les espérances des pères de famille. On pouvoit enfin compter sur une éducation entièrement chrétienne ; on n'avoit plus à craindre que, pour perdre la jeunesse, la philosophie moderne prît le masque de la religion. Les maîtres qui donnoient l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, n'étoient pas tous très-savans; mais ils avoient une vocation pleine d'ardeur, un zèle à toute épreuve, un amour de leur état qui n'étoit troublé par aucune espèce d'ambition, et avec ces qualités, un professeur acquiert bientôt les connoissances qui peuvent lui manquer.

Une partie de ces écoles étoient placées dans les villes épiscopales : leur surveillance faisoit l'occupation la plus douce de l'évêque : il étoit sans cesse occupé de leurs besoins spirituels et temporels : aucun sacrifice ne lui coûtoit pour les faire fleurir; et ses visites fréquentes y entretenoient l'esprit religieux et le goût des bonnes études. D'autres écoles étoient situées dans des campagnes éloignées du tumulte et de la corruption des villes. Les enfans y étoient élevés dans la religion et les mœurs de leurs pères. Ces écoles l'emportoient, pour la discipline et la régularité, sur celles qui étoient placées près des siéges épiscopaux : aussi ce fut contre elles principalement que Buonaparte déploya toute sa fureur.

Ces écoles attiroient un nombre considérable d'élèves. Tout ce qu'il y avoit d'honnête et de religieux dans les lieux voisins s'empressoit de concourir à leurs succès. Les enfans pauvres, qui annonçoient des dispositions pour le sacerdoce, y étoient élevés gratuitement : les riches payoient des pensions modiques, qui, avec les fonds provenans de la charité des fidèles, formoient des ressources suffisantes pour soutenir ces maisons. Elles s'accroissoient avec une rapidité qui tenoit du prodige ; de vastes emplace-

mens étoient achetés, des bâtimens considérables s'élevoient, d'immenses mobiliers y étoient transportés, et ces dépenses énormes se faisoient sans qu'on connût les mains d'où partoient tant de largesses : preuve évidente que, depuis long-temps, la France tend à se régénérer, et que la simple tolérance du gouvernement peut suffire pour que la religion et les mœurs se rétablissent par une bonne éducation. Les écoles ecclésiastiques prospéroient donc sans aucun appui extérieur, tandis que les lycées dépérissoient malgré la dépense que l'Etat faisoit pour les soutenir, et quoiqu'on employât la violence pour y entraîner la jeunesse.

Cet état de choses ne pouvoit durer long-temps sous le gouvernement de Buonaparte, et le dernier espoir des pères de famille leur fut enlevé. Les écoles ecclésiastiques furent arrachées aux évêques, qui les avoient fondées et dotées. Elles furent livrées à l'Université (1), ne purent être organisées que par elle, régies que sous son autorité ; et l'enseignement ne put y être donné que par des membres de l'Université, mis à la disposition du grand-maître, comme les professeurs et les régens. Il falloit

(1) Décret du 15 novembre 1811, art. 24 et suivans.

inspirer aux maîtres de ces écoles l'ambition, l'inconstance et l'esprit aventurier, principaux ressorts avec lesquels on faisoit mouvoir le corps enseignant.

Les prospectus et les réglemens durent être *rédigés* par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître (1). Ainsi un évêque n'eut pas même le droit de dresser un projet de réglement sujet à correction ou à révision; l'initiative fut donnée à l'Université, qui étoit dans un état hostile à l'égard du clergé, et qui fut chargée d'imposer à une jeunesse destinée aux autels toutes les pratiques propres à la détourner de sa vocation.

Les écoles ecclésiastiques furent réduites à une par département, et ne purent exister que dans les villes où il y avoit un lycée ou un collége. On ne vouloit pas les perdre de vue. Pour les asservir entièrement, pour détruire l'esprit qu'on redoutoit, on ne les souffroit que dans les lieux où elles étoient sous la dépendance d'établissemens rivaux. Un article exprès (2) défendit d'en placer dans la campagne. Un autre article ordonna de fermer, dans la quinzaine, celles qui ne seroient point conservées, et adju-

(1) Art. 26 du même décret.

(2) Art. 29.

gea à l'Université leurs biens meubles et immeubles, pour être employés dans des établissemens d'instruction publique (1).

Telles furent les mesures prises pour détruire ces asiles élevés à l'innocence du premier âge, pour dissiper les fruits de la charité et de la bienfaisance, pour faire évanouir toutes les espérances qu'on avoit conçues d'un meilleur avenir. Le chef de l'Université étoit incapable de se livrer à des actes aussi révoltans; mais Buonaparte, qui connoissoit sa répugnance, chargea les préfets et les procureurs-généraux de tenir la main *à ce que l'Université fît exécuter ces dispositions* (2). L'opinion publique retint ceux-ci : ils n'osèrent se permettre, contre des établissemens ecclésiastiques, des violences qui sont rares, même lorsqu'une ville est livrée au pillage. Deux établissemens furent seuls *saisis* par l'autorité judiciaire ; l'un à Barcelonette, dans le département des Hautes-Alpes, l'autre dans le département de la Haute-Vienne.

Les élèves des écoles ecclésiastiques, contraints de suivre le lycée ou le collége dont ils dépendoient, furent encore obligés de porter l'habit noir et le petit collet, afin qu'ils de-

(1) Art. 30 du même décret.
(2) Art. 31.

vinssent l'objet de l'insulte et de la dérision des autres élèves revêtus de l'uniforme militaire. Cet espoir ne fut pas rempli : en général, leur extérieur ferme et modeste en imposa à la jeunesse des lycées, et une autre cause les sauva du mépris.

On répétoit sans cesse, comme on le répète encore aujourd'hui, que les élèves des écoles ecclésiastiques étoient entièrement dépourvus d'instruction, et que l'éducation qu'on leur donnoit les conduisoit à l'ignorance des temps barbares. Cette accusation fut démentie par l'événement. Dans presque tous les établissemens où ils furent entraînés de force, les élèves ecclésiastiques obtinrent de grands succès ; ils détruisirent les préventions répandues contre leurs maîtres ; enfin ils prouvèrent que, chez des hommes chargés d'élever la jeunesse, un zèle ardent peut suppléer à une instruction étendue, et qu'on n'a pas besoin, pour être un bon professeur, de posséder la science d'un érudit, et les connoissances variées d'un littérateur de profession : résultat qui renverse les objections les plus spécieuses des ennemis des écoles ecclésiastiques.

Le grand-maître, qui s'étoit refusé à des actes de violence contre ces établissemens, ne

put cependant contenir l'esprit inquiet et persécuteur de ceux qui l'entouroient. Ils lui arrachèrent des dispositions qui n'étoient pas dans le décret, et qui tendoient, soit à augmenter l'avilissement dans lequel on vouloit plonger les écoles ecclésiastiques, soit à détourner les élèves de la vocation religieuse. Ces élèves furent astreints à suivre le cours complet des études des lycées (1). Les langues anciennes et les élémens des mathématiques leur auroient été seuls nécessaires. On leur fit suivre, malgré eux, le cours de mathématiques spéciales, comme si on les eût destinés à l'école polytechnique. On les empêcha de chômer les fêtes particulières que le Concordat n'avoit point conservées; et quoique ces fêtes fussent célébrées dans toutes les églises de France (comme fêtes de dévotion), elles furent interdites à des enfans destinés au sacerdoce.

Les maîtres des écoles ecclésiastiques ne purent, sous quelque prétexte que ce fût, prendre d'autre titre que celui de *répétiteur*, ce qui mettoit ces respectables prêtres au-dessous des plus misérables maîtres de pension; et pour compléter, s'il étoit possible, leur dégradation

(1) Arrêté du 21 novembre 1812.

extérieure, on les fit marcher, dans les cérémonies publiques, à la suite des régens de collége.

ARTICLE VI.

Institutions et Pensions.

Ces établissemens n'avoient pas tous le même esprit. Quelques-uns, formés, comme on l'a vu, à des époques où une instruction chrétienne ne pouvoit être donnée publiquement, avoient conservé les traces de l'ancienne discipline et de l'enseignement des colléges. D'autres, qui ne devoient l'existence qu'aux spéculations mercantiles, avoient adopté tour à tour les différens systèmes qui avoient prévalu dans le cours de la révolution. La religion y étoit négligée ou profanée; les arts d'agrément y dominoient avec tout ce qu'il y avoit d'inutile et de dangereux dans le cours d'études des lycées. L'Université, en imposant le même tribut à ces deux espèces d'établissemens, les traita d'une manière fort différente sous d'autres rapports. Les seconds furent singulièrement ménagés. Quelques théâtres et quelques salles de bal furent transformées en chapelles sans que la religion et les mœurs gagnassent rien à ce changement; de vaines pratiques furent im-

posées. On promulgua des réglemens qu'on n'exécuta pas; et l'Université, satisfaite de ces modifications extérieures, crut avoir porté la réforme dans ces institutions dangereuses. Leurs chefs savoient à quoi s'en tenir; et, comme s'ils eussent pénétré les desseins de Buonaparte, ils donnèrent l'exemple de la soumission : aussi n'éprouvèrent-ils aucune persécution, et pourvu qu'ils payassent la taxe universitaire, il leur fut permis de continuer leurs spéculations sur l'aveuglement des parens. Il n'en fut pas ainsi des écoles ou les anciennes doctrines s'étoient conservées. Les succès qu'elles obtenoient, la préférence qu'on leur accordoit sur les lycées, devenoient comme autant de chefs d'accusation contre elles aux yeux de l'Université. Rien ne fut négligé pour les détruire : la ruse et la violence furent employées tour à tour. Un chef d'école avoit-il acquis une réputation méritée, son nom seul paroissoit-il suffire pour attirer les élèves, on le circonvenoit avec adresse, on lui persuadoit qu'on avoit les mêmes principes que les siens, on lui montroit l'incertitude de sa position, on lui offroit une place de proviseur; et cet homme, qui auroit pu être si utile dans la situation qu'on lui faisoit abandonner, alloit

perdre sa réputation dans un lycée, où il reconnoissoit bientôt qu'il étoit impossible de faire le bien. S'il résistoit aux insinuations, la force triomphoit bientôt de lui. Le décret du 15 novembre 1811 devenoit une arme à laquelle il étoit impossible de résister. Ce décret porte, en effet, que les chefs d'institution ou maîtres de pension n'auront de pensionnaires au-dessus de neuf ans qu'autant que le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée établi dans la même ville ou *dans la résidence du lycée*, sera au complet. Le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée sera constaté par le préfet, et transmis au grand-maître. Pour que les chefs d'institution ou maîtres de pension puissent avoir des pensionnaires au-dessus de neuf ans, il faut que le proviseur déclare que le nombre de ses élèves est au complet, et que l'enfant soit porteur de cette déclaration.

Ainsi, par cette disposition du décret, on arracha violemment les élèves aux instituteurs qui avoient obtenu la confiance des parens pour les faire entrer dans des établissemens où ils devoient se perdre. Dès-lors, des maisons d'éducation, qui existoient depuis long-temps sous la protection des lois, et où toute la fortune des particuliers étoit engagée, n'eurent

plus aucune stabilité. A chaque recensement des élèves d'un lycée, le proviseur qui ne trouvoit pas son compte, le demandoit à la pension voisine, qui devoit le compléter et lui fournir le nombre de têtes d'élèves qui lui manquoient. L'existence des établissemens particuliers ne dépendit plus dès-lors de la confiance qu'inspiroit le chef, mais de l'état des finances du lycée voisin ; et si ce lycée se trouvoit décidément mauvais, s'il n'inspiroit aucune confiance, s'il n'avoit point de pensionnaires libres, si les honnêtes gens aimoient mieux laisser leurs enfans sans instruction que de les y placer, il devint plus que jamais impossible d'élever dans le voisinage un établissement où ces malheureux enfans pussent trouver un asile. Ainsi le lycée faisoit disparoître l'établissement particulier, mais il ne profitoit point de ses débris; avec de si puissans moyens de destruction, les écoles publiques étoient impuissantes pour reconstruire, et n'avoient pas la triste consolation de s'élever sur les ruines dont elles s'entouroient.

ARTICLE VII.

Ecoles primaires.

Les écoles primaires ne rapportoient rien à l'Université, et fixèrent peu son attention. Aux termes du décret du 17 mars 1808, des classes normales devoient être établies auprès de chaque chef-lieu d'Académie, pour former des maîtres. Cette disposition ne fut exécutée que sur quelques points, et n'eut aucun résultat. L'Université fit cependant quelques tentatives pour s'emparer de la Congrégation des Frères de la doctrine chrétienne, qui venoit d'être rétablie, et que le décret du 17 mars lui livroit. L'art. 109 de ce décret portoit : *Les Frères de la doctrine chrétienne seront brévetés par le grand-maître, qui visera leurs statuts, leur fera prêter le serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.* Une autre disposition leur offroit une amorce, en ajoutant que *les supérieurs de la Congrégation pourroient être membres de l'Université.* Mais ces Frères furent assez heureux pour se soustraire et aux obligations et aux faveurs par lesquelles on vouloit les enchaîner à l'Université. Ils n'ont point soumis leurs statuts au *visa* du grand-

maître ; ils n'ont pas reçu de lui d'habit particulier, et ne lui ont pas prêté de serment. Enfin, ils ont rejeté des secours pécuniaires qu'on leur a offerts (1), et sont restés affranchis des honneurs, des présens, des sermens et des costumes de l'Université.

On a vu l'état de nullité des écoles primaires pendant tout le cours de la révolution, et à l'époque de la fondation de l'Université. Cet état ne changea point. Les maîtres d'école de campagne continuèrent d'être indépendans de leurs curés, et furent souvent plus puissans qu'eux. Ceux des villes différèrent peu de ce qu'ils étoient dans les temps les plus reculés de la révolution : il n'y eut d'amélioration que dans les lieux où furent appelés les Frères de la doctrine chrétienne ; et cette amélioration ne fut due qu'aux sollicitations des autorités locales. Quelques circulaires, adressées aux évêques par l'Université, annoncèrent, il est vrai, l'intention de rendre aux curés la surveillance des maîtres d'école ; mais cette démonstration étoit ou vaine, ou peu sincère, car on ne lui donna aucune suite, et presque toujours dans les différens qui s'élevèrent entre les instituteurs et

(1) Une somme de 25,000 fr., qui est employée aujourd'hui à propager la méthode de Lancaster.

les desservans, le tort fut donné à ces derniers, si leurs adversaires avoient la protection d'un maire ou d'un sous-préfet. Les belles paroles étoient prodiguées, mais les effets étoient loin d'y répondre.

La commission de l'instruction publique, débarrassée des entraves que Buonaparte avoit imposées à l'Université, auroit pu, par les moyens les plus simples, régénérer promptement l'éducation primaire. Si jamais il y a eu quelque chose de convenu entre les gens sages, des opinions les plus différentes, c'est que la première éducation du peuple ne peut être utilement surveillée que par les curés. L'enseignement de la religion doit marcher de front avec celui des connoissances indispensables: s'il y a divergence dans ces deux enseignemens, il est inévitable que le plus important, celui qui seul peut former des hommes attachés à leurs devoirs, devienne absolument nul. Quiconque a réfléchi est convaincu de cette vérité; et toute la France demandoit que la surveillance des petites écoles fût rétablie sur l'ancien pied.

Ainsi, la commission de l'instruction publique avoit tout pouvoir pour opérer le bien. Au lieu d'adopter des moyens si simples, elle

a puisé dans deux décrets de la convention (1) une organisation cantonnale, qui donne la surveillance des écoles primaires à une espèce de jury, présidé, il est vrai, par le curé de canton, mais composé de plusieurs laïcs, dont la majorité peut contrarier toutes ses vues. La France entière étoit tellement pressée de voir cette surveillance confiée aux curés, qu'on a pris assez généralement l'apparence pour la réalité, et que, sans examiner attentivement l'ordonnance rendue à ce sujet (2), on a cru qu'elle étoit du moins un acheminement à ce qu'on désiroit, tandis qu'au contraire elle y est directement opposée, et peut en éloigner pour jamais. Cette ordonnance tend à produire les résultats suivans, qu'on a soigneusement dissimulés, 1°. de revenir aux décrets de la convention, qui vouloit faire suivre aux habitans des campagnes des cours de géométrie et d'histoire naturelle, et d'établir dans l'instruction primaire un degré supérieur à celui que peuvent atteindre les Frères des écoles chrétiennes, résultat chimérique, qu'on n'obtiendra pas plus d'une ordonnance que des décrets de

(1) Décret du 7 brumaire an II (28 octobre 1793). Décret du 27 brumaire an III (17 novembre 1794).

(2) Le 29 février 1816.

l'an II et de l'an III ; 2°. de rendre pour jamais les maîtres d'école indépendans des desservans de paroisse : en vain ces derniers chercheront un appui dans le curé du canton; ce curé n'a que sa voix ; et ils seront à la merci des petits bourgeois du bourg dont ils dépendront ; 3°. d'éloigner les Frères de la doctrine chrétienne, et de les empêcher de s'étendre en leur imposant des obligations auxquelles leur institution ne leur permet pas de se soumettre ; 4°. d'encourager tous les systèmes nouveaux, de favoriser cette multitude de charlatans qui ont spéculé sur l'instruction primaire, et surtout de répandre la méthode de Lancaster, qui est la manie du moment. Qu'on lise attentivement cette ordonnance, et l'on ne doutera pas que tel a été le but de ceux qui l'ont proposée; mais on y démêlera encore bien d'autres vices de détail.

Que dire des formes interminables par lesquelles un instituteur obtient son brevet de capacité, formes également longues et illusoires pour garantir la bonté du choix, parce que le recteur est placé à une distance qui le met dans l'impossibilité de connoître les sujets qu'on lui présente, en sorte que son choix ne peut être autre chose que l'échange d'un brevet

qu'il délivre contre un petit écu qu'il reçoit (1), et qu'il ne peut y avoir d'autres liens entre l'instituteur primaire et le recteur d'académie. Que dire de cette division de la capacité des instituteurs primaires en trois degrés ? savoir : 1° ceux qui savent lire, écrire et chiffrer ; 2° ceux qui possèdent bien l'orthographe, la *calligraphie* (2) et le calcul; 3° ceux qui possèdent par principes la grammaire, l'arithmétique, la géométrie, l'arpentage, etc.

Qui eût pensé que l'enseignement primaire fût si vaste qu'il fallût y distinguer *trois degrés de capacité*, comme dans les facultés ?

Que penser de tous ces tableaux continuels que les recteurs demandent aux comités cantonnaux, et qu'ils transmettent à la commission dont ils remplissent les cartons, où ils restent encombrés pour l'instruction des générations futures, mais sans aucun résultat pour la génération présente ?

Que signifient ces visites des écoles prescrites

(1) Je sais, qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance, les maîtres sont exempts de tous droits ; mais il n'en est pas moins vrai que les brevets de capacité coûtent un petit écu, et les autorisations un franc.

(2) C'est le terme de l'ordonnance. On voit qu'il dérive du grec, et qu'il est fait pour relever le mérite de l'instituteur primaire du second degré.

aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux surveillans spéciaux, sans compter les préfets, sous-préfets et maires, qui en ont la surveillance administrative, quand il est reconnu que personne ne prend un intérêt réel à des écoles livrées à tant de mains? Que penser enfin d'une dernière disposition, portant qu'il sera fait annuellement, par le trésor royal, un fonds de cinquante mille francs, pour être employé par la commission d'instruction publique, « soit à » faire composer ou imprimer des ouvrages » propres à l'instruction populaire, soit à éta- » blir temporairement dès écoles-modèles dans » les pays où les bonnes méthodes n'auroient » point encore pénétré; soit à récompenser » les maîtres qui se sont le plus distingués par » l'emploi de ces méthodes. »

Il y a vingt-cinq ans qu'on dépense beaucoup d'argent pour faire composer des livres élémentaires. Nous avons compté dans le *Bulletin des lois* une bonne douzaine de décrets sur cette matière (1). Mais ces lois qu'ont-elles produit? Où sont les livres élémentaires dont nous poursuivons la composition et l'impression à grands frais? Nous n'en connoissons

(1) Voyez le tome premier de cet ouvrage, pag. 265.

pas un seul, et l'article 35 de l'ordonnance prouve qu'il n'y en point, puisqu'on les cherche encore.

L'instruction primaire est donc la pierre philosophale du siècle des lumières, qu'on cherchera éternellement sans pouvoir la trouver.

Les cinquante mille francs seroient-ils destinés à propager la méthode d'enseignement mutuel? C'est le seul essai nouveau qu'il nous reste à tenter, et auquel on donne une importance qui nous fait un devoir de l'examiner avec quelque étendue.

De l'Education primaire d'après la méthode de BELL *et de* LANCASTER, *ou de l'enseignement mutuel.*

Cette méthode est depuis quelque temps fort à la mode. A voir le zèle avec lequel elle est célébrée et propagée, on ne douteroit pas que les destinées de l'Etat en dépendent. Nous nous proposons de l'examiner avec quelque détail. L'origine de cette méthode, l'époque de l'introduction en France de cette méthode, la religion et la morale qu'on peut enseigner par cette méthode, voilà les trois points principaux de cet examen.

Origine de l'Education lancastrienne ; en quoi consiste la méthode.

Il paroît que les maîtres d'école ne sont pas ce qu'il y a de plus commun dans les Indes ; ce fut pour suppléer à leur rareté que le docteur BELL, qui ne pouvoit suffire lui-même à l'instruction d'un grand nombre d'enfans qui lui étoient confiés, chercha les moyens de les instruire les uns par les autres. Il réussit en effet à abréger singulièrement sa besogne en la faisant faire par ses élèves. Cette méthode fut bientôt exportée des Indes à Londres par le quaker Lancaster, qui l'exploita avec d'autant plus de succès que l'instruction étoit prompte et peu chère, double cause d'un grand débit et d'un double profit. C'est la méthode connue aujourd'hui en France sous le nom de *méthode d'enseignement mutuel*, nom substitué par ses propagateurs à celui de ses inventeurs. On diroit que ceux-là rougissent de son origine, ce qui ne fait pas l'éloge de leur cœur, puisqu'ils s'épargnent tout signe de reconnoissance envers des hommes qu'ils regardent comme les bienfaiteurs de l'humanité. Le principe de cette fausse honte est dans un sentiment d'orgueil national, qui, seul, pourroit la faire excuser.

Il est triste, en effet, pour le siècle des lumières, d'éprouver une disette de maîtres d'école, telle qu'on soit réduit pour subvenir à nos besoins, d'employer en France les mêmes expédiens qu'un instituteur primaire, accablé de besogne, inventa dans l'Inde. C'est pour nous déguiser à nous-mêmes notre pénurie, qu'en exportant de l'étranger une méthode d'enseignement qui accuse notre indigence, nous supprimons les noms des deux inventeurs pour leur en substituer un autre, qui semble donner à cette production exotique une origine nationale. Je sais bien qu'on prétend qu'elle nous appartient, et qu'on fait honneur de son invention tantôt au chevalier Paulet, tantôt aux habitans de la Franche-Comté, où elle seroit connue depuis 1606. Mais en voyant que, pour nous l'attribuer, il faut en placer l'origine tantôt à la fin du dix-huitième siècle, tantôt au commencement du dix-septième, il me semble qu'il est plus sûr d'en faire hommage à BELL et à LANCASTER.

Quoi qu'il en soit, voici en quoi consiste la *méthode d'enseignement mutuel.*

Un seul maître se place à la tête de mille enfans, qu'il divise en plusieurs classes. Il attache à chacune de ces classes un *moniteur*,

c'est-à-dire un enfant un peu plus habile que ses camarades, et qui, lui-même, reçoit l'instruction d'un autre plus habile que lui. Le maître ne conserve guère que la police de l'école, et n'est aux yeux des enfans qu'un surveillant incommode, pour lequel ils ont un respect proportionné aux leçons qu'ils en reçoivent, c'est-à-dire nul, puisqu'il est étranger à l'enseignement qu'ils ne doivent qu'à leurs condisciples (1).

Tout le système consiste à faire passer les enfans devant un tableau sur lequel chacun doit lire, écrire et compter à son tour. Celui qui s'arrête ou qui se trompe est sur-le-champ remplacé par celui qui le suit immédiatement, lequel est souvent renvoyé de même par un troisième, et ainsi de suite. Voilà tout le secret

(1) « Les professeurs, d'après ce système, n'ont plus rien » des fonctions pénibles de leur état : tout le mouvement » de l'instruction, toute la partie minutieuse, ingrate, assu» jétissante, s'opère par les enfans eux mêmes, et le maître » est plutôt un administrateur, un surveillant, qu'un régent » de classe ; une foule de petits collaborateurs lui épargnent » la peine de ses travaux, en lui en laissant tout le mérite ; » Heureuse combinaison qui, ainsi que nous avons eu lieu de » l'observer, fait du travail un jeu, de la science une lutte, » de l'autorité une récompense. » (*Procès-verbal de la séance générale de la société pour l'instruction élémentaire*, 10 *janvier* 1816, *pag.* 8.)

en deux mots. C'est une rivalité excessive que l'on a excitée parmi les élèves pour accélérer leur éducation. Une partie essentielle et qu'il ne faut pas oublier, c'est la tactique militaire qu'on emploie pour dire aux enfans de s'asseoir et de se lever, de prendre leurs livres et leurs crayons, d'entrer et de sortir, etc.

Telle est la méthode introduite en France à une époque qui est digne de remarque.

Introduction de la méthode lancastrienne en France.

Je suis singulièrement surpris que l'*enseignement mutuel* n'ait pas été introduit en France pendant le règne des *frères et amis*. En effet, on trouve réunis dans cette méthode une foule d'avantages célébrés dans tous les plans d'éducation primaire, publiés depuis 1789 jusqu'à nos jours.

1°. L'image du *gouvernement représentatif*, que CONDORCET (et avant lui l'auteur du plan présenté à l'assemblée constituante) vouloit introduire dans les écoles, se trouve porté au dernier degré de perfection dans celles de LANCASTER. En effet, l'autorité monarchique du maître d'école est singulièrement modifiée par le pouvoir intermédiaire des *moniteurs*, qui sont les supérieurs immédiats de

leurs camarades ; car, en matière d'enseignement, celui-là est le supérieur qui sait davantage, et qui communique sa science ; celui-là est le maître de qui on reçoit la leçon. Les *moniteurs* sont donc les vrais maîtres de leurs camarades. Ce sont des magistrats tirés du sein du peuple, et élevés en dignité par leur propre mérite. C'est là le vrai modèle du gouvernement représentatif, et même du gouvernement républicain, qui n'est autre chose que le gouvernement représentatif porté au dernier degré de perfection.

2°. La constitution de l'an III vouloit que tous les citoyens sussent lire, écrire, calculer, et eussent appris les élémens de la morale républicaine avant la fin de l'an XII. La méthode de Lancaster (appelée dans le faubourg Saint-Jacques *méthode de l'an IV*) étoit si propre à remplir le vœu de la constitution de l'an III, que je ne puis assez m'étonner qu'elle ait échappé aux législateurs de la république. Son introduction étoit réservée à des temps plus éloignés, mais à une époque non moins célèbre. Il a fallu l'événement du VINGT-MARS pour donner à la France une méthode qui n'avoit été aperçue ni par les comités d'instruction publique et de salut public de la convention, ni par aucune des commissions de nos assem-

blées délibérantes. Enfin, le VINGT-MARS vint, et cette journée communiqua aux esprits une activité dont l'éducation primaire devoit recueillir les fruits. En effet, un mois ne s'étoit pas écoulé depuis l'entrée de NAPOLÉON à Paris; l'acte additionnel aux constitutions de l'empire étoit à peine promulgué, lorsqu'on vit paroître, comme complément de ces constitutions, un décret dont voici les motifs et le dispositif : « Sur le rapport du ministre de » l'intérieur, S. M., considérant l'importance » de l'éducation primaire pour l'amélioration » du sort de la société; considérant que les » méthodes, jusqu'aujourd'hui usitées en » France, n'ont pas rempli le but de perfec- » tionnement qu'il est possible d'atteindre; » désirant porter cette partie de nos institu- » tions à la hauteur des lumières du siècle, a » décrété ce qui suit :

» Art. 1^er^. Le ministre de l'intérieur appel- » lera près de lui les personnes qui méritent » d'être consultées sur les meilleures méthodes » d'*éducation primaire;* il examinera ces » méthodes, décidera et dirigera l'essai de » celles qu'il jugera devoir être préférées.

» 2. Il sera ouvert à Paris une *école d'essai* » *d'éducation* primaire, organisée de manière » à pouvoir servir de modèle, et à devenir

» *école normale*, pour former des instituteurs
» primaires.

» 3. Après qu'il aura été obtenu des résul-
» tats satisfaisans de l'*école d'essai*, le ministre
» de l'intérieur nous proposera les mesures les
» plus propres à faire jouir tous les départe-
» mens des avantages des nouvelles méthodes
» qui auront été adoptées.

Ce décret fut rendu sur un rapport du comte CARNOT, dont voici quelques passages :

« Ce qui est aussi pressé pour les vrais besoins
» de l'homme que de défricher la terre, de cou-
» vrir ses maisons et de se vêtir, c'est de cultiver
» son intelligence. Il y a en France deux millions
» d'enfans qui réclament l'éducation primaire.
» Comment les faire tous participer à ce bien-
» fait ? L'instruction sans morale pourroit
» n'être qu'un éveil à de nouveaux besoins
» plus dangereux peut-être que l'ignorance
» même. Comment élever à la *morale* en
» même temps qu'à l'*instruction* le plus grand
» nombre d'hommes possible des classes les
» moins fortunées ? Voilà le double problème
» qui a mérité d'occuper *les amis de l'huma-*
» *nité*. Il s'agit ici non pas de former des
» demi-savans, ni des hommes du monde ; il
» s'agit de donner à chacun des lumières

» appropriées à sa condition, de former de
» bons cultivateurs, de bons ouvriers, des
» hommes vertueux, à l'aide des premiers
» élémens des connoissances indispensables,
» et des bonnes habitudes, qui inspirent l'a-
» mour du travail et le respect pour les lois.

» Dans toutes les parties de l'économie po-
» litique, le grand art est de faire le plus avec
» le moins de moyens. Tel est le principe qui
» a dirigé plusieurs des *philanthropes*, qu'on
» peut regarder comme *créateurs et directeurs*
» *de l'éducation primaire;* ils ont voulu éle-
» ver le plus grand nombre d'enfans avec le
» secours du plus petit nombre de maîtres.
» Voilà leur idée principale. Voici maintenant
» leur moyen pour obtenir ce résultat: c'est de
» rendre les enfans instituteurs les uns des
» autres, pour la conduite morale comme
» pour l'enseignement intellectuel, par la ra-
» pide communication, par la transmission
» presque électrique de tous les commande-
» mens qui partent d'un seul maître; ce
» maître se trouve ainsi multiplié sur tous les
» points d'une classe considérable, par ses
» jeunes représentans, revêtus de différens
» noms, d'*inspecteurs*, de *moniteurs*, de
» *tuteurs;* et cette représentation d'un seul

» pour tous et dans tous est assez positive et
» assez sûre pour qu'un seul maître puisse suf-
» fire à *soigner jusqu'à mille élèves*, tandis
» qu'un maître d'école ordinaire ne peut guère
» aller au-delà du nombre de quarante. Cette
» règle de surveillance mutuelle, chose remar-
» quable, on la retrouve dans les institutions
» de Lycurgue ; elle est ici la clé de tous les
» procédés dont l'*instituteur primaire* fait
» usage. Ce qu'il y a ici de plus heureux en-
» core, c'est que, dans le procédé qui épargne
» le nombre de maîtres en créant à l'instant
» des suppléans, par la pratique, sur le lieu
» même, et pour le lieu même, et pour le
» besoin de l'école qu'ils dirigent ; dans ce
» procédé, dis-je, se trouve un *principe gé-*
» *nérateur de nouveaux maîtres.* Les élèves,
» qui viennent déjà d'être maîtres sur les
» bancs où tout-à-l'heure ils apprenoient en-
» core, se trouvent, au sortir de la classe où
» ils ne tenoient encore que la place d'une
» *fraction millième*, devenus eux-mêmes ca-
» pables de rassembler et d'élever aussi haut
» qu'eux *mille autres fractions pareilles*,
» c'est-à-dire qu'ils sont tout-à-fait et au mo-
» ment même capables de devenir les maîtres
» d'une classe aussi nombreuse que celle qu'ils

» quittent ; et la nouvelle classe dont on vou-
» dra les charger, va pouvoir, à son tour,
» donner des récréations aussi fécondes, qui
» devront s'augmenter et se multiplier tou-
» jours dans la même proportion.

» Ce ne seroit donc pas concevoir une trop
» haute idée de la noble et *philanthropique*
» *institution des écoles primaires* d'espérer
» que, portée au dernier terme de son exécu-
» tion la plus incontestable, elle ne peut
» manquer d'*exercer une grande améliora-*
» *tion sur le sort de l'espèce humaine*, puis-
» qu'elle doit finir par faire participer tous les
» individus des classes les moins fortunées au
» bienfait de la première éducation. Ainsi,
» l'institution des écoles primaires peut être
» considérée comme l'une des bases les plus
» positives de ce système que les *cœurs sen-*
» *sibles* ont pu concevoir trop indéfiniment,
» mais que des *esprits justes* ont pu défendre
» dans ses limites naturelles, le système de la
» *perfectibilité humaine.*

» Dans la simplification du nombre des
» maîtres, V. M. vient de juger l'économie de
» la dépense ; cette économie se trouve aussi
» intimement liée à tous les procédés de l'édu-
» cation primaire ; car le procédé de l'ensei-

» ment peut dispenser de l'usage des livres » pour les écoliers, et rend presque nulle la » consommation du papier et des plumes : » une simple ardoise, destinée à l'écriture » comme au calcul, suffit, le plus souvent, » pour toutes les opérations que les élèves font » et voient *successivement succéder* les unes aux » autres. Tout ce qui est enseigné commande » et *saisit leur attention ;* ce sont les facultés » intellectuelles, les forces morales, qui sont » incessamment sollicitées, stimulées dans » chaque élève, et exercées dans tous simulta- » nément, sans interruption, avec une telle » suite d'examen, de comptes rendus et de véri- » fications continuelles des actes de leur raison- » nement, qu'il n'est permis à aucun de fran- » chir un seul intermédiaire, ni de rien savoir » à demi. »

Nous ne ferons aucun commentaire sur le style de ce rapport. On sait assez que son auteur n'étoit pas un littérateur de profession, et qu'il ne faut pas chercher dans ses œuvres des modèles de goût.

Ce n'est pas non plus notre intention de commenter ce rapport sous d'autres points de vue, et de nous livrer à toutes les réflexions qu'il pourroit faire naître. Il suffira de mettre

le lecteur sur la voie de les faire lui-même, en l'engageant à comparer cette pièce avec celles du comité d'instruction publique de la Convention, recueillies dans le tome II de cet ouvrage. Cette comparaison fournira de nouvelles analogies entre l'époque de 1793 et l'époque des cent-jours. En lisant le rapport adressé à Buonaparte par son ministre, on croira entendre le langage des LAKANAL, des GRÉGOIRE, des THURIOT et des BARRÈRE. On se souvient en effet du zèle infatigable de ces puissans orateurs, pour asseoir les bases de la *perfectibilité* sous le règne de la guillotine en permanence. *La grande amélioration du sort de l'espèce humaine* étoit le but de tous leurs discours, constamment semés des mots de *vertu* et de *morale*. Ces paroles venoient toujours se ranger sous leurs plumes, ou découloient de leurs lèvres; et l'homélie de Carnot sur l'éducation primaire n'est pas plus dégoûtante de *morale* que le discours prononcé par Roberspierre à la fête de l'Être Suprême. Cependant les *véritables amis de l'humanité*, n'ayant pu réaliser en 93, ni en l'an III, ni plus tard, leurs vues philanthropiques, n'ont pas manqué de saisir l'occasion favorable des cent-jours, et de reprendre en sous-œuvre leurs

antiques travaux. Malheureusement on ne peut pas tout faire dans un espace de cent jours, et le décret du 27 avril 1815 fut un de ceux qui souffrirent de la courte durée de cette époque. Cependant son exécution ne devoit pas être entièrement abandonnée. Elle étoit même réservée à des hommes mieux intentionnés que l'ex-ministre de Buonaparte. Reste à savoir si la pureté de leurs intentions est un garant de la solidité de leur jugement. C'est ce qu'il faut examiner.

Les partisans actuels de l'éducation primaire lancastrienne sont convaincus, nous n'en doutons point, que cette éducation peut être religieuse et morale. Ces mots dans leur bouche ne sont pas, sans doute, un langage hypocrite, démenti par leur conduite. Mais voyons si la méthode de Lancaster peut réaliser les vœux de leur cœur, et si elle est aussi favorable à la morale qu'à la lecture, à l'écriture et au calcul.

Morale des Ecoles de Lancaster.

Pour savoir si l'éducation lancastrienne est favorable à la morale, il faut partir de quelques principes sur l'enseignement de la morale. Nous puiserons ces principes dans un auteur qui a été prôné par quelques philosophes,

quoiqu'il ait fait d'excellens ouvrages, entre lesquels il faut compter le *Traité du choix et de la conduite des études*. Cet ouvrage est cité plus d'une fois par les apologistes de l'Université (1). Voici ce qu'on y lit sur la religion et la morale : « Entre les instructions néces-» saires à tout le monde le soin de l'âme est » le plus pressant, et il importe plus de bien » conduire la volonté que d'étendre les con-» noissances. La première étude doit donc être » celle de la vertu. Tous les hommes ne sont » pas obligés d'avoir de l'esprit, d'être savans » ou habiles dans les affaires, de réussir dans » quelque profession ; mais il n'y a personne, » de quelque sexe et de quelque condition » que ce soit, qui ne soit obligé de bien vivre. » Tous les autres biens sont inutiles sans celui-» ci, puisqu'il en montre l'usage : on n'en a » jamais assez ; et la plupart des gens en ont » si peu que l'on voit bien la difficulté de » l'acquérir. On ne peut donc y travailler de » trop bonne heure..... il faut la commencer » dès le berceau..... etc. »

Après avoir montré l'importance de la morale, l'abbé Fleury passe aux moyens de l'enseigner aux enfans.

(1) Voyez l'ouvrage de M. Isarn, ancien inspecteur de l'Université.

« Nous devons compter, dit-il, pour une » grande partie de l'étude, la réflexion et la » conversation. Il y a quantité de choses qui » ne s'apprennent que par tradition et de vive » voix; et *il y en a aussi que chacun apprend* » *en observant ce que font les autres*, ou en » méditant en soi-même; mais *c'est* principa- » lement *la morale qui s'apprend ainsi*. Cha- » cun forme ses maximes bien moins sur ce » qu'il lit que sur ce qu'il entend dire, prin- » cipalement sur les entretiens familiers, qu'il » croit plus sincères, que sur les discours pu- » blics, et SUR CE QU'IL VOIT FAIRE A CEUX » QU'IL ESTIME LES PLUS RAISONNABLES. » De là vient que L'EXEMPLE ET L'AUTO- » RITÉ FONT UN SI GRAND EFFET POUR LES » MŒURS. Car, comme il y a peu de gens qui » aient la force et la patience de raisonner, » surtout dans la jeunesse, et que toutefois » personne ne veut être trompé, on suit ceux » que l'on croit les plus sages; et l'on s'arrête » bien moins à ce qu'ils disent qu'à ce qu'ils » font, parce que *les actions sont des preuves* » *plus sûres de leurs sentimens que les pa-* » *roles* (1). »

(1) *Du Choix et de la Conduite des Etudes*, pag. 119.

Ajoutons à ce passage de Fleury un passage semblable de Fénélon sur la nécessité de l'exemple dans l'éducation des enfans :

« Dans tous les âges l'exemple a un pouvoir » étonnant sur nous ; dans l'enfance il peut » tout ; les enfans se plaisent fort à imiter ; ils » n'ont point encore d'habitude qui leur rende » l'imitation difficile ; de plus, n'étant pas ca- » pables de juger par eux-mêmes du fond des » choses, ils en jugent bien plus par ce qu'ils » voient dans ceux qui les proposent que par » les raisons dont ils les appuient ; les actions » mêmes sont bien plus sensibles que les paroles ; » si donc ils voient faire le contraire de ce » qu'on leur enseigne, ils s'accoutument à re- » garder la religion comme une belle cérémo- » nie, et la vertu comme une idée impraticable (1). »

Ces maximes de Fleury et de Fénélon, ou plutôt du bon sens qui semble parler par la bouche de ces grands écrivains, ont subjugué plus d'un philosophe superbe, et je crois les retrouver jusque dans un discours sur l'éducation primaire, prononcé en l'an VII, par ANDRIEUX, sur les qualités nécessaires à un instituteur primaire. L'orateur vouloit l'entourer

(1) Fénélon, *De l'Education des Filles*, ch. VII, p. 137.

de *considération*, de *vénération*. « Ce n'est » pas de science, disoit-il, que l'instituteur a » besoin, *c'est de patience*, *c'est de douceur*, » *c'est de vertu*. »

Appliquons ces principes à l'éducation lancastrienne, et cherchons dans ces écoles des exemples de *patience*, de *douceur*, de *vertu*. Où les trouverons-nous? Sera-ce dans le maître? Mais nous avons vu que ce maître n'enseignoit rien; que, placé à la tête de mille enfans, il étoit impossible qu'il leur donnât des exemples d'aucune espèce. Ce maître prétendu est un commissaire de police, un surveillant incommode, et pour qui l'enfance ne doit concevoir ni *respect* ni *considération*. C'est un officier qui commande l'exercice, mais qui n'est pas plus capable d'inspirer la morale à l'enfance qu'un colonel ne l'inspire à son régiment. Je vois dans les deux troupes la discipline militaire qui règle les mouvemens du corps, mais je n'y vois ni les sages maximes qui insinuent la vertu, ni l'autorité des exemples qui la persuadent; enfin je cherche inutilement pour ce maître l'occasion de faire éclater sa *douceur*, sa *vertu*, sa *patience*, dans cette république d'enfans soumis à la discipline militaire. Je cherche aussi inutilement de la part des

enfans un retour de reconnoissance, de respect, de soumission, pour un maître dont ils ne reçoivent rien.

Sera-ce les *moniteurs* qui donneront le bon exemple, et qui retraceront les vertus du maître? Mais celui-ci n'en ayant point à pratiquer, les *moniteurs* ne pourront lui emprunter que le ton du commandement militaire. Ainsi la suffisance et l'orgueil remplaceront chez eux la naïveté et la modestie de l'enfance.

Nous avons observé, en effet, que ces *moniteurs*, mêlés à leurs camarades pendant la classe, se gardent bien de se confondre avec eux dans les récréations, qu'ils forment un cercle à part, et se regardent comme des êtres d'une autre espèce.

Telle est l'*éducation primaire réclamée en France par deux millions d'enfans*, et que la *philanthropie* d'un ministre de Buonaparte lui a léguée dans les cent-jours. Tels sont les beaux projets par lesquels cet *esprit juste* a renfermé dans des *limites naturelles le système de la perfectibilité humaine, que des cœurs sensibles avoient conçue trop indéfiniment.*

En vérité, on est bien honteux d'avoir à réfuter de pareils charlatans d'éducation et de morale, qui, après avoir épouvanté le monde

par leur politique, veulent l'endoctriner par *les systèmes de la perfectibilité humaine réduite à des limites naturelles.*

Mais, diront les partisans de l'éducation lancastrienne, nous rejetons la *morale* des cent-jours, qui n'avoit pas la *religion* pour base, comme nos écoles actuelles. Examinons cette nouvelle raison, et voyons si la méthode lancastrienne est favorable à l'enseignement de la religion.

Religion des écoles d'enseignement mutuel.

Le but des propagateurs de l'enseignement mutuel n'est pas, suivant eux, de *changer les institutions existantes*, *mais de les améliorer.* « Nous ne prétendons point, disent-ils, com-» poser une doctrine, mais propager un mé-» canisme, un instrument des facultés intellec-» tuelles applicable à toutes les doctrines (1). »

Voilà une profession de foi d'où l'on peut conclure que la religion n'est pas exclue des écoles d'enseignement mutuel. Ailleurs les mêmes propagateurs se plaisent à célébrer l'institution des Frères des écoles chrétiennes.

(1) Rapport sur les travaux de la Société de Paris pour l'instruction élémentaire, fait à la séance générale, le 10 janvier 1816, pag. 10.

« Nous aimons, disent-ils, à rendre hommage » à cet ordre respectable, que nous appelons » de tous nos vœux à se joindre à nous. L'a- » doption de notre méthode seroit un dernier » perfectionnement de la leur, et leur acquer- » roit de nouveaux droits à la reconnoissance » publique (1). »

C'est ce qui nous paroît fort douteux. En effet, quel est le grand avantage du *méca- nisme* qu'on propose aux Frères de la doctrine chrétienne? c'est la rapidité avec laquelle il enseigne la lecture, l'écriture, le calcul (2). Cette rapidité est telle « qu'une éducation » complette ne dépassera pas quinze mois (3). »

Certes, avec un pareil *mécanisme* les Frères des écoles chrétiennes abrégeroient beaucoup leurs travaux; ils improviseroient en quinze mois ce qui leur coûte sept à huit ans de sueurs; mais ils ne rempliroient pas la fin de leur institut, qui est « de donner une éduca- » tion chrétienne aux enfans. C'est pour ce » sujet qu'on y tient les écoles, afin que les » enfans, étant sous la conduite des maîtres

(1) Même Rapport, pag. 17.

(2) C'est à ces connoissances que doit se borner l'enseignement mutuel. Rapport déjà cité, pag. 20.

(3) Même Rapport, pag. 27.

» depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres » puissent leur apprendre à bien vivre en les » instruisant des principes de notre sainte reli- » gion, en leur inspirant les maximes chré- » tiennes, et leur donnant ainsi l'éducation » qui leur convient (1). »

Nous le demandons maintenant aux propagateurs de la *méthode d'enseignement mutuel*, pensent-ils que cette méthode pût être adoptée utilement par les Frères de la doctrine chrétienne, et n'est-il pas évident, au contraire, que l'avantage qui lui est propre, je veux dire la rapidité de son *mécanisme*, est précisément un titre d'exclusion qui doit la faire rejeter par ces Frères ?

En effet, « les élèves des écoles primaires sont » des enfans de quatre à douze ans; apparte- » nant en général aux classes les moins aisées » du peuple (2). » Ce n'est guère avant l'âge de douze ans qu'ils peuvent être admis à recevoir le sacrement de la confirmation et à faire leur première communion. Ils doivent, par conséquent, fréquenter pendant huit ans

(1) Statuts des Frères des Ecoles chrétiennes, art. 1er.

(2) C'est ainsi que s'exprime le conseil de l'Université, dans un programme adressé aux concurrens qui voudront travailler à la confection des livres élémentaires.

les écoles. Or, s'il en est ainsi, où est l'avantage de réduire à quinze mois le temps de l'enseignement ? Cet avantage prétendu consisteroit donc à laisser croupir les enfans dans l'oisiveté, dans l'ignorance et le vice jusqu'à dix ans, afin d'avoir le plaisir de faire ensuite en quinze mois ce qu'on auroit négligé de faire pendant les premières années, les seules où l'enfance peut recevoir des impressions fortes et durables. Voudroit-on les envoyer plus tôt aux écoles ? à cinq ou six ans, par exemple ? Mais dans ce cas, l'éducation, toujours complétée en quinze mois, c'est-à-dire avant sept à huit ans accomplis, que deviendroient-ils jusqu'à l'âge de dix ou douze ans ? Je trouve toujours un vide qu'il me paroît impossible de remplir par le *mécanisme* d'une éducation *complète qui ne doit pas dépasser quinze mois.* Que penser, d'après cela, des belles promesses que font les fondateurs des *écoles d'enseignement mutuel*, touchant l'enseignement de la religion ? Je lis, par exemple, dans le *Journal des Débats*, du 24 novembre 1817, un article ainsi conçu :

« Le *Mémorial Bordelais* annonce que » M. le comte de Cazes, ministre de la police-» générale, à qui la ville de Libourne, où il » est né, doit déjà tant de reconnoissance,

» vient de fonder, à ses frais, dans cette ville,
» une *école d'enseignement mutuel.* Un vaste
» local a été disposé pour recevoir les nom-
» breux enfans qui étoient privés du bienfait
» de l'instruction, à cause du petit nombre
» des instituteurs. Un estimable instituteur,
» envoyé de Paris par S. Exc. est chargé
» *d'enseigner avant tout aux enfans leurs*
» *devoirs religieux et moraux, d'en faire*
» *de bons chrétiens et des sujets fidèles, et*
» *de leur donner les connoissances indis-*
» *pensables dans toutes les positions de la*
» *vie.* »

Je fais mon compliment bien sincère à l'estimable instituteur envoyé de Paris à Libourne, s'il remplit les conditions du programme, et s'il forme en quinze mois des *bons chrétiens, des sujets fidèles, et des hommes remplis des connoissances indispensables dans toutes les positions de la vie !* O prodige du mécanisme de l'enseignement mutuel ! O merveille de la méthode lancastrienne, par laquelle on procure aux hommes des biens qu'on pourroit à peine espérer de l'opération divine, d'un ange envoyé des cieux !

En résumé, il est évident, 1°. que la religion et la morale ne peuvent être enseignées

par le *mécanisme* de la méthode lancastrienne, parce qu'en fait de religion et de morale, il n'y a point de *mécanisme* qui puisse suppléer à l'autorité de l'exemple ni à l'exemple de l'autorité, et que l'enfance n'est solidement instruite et formée à la vertu que par les leçons de ceux qui la pratiquent.

2°. Que l'éducation primaire, réduite à quinze mois, seroit un présent funeste, et cela par deux raisons: d'abord, parce que l'enfance ne peut en quinze mois être formée à la religion et à la morale, et qu'il vaudroit mieux la laisser sans instruction que sans morale, au dire même de M. Carnot, qui reconnoît « que l'instruction » sans morale pourroit n'être qu'un éveil à de » nouveaux besoins plus dangereux peut-être » que l'ignorance même; » en second lieu parce que l'enfance ne dure pas seulement quinze mois, mais sept à huit ans, pendant lesquels on seroit fort embarrassé de l'enfance si son *éducation complète ne dépassoit pas quinze mois*: d'où il suit que la *méthode d'enseignement mutuel* est une des sottises du temps, que le temps et l'expérience réduiront à sa juste valeur, quand le langage de ces deux grands maîtres pourra se faire entendre, sans être écrasé par celui de la passion et d'un aveugle fanatisme.

Il nous reste, pour terminer l'article des écoles primaires, à appuyer tout ce que nous venons de dire (soit touchant l'ordonnance du 29 février 1816, soit touchant la méthode lancastrienne) par une autorité qui ne pourra manquer de faire quelque impression; c'est celle de M^gr. le cardinal de la Luzerne, ancien évêque de Langres. S. Em. s'exprime de la manière suivante, dans un écrit qu'elle a publié en 1816, *Sur l'instruction publique*, page 11:

« L'idée de soumettre à un corps enseignant les écoles primaires est plus funeste encore, parce qu'elle s'étend à l'immense classe des sujets du Roi, qui ne peut recevoir l'instruction que dans ces écoles; et ce qu'il y a de plus douloureux, c'est qu'elle a déjà commencé à s'effectuer.

» L'objet des écoles primaires est d'apprendre à la classe du peuple ce qui lui est nécessaire, c'est-à-dire à lire, à écrire, et le catéchisme. Une plus ample instruction lui est inutile; elle auroit plus d'inconvéniens que d'avantages. Avant les désastres de notre révolution, le peuple recevoit dans les écoles cette instruction religieuse, et elle étoit telle, parce que, d'après l'édit de 1695, elle lui étoit don-

née par des maîtres soumis à l'autorité des curés et des évêques. Il étoit résulté de là que l'esprit de religion, conservé dans la classe populaire, y maintenoit la morale et l'obéissance aux lois. Mais, lorsque l'impiété, mère de la révolte, fut parvenue à usurper le pouvoir, elle se hâta de détruire un ordre de choses aussi contraire à ses vues; et, pour rendre l'instruction du peuple irréligieuse, elle ôta aux ministres de la religion toute inspection dans l'institution.

» Une ordonnance du 29 février 1816 vient de confirmer cet ordre de choses, mais d'une manière moins tranchante, et par là plus dangereuse. En ayant l'air d'accorder à quelques ecclésiastiques une légère influence, elle l'annulle par le fait. Il est bien énoncé dans le préambule, que l'instruction doit être fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale; mais, dans le dispositif, on prend, pour la rendre telle, des mesures insuffisantes, même fausses.

» Les premiers articles de l'ordonnance établissent, dans chaque canton, un comité composé de six ou sept personnes, parmi lesquelles se trouve un seul ecclésiastique, le curé du canton.

» L'article 8 donne pour surveillant aux écoles le curé ou desservant, mais en lui adjoignant le maire de la commune, auquel le comité cantonnal pourra joindre une autre personne.

» L'article 9 explique en quoi consiste cette surveillance, et la borne à visiter ces écoles, et à en rendre compte au comité cantonnal.

» Quant aux archevêques et évêques, d'après l'article 40, ils pourront, mais seulement dans le cours de leurs tournées, prendre connoissance de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique : connoissance qui ne leur donne aucun pouvoir de remédier aux abus, qui ne les autorise pas même à en porter des plaintes.

» Ainsi, dans le nouveau système, le ministère qu'on laisse au ministre de la religion dans l'instruction religieuse, d'abord est entravé par l'association avec d'autres personnes. Il ne lui est attribué qu'une part très-légère dans des délibérations où il est seul parmi plusieurs laïques. Ensuite, dénué de toute espèce de pouvoir, il se voit réduit à la douloureuse situation de rester témoin des maux qui s'opèrent parmi le peuple fidèle, sans moyens pour y mettre obstacle.

» Cette autorité sur l'instruction populaire, que l'on ôte aux ministres de la religion, on la transporte à l'Université unique et à son administration, déjà si impuissante à remplir ses autres charges. Ce sont des hommes envoyés de Paris ; ce sont les recteurs des académies, qu'à travers les formalités dont elle est compliquée, l'ordonnance du 29 février en investit ! C'est dans chaque lieu le recteur de l'académie qui nomme le plus grand nombre des membres du comité cantonnal ! le recteur de l'académie qui donne aux aspirans à être maîtres d'école un brevet de capacité ! le recteur de l'académie qui les institue ! le recteur de l'académie qui les destitue ! Partout où le recteur de l'académie sera un homme irréligieux, le peuple sera sans religion : et dans quel temps produit-on une telle innovation ? C'est, d'une part, quand il est devenu nécessaire, non plus seulement d'affermir parmi le peuple la foi et la vertu, mais de les y rétablir, de les y faire renaître ; c'est, d'autre part, quand l'esprit d'irréligion est si généralement répandu, qu'il est au moins vraisemblable que, parmi ceux qu'on mettra à la tête de l'instruction des campagnes, beaucoup ne mettront aucun zèle à ce qu'elle soit donnée dans un esprit religieux.

» Le remède à ce mal est encore le même qu'aux autres, le retour à l'ordre ancien. On rendra au peuple la religion qu'il eut autrefois, en lui rendant l'instruction qu'il recevoit alors.

» Il paroît qu'on a proposé l'idée d'englober dans les attributions déjà si étendues de l'administration d'instruction, jusqu'aux congrégations occupées des écoles primaires. Dans l'état actuel, ce projet ne peut concerner que les Frères des écoles chrétiennes; et s'il s'exécutoit, il auroit un effet désastreux.

» Je demande, en premier lieu, pourquoi cette innovation ? Pour quel intérêt voudroit-on changer une institution qui, partout où elle a existé, a produit les plus grands biens; qui les produit partout où elle est; qui, formant la jeunesse à la religion, forme à la vertu la génération qui s'élève, et prépare celle des générations à naître ? Les villes qui possèdent cette congrégation s'en félicitent; beaucoup de celles qui en sont privées la demandent. Il n'y a qu'une chose à désirer; c'est que ses établissemens se multiplient de plus en plus.

» En second lieu, j'applique à cette congrégation ce que j'ai dit de celles qui ont pour objet les colléges. La soumettre à une administration étrangère, c'est la détruire. Ou on

la soustraira au gouvernement de ses supérieurs, ou on la soumettra à la fois à une double autorité. Le premier de ces systèmes l'anéantira immédiatement ; le second opérera pareillement une destruction qui aura l'air moins direct, mais qui sera tout aussi réelle.

» On parle beaucoup depuis quelque temps d'un nouveau genre d'écoles primaires, appelées *lancastriennes :* quelques personnes vantent beaucoup leur manière d'enseigner. On voudroit les substituer aux écoles chrétiennes, ou au moins obliger les Frères de ces écoles à adopter cette nouvelle méthode.

» Je ne crois pas qu'on pût commettre une plus haute et plus funeste imprudence. L'utilité de la méthode usitée dans les écoles chrétiennes est confirmée par l'expérience constante et invariable de tous les temps et de tous lieux où elles ont été établies. Pourquoi donc la changer ? N'oublions jamais la leçon que nous avons reçue de la plus profonde sagesse, comme de la plus haute autorité : *Qu'auprès du désir d'améliorer est le danger d'innover.*

» Et que veut-on substituer à ces antiques écoles qui instruisent l'enfance du peuple, plus encore aux principes et à la pratique de la religion qu'aux connoissances élémentaires ? Une institution toute nouvelle, et non encore suffi-

samment éprouvée ; une institution qui jusqu'ici ne s'est pas présentée avec des vues religieuses.

» Vouloir assujétir les Frères des écoles chrétiennes à adopter la méthode lancastrienne, c'est vouloir la destruction de ces écoles. Accoutumés à la manière d'enseigner, pratiquée de tout temps dans leur congrégation, et toujours suivie par eux mêmes, y étant attachés par la vue des utiles effets qu'elle ne cesse de produire partout, voudront-ils l'abandonner? Se livreront-ils avec zèle à une pratique inusitée, et dont ils ne croiront pas les avantages? Quand ils consentiroient à l'adopter, y réussiroient-ils? Pourroient-ils plier leurs habitudes, contrarier leurs usages constans, et en adopter d'autres tout-à-fait étrangers? »

C'est ainsi que s'exprime M^gr le cardinal de la Luzerne. Les personnes qui voudront s'éclairer à fond sur le même sujet, peuvent consulter un excellent écrit où la matière est traitée à fond. Il est intitulé : QUESTION IMPORTANTE, *les Frères des écoles chrétiennes peuvent-ils adopter la méthode de* LANCASTER, *ou l'enseignement mutuel; et s'ils pouvoient l'adopter, seroit-il avantageux pour le public qu'ils le fissent ?* Cet écrit est dû à M. Dubois, théologal de l'église d'Orléans.

TROISIÈME SECTION.

Examen des Apologistes de l'Université.

Avant d'entrer en matière, il est nécessaire d'exposer les circonstances qui ont donné naissance aux écrits que nous devons examiner.

Buonaparte, qui n'avoit soufflé nulle part son esprit aussi bien que dans l'Uuniversité impériale, se plaignoit néanmoins que le corps enseignant n'avoit pas été parfaitement docile à ses inspirations. « Je n'avois (dit-il un jour » à un membre de son conseil) institué l'Univer- » sité que pour enlever l'éducation aux prêtres. » Les prêtres ne considèrent ce monde que » comme une diligence pour conduire à l'autre. » Je veux qu'on remplisse la diligence de bons » soldats pour mes armées; (et avec beaucoup » d'humeur) Fontanes n'a pas voulu m'en- » tendre. » Effectivement nous avons vu le grand-maître amortir les coups que Buonaparte portoit à la religion dans ses décrets, et ne pas se prêter aux mesures désastreuses de celui du 15 novembre 1811, époque après laquelle il se plaignoit que Fontanes n'avoit pas *voulu l'entendre*. Sous le régime de ce décret, les séminaires devinrent l'asile de

quelques conscrits ; l'école normale fut également un lieu de refuge ouvert à quelques enfans que la prévoyance paternelle songeoit uniquement à soustraire aux armées de Buonaparte. Celles-ci avoient à leur disposition les lycées, l'Ecole polytechnique, et les écoles militaires de toute espèce. La *diligence* étoit encore assez vaste, et ce qui échappoit étoit bien peu de chose, si on le compare à ce qui arrivoit aux armées. A la chute du chef, ces écoles éprouvèrent quelque vide. Les écoles particulières, attachées violemment à l'Université impériale, se crurent arrachées à ce joug odieux ; elles respirèrent en liberté. Les premiers momens où elles purent se livrer à ce sentiment leur rappeloient celui qu'elles avoient goûté jadis à la chute de Robespierre, et à celle du Directoire ; qui, par des modes divers, avoient fait peser sur elles un despotisme semblable. Le moment étoit alors venu pour elles de laisser éclater la joie de leur délivrance, et de faire connoître l'oppression qu'elles avoient soufferte, de manière à en prévenir le retour. C'étoit aussi un moment où les pères de famille pouvoient faire entendre la voix de la puissance paternelle anéantie sous le règne de l'oppresseur. Les plaintes étoient

si justes que personne n'y trouvoit à redire. L'Université elle-même sembla prendre condamnation par son silence. Il parut alors bien peu d'apologies, et celles qui parurent étoient sans nom d'auteur. Personne n'osoit signer de tels écrits. La nécessité de la réforme étoit généralement sentie. Elle fut reconnue dans l'ordonnance du 27 juin 1814, qui maintint les réglemens existans, « jusqu'à ce qu'il pût être » apporté à l'ordre actuel de l'éducation pu- » blique les modifications qui seront jugées » utiles. »

Le 12 juillet suivant, M. l'abbé de Montesquiou, dans un Rapport fait à la Chambre des Députés, reconnut que l'instruction n'avoit pas répondu aux efforts du *corps respectable* qui la dirigeoit. « L'éducation, dit-il, a besoin de » reprendre *une tendance plus libérale ;* la » morale publique a été négligée, les passions » ont été excitées, et *l'égoïsme s'est emparé* » *de tous les cœurs ;* jamais gouvernement » n'avoit été plus habile à corrompre et à dé- » naturer les meilleures institutions ; en pro- » diguant les titres, les dignités, les richesses, » il excitoit une ambition trompeuse, et dé- » truisoit tous les penchans à l'ordre et à la » vertu. » Trois mois après fut rendue l'or-

donnance du 5 octobre, qui arracha les petits séminaires à l'Université, et les rendit aux évêques.

Le 17 février 1815 fut rendue une ordonnance nouvelle, dont le préambule fort remarquable retrace les vices capitaux de l'Université qu'elle supprima. « Nous avons reconnu, » porte ce préambule, que l'Université reposoit sur des institutions destinées à *servir les* » *vues politiques* du gouvernement dont elles » furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos » sujets les bienfaits d'une éducation morale » et conforme aux besoins du siècle.... Il nous » a paru qu'une autorité unique et absolue, » essentiellement occupée de la direction de » l'ensemble, étoit en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et » cette surveillance journalière, qui ne peuvent » être confiés qu'à des *autorités locales* mieux » informées des besoins, et plus directement » intéressées à la prospérité des établissemens » placés sous leurs yeux.... Que les déplacemens trop fréquens rendoient *l'état des* » *maîtres incertain et précaire*, nuisoient à » la considération dont ils ont besoin de jouir » pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettoient pas qu'il s'établît

» *entre eux et les parens des élèves*, cette » confiance, qui est le fruit des longs services » et des *anciennes habitudes*, et les privoient » ainsi de la plus douce récompense qu'ils » puissent obtenir, le respect et *l'affection des* » *contrées* auxquelles ils ont sacrifié leurs ta- » lens et leur vie.... Enfin, que la levée sur » tous les élèves des colléges, lycées et pen- » sions, et appliquée à des dépenses dont ceux » qui les paient ne retirent pas un avantage » immédiat, et qui peuvent être considérable- » ment réduites, contrarient notre désir de fa- » voriser les bonnes études.... Voulant nous » mettre en état de proposer le plus tôt pos- » sible, aux deux Chambres, les lois qui » doivent fonder le système de l'instruction » publique, etc. »

Tel est le préambule de cette ordonnance, où l'on trouve résumé et revêtu de l'approbation royale tout ce qui avoit été dit de plus fort contre l'Université impériale. Peu de jours après cette ordonnance Buonaparte rentroit en France, et le 30 mars il rétablissoit le *corps respectable*, encore plein de son esprit, et qui en donna bientôt des marques. Ce n'est pas notre intention de retracer ici d'affreux souvenirs, de montrer à la tribune des représentans

Carnot célébrant *l'enthousiasme des lycées* pour l'usurpateur, ou la Chambre *votant des remercimens aux élèves de toutes les écoles.*

Nous voudrions, au contraire, pouvoir abolir à jamais la mémoire de ce temps de délire, ou ne conserver que d'honorables souvenirs. Les écoles n'y furent pas entièrement étrangères, et parmi les lycées eux-mêmes, il en est dont les chefs pourroient être cités comme des modèles de fidélité et de courage. Le lycée de Marseille fut de ce nombre, et la conduite de son proviseur (M. Dubruel, membre de la Chambre des Députés), est au-dessus de tout éloge. Il faut cependant reconnoître que ces exemples furent rares, et que le corps n'imita pas l'exemple de son ancien chef (M. le comte de Fontanes), qui refusa les nouveaux honneurs où il étoit rappelé. Mais il n'entre point dans notre plan de recueillir des exemples de fidélité, qui seroient trop peu nombreux pour les opposer à la défection générale.

L'Université, ébranlée par l'ordonnance du 17 février, poussa de nouvelles racines dans les cent-jours. Maintenue provisoirement par l'ordonnance du 15 août 1815, elle se vit exposée à de nouveaux orages dans la première session de la nouvelle Chambre des Députés,

qui, le 31 janvier 1816, prit en considération une proposition de l'un de ses membres, M. Murard de Saint-Romain, contre le corps enseignant. Cette résolution de la Chambre jeta l'alarme dans l'Université qui confia sa défense à plusieurs de ses fonctionnaires. De là les écrits apologétiques que nous avons à examiner. Ils sont au nombre de six, savoir:

Un écrit de M. Taillefer, proviseur du collége de Louis-le-Grand ;

Divers écrits de M. Rendu, inspecteur-général ;

Un écrit anonyme attribué au recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Un écrit de M. Guizot, professeur d'histoire à la faculté des lettres ;

Quelques discours de M. Royer-Collard, président de la commission d'instruction publique ;

Enfin un dernier écrit anonyme.

Ces six apologies seront la matière de six articles séparés.

Nous consacrerons un septième article aux écrits apologétiques qui avoient paru avant le 20 mars.

Dans un huitième article, nous examinerons ce que ces apologies ont de commun, ce

qu'elles ont de différent, ce qu'elles ont de contraire.

Dans un neuvième article, nous hasarderons à notre tour un plan sur l'instruction publique, qui aura du moins le mérite de la brièveté.

ARTICLE PREMIER.

Première apologie de l'Université.

Le premier apologiste de l'Université provisoirement reconstituée en 1815, est aussi celui qui l'a défendue avec le plus de persévérance. Le titre de premier apologiste ne lui appartient pas moins par la priorité que par le nombre de ses écrits et par le dévouement sans bornes qu'il a mis à produire brochure sur brochure, apologie sur apologie.

M. Rendu, membre de l'Université et de la Cour royale de Paris, est l'écrivain fécond et zélé, à qui le corps enseignant est redevable de tant de marques d'intérêt. Le premier de ces écrits est une réponse au discours de M. Murard de Saint-Romain (1). L'auteur y

(1) « Observations sur les développemens présentés à la » Chambre des Députés par M. Murard de Saint-Romain, » député du département de l'Ain, dans la séance du 31 » janvier 1816, sur l'instruction publique et l'éducation; » par un membre de l'Université royale de France. — » 6 février 1816. »

suit pied à pied son adversaire : il reproduit son discours avec « des observations où il » a *tâché*, dit-il, de mettre de la vérité » et aussi quelque sentiment et quelque hon- » neur. »

Cette réponse fut un ouvrage de vingt-quatre heures ; et l'on sent « tout ce qu'un travail » de vingt-quatre heures laissoit à désirer sur » un aussi grave sujet. »

C'est M. Rendu qui s'exprime ainsi, et qui dit qu'*il sentoit cela mieux que personne*. C'est peut-être un sentiment de modestie qui lui a dicté cet aveu ; mais nous conviendrons franchement qu'il est fondé, et nous croyons pouvoir passer sous silence ce *premier travail de vingt-quatre heures*, qui n'offre qu'un combat singulier entre deux adversaires sans aucun éclaircissement sur les questions importantes qu'il falloit résoudre.

Le deuxième écrit est un *supplément* (1) *aux observations*. L'auteur se donna un peu plus de

(1) « Premier supplément aux observations sur le discours » prononcé à la Chambre des Députés, dans la séance du » 31 janvier 1816, concernant l'instruction publique et l'édu- » cation ; par M. Ambroise Rendu, membre de l'Université » de France et de la Cour royale de Paris. — 11 mars » 1816. »

temps pour le mettre au jour. Il ne fut publié que le 11 mars. C'est un parallèle entre l'Université de Turin et l'Université de France. Il sera l'objet d'un examen particulier.

Le troisième et dernier écrit est un *second supplément*, et forme une brochure beaucoup plus épaisse que les deux autres. L'auteur mit deux mois à la composer. Elle est datée de mai 1816. Les dates ne sont pas indifférentes. Elles font connoître les progrès d'un zèle toujours croissant, d'une ardeur vraiment infatigable, et qui redoubloit avec les obstacles. Un même sentiment soutenoit toujours le défenseur: c'est la conviction dans la bonté de sa cause. Durant trois mois qu'il a mis à la défendre, sa confiance n'a pas souffert un instant d'affoiblissement. On est ravi d'un principe de foi si robuste: l'auteur le fait éclater à chaque page de ses écrits; intimement convaincu que le bonheur de la France et l'affermissement du trône seront infailliblement assurés par l'*Université*, et il espère bien de communiquer à ses lecteurs le sentiment dont il est pénétré lui-même.

« Peut-être, dit-il, parviendrons-nous à » prouver que, grâce au système d'éducation, » d'instruction qui constitue l'Université de » France, l'avenir est plus assuré pour nous

» qu'il ne le fut jamais à aucune époque et » chez aucun peuple. (1) »

Un peu plus loin, M. Rendu manifeste le même sentiment, et avec le même abandon qui exclut toujours l'ombre même du doute. « Il nous » semble, dit-il, que le système de l'Université » est le plus essentiellement monarchique, » comme aussi le *plus solidement et le plus* » *facilement religieux qu'il soit possible de* » *concevoir*, et que des Bourbons n'ont qu'à » laisser faire cette Université, si indignement » méconnue, si atrocement outragée, pour » asseoir à jamais le trône et l'autel (2). »

Dans le premier et le deuxième *supplément*, la conviction de l'intrépide apologiste se soutient au même degré que dans les *observations* :

« Une même discipline, un enseignement » libre, sans licence, et réglé sans contrainte... » voilà ce que le corps enseignant peut pro- » mettre *avec certitude* aux générations dont » le soin lui sera confié (3).

» L'école normale est la plus solide comme » la plus brillante garantie qu'on puisse con- » cevoir pour l'enseignement... (4). »

(1) Pag. 2 des Observations.

(2) Pag. 29.

(3) Deuxième supplément, discours préliminaire, pag. 10.

(4) *Ibid*, pag. 13.

Après avoir essayé de saisir cette physionomie de l'auteur, ce ton de confiance et de persuasion qui est commun à ses divers écrits apologétiques, il est temps de passer à l'examen de chacun d'eux.

§ Ier.

Premier Supplément aux Observations, etc.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, M. Rendu se propose dans cet écrit de défendre l'*Université impériale* par la comparaison qu'il établit entr'elle et celle de Turin. Il trouve dans ce parallèle l'avantage d'effacer d'un trait de plume le vice originel de la première, et de prouver qu'elle ne doit pas la naissance à son père, qu'elle n'a pas été inventée par son auteur, ni fondée par son fondateur.

Voici en quels termes est exprimée cette proposition qui, au premier coup d'œil, peut sembler paradoxale :

« L'Université de France, dit M. Rendu (1), » n'est rien moins qu'une création de Buona- » naparte. Elle doit sa véritable origine à » Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne.

(1) Premier supplément, pag. 3.

» Elle ne date réellement pas de 1808, elle » remonte *pour le moins* jusqu'à 1771 ; en un » un mot, l'*Université de France* n'est que » la copie en grand d'un modèle déjà ancien, » l'*Université de Turin.* On l'a dit plusieurs » fois, on va en fournir la preuve. »

Certes, cette preuve ne sera pas inutile, et le lecteur est déjà impatient de la connoître ; car il ne la devineroit pas facilement. Au premier abord, il n'est pas disposé à regarder l'Université impériale comme une création du roi de Sardaigne, et à croire aveuglément que le décret du 17 mars 1808 date de l'année 1771.

Cependant M. Rendu administre les preuves de ce paradoxe. Pour cela, il met sur une colonne des extraits des constitutions et réglemens de l'*Université de Turin*, et sur une autre colonne parallèle des extraits, des lois, décrets, ordonnances et réglemens de l'*Université de France.* Exemple :

« Le *magistrat de la réforme*, auquel » nous confions le gouvernement de notre Uni- » versité, qui est d'une si grande importance, » sera composé de notre grand-chancelier, de » quatre réformateurs, qui seront aussi nos » conseillers, et d'un censeur. Il aura aussi un » assesseur et un secrétaire.

» Il aura soin de faire observer nos présentes » avec toute l'exactitude possible; comme aussi » que l'on enseigne dans l'Université et dans » tous nos Etats de terre-ferme, *une doctrine* » *saine qui ne soit point contraire à la reli-* » *gion*, à nos droits et à ceux de la cou- » ronne. »

A côté de ces constitutions de l'Université de Turin, M. Rendu transcrit les dispositions du décret du 17 mars 1808, qui donnent le gouvernement de l'Université de France à un grand-maître, à un chancelier, à un trésorier et à trente conseillers; et de cette juxta-position des constitutions des deux Universités résulte la justification de l'Université de France. Cet argument peut être présenté dans les termes suivans : « L'Université de Turin, qui égale à » peine en étendue l'une des vingt-sept acadé- » mies de France, est régie par le *magistrat* » *de la réforme*, et soumise à une autorité » centrale et unique. Donc, l'Université de » France, composée de vingt-sept académies, » doit être régie par l'autorité centrale et unique » d'un grand-maître et de son conseil. Le ma- » gistrat de la réforme à Turin nomme tous les « professeurs du Piémont et de la Sovoie ; « donc, le grand-maître à Paris doit nommer

» tous les professeurs de toutes les écoles de » France, depuis l'école normale jusques et y » compris les régens de six cents colléges. »

Tel est l'argument sur lequel M. Rendu s'appuie pour prouver l'excellence du *système de l'Université de France.* Il conclut du particulier au général et du gouvernement d'une académie à celui de vingt-sept. Mais en comparant les choses semblables entre les deux Universités, M. Rendu ne présente pas le contraste des choses contraires ou seulement différentes. Ainsi, nous ne trouvons point en Piémont le monopole de l'Université impériale, et la hiérarchie immense de l'Université impériale, ni tous ces fonctionnaires attachés à l'administration de l'Université impériale. Nous ne voyons pas que les principaux des colléges de Piémont soient, comme les proviseurs de nos colléges, enfoncés dans les détails d'une comptabilité à partie double, qui les enlève aux occupations habituelles qu'exigeroient d'eux les études et la discipline des colléges. A Turin, les principaux des colléges sont constamment à la tête de tous les exercices religieux et littéraires. En France, le chef d'un collége royal n'est pas appelé à remplir de pareilles fonctions.

Voici encore une différence assez capitale entre les deux Universités.

Celle de Turin n'est pas seulement régie par l'unité d'autorité dans le gouvernement, mais encore par l'unité de doctrine dans l'enseignement. C'est M. Rendu qui nous apprend cette vérité en rapportant le statut suivant :

« Le professeur en logique et en métaphy-
» sique s'attachera toujours à une manière de
» penser unie et solide, qui prépare l'esprit des
» écoliers à faire avec facilité des progrès dans
» les sciences, *sans jamais s'écarter des prin-*
» *cipes de l'école de Saint-Thomas* : il y
» joindra l'opinion des philosophes modernes,
» *qui ne sont pas contraires à la doctrine de*
» *ce saint et à celle de l'Eglise.* »

Voilà un petit article des statuts de l'Université de Turin, qui ne trouve pas son correspondant dans le *Système de l'Université de France*. La doctrine de saint Thomas n'est pas celle de nos facultés. Nos professeurs de métaphysique peuvent enseigner tout ce qu'ils veulent, et choisir parmi les philosophes modernes entre la doctrine de KANT et celle de READ, entre les docteurs de l'Allemagne et ceux de l'Ecosse. Je ne connois pas même de réglement qui leur interdise formellement la

philosophie d'Helvétius ou de Diderot; car dans le *Système de l'Université de France* le corps enseignant n'est rien moins que fixé sur ce qu'il doit enseigner ; cette immense corporation , dépositaire de toutes les doctrines qu'elle doit transmettre aux élèves, n'en a aucune d'arrêtée pour elle-même ; et à la place de la doctrine de saint Thomas et de celle de l'Eglise, elle ne peut montrer que *les idées libérales proclamées par les constitutions* ; lesquelles ne sont pas encore bien fixes et déterminées.

M. Rendu pense-t-il que cette différence entre les deux Universités, dont l'une a des doctrines, et l'autre en cherche, soit de peu d'importance dans un corps enseignant? Ou plutôt n'est-il pas convaincu que l'Université de Turin trouve dans l'unité de doctrine, un secours que rien ne peut suppléer, et que ce mobile suffit pour imprimer le mouvement et faire marcher une machine si simple, tandis que son absence suffiroit pour arrêter le mouvement dans le *système de l'Université de France*, quand même cette machine ne seroit pas vingt fois plus vaste et cent fois plus compliquée par l'introduction de mille rouages qui n'existent point dans celle de Turin? En un

mot, n'est-il pas évident que les doctrines qui sont l'âme d'un corps enseignant, donnent l'organisation et la vie à l'Université de Turin, tandis que leur absence ne fait de l'Université de France qu'un corps sans âme, et une machine sans principe de mouvement, et qui ne mérite pas plus le nom de corporation enseignante que l'administration des haras ou celle des eaux et forêts? Encore y a-t-il pour l'*éducation des animaux* et pour la culture des arbres des doctrines arrêtées, et qui sont aujourd'hui la règle des fonctionnaires employés dans ces administrations, tandis que ceux de l'Université, sans règle et sans boussole, peuvent se laisser emporter à tout vent de doctrine.

Une autre différence entre les deux Universités vient de la liberté de la presse qui existe en France, et qui est inconnue en Piémont, où la censure de tous les livres qui s'impriment est donnée à l'Université.

« Le magistrat de la réforme veillera parti-
» culièrement à ce que les prieurs de chaque
» collége des Facultés que nous chargeons de
» revoir les livres qui s'impriment dans cette
» ville, remplissent ce devoir avec exactitude.
« En cas qu'il se rencontre quelque difficulté,

» il aura soin que les susdits prieurs prennent » le sentiment des conseillers, et, au besoin, » de tous les professeurs, et même du collége » de la Faculté.

» Sur le certificat qu'ils feront que les susdits » livres ne renferment rien de contraire à la » religion, aux bonnes mœurs et à une saine » doctrine, le grand-chancelier en permettra » l'impression, en tant qu'il n'y trouvera non » plus rien de contraire à nos droits et à ceux » de la couronne (1). »

Nous avons cherché inutilement dans le *Système de l'Université de France* quelque chose d'analogue à la censure des livres, qu'exerce l'Université de Turin, et qui est un si puissant moyen pour conserver l'unité de doctrine, non-seulement dans les corps enseignans, mais encore dans tout le royaume, et, par là, de rendre très-facile le gouvernement unique et central de ce corps confié au *magistrat de la réforme.*

Que met M. Rendu à la place de la censure des livres? il cite la fin du réglement sur les études des colléges royaux, « où l'Université » a proposé un prix de 4000 fr. pour l'auteur

(1) Pag. 18 du premier supplement de M. Rendu.

» du meilleur traité élémentaire, en un vo-
» lume, sur l'un des objets suivans : *la géo-*
» *graphie*, *l'histoire du moyen âge*, *l'his-*
» *toire de France*, la rhétorique, la philo-
» sophie, la chimie, la physique (1). »

Mais qu'a de commun ce stimulant donné aux auteurs de Paris, avec le frein de la censure exercée à Turin? J'admire, après cela, la perspicacité de M. Rendu à démêler les » analogies nombreuses, frappantes, qui rap-
» prochent et confondent, presque sous une
» foule de rapports, les deux Universités de
» Turin et de France. » Nous n'avons pas le bonheur d'être aussi frappés que lui de ces *analogies nombreuses et frappantes;* nous le sommes infiniment plus des différences qui existent entr'elles, et surtout entre les territoires et les constitutions des deux Etats; car il faut que les institutions des peuples soient conformes à leurs constitutions. Or, ici, tout est contraste entre le Piémont et la France.

1°. Le Piémont est régi par un gouvernement absolu, et la France par un gouvernement représentatif;

2°. Le Piémont n'a point de constitutions écrites, et la France en a.

(1) Pag. 19.

Le Piémont ne connoît ni liberté de la presse, ni liberté des cultes, ni liberté individuelle (quoiqu'on y jouisse d'une liberté aussi grande qu'ailleurs.)

En France, toutes ces libertés sont garanties par la constitution, et l'Université a été spécialement fondée sur *les idées libérales proclamées par les constitutions*, *et ces idées sont une des bases de l'enseignement* comme du gouvernement. Or, il faut que M. Rendu sache que pour que l'Université de Turin convienne à la France, il faut qu'elle soit analogue au gouvernement et au territoire de la France, c'est-à-dire qu'il faudroit réduire la France au territoire du Piémont, et la ramener sous le régime du pouvoir absolu. Nous apprenons en effet d'un des apologistes du système de l'*Université* (1) : « Que les questions que présente » ce beau sujet, ne peuvent être traitées isolé» ment et à part des opinions, des mœurs, et » des autres institutions qui doivent coor» donner avec lui. »

C'est ainsi que s'exprime le recteur de Bordeaux, dans ses *Idées sur l'Education publique*, écrit qui fera la matière d'un article à part. Mais en attendant, nous livrons cette

(1) M. le recteur de Bordeaux, pag. 8.

Idée détachée à M. Rendu, afin qu'il tâche de la coordonner au *Système de l'Université :* c'est le titre de son deuxième supplément à ses observations, qu'il nous reste à examiner.

§ II.

Deuxième Supplément aux Observations.

Ce supplément porte un titre qu'il ne faut pas négliger de faire connoître ; le voici : *Système de l'Université de France*, ou *Plan d'une éducation nationale essentiellement monarchique et religieuse, formant le second Supplément aux observations, etc.*

L'avant-propos qui suit ce titre mérite aussi d'être mis sous les yeux du lecteur :

« Dans nos précédentes observations, nous » avons eu plus d'une fois occasion de citer » un projet d'ordonnance ou de loi, que le » conseil de l'Université, présidé par M. le » comte de Fontanes, avoit préparé dans les » derniers mois de l'année 1814. Il nous a paru » que ce projet tout seul étoit le meilleur Mé- » moire que l'on pût présenter en faveur de » l'institution, précisément parce que ce pro- » jet, qui répond à tous les besoins réels et à » tous les vœux raisonnables, contient peu de

» changemens et d'innovations, *dispose et* » *coordonne plutôt qu'il ne crée*, et lors » même qu'il réforme et améliore les réglemens » actuels, ne fait le plus souvent que présenter » en forme d'articles, ce qui a été fait et pra- » tiqué depuis sept ans, avec plus ou moins de » succès, suivant les difficultés des temps et » des lieux. »

Le Système de l'Université de France n'est en effet que l'Université impériale telle qu'elle a été constituée par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811. Les dispositions de ces deux décrets se retrouvent dans le *Système de l'Université de France ;* seulement celui-ci n'a que deux cent soixante-trois articles, tandis que les deux décrets des 17 mars et 15 novembre réunis en auroient eu trois cent trente-sept. Mais on sent qu'en remettant ces deux pièces sur le métier, il étoit facile de les réduire à de moindres dimensions. Cette réduction étoit dictée par celle qu'avoit subie le territoire sur lequel l'Université impériale étendoit sa juridiction. Nous n'avons donc rien à dire sur ce *Système*, ou plutôt nous n'avons rien à ajouter aux deux premières sections de ce chapitre, qui ont été consacrées à son examen. Nous ne ferons qu'une seule remarque sur

l'avertissement. L'auteur dit que ce projet *dispose et coordonne plutôt qu'il ne crée.* C'est aussi ce que disoit Fourcroy dans l'exposé des motifs de la loi du 10 mai 1806 : « *Le projet* » *n'a pas pour objet de détruire ; mais de* » *consolider les institutions nouvelles.* La for- » mation d'un corps enseignant suffira pour » atteindre à ce but..... Ce mot formation » indique que les élémens qui doivent compo- » ser ce corps existent, et qu'il ne s'agit plus » que *de les réunir et de les organiser.* »

Voilà ce que disoit Fourcroy en 1806 ; et quatre ans auparavant, dans l'instruction donnée aux inspecteurs-généraux chargés de la formation des lycées et autres écoles décrétés le 11 floréal an X (1er mai 1802), il avoit tenu le même langage.

« Les écoles centrales, disoit-il, telles » qu'elles sont, contiennent en matériaux » d'instruction, et en hommes chargés de les » mettre en œuvre, tout ce qu'il faudra donner » aux lycées. Ce qui ne trouvera pas place » dans ceux-ci sera *reversé* dans les écoles » spéciales, ou pourra non moins utilement » encore servir aux écoles secondaires. »

Ainsi rien ne se perdoit : tout ce qui composoit l'instruction étoit religieusement con-

servé et transmis d'école en école. Les *matériaux* et les *hommes*, les doctrines et ceux qui les enseignoient, tout cela formoit un précieux dépôt qui se passoit de main en main, qu'on *versoit* comme une liqueur d'un vase dans un autre, et qui, par cette longue circulation, a pu parvenir, des écoles créées par la Convention et le Directoire, jusqu'aux lycées et aux colléges royaux. Nous aimons cependant à croire que la liqueur a pu perdre quelque chose de sa force dans ces longs circuits.

Voilà la seule réflexion que nous suggère le *système de l'Université de France.* M. Rendu n'a pas trouvé de meilleure apologie de ce *système* que le *système* lui-même. Mais ceux qui n'adoptent pas le *système* ne goûteront pas davantage l'argument présenté en sa faveur, puisque ce n'est qu'une pétition de principes, où l'on suppose prouvé ce qui est en question. Il ne falloit pas de grands efforts d'imagination pour trouver de pareilles raisons.

Ainsi donc l'Université, enfantée par le génie de Buonaparte, voilà le garant de l'avenir *plus assuré pour nous qu'il ne le fut jamais à aucune époque et chez aucun peuple;* cette institution reconnue dans l'ordonnance du 17 février comme destinée à *servir les vues*

politiques de Buonaparte plutôt *qu'à répandre* sur la jeunesse *les bienfaits d'une éducation morale*, voilà ce qui forme aux yeux de son apologiste *le plan d'une éducation nationale essentiellement monarchique et religieuse, qui doit asseoir à jamais le trône et l'autel;* tel est le corps qui « peut promettre avec certitude » aux générations dont le sort lui sera confié » une même discipline, une instruction sage- » ment mesurée suivant les lieux et suivant les » âges; un enseignement libre sans licence, et » réglé sans contrainte; des maîtres investis » d'une autorité qui s'éloigne également du » despotisme et de la foiblesse; des élèves sou- » mis à des règles sévères, et non pas arbi- » traires, les sciences et les lettres se prêtant » un secours et une lumière mutuels (1). »

Il nous tardera de voir réaliser ces belles promesses; car on ne trouve rien de semblable dans « ce qui a été fait et pratiqué depuis sept » ans avec plus ou moins de succès suivant les » difficultés des temps et des lieux. » Et si M. Rendu ne donne pas de meilleur garant pour l'avenir que l'expérience du passé, il nous sera permis de ranger son *plan d'éducation*

(1) Système de l'Université de France, discours préliminaire, pag. 10.

nationale parmi tous les plans enfantés depuis 1789 jusqu'à nos jours, et il peut être assuré que les épithètes de *religieux* et de *monarchique* qu'il y ajoute avec l'adverbe *essentiellement*, ne le sauveront pas du sort qu'ont éprouvé les plans de ses devanciers.

ARTICLE II.

Deuxième Apologie de l'Université.

Cette pièce est intitulée : *Renseignemens* offerts *à la Chambre des députés, sur les développemens qui lui ont été* présentés *dans la séance du* 31 *janvier* 1816, *relativement à l'instruction publique et à l'éducation ; par* L.-G. TAILLEFER, *proviseur royal au collége de Louis-le-Grand.*

Il faut d'abord *offrir* au lecteur une petite explication de ce titre, et dissiper les obscurités qu'il *présente*. L'auteur s'est proposé de donner à la Chambre des députés des renseignemens non sur les *développemens* que cette Chambre avoit entendus dans sa séance du 31 janvier 1816, mais sur les colléges royaux attaqués dans les *développemens*, et spécialement sur le collége royal de Louis-le-Grand. D'après cette explication, nous proposerons à l'auteur la rédaction suivante :

« Renseignemens sur les colléges royaux ; » offerts à la Chambre des députés, en ré- » ponse au discours de M. Murard de Saint- » Romain, sur l'instruction publique ; par » M. L.-G. Taillefer, proviseur du collége » royal de Louis-le-Grand. »

Cette rédaction, outre l'avantage de la clarté, auroit celui d'exposer le dessein de l'auteur, d'indiquer la tâche qu'il remplit dans sa brochure, et qu'il est bon de ne pas déguiser dans le titre ; enfin elle feroit disparoître les deux participes *offerts* et *présentés*, dont le rapprochement n'est pas d'un effet agréable.

L'auteur attache, sans doute, peu d'importance à ces vétilles littéraires sur un titre plus ou moins exact, et nous ne prétendons pas lui faire un crime de ces négligences ; nous savons que la comptabilité et les écritures à partie double absorbent les momens d'un proviseur, et lui laissent peu de temps pour polir son style. Si nous nous permettons d'abord de pareilles remarques, c'est pour être dispensé d'y revenir ensuite, et afin que le lecteur, averti, ne s'arrête plus aux fautes semblables, qui pourroient le choquer dans un écrit sorti du collége de Louis-le-Grand.

Pour entrer en matière, nous laisserons à

l'auteur le soin d'exposer lui-même son plan; voici son début :

« Les développemens, présentés à la Chambre » de MM. les Députés sur l'instruction pu- » blique, ayant été pris en considération par » l'assemblée, *un des membres de l'Univer-* » *sité, si connu par tout ce qui peut donner* » *du poids à ses réflexions*, s'est empressé *d'y* » *répondre* par des éclaircissemens qui sûre- » ment auroient déjà attiré les regards de la com- » mission qu'on vient de nommer, mais *tout* » *entier aux idées générales*, il a dû négliger » les détails particuliers sur le régime intérieur » des colléges royaux. Cependant comment » avoir une opinion arrêtée sur ces établisse- » mens, si l'on n'a point une connoissance » exacte de *toutes les parties qui en com-* » *posent l'organisation ?* Comme chef d'un » des premiers établissemens de l'instruction » publique, je crois qu'il est de mon devoir » de remplir *cette espèce de lacune*, et d'of- » frir les renseignemens qui me paroissent les » plus propres à éclairer la religion de MM. les » Députés. Par là ils pourront mieux juger de » tout ce qui a été fait depuis long-temps pour » effacer des torts qui ne furent jamais l'ou- » vrage de nos institutions, et ils seront plus à

» portée de reconnoître *quel danger il y au-*
» *roit* pour la génération actuelle et *pour le*
» *maintien des bonnes études*, à porter de
» nouveau la hache de la destruction sur *ces*
» *restes vénérables* de l'éducation publique,
» *qui s'étoient relevés*, même *sous les coups*
» *de la révolution*, et qui ne se présentent
» encore *si pleins de vigueur*, au milieu de
» tant de *débris*, que parce qu'ils portent le
» *principe régénérateur*, qui doit assurer leur
» entière *restauration.* »

Voilà un début qui pourroit donner lieu à bien des remarques tant sur le fond que sur la forme; la phrase seule qui le termine fourniroit matière à un long commentaire. On pourroit d'abord demander à l'auteur d'indiquer, dans les colléges de Paris, les *restes vénérables* des anciennes corporations, dont il nous rappelle la chute sous des images peu nobles. On n'aime pas à voir ces *restes*, *au milieu des débris*, se débattre *sous la hache de la destruction* ou *sous les coups de la révolution.* Ce qui étoit atteint par cette *hache* périssoit noblement et ne se relevoit pas sous le fer du bourreau. Ce qui étoit frappé l'étoit de manière à ne pas reparoître *plein de vigueur;* on n'y auroit trouvé ni principe de *régénération*, ni prin-

cipe de *restauration*, et ce n'est pas la peine d'employer deux images incohérentes, pour représenter des objets sans réalité ; mais nous avons promis de ne pas nous occuper des vices de forme. Nous avons annoncé que l'auteur, *tout entier aux idées générales d'administration, avoit dû négliger* son style, qui, dans le vrai, ne peut servir de modèle à ses élèves.

Entrant en matière, M. Taillefer présente un tableau du collége de Louis-le-Grand fort différent de celui que nous avons fait des lycées. D'après ce tableau, tout respire dans les colléges la vertu, l'innocence, la piété. A Dieu ne plaise que nous songions à élever le moindre doute sur la vérité des renseignemens donnés par un proviseur sur son collége, et à rembrunir les couleurs de son tableau : quand même nous en aurions la facilité, nous n'en aurions pas la volonté, et un pareil ministère nous paroîtroit peu agréable à remplir. Mais, sans entrer dans les détails des *renseignemens* offerts à la Chambre des députés, nous relèverons un argument de M. Taillefer, qui prétend rendre commun à tous les colléges royaux de France le tableau qu'il a fait de celui qu'il est chargé de diriger.

« Ces dispositions, dit M. Taillefer, peuvent

» être regardées comme à peu près communes
» à tous les autres établissemens, puisqu'elles
» ne sont que l'application la plus exacte et la
» plus heureuse des statuts et des réglemens
» de l'Université. Toutes les bases en ont été
» posées dans les circulaires éloquentes éma-
» nées de ce chef suprême, qui long-emps a
» présidé avec tant d'éclat aux travaux de tous
» les membres de l'instruction publique. Qu'on
» se donne la peine de les parcourir, et l'on
» verra si tous les principes qui ont animé
» dans *l'âge d'or de l'ancienne Université*,
» les hommes célèbres dont elle s'enorgueillis-
» soit, n'y sont pas professés dans toute leur
» pureté. C'est alors qu'on ne pourra s'empê-
» cher de reconnoître que celui qui les expo-
» soit avec un talent si propre à les faire goû-
» ter, a tenté, dans ces temps si difficiles,
» tout le bien qui pouvoit être fait, et empêché
» en grande partie tout le mal qu'on vouloit
» faire. »

Ainsi, pour prouver la bonne éducation des colléges on allègue les *statuts de l'Université*. Cet argument n'a pas le mérite de la nouveauté. Il est même fort ancien ; il a déjà servi à la défense des lycées de Fourcroy. Quand on reprochoit à ce directeur général de l'instruction

publique, l'irréligion et l'immoralité de ses lycées, que répondoit-il? Il renvoyoit les censeurs chagrins *à la loi et aux réglemens des lycées*. La réponse est assez curieuse pour mériter d'être rapportée :

« Quand les ennemis des lycées, dit-il, ne » peuvent pas les attaquer sous le rapport de » l'instruction, ils se rejettent sur la religion » et les mœurs.

» Heureusement le gouvernement a pris soin » de leur répondre d'avance. Qu'*ils ouvrent la* » *loi* sur les lycées, et ils verront que les de- » voirs religieux y sont prescrits d'une ma- » nière spéciale; que les exercices religieux, » recommandés par les réglemens, sont con- » fiés aux soins d'un aumônier attaché à cha- » cun de ces établissemens; ils verront quelles » précautions ont été prises, quelle surveillance » établie pour écarter de la jeunesse tout ce » qui pourroit tendre à corrompre ses mœurs, » dont l'ordre et la discipline sont là plus que » partout ailleurs une sûre garantie. On peut » même assurer que, sous ces deux rapports, » les lycées n'ont rien à envier aux anciens » colléges, puisque ce qui, dans ces derniers, » étoit en grande partie à la disposition des » chefs, et pouvoit recevoir plus ou moins

» d'extension de leur volonté particulière, est, » dans les premiers, déterminé expressément » par la loi qui en règle la discipline (1). »

Ainsi Fourcroy opposoit au reproche incontestable d'irréligion et d'immoralité fait à ses lycées, la *loi* et les *réglemens*. Il en appeloit de la pratique à la théorie, et pour toute justification il disoit : *Ouvrez la loi et les réglemens*. Mais, en pareille matière, que sont les lois et les réglemens ? Les lycées de Fourcroy ont prouvé que les réglemens ne sont rien, que l'exemple est tout, et que rien ne peut y suppléer.

Ce que les lycées de Fourcroy avoient prouvé, ceux de *l'Université* l'ont confirmé. S'il est, en effet, une vérité aujourd'hui reconnue, c'est l'état déplorable où étoient ces établissemens sous le rapport de la religion et de la morale pendant le gouvernement impérial. Cette vérité n'est pas seulement reconnue aujourd'hui, elle est officiellement établie par un aveu que la force de la vérité ou plutôt le devoir a arraché à la franchise du grand-maître dans le discours qu'il adressa au Roi le 3 mai 1814. Après quel-

(1) Exposé des motifs de la loi du 10 mai 1806.

ques précautions oratoires, il dit ces propres paroles : « Il est vrai que l'éducation qui » forme les mœurs n'est pas au même degré » que l'instruction. »

Nous laissons au lecteur le soin de peser la force de cet aveu et de tirer les conséquences qui en découlent contre l'institution elle-même ; car peut-on dire en termes plus formels qu'elle est vicieuse ? et un fonctionnaire revêtu d'une si grande autorité et rendant compte à son Roi, se seroit-il accusé lui-même de la plus coupable négligence s'il n'avoit pas trouvé dans l'impossibilité de faire le bien l'excuse d'avoir toléré le mal.

Dira-t-on que les *statuts de l'Université* sont mieux observés depuis que les lycées ont pris le nom de colléges ? qu'une révolution morale s'est opérée dans ces maisons ; que l'autorité de la règle y est appuyée par l'autorité de l'exemple ; et qu'en un mot tout est changé et va le mieux du monde.

J'aime à croire à ces belles paroles, et je me persuade même que le portrait que M. Taillefer a tracé de tous les colléges (d'après le sien) n'est pas flatté ; mais je voudrois qu'il en donnât d'autres preuves que les *statuts de l'Université.*

Il voit seulement dans ces statuts *les principes de l'âge d'or de l'ancienne Université*, et Fourcroy disoit que ses réglemens donnoient à ses lycées la supériorité sur les anciens colléges : « Car, dit-il, ce qui, dans ces derniers, » étoit en grande partie à la disposition des » chefs, et pouvoit recevoir plus ou moins » d'extension de leur volonté particulière est, » dans les premiers, expressément déterminé » par la loi qui en règle la discipline. »

Alléguez d'après cela les statuts, les règlemens, les lois, et même les circulaires éloquentes. Vous prouverez par là l'excellence de vos colléges, comme Fourcroy la supériorité de ses lycées.

C'en est assez sur cette apologie qui, au surplus, ne s'étend qu'à une espèce d'établissement. L'auteur ne s'embarrasse ni des autres écoles, ni de l'ensemble du corps enseignant, dont il abandonne la défense au zèle de ses collègues.

ARTICLE III.

Troisième apologie de l'Université.

Cette pièce est intitulée : *Quelques Idées sur l'Education publique à l'occasion du Discours de M. Murard de Saint-Romain, prononcé le 31 janvier 1816.*

Cet écrit, publié d'abord à Bordeaux sans nom d'auteur, vient d'être réimprimé à Paris à l'Imprimerie royale, avec un avertissement où l'éditeur apprend « qu'on le doit à M. le » recteur de l'Académie de Bordeaux. »

C'est la seule addition faite à la première édition, et tout examen fait, on n'y trouve d'autre changement que celui de la date et du nom de l'imprimeur.

L'auteur ne s'est pas proposé de défendre le système actuel de l'instruction publique ; il s'en rapporte sur ce point capital aux écrivains qui l'ont précédé dans la même carrière, entre lesquels il distingue M. Rendu et M. Taillefer. Voici l'objet qu'il a eu en vue :

« Mon intention, dit-il, ayant été dans cet » écrit plutôt d'essayer de fixer l'opinion sur » les points principaux de la question qui » s'agite, ou du moins d'appeler sur elle des » méditations calmes et sérieuses, *que de dé-* » *fendre le système actuel de l'instruction* » *publique*, je ne suis entré dans aucun dé- » tail sur ce système. Ces détails d'ailleurs ont » été suffisamment développés dans les écrits » qui parurent sur ce sujet l'année dernière, » et dans d'autres qu'on a publiés depuis peu. » Un écrivain très-éclairé (1), et qui est à la

(1) M. Rendu.

» source de tous les documens promet encore
» de nouveaux développemens dans des sup-
» plémens successifs à ses premières observa-
» tions. »

Telles sont les raisons par lesquelles M. le recteur de Bordeaux excuse son silence sur le système actuel de l'instruction publique. Nous laissons au lecteur le soin d'en apprécier le mérite. Il peut décider si les écrits de MM. Rendu et Taillefer sont d'une force telle qu'ils dussent fermer la carrière à leur collègue. Quoi qu'il en soit des motifs de ce silence, il auroit pu servir d'excuse au nôtre, et nous engager à ne pas nous occuper d'un écrit qui renferme plutôt *quelques idées sur l'éducation publique* que des argumens en faveur du *système actuel de l'instruction publique*. Cependant, à la vue de la nouvelle édition de cet écrit, sortie des presses de l'imprimerie royale, nous n'avons pas douté qu'il ne fût, aux yeux de la commission de l'instruction publique, l'apologie la plus solide du *système actuel de l'instruction*, et nous nous sommes fait un devoir de l'examiner avec toute l'attention dont nous sommes capables.

Examen fait, nous avons trouvé dans cet écrit quelques argumens à combattre, et quelques *idées* à recueillir et à opposer aux apologistes de l'Université. Il faut d'abord nous emparer de celles-ci. M. le recteur de Bordeaux veut que l'éducation soit religieuse, monarchique, littéraire. Voici de quelle manière il établit la nécessité de la première de ces bases :

« Oui, sans doute, il faut que la religion » et la morale soient désormais les bases de » l'éducation; mais ce n'est pas comme chose » nouvelle, c'est comme chose très-ancienne, » c'est parce qu'elles l'ont toujours été chez » tous les peuples et dans tous les gouverne- » mens, parce qu'on ne conçoit pas même d'é- » ducation possible sans religion et sans morale.

» Qu'est-ce en effet qu'éclairer l'enfance, » sinon l'instruire de tous ses devoirs, la » former de bonne heure pour les profes- » sions de la vie civile, non-seulement par » les lumières de l'esprit qu'elle doit y dé- » ployer, mais bien plus encore par les sen- » timens du cœur qui doivent l'y attacher? » Eh ! comment ne commenceroit-on pas » ces instructions si importantes par la con- » noissance des rapports qui tient l'homme » avec l'être qui l'a créé?...

» Je ne connois qu'une seule époque de » notre révolution, et elle n'a pas été longue, » où cette idée, sans être effacée, ait été » dénaturée, où la sublime image de la Di- » vinité ait été présentée sous de fausses cou- » leurs, où on ait fait Dieu protecteur de » l'impiété même qui s'élevoit contre lui.....

» Mais, même dans ce triomphe momen- » tané de l'athéisme, on n'a vu personne le » poser en principe dans l'éducation en quel- » ques mains qu'elle soit tombée... » (P. 10.)

Le règne légal de l'athéïsme a duré depuis le 20 brumaire an II, jour où la convention alla célébrer *la fête de la Raison* à l'église métropolitaine de Paris, convertie en *Temple de la Raison*, jusqu'au 18 floréal suivant, jour où fut rendu, sur le rapport de Robespierre, un décret portant que la nation reconnoissoit un Etre Suprême et l'immortalité de l'âme. Le règne légal de l'athéïsme fut par conséquent de six mois.

La loi du 18 floréal an II, en décrétant l'existence de l'Etre Suprême, décréta aussi le culte décadaire, qui fut organisé plus tard sous le Directoire. La France vécut sous le régime de cette loi jusqu'à celle du 18 germinal an X, qui adopta le concordat conclu

le 16 messidor précédent. Cette seconde époque fut par conséquent de huit ans, pendant lesquels tous les cultes furent permis à l'exception du culte catholique, dont les ministres étoient condamnés tantôt à la déportation, tantôt à la peine de mort, selon les circonstances. Durant cette époque l'Etat ne reconnut et ne salaria aucun culte. Aucun n'étoit célébré dans les écoles publiques; cette époque fut donc celle d'un athéisme pratique.

Cette observation étoit nécessaire pour rectifier l'assertion de notre apologiste. Continuons à le suivre dans l'exposition de ses principes religieux.

« Un peu plus loin il prend en main la » défense non-seulement de la religion, mais » de tous ses appuis extérieurs : Que la reli- » gion, s'écrie-t-il, soit rétablie partout pour » que du dehors elle pénètre au dedans; que » la nation revenue, après les violentes com- » motions qu'elle a éprouvées de ses mépris » superbes pour la foi de ses pères, abjure » sincèrement, et non par de vains discours, » les dogmes de cette désolante philosophie, » qui n'admet aucun but à notre existence, » aucun modèle à nos vertus, aucune récom- » pense à nos sacrifices; que l'esprit religieux

» rentre d'abord dans nos lois, comme chez » les anciens peuples ; pénètre de là dans nos » mœurs, et se mêle à nos habitudes sociales ; » que tous les actes du gouvernement en soient » empreints ; que de vaines sollicitudes finan- » cières n'empêchent pas de rendre à nos » temples leur majesté, à nos cérémonies » leur pompe ; j'ajouterai à notre clergé son » rang ; car tout se lie dans les choses hu- » maines ; que la religion ainsi honorée dans » ses croyances, ses pratiques et ses œuvres, » descende des hauteurs de la société dans » les asiles de l'enfance ; et alors elle n'y » sera plus une simple instruction ; elle y » sera un sentiment, un sentiment profond, » durable, qui même dans l'âge et dans l'en- » traînement des passions ne se perdra jamais » tout-à-fait. »

Passant à la deuxième base de l'éducation, voici comment s'exprime M. le recteur de Bordeaux :

« Les devoirs dont nous sommes tenus en- » vers le Souverain, sont restés aussi sacrés que » ceux dont nous sommes tenus envers Dieu. » Loin de toucher à la chaîne qui les unit, » dans l'instruction de l'enfance, il faut la » resserrer encore. *Ce n'est pas en lui en-*

» *seignant de vaines théories politiques, Dieu*
» *la préserve de les comprendre ; c'est d'ins-*
» *tinct, c'est de cœur qu'il faut la passionner*
» *pour son Roi;* il faut lui en faire un culte,
» et réparer à cet égard l'imprévoyance passée.
» Que le gouvernement s'éclaire sur ce qui
» appuie la monarchie, par les avertissemens
» que lui donnent ses amis, et même ses en-
» nemis, sur ce qui l'a renversée ! Il a vu,
» pendant près d'un demi-siècle, avec une
» indifférence que la nation expie aujourd'hui,
» les progrès d'une secte audacieuse, qui
» sembloit n'en vouloir qu'à l'autorité ecclé-
» siastique, mais qui étoit ennemie de toute
» autorité ; qui, voulant arriver au pouvoir,
» aux richesses et aux honneurs, et sachant
» très-bien que les révolutions religieuses
» amènent inévitablement les révolutions poli-
» tiques, travailloit, avec une infatigable per-
» sévérance, à affoiblir les croyances posi-
» tives, qui sont la seule force de la société.
» Ces étais du trône abattus, qui est-ce qui
» pouvoit le soutenir ? qu'est-ce qui le soutien-
» droit encore s'il manquoit du même appui ?
» Qu'on ne périsse pas du moins aux écueils
» où on a déjà échoué ! » (Pag. 21.)

Traitant, enfin, de la troisième base de

l'éducation, l'auteur trouve encore l'occasion de professer les mêmes principes. C'est ici qu'il recommande l'alliance de la religion et des lettres. « Il n'est pas vrai, dit-il, qu'il soit » si difficile de les concilier, et peut-être » vaudroit-il mieux chercher ce résultat infini- » ment plus heureux. La société est dans les » vues de la Providence, et dès lors tout ce » qui tient à son maintien et à sa prospérité y » est aussi. On s'est égaré, sans doute, en » allant trop loin ; mais ce n'est pas parce » qu'on a été trop savant, c'est parce qu'on » l'a été mal : car il est évident que cette science » est mauvaise, qui tendroit à détruire l'ordre » qu'elle doit garantir. Je suis loin de croire » qu'il y ait excès de force dans tout ce qui va » au-delà du but. Les hommes forts du grand » siècle allioient la simplicité de la foi à la » beauté du génie, et leur génie paroissoit plus » beau de cette alliance. Les hommes forts de » notre littérature actuelle ne se font point » remarquer par la hardiesse, mais bien plu- » tôt par la retenue de leurs doctrines. Ils sont » arrivés à la gloire des lettres par le chemin » que leurs devanciers avoient dédaigné, en » nous désabusant et en se désabusant peut- » être eux-mêmes de tout ce qui nous avoit » séduit. » (Pag. 24.)

Un peu plus loin il s'élève contre la manie du paradoxe, le mépris du bon sens, le dédain de l'expérience : « Nous avons, dit-il, trop » aimé les paradoxes. Il fut un temps où on » ne brilloit dans l'éloquence, dans la philo- » sophie morale, même dans les discussions » politiques, qu'en *proportion de ce qu'on* » s'éloignoit du sens droit et d'une juste appré- » ciation des choses : aussi toutes les créations » de cette époque annonçoient-elles un dé- » dain profond pour ce qu'avoit consacré le » temps, et tandis qu'une nation rivale, nour- » rie de tout ce qui est bon, profitable au » corps entier de la société, marchoit à sa » plus grande prospérité par un respect absolu » pour ses maximes, ses usages, sa sagesse » ancienne, nous, follement inventeurs dans » ce qui supporte le moins l'invention, nous » rejetions les pensées de ceux qui nous » avoient précédés, et ne voulions qu'un avenir » inconnu. » (Pag. 28.)

Nous ne donnons pas ces divers morceaux comme irréprochables sous le rapport du style, qui pourroit être plus correct, plus simple, plus clair; plus dégagé d'enflure et de néologisme. Mais en reconnoissant quelques vices de forme dans la manière dont l'auteur rend

ces pensées, on ne contestera pas que le fond n'en soit excellent.

Et certes, après qu'on a lu ces passages on comprend parfaitement que l'auteur a eu raison de dire, que son intention n'a pas été de défendre le système actuel de l'instruction publique ; car qu'ont de commun ces principes avec les constitutions de l'Université, avec le monopole de l'Université, avec les idées libérales, base de l'enseignement de l'Université, avec l'administration financière de l'Université, avec la hiérarchie de l'Université, avec l'esprit d'ambition et d'intérêt, seul lien qui unisse les membres de l'Université, en un mot, avec tout le *Système* de l'Université, tel que nous l'avons exposé d'après les lois et décrets qui ont fondé l'Université ?

Il n'est donc pas étonnant que l'auteur qui avoit de tels principes à mettre en avant, n'ait pas trouvé l'occasion de les appliquer à la défense du *Système* de l'Université, et qu'il ait gardé un silence prudent sur ce *Système*.

Cependant, sans entrer dans les détails du *Système*, il a trouvé le moyen de glisser quelques mots en faveur, non pas du système, mais d'une autorité centrale et unique qui le régisse.

Il dit un mot du système de centralisation

dans l'administration générale ; mais il défend plus spécialement le système de centralisation en matière d'instruction publique ; il le fonde sur la nullité des affections locales : « La loca- » lité, dit-il, c'est la France depuis qu'on l'a » divisée à la règle et au compas. » Il le fonde, en deuxième lieu, sur la nécessité d'enseigner les mêmes choses au nord et au midi ; sur la nécessité de l'interposition de l'autorité pour faire un bien qui ne se fait jamais sans elle ; enfin, sur l'intérêt de la royauté, et sur ses prérogatives qu'il croit compromises, si l'autorité royale n'intervient pas dans les choix de tous les professeurs et régens de collége du royaume.

« Quand il y auroit, dit-il, quelques dé- » partemens où l'amour du bien prît cette » route, où l'on s'élevât un peu au-dessus » des habitudes qui concentrent la charité, le » principe de l'égalité d'instruction ne devroit » pas en souffrir, et par conséquent le prin- » cipe de son unité. Ce seroit toujours au Sou- » verain à en dispenser les trésors, à *nommer* » *les maîtres*, et à prescrire les règles. Il n'est » aucune circonstance où ce ne fut pas une » grande faute de laisser ce soin à des agens » qui ne dépendroient pas immédiatement de

» son autorité, qui ne la reconnoîtroient que
» d'une manière générale, et n'auroient pas un
» compte journalier à lui rendre de la mission
» qu'ils auroient reçue. Ce seroit bien pis si
» c'étoit la loi elle-même qui donnât cette mis-
» sion, et qui en désintéressât le Souverain.
» Ainsi il y auroit, dans un des services pu-
» blics les plus importans, une *classe de fonc-*
» *tionnaires qui attendroit les avantages de*
» *leur existence d'autres mains que de celles*
» *d'où doivent découler toutes les grâces!*
» Peut-on désirer aujourd'hui qu'on ne voie
» pas le Roi dans tout ce qui se fera de bien?
» Que ce ne soit pas lui qui *place*, *dirige*, *ré-*
» *compense les hommes chargés d'élever la*
» *jeunesse*, comme il consacre, par son auto-
» rité, la magistrature et le sacerdoce? On lui
» laisseroit les devoirs, et on lui retireroit les
» bienfaits! Si l'amour de la royauté doit être
» dans tous les cœurs, quelle est la voie la plus
» sûre de l'y faire pénétrer? N'est-ce pas celle
» de la reconnoissance? A quoi étoit dû le dé-
» vouement absolu de l'armée à l'usurpateur,
» si ce n'est aux faveurs dont il la combloit?
» Oui, toutes les fonctions, toutes les récom-
» penses pour ceux qui les ont bien remplies
» doivent émaner du Roi, et ceux qui veulent

» ramener parmi nous, comme le gage le plus » assuré de notre bonheur, l'antique idolâtrie » de la royauté, doivent vouloir ce qui rend » les hommes idolâtres. Jamais *trop d'intérêts* » *ne seront rattachés au trône*, jamais trop » de biens ne découleront de cette source sa- » crée, c'est vers lui que doivent se porter les » désirs et les espérances des hommes les plus » modestes comme des hommes les plus ambi- » tieux, et le nom du monarque doit être » béni, non comme celui d'un protecteur » général, mais comme celui d'un bienfai- » teur particulier, aussi bien dans l'obscurité » des colléges que dans l'éclat des palais. » (Pag. 34 et 35.)

Je ne sais si, en exposant une pareille théorie, l'auteur s'est douté qu'il renversoit, à la fin de sa brochure, les principes qu'il avoit posés au commencement, lorsqu'il a donné la religion et la morale pour base fondamentale de l'éducation et de la société; je ne sais s'il a soupçonné qu'il traçoit le code de l'usurpation et non celui de la légitimité; qu'il faisoit le portrait de l'Université impériale, et non celui des institutions qui peuvent seules affermir le trône des fils de saint Louis.

Si l'auteur n'a pas aperçu ces contradictions,

c'est sa faute; car elles nous paroissent assez visibles, et nous croyons qu'il nous sera facile de les rendre telles à tous ceux qui ne voudront pas fermer les yeux à l'évidence.

M. le recteur de Bordeaux a posé pour bases fondamentales de l'éducation (et même de la société), la religion et la morale. De là je tire la conclusion qu'il se contredit lui-même s'il substitue au ressort de la religion et de la morale, celui de la cupidité, de l'ambition et de l'égoïsme.

Vous voulez que l'éducation soit religieuse et morale? Pour atteindre ce but, il faut de bons exemples de la part de ceux qui la donnent. Vous voulez qu'un régent de collége soit zélé à remplir ses devoirs; qu'il soit doux, modeste, désintéressé, affectionné à ses écoliers : il sera tout cela par vertu, jamais par intérêt; ces qualités si précieuses découleront de la religion, mais jamais de la cupidité. Ce n'est pas par un brevet du Roi qu'il en sera orné, mais par un principe de devoir et de conscience. Vous voulez que tous les régens de colléges soient brevetés du Roi! Mais la chose est-elle possible? est-il possible d'envoyer de Paris un assortiment de professeurs et de régens pour tous les colléges de France, et

faut-il que le Roi descende dans ces détails? Vous comparez les hommes qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse à ceux qui entrent dans la magistrature et dans le sacerdoce, et vous voulez que les uns et les autres soient également *nommés* par le Roi! Mais vous accumulez ici deux comparaisons qu'il faut nécessairement distinguer. Quant aux magistrats, il convient qu'ils soient brevetés du Roi, de qui émane toute juridiction, et au nom duquel ils exercent toute justice. Des magistrats qui siégent sur le même tribunal ne vivent pas comme des maîtres sous le toit du même collége; leurs talens et leur probité sont des qualités qui permettent de les assortir, sans entrer dans le détail de leurs caractères; on conçoit que ces choix, préparés par de bons renseignemens, puissent se faire à Paris, et que les brevets de nomination puissent émaner du trône. Mais la composition d'un collége, mais la réunion d'hommes destinés à mener une vie commune, à être soumis à la même discipline, au même chef, vous voulez qu'elle se fasse à Paris; vous prétendez qu'une commission centrale, où un grand-maître se charge de faire partir de ses bureaux des assortimens complets de talens, de vertus, d'humeurs et

de caractères pour tous les colléges de France !

Voilà une chimère d'une impossibilité telle que son exécution a échappé au pouvoir de Buonaparte qui l'avoit conçue ! et cet homme si fort pour dépeupler les écoles et en arracher la jeunesse destinée à recruter ses armées, fut impuissant pour les remplir de maîtres brevetés à Paris, et sortis de l'école normale.

Votre seconde comparaison, c'est le sacerdoce. Vous comparez les évêques aux professeurs et régens ; et de ce que le Roi nomme ceux-là, vous voulez qu'il nomme également ceux-ci. Mais une conclusion toute contraire sort de votre comparaison : car si parmi les membres du clergé le Roi se borne à nommer les évêques, et laisse à ceux-ci le choix des curés et desservans, j'en conclus que vous devez aussi renfermer l'autorité royale dans le choix des principaux membres de l'instruction publique, tels, par exemple, que les recteurs des Universités ou Académies, et qu'il y auroit autant d'inconvenance que d'impossibilité à la faire intervenir dans la nomination des régens et des maîtres d'étude, qui certainement ne sera jamais bien faite que par les principaux de collége.

Pour dernière comparaison vous présentez l'armée de l'usurpateur comme le modèle à imiter dans la composition du corps enseignant ! Buonaparte combloit son armée de faveurs, et elle lui étoit dévouée ; il faut donc combler le corps enseignant des mêmes faveurs qui produiront le même dévouement. Nous sommes en vérité honteux d'être réduits à relever de pareilles comparaisons. Pour combler son armée de faveurs il falloit que Buonaparte ravageât les quatre parties du monde ! Il suivoit la même théorie à l'égard de son corps ou plutôt de son armée enseignante. Il la combloit de faveurs ! mais c'étoit en exerçant le plus odieux monopole sur l'éducation elle-même ! c'étoit en substituant le ressort d'une ambition sans bornes au ressort de l'honneur, du devoir de la religion et de la morale !

Il combloit ses lycées de faveurs ; il en nommoit non-seulement les maîtres, mais les élèves ; Il excitoit ainsi chez les uns et les autres un dévouement absolu ! mais c'étoit sur les ruines de tout sentiment honnête qu'il élevoit le principe de cet aveugle et fatal dévouement. Il attiroit tout à lui par ses bienfaits ! mais il tarissoit dans une génération entière les sources

de la pitié filiale, de la tendresse fraternelle, de toutes les affections de famille, de tous les intérêts de patrie, de tous les liens de vertu, de religion, de morale. Il formoit ainsi une race de mamelucks qui ne connoissoient d'autre loi que l'intérêt, d'autre mobile qu'une ambition insensée, d'autre attachement que celui que leur inspiroit un aventurier féroce.

Voilà les effets que produisoit le ressort de l'ambition, mis à la place de celui du devoir, dans le corps qui ne devroit connoître uniquement que ce dernier; et c'est un ressort semblable qu'on propose encore de donner à l'éducation publique ! c'est de cet esprit qu'on veut animer le corps enseignant ! on s'imagine qu'on peut donner aux institutions qui doivent soutenir le trône de saint Louis les mêmes appuis qui soutenoient celles de l'usurpateur ! Est-il possible de tomber dans une erreur plus grossière ? est-il possible de ne pas sentir la nécessité de substituer à la cupidité le désintéressement ? et n'est-il pas temps de considérer enfin l'éducation de la jeunesse, non comme une proie offerte à l'ambition, mais comme une carrière ouverte au dévouement ?

Vous voulez rattacher les hommes au trône par les liens de l'intérêt; c'est par ces liens

qu'on les attache au pouvoir qui les paie, au pouvoir qui les achète, au pouvoir de l'usurpation, qui, n'étant qu'une grande injustice, peut se livrer à tous les actes d'injustice et payer une moitié de la nation avec les dépouilles de l'autre. Mais ce n'est pas ainsi qu'on attache les hommes à l'autorité légitime. Vainement vous mettriez à sa disposition tous les trésors de la terre ; les serviteurs qui en seroient gorgés seroient toujours à la disposition du premier occupant, et ils croiroient toujours rester fidèles au trône en restant fidèles à leurs intérêts et à leurs places. Il est donc des liens plus forts que ceux de l'intérêt, et ces liens sont ceux de l'honneur, du devoir, de la conscience, de la religion, de la morale. C'est par ces liens, et par ces liens seuls, qu'on peut attacher les hommes au trône légitime, au trône des Bourbons, au trône des fils de saint Louis.

Vous voulez que *le nom du monarque soit béni aussi bien dans l'obscurité des colléges que dans l'éclat des palais.* Je le veux comme vous, et, si je l'ose dire, plus que vous ; car vous voulez qu'il soit béni des maîtres sur lesquels vous voulez attirer ses *récompenses ;* et moi je veux qu'il soit béni non-seulement

des maîtres, mais des élèves ; non-seulement des enfans, mais des parens, et je trouve la source de ces bénédictions dans le bienfait d'une bonne éducation, assurée par les seuls moyens praticables, et non par les ressorts d'une ambition insensée.

Vous voulez que le *nom du monarque soit béni dans les colléges;* procurez-leur donc des maîtres vertueux, des maîtres désintéressés, des maîtres qui aiment leurs écoliers, et non pas leurs places ; des maîtres qui ne voient dans ces places non des *fonctions* à exercer, mais des devoirs à remplir ; non des *rangs* présentés à leur ambition, mais un état qui leur assure la reconnoissance des élèves, celle des parens, celle des villes : car leur promettre d'autres *récompenses* en tournant leurs *désirs et leurs espérances* plus haut, c'est les bercer dans des chimère set leur faire perdre les seules réalités auxquelles ils puissent prétendre.

Ce n'est pas par de tels moyens qu'on relèveroit le culte de la royauté, encore moins son *antique idolâtrie;* est-ce donc l'intérêt, est-ce l'amour de l'argent qui animoit jadis les fidèles serviteurs du trône ? Et nous, Français du dix-neuvième siècle, nous, imbus des doctrines de la souveraineté du peuple, nous, souillés par

tant de parjures, nous, arrivés par tant de systèmes insensés à un système de monarchie constitutionnelle, est-ce à nous qu'il est permis d'étaler les prétentions de nos pères, de nous parer de leur noble dévouement, de parler du culte de la royauté, et d'aspirer à son *antique idolâtrie ?*

Ayons des sentimens plus modestes. Songeons à élever nos enfans, non dans ce *culte antique* dont une philosophie impie a brisé les autels, mais du moins à leur inculquer des principes d'honneur et de fidélité, qui ne cèdent pas à toutes les circonstances, et avec lesquels on ne se fasse pas un jeu de tous les sermens ; renfermons notre ambition, nos vœux et notre espoir dans de plus justes bornes, et tâchons de faire de nos fils des hommes religieux, des sujets fidèles, mais non des *hommes idolâtres.*

La troisième et dernière question traitée dans cet écrit est celle de savoir quels sont les hommes que le Souverain doit charger de l'éducation. Ici M. le recteur exclut le clergé par différentes raisons dont l'examen nous mèneroit trop loin ; mais comme cette exclusion est un point fondamental commun à tous les apologistes de l'Université, nous aurons occasion

d'y revenir. Nous nous nous bornerons à faire connoître ici l'un des motifs d'exclusion qui est propre à M. le recteur de Bordeaux; c'est le progrès des sciences naturelles.

« Il y a, dit-il, cette différence entre les » sciences qui nous font connoître la nature et » celle qui nous fait connoître son auteur; » que celle-ci, s'appuyant sur des monumens » certains, sur d'antiques traditions, sur les » divines écritures, qui ne peuvent changer, » est une science fixe qui n'est plus susceptible » d'accroissement, et qui, par cette raison, » peut et doit être étudiée dans des retraites » où, loin du monde, on se recueille dans des » méditations solitaires, sans mélange avec les » sciences profanes dont on doit craindre le » contact et rejeter le secours. Les sciences na- » turelles, au contraire, aspirant toujours à de » nouvelles découvertes, ne vivent, ne fructi- » fient, ne s'agrandissent que par la commu- » nication des lumières qui leur sont propres; » en sorte que la chimie ayant besoin de la » physique, celle-ci des mathématiques, elles » se montrent comme un cercle dont tous les » rayons se touchent dans un point et se sé- » parent dans un autre. *Il est impossible qu'on* » *conçoive celles-ci cultivées ailleurs qu'au*

» *milieu du monde ; car c'est là qu'on ob-*
» *serve les phénomènes dont elles s'occupent ,*
» *qu'on réunit les instrumens dont elles se*
» *servent , et qu'on découvre les usages aux-*
» *quels elles s'appliquent.* Ainsi ce ne pourroit
» plus être comme autrefois, dans le fond
» des monastères, qu'elles fissent des progrès ;
» et *ce ne pourroit plus être des hommes dé-*
» *voués à la vie cléricale ou cénobitique qui*
» *leur en fissent faire.* » (Pag. 38 et 39.)

Voilà un singulier paradoxe, qui renverse toutes les idées anciennes. Jusqu'ici l'on avoit cru que la retraite et l'éloignement du monde étoient non-seulement favorables, mais nécessaires à l'étude ; et voilà que le recteur de Bordeaux vient tout à coup imaginer une distinction entre l'étude de la théologie et l'étude des sciences physiques et mathématiques, et réclame les avantages de la retraite pour la première, et la fréquentation du grand monde pour la culture des secondes. Il est malheureux que l'histoire de celles-ci ne vienne pas appuyer cette distinction, et ne serve au contraire qu'à la détruire. Lisez, en effet, les Eloges des Savans, par Fontenelle ; lisez l'Histoire des Mathématiques, par Montucla ; lisez l'histoire de toutes les sciences physiques et

mathématiques, et vous verrez que tous ceux qui les ont cultivées, et leur ont *fait faire des progrès*, étoient des *hommes dévoués à la vie cléricale ou cénobitique* (1), ou du moins vivant dans une profonde retraite et loin du monde, où notre auteur les appelle, comme dans le seul lieu propice pour faire leurs observations, et réunir leurs instrumens.

Il étoit réservé au dix-neuvième siècle de mêler les savans aux gens du monde, aux intrigues du monde, aux commerces du monde, aux divertissemens du monde, aux agitations du monde, aux révolutions du monde : car nos savans (aussi bien que nos artistes) ont pris une part très-active à tout cela, sans qu'il soit bien prouvé que le monde y ait beaucoup gagné, et que la science n'y ait rien perdu. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'on n'a vu sortir de ce mélange ni des Copernic, ni des Galilée, ni des Kepler, ni des Descartes, ni des Pascal, ni des Newton, ni des Leibnitz, ni tant d'autres savans de tout genre qui ont passé leur vie entière dans la retraite et loin du tumulte du monde. A la place de tous ces génies supérieurs nous avons eu des poëtes d'Athénée, des littérateurs d'Athénée, des

(1) Voyez les Pièces justificatives, t. II, pag. 16.

chimistes d'Athénée, des physiciens d'Athénée, des naturalistes d'Athénée, et bien d'autres savans d'Athénée, entre lesquels on ne trouve point un Haüy, qui a fait faire des progrès aux sciences, quoiqu'il soit *dévoué à la vie cléricale*, et qu'il ne professe pas à l'Athénée.

M. le recteur de Bordeaux ne conçoit pas la chimie, la physique, les mathématiques, cultivées ailleurs *qu'au milieu du monde*, où l'on peut observer *les phénomènes dont elles s'occupent*, *réunir les instrumens dont elles se servent*, *et découvrir les usages auxquels elles s'appliquent;* comme si les phénomènes de la nature devoient être observés ailleurs que dans le grand livre de la nature! comme si les instrumens de physique et d'astronomie ne pouvoient être transportés, du sein des villes, dans les cabinets de physique, dans les laboratoires de chimie et dans les observatoires d'astronomie! et comme si ceux-ci ne pouvoient être aussi bien placés hors des villes que dans leur enceinte! Qu'est-ce qui empêche, d'ailleurs, *les hommes dévoués à la vie cléricale ou cénobitique* d'habiter nos cités? Jadis elles en étoient pleines, et on n'a pas rempli le vide qu'ils y ont laissé.

M. le recteur craint pour eux *le contact des sciences naturelles;* ses scrupules font voir sa délicatesse. On voit qu'il veut marcher sur les traces du célèbre réformateur de la Trappe, qui interdisoit l'étude aux enfans de saint Benoît. Mais cette prétention ressemble fort à celle de *l'idolâtrie de la royauté.* On veut relever celle-ci par le pouvoir des écus et l'attrait des places, et c'est le meilleur moyen qu'on puisse imaginer pour rendre l'éducation monarchique. Pour la rendre religieuse, il faut reléguer tous les religieux à la Trappe. C'est là que l'Université consent à les tolérer. Mais s'ils ne font rien, la philosophie les appellera de *pieux fainéans.* Ainsi, les voilà fort embarrassés. Veulent-ils se dévouer à l'éducation de la jeunesse, on le trouve mauvais, parce que ce sont des hommes qui ne peuvent suivre le progrès des sciences. Se réfugient-ils dans les déserts, ce sont des hommes inutiles, et qu'il faut bannir des forêts comme des cités.

C'en est assez sur cette apologie, qui semble dictée par deux esprits opposés, par l'esprit de famille et par l'esprit de corps. Autant l'un de ces esprits est pur, autant l'autre est intéressé. Ceux qui savent quel nom porte M. le recteur

de Bordeaux ne seront pas étonnés de ce qu'on trouve de bon dans son écrit. Nommer l'auteur seroit tout dire; mais nous respecterons le voile de l'anonyme qu'il a gardé, et nous n'ajouterons rien aux renseignemens donnés dans l'édition sortie de l'Imprimerie royale.

ARTICLE IV.

Quatrième Apologie de l'Université.

Cette pièce est intitulée : *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France, par* F. GUIZOT, *maître des requêtes au Conseil d'État, et professeur d'histoire moderne à l'Académie de Paris.*

C'est ici l'un des plus longs ouvrages consacrés à la défense de l'Université impériale. Ce n'est pas une simple brochure, c'est un écrit de cent cinquante-sept pages, divisé en six chapitres : en voici l'analyse, qui doit précéder son examen.

Le premier chapitre traite de *l'Objet des établissemens d'éducation et d'instruction publique;* tout le monde sait quel est *l'objet d'un établissement d'éducation.* Mais donnez ce point à traiter à un philosophe et même à un professeur d'histoire, il le traitera de ma-

nière à obscurcir ce qui étoit d'abord clair pour tout le monde. Voilà l'instruction qu'on retire du premier chapitre de l'*Essai* sur l'instruction. On y trouve aussi la division de l'instruction en *primaire*, *secondaire*, *spéciale*; et enfin on y enseigne qu'il faut *apprendre dès l'enfance à comprendre les lois fondamentales de la patrie*, c'est-à-dire que les enfans doivent étudier la constitution, ainsi que cela est expliqué dans le plan de CONDORCET, et de tous les autres, publiés depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur jette un « coup d'œil sur l'histoire de l'éducation et de » l'instruction publique durant le cours de la » monarchie française jusqu'à la révolution. » Ce coup d'œil est rapide. L'auteur expédie en vingt-quatre pages l'histoire de l'instruction publique en France pendant dix siècles. On y recueille néanmoins quelques vérités utiles; on y apprend, par exemple, que « les colléges ne » furent d'abord que des maisons achetées ou » bâties par des fondateurs charitables, pour » loger gratuitement un certain nombre d'étu- » dians pauvres qui venoient suivre à Paris les » leçons des professeurs de l'Université. » De là leur indépendance. « Plus ils se multi-

» plièrent, plus ils échappèrent à l'autorité » civile. »

En général ce chapitre est consacré à faire le procès aux anciennes corporations ou congrégations religieuses qui « dirigèrent l'instruc- » tion, non d'après l'ensemble des institutions » politiques, mais d'après la nature de leurs » propres institutions. » (Pag. 26.)

L'auteur relève tantôt les lacunes, tantôt la prodigalité de cette instruction. (Pag. 28.)

Enfin il leur adresse un reproche qui comprend tous les autres, « celui d'avoir formé » cette génération imprudente et turbulente » dont les uns ont fait et approuvé la ré- » volution, et dont les autres n'ont su ni la » prévoir ni la diriger. » (Pag. 29.)

Nous aurons occasion d'examiner tous ces griefs. Continuons l'analyse du livre. Le chapitre 3 traite « de l'état de l'instruction pu- » blique pendant la révolution jusqu'à la créa- » tion de l'Université. »

Ce chapitre est encore un coup d'œil bien rapide sur nos plans d'éducation nationale. « Les premiers, quelque vains qu'ils aient été, » ne doivent pas être complétement passés » sous silence, » dit M. Guizot. « L'esprit hu- » main à cette époque avoit embrassé la so-

» ciété..... *avec une force et une étendue*
» *jusqu'alors inconnues, mais aussi avec un*
» *orgueil bien au-dessus de sa puissance.* »

De là naquirent les plans d'éducation de M. de Talleyrand et de Condorcet. « On put » les admirer comme *des monumens de l'é-* » *tendue de l'esprit humain;* mais ils étoient » trop peu d'accord avec l'état véritable de » la France pour que l'impossibilité de les » appliquer ne fût pas évidente. »

L'historien saute à pieds joints sur les écoles de la convention nationale et sur les écoles centrales dont *la destination fut dénaturée, et qui ne furent que des fragmens d'un édifice idéal dont les fondemens n'avoient jamais été posés.* (Pag. 42.)

Enfin Buonaparte vint. « Son premier be- » soin étoit d'acquérir des créatures; la voie » la plus sûre pour y parvenir étoit de mul- » tiplier les récompenses pour les hommes qui » se donnoient à lui, et de travailler en même » temps à former dans son empire un grand » nombre d'hommes disposés et propres à de- » venir les esclaves de ses idées et les instru- » mens de ses projets. » (Pag. 57.)

Tel fut le but des lycées « où il nourris- » soit et élevoit à ses frais environ trois mille

» enfans....., et se créoit ainsi une immense » famille adoptive qui le reconnoissoit pour » protecteur et pour patron. » (Pag. 59.)

« C'est à cet état de choses que succéda » l'Université impériale », à laquelle l'auteur consacre le 4^e^ chapitre de sa brochure.

Dans le 5^e^ il fait l'histoire des changemens survenus dans l'instruction publique depuis la restauration.

Dans le 6^e^ et dernier, il examine quel est, entre les divers systèmes d'instruction publique, celui qui convient le mieux à l'état de la France, et quels en sont les fondemens, et il conclut en faveur de l'Université impériale qui « est là, dit-il, toute prête à recevoir » les modifications qu'on voudra lui faire su- » bir, et fort disposée, sans doute, à *dé-* » *pouiller les derniers restes* de son origine » pour sortir de cette épreuve, pure, com- » plète et digne de joindre à son nom l'épi- » thète de *royale.* » (Page 157).

Telle est l'analyse de cette apologie publiée sous le titre modeste d'*Essai.* Pour mettre quelque ordre dans son examen, nous allons le diviser en deux paragraphes. Dans le premier, nous examinerons les griefs de l'auteur contre les anciens colléges; dans le deuxième,

les éloges que l'auteur adresse à l'Université.

§ Ier.

Griefs de M. Guizot *contre les anciens Colléges.*

Les apologistes de l'Université ne se bornent pas à la défendre, ils croient qu'il est de leur devoir de faire le procès à toutes les corporations et congrégations enseignantes qui ont précédé le *corps respectable* dont ils sont membres et défenseurs officieux. Il ne suffit pas à leurs yeux de prouver l'excellence de l'éducation donnée depuis 1789 dans les écoles nationales, républicaines ou impériales, il faut encore prouver combien étoit vicieuse l'éducation des anciens colléges. Cette dernière partie de la thèse est soutenue par tous les apologistes de l'Université impériale; divisés quelquefois d'opinion sur les élémens qui doivent entrer dans le nouveau corps enseignant, ils sont unanimes sur ce qu'il faut en exclure; et les anciens colléges doivent être à jamais proscrits, parce qu'ils ont élevé cette génération, ou laissé faire la révolution.

« Qu'on n'oublie jamais, dit M. Guizot,

» que c'est dans tous les établissemens d'ins-
» truction publique, qui existoient à cette
» époque, par les hommes qui les diri-
» geoient, et d'après les méthodes qui y
» étoient en vigueur, qu'a été formée cette
» génération imprudente et turbulente, dont
» les uns ont fait ou approuvé la révolution,
» et dont les autres n'ont pu ni la prévoir,
» ni la diriger. Ils avoient appris tout ce qu'on
» y enseignoit, et leur science s'est trouvée à
» la fois dangereuse et inutile. On a vu, aux
» jours de l'épreuve, que cette instruction
» agréable et variée, il est vrai, mais *sans*
» *profondeur et sans étendue*, n'avoit point
» donné à la raison des hommes cette force
» qui les rend capables de profiter des pre-
» mières leçons de l'expérience, et de s'arrêter
» de bonne heure dans la carrière de l'erreur :
» on a vu combien *l'insuffisance des lumières*
» pouvoit accroître la légèreté et la présomp-
» tion de l'esprit. On a reconnu le vide et l'im-
» propriété, si l'on peut le dire, de ces con-
» noissances si peu en rapport avec les besoins
» de la société, répandues avec si peu de dis-
» cernement, et qui mettoient tant d'hommes
» en état de parler de ce qu'ils ignoroient.
» L'éducation morale, dans ses relations du

» moins avec l'ordre politique, n'a été trouvée » ni meilleure ni plus efficace. Donnée presque partout par des corporations indépendantes, qui ne tenoient à l'état que parce qu'il avoit jadis autorisé leur existence; » elle n'avoit point nourri les jeunes gens de » doctrines conformes aux institutions de l'état; et toutes ces institutions ont été attaquées avec une ignorance, avec une impétuosité qui n'ont que trop prouvé combien » la jeunesse avoit peu appris à les connoître » et à les respecter. Quand on se rappelle » cette explosion des premières années de la » révolution, qui ont révélé tout d'un coup » à quel point l'esprit monarchique et religieux étoit éteint en France, *on a peine* » *à concevoir qu'une génération élevée sous* » *une monarchie et par des congrégations* » *religieuses, se soit trouvée si complétement* » *étrangère aux doctrines et aux habitudes* » *sur lesquelles reposoient le gouvernement* » *et la religion de son pays.* L'état de l'éducation et de l'instruction publique est une » des causes qui peuvent servir à l'explication » de ce phénomène. »

Cette accusation, dirigée contre les anciens colléges, est, comme nous l'avons annoncé,

l'un des dogmes du corps enseignant ; nous le trouvons professé dans le premier de ses apologistes, qui dit, « que l'éducation ancienne » n'étoit ni *monarchique* ni *religieuse* (1). »

M. le recteur de Bordeaux tient le même langage : « On est forcé, dit-il, d'avouer que, » par un contraste assez bizarre, nous vivions » sous une monarchie ; des corps religieux » dirigeoient presque exclusivement les études » de la jeunesse, et que néanmoins cette même » jeunesse est sortie de leurs mains irréligieuse » et républicaine (2). »

Ainsi, à en croire les apologistes de l'Université impériale, c'est aux anciens colléges qu'il faut imputer la révolution, puisque « la » jeunesse en est sortie irréligieuse et républi- » caine, et qu'ils ont formé cette génération » imprudente et turbulente dont les uns ont fait » la révolution, et dont les autres n'ont su ni » la prévoir, ni la diriger. »

Nous pourrions d'abord faire observer ici que, pour faire une division plus juste de la génération sortie des colléges en 1789, il faudroit distinguer ceux qui ont fait la révolution d'avec ceux qui l'ont soufferte. Ces derniers

(1) Observations, etc. pag. 20.

(2) Pag. 7.

(qui forment la classe la plus nombreuse), n'ont pas été appelés à *diriger la révolution*, ils se sont bornés à la souffrir dans les prisons ou sur les échafauds, dans les horreurs de l'exil ou sur le sol de la patrie; ils ont donné partout de grands exemples de patience; et il faut convenir qu'on ne leur avoit pas appris dans les colléges à *diriger une révolution*. On se bornoit à leur inspirer l'amour de leur pays et de leur Roi; à la vérité, il n'y avoit ni cours de politique, ni cours de *science sociale*, ni cours d'*économie*, ni cours de *statistique*. Ces grands mots étoient inconnus dans les classes. Mais « ce n'est pas, dit un des apologistes de l'Uni- » versité, en enseignant à la jeunesse de vaines » théories politiques (Dieu la préserve de les » comprendre), c'est d'instinct, c'est de cœur » qu'il faut la passionner pour son Roi. » Voilà, du moins, la doctrine de M. le recteur de Bordeaux. (Pag. 21.)

C'est précisément cette méthode qu'on suivoit dans les anciens colléges, et qui n'a été trouvée *ni sans profondeur, ni sans étendue*, dans cette foule de magistrats, de pontifes, d'hommes de lettres, qui, à toutes les époques où leur voix a pu se faire entendre, ont fait retentir l'univers des accens de leur éloquence.

Mais j'avoue que ces hommes droits, éclairés, vertueux, n'avoient pas appris au collége l'art de diriger les révolutions, et qu'à cet égard ils étoient loin des talens d'un FOUCHÉ, d'un CARNOT, d'un ROBERSPIERRE, et de tant d'autres fameux meneurs, sortis de nos colléges imbus des principes d'athéisme et de républicanisme. Cependant il est temps de montrer dans quelles écoles avoient été élevés ces hommes, et tous ceux qu'on peut ranger dans la *génération turbulente qui a fait ou approuvé la révolution.*

Je soutiens que ce n'est pas dans les colléges que ces hommes avoient puisé leurs principes d'impiété ou de républicanisme.

Pour prouver cette proposition je distingue avec l'un des apologistes de l'Université deux sortes d'éducation : celle qu'on reçoit au collége, et celle qu'on reçoit à l'école du monde. « La jeunesse, dit M. le recteur de Bordeaux, » (pag. 12) reçoit cette seconde éducation » (bien plus puissante que celle des écoles) » quand ses passions commencent à germer; » elle la reçoit d'un monde qui regarde l'in- » dulgence comme une vertu, et c'est alors » que peuvent germer dans son cœur les fu- » nestes leçons de l'athéisme... »

Je distingue encore avec un autre ennemi des anciens colléges, DAUNOU, qui en est sorti, et qui devoit les connoître, l'instruction des colléges, et celle des établissemens supérieurs d'instruction, c'est-à-dire (c'est DAUNOU qui parle) « *les Académies, les* » *sociétés, les lycées, les théâtres;* en un mot » *tout ce qui formoit le sommet de l'instruction.*

» Là, dit DAUNOU, l'éloquence et la philo» sophie s'unissoient quelquefois pour jeter » au pied des trônes épouvantés de longs » sillons de lumière à travers l'antique nuit » des préjugés et des erreurs.

» Là, se formoit une sorte d'opinion pu» blique qui sans doute n'étoit pas toujours » pure... mais qui s'accoutumoit néanmoins à » murmurer au tour du gouvernement, et par» venoit même à l'intimider quelquefois; et » on ne peut pas dire qu'il n'y eut point d'ins» truction chez un peuple où l'on commen » çoit à méditer les écrits de D'ALEMBERT » de Condillac, et surtout de l'immortel au» teur d'*Emile* (1). »

Voilà le portrait brillant et fidèle que fait DAUNOU des *établissemens supérieurs d'ins-*

(1) Voyez le tome II de cet ouvrage, pag. 226.

truction, mais ce n'est pas sous des traits pareils qu'il représente les colléges :

« Le gouvernement, dit-il, avoit élevé tant » de barrières qu'il existoit en quelque sorte » des castes où s'isoloit la science, et d'où elle » ne pouvoit plus descendre.

» Tout étoit disposé pour ralentir les pro- » grès du goût, pour interrompre le versement » des connoissances, pour faire, en un mot, » que dans *les établissemens du second ordre*, » *on ne retrouvât presque plus rien de la* » *physionomie et du caractère des pre-* » *miers* (1). »

Fourcroy justifie également les anciens colléges du reproche de républicanisme, et il n'attend cet enseignement que des écoles centrales : « Au lieu, dit-il, de quelques traits de » l'histoire grecque et romaine, qui ne don- » noient autrefois qu'une idée confuse de ces » deux peuples fameux, et qui semoient dans » nos jeunes esprits quelques germes de répu- » blicanisme que le despotisme monarchique » et les habitudes devoient bientôt y étouffer » ou y comprimer, on offrira à de jeunes » républicains la série non interrompue de

(1) Tome II de cet ouvrage, pag. 227.

» l'histoire des hommes depuis les temps fa-
» buleux jusqu'aux époques modernes (1). »

Il reconnoît enfin qu'en sortant de ces colléges on étoit réduit à « chasser les préjugés » et les erreurs de tous les genres pour faire » place à quelques vérités (2). »

Or, quelles étoient ces *erreurs* qu'il falloit *chasser* et ces *vérités* qui devoient en tenir lieu ? Nous allons l'apprendre d'un collègue de Fourcroy au comité d'instruction publique. Chénier va nous dire comment, au sortir des classes, il avoit été obligé de refaire son éducation. L'orateur parlant sur l'instruction publique à la convention nationale, éclate en reproches véhémens contre la négligence de l'assemblée constituante qui n'avoit rien fait pour l'éducation nationale, et continue en ces termes: « Espériez-vous que vos enfans et ceux » de vos concitoyens deviendroient d'habiles » défenseurs de la patrie, en étudiant exclusi- » vement, pendant plusieurs années, la langue » de l'ancienne Rome, ou les rêveries inin- » telligibles de la superstition de Rome mo- » derne ?

» Non, sans doute, vous n'y comptiez pas.

(1) Tom. II, pag. 279.
(2) *Ibid*, pag. 280.

» Eh ! qui ne sait combien ces illustres écri-
» vains qui ont mûri la raison publique, ces
» véritables instituteurs des peuples ont con-
» sacré de travaux, sacrifié de veilles, essuyé
» de dégoût et de persécution ; combien il leur
» a fallu d'amour du bien, de patience et de
» courage, pour débarrasser insensiblement
» l'esprit humain d'une partie de ces langes
» impurs dont les prêtres l'avoient enveloppé !
» *Qui* d'entre vous, citoyens, *n'a pas été forcé*,
» *au sortir des écoles publiques, de recom-*
» *mencer son éducation,* de devenir son propre
» instituteur, *de lutter long-temps et sans cesse*
» *contre la tyrannie des premières impres-*
» *sions, de détruire lentement l'ouvrage des*
» *prêtres*, et de se reconquérir lui-même mal-
» gré la résistance des préjugés qui avoient
» usurpé toutes les facultés de son âme ? Hé
» bien, épargnez à vos enfans des travaux
» dont le succès est incertain ; arrachez les fils
» de la république au joug de la théocratie
» qui pèse encore sur eux (1). »

Telle étoit l'éducation des colléges. Avec cette éducation on ne pouvoit faire partie de la *génération turbulente* qu'après *l'avoir re-*

(1) *Moniteur* du 17 brumaire an II, 7 novembre 1793.

commencée, qu'après avoir puisé des principes tout opposés dans « les Académies, dans » les lycées, dans les théâtres, dans les écrits » des philosophes, dans les livres de ces *il-* » *lustres écrivains* qui avoient *mûri la rai-* » *son publique*, à l'école *des véritables insti-* » *tuteurs des peuples*, des Voltaire, des Di- » derot, des d'Alembert, et surtout de cet im- » mortel auteur d'Emile qui sembloit être jeté » par erreur dans nos temps modernes (1), » de cet homme que « la voix d'une génération » entière, nourrie de ses principes et, pour » ainsi dire, élevée par lui, avoit appelé » au Panthéon (2). »

Remarquez cependant combien forte étoit la lutte qu'il falloit soutenir en passant des colléges aux établissemens supérieurs d'instruction. *Les premières impressions* avoient été si fortes qu'il *falloit lutter long-temps et sans cesse contre leur tyrannie*, encore le succès du combat étoit-il *incertain*, et il n'y avoit qu'un petit nombre de philosophes qui pût briser sans remords le joug que leur avoit imposé l'éducation chrétienne des colléges. CHENIER nous retrace sans y songer, ceux

(1) Discours de Daunou, déjà cité.

(2) Discours de Lakanal, tom. 1^er^ de cet ouvrage, p. 119.

qu'il a éprouvés lui-mêmes, et son histoire est celle de tant de révolutionnaires qui, sortis chrétiens des colléges, ont *détruit lentement l'ouvrage desprêtres*, et sont devenus à l'école des philosophes les plus scélérats des hommes. Telle est l'histoire de cette génération *turbulente* que l'apologiste de l'Université impériale nous montre *irréligieuse et républicaine au sortir des colléges*, sans parler des véritables écoles où elle puisoit les leçons d'impiété et de révolte. Aussi, au sortir de son cours d'histoire, le même apologiste ira nous donner des éditions de Gibbon, célébrer les éditions compactes de Rousseau et de Voltaire, ou publier quelque *évangile politique* pour prémunir la jeunesse contre *l'insuffisance des lumières* et contre les maximes irréligieuses et républicaines des anciens colléges.

Ajoutons à leur défense un suffrage que ne sauroient récuser les apologistes de l'Université: c'est celui de l'un des membres de la commission actuelle de l'instruction publique. Voici comment il s'exprime et comment il avoit répondu d'avance à l'un des reproches intentés par M. Guizot aux anciens colléges :

« On a trouvé, dit-il, des inconvéniens plus » graves dans l'enseignement de l'Université

» (de Paris) qui ramenant sans cesse sous les
» regards du jeune homme les héros et les ver-
» tus des républiques anciennes, l'entretient
» dans des maximes et des pensées contraires
» à l'ordre politique de la société où il vit.
» Quelques-uns même ont vu sortir des col-
» léges des doctrines d'anarchie et de révolu-
» tion. Assurément tout est mortel à ceux qui
» sont déjà malades, et cette remarque accuse
» le temps où elle a été faite. Cependant, quoi-
» qu'on puisse la justifier par des exemples
» particuliers, elle ne peut être une objection
» contre l'enseignement de l'Université que
» lorsqu'on séparera *les objets* qu'elle y réu-
» nit toujours; je veux dire, les exemples
» d'héroïsme et les maximes propres à exciter
» l'enthousiasme, de la religion qui les épure
» et les *conforme* à l'ordre. Aussi Rollin ne
» ne les sépare-t-il point. Si quelquefois il
» abandonne son disciple à une admiration
» toute naturelle pour des actions éclatantes,
» il est prompt à le retenir dans les bornes
» légitimes. Il revient sur ses pas; il examine
» ce héros *païen* à la clarté d'une lumière
» plus sûre et plus pénétrante, et il montre
» tout ce qui lui a manqué, et par l'excès,
» et par l'imperfection de ses vertus.

» C'est donc toujours avec ce divin tempé-
» rament que l'on doit proposer au jeune
» homme des vertus sans convenance et des
» maximes enivrantes et trop fortes pour sa
» raison; mais aussi l'on ne craint plus d'é-
» chauffer son cœur, lorsqu'on est sûr de la
« règle qui doit le diriger. Alors l'admiration
» des héros de l'antiquité est aussi favorable à
» la vertu, que l'étude des chefs-d'œuvre où
» ils sont célébrés est féconde pour le talent,
» et toute l'éducation *s'accomplit.* Cette ins-
» truction classique contribue à l'ornement de
» toute la vie, par une multitude de maximes
» et de comparaisons qui se mêlent aux di-
» verses situations de l'homme public, et ré-
» pandent sur les actions les plus communes,
» une sorte de dignité qui prépare l'élégance
» des mœurs. Nous aimons à croire qu'au mi-
» lieu de l'étude et des travaux champêtres
» qui remplissoient leurs loisirs, nos illustres
» magistrats de la France trouvoient un charme
» secret dans le souvenir des Fabricius et des
» Catons, qui avoient été l'objet de l'enthou-
» siasme de leur jeunesse. En un mot, ces
» instincts vertueux qui défendirent les ré-
» publiques anciennes contre le vice des
» institutions et des lois, sont comme une

» excellente nature que la religion *achève*. Non » seulement elle en réprime l'énergie dange- » reuse, et les ennoblit par des motifs plus » purs, mais elle les élève par la règle même » qu'elle leur impose, à une hauteur encore » plus héroïque, qui assure la prééminence » des caractères que nous admirons dans nos » histoires modernes (1). »

Ainsi les ennemis des anciens colléges ne sont pas d'accord sur les vices qu'ils leur reprochent. Les uns les condamnent pour un crime dont les autres les justifient. En 1793 on les supprima comme des *réceptacles de préjugés*, comme des alliés du despotisme et du fanatisme; en 1816, pour les empêcher de renaître, on leur reproche d'avoir formé une génération *irréligieuse et républicaine*. Il n'en faudroit pas davantage pour leur justification, et il nous semble qu'elle résulte des accusations contradictoires de leurs ennemis.

Cependant, pour satisfaire ces derniers, nous voulons bien leur faire une concession, et convenir que la philosophie étoit parvenue à glisser, non pas ses affreux principes dans l'enseignement des anciens colléges, mais plusieurs

(1) Vie de Rollin, pag. 40.

de ses disciples dans quelques congrégations, surtout dans celle de l'Oratoire. On ne sauroit nier ce fait, les preuves en sont trop palpables, elles sont, pour ainsi dire, toutes vivantes, puisqu'elles existent dans quelques hommes sortis de cette congrégation qui a produit plusieurs de nos meneurs et *directeurs de révolutions*, et plusieurs des fondateurs des écoles républicaines (1).

Mais de quelle époque date cette décadence? De la destruction des Jésuites, qui porta un coup mortel à l'éducation religieuse et monarchique. Que depuis cette époque, le défaut d'émulation, et l'audace toujours croissante des philosophes, aient introduit le relâchement dans l'Université de Paris, dans les colléges des Oratoriens, des Bénédictins, des doctrinaires, nous en conviendrons; et si c'est cette vérité que veulent établir les apologistes de l'Université impériale, nous en ferons l'aveu.

---

(1) Fouché de Nantes, Daunou, Lebon et autres. La maison de l'Oratoire de Montmorency étoit, avant la révolution, le chef-lieu de l'opposition formée contre les anciennes doctrines de cette congrégation. Elle avoit des relations avec plusieurs maisons. Son but étoit de renverser les constitutions de l'Oratoire, et d'y en substituer de plus *libérales*. Presque toute la jeunesse oratorienne entroit dans ce projet.

Nous recueillerons même des témoignages nombreux en faveur de cet ordre détruit : en voici quatre qui sont autant d'autorités imposantes, puisqu'ils sont émanés d'un ancien conseiller de l'Université impériale, et de trois pairs de France.

« L'ordre des Jésuites, dit M. de Bonald, est » l'institution la plus parfaite qu'ait produite le » Christianisme; né pour le combat, et cepen- » dant propre à la paix; constitué pour tous les » temps, pour tous les lieux et pour tous les » emplois; corps puissant et riche où le parti- » culier étoit pauvre et soumis; considéré des » grands et respecté des peuples; réunissant à » un degré égal l'esprit et la piété, la politesse » et l'austérité, la dignité et la modestie, la » science de Dieu et celle des hommes. » *Législation primitive.*)

Ajoutons à ce suffrage celui de M. de Chateaubriand.

« L'Europe savante, dit l'auteur du *Génie* » *du Christianisme*, a fait une perte irrépa- » rable dans les Jésuites; l'éducation ne s'est » jamais bien relevée depuis leur chute; ils » étoient singulièrement agréables à la jeu- » nesse; leurs manières polies ôtoient à leurs » leçons ce ton pédantesque qui rébute l'en-

» fance, comme la plupart des professeurs » étoient des hommes de lettres, recherchés » dans le monde, les jeunes gens ne se » croyoient avec eux que dans une illustre » académie; ils avoient su établir entre leurs » écoliers de différentes fortunes, une sorte de » patronage qui tournoit au profit des sciences: » ces liens, formés dans l'âge où le cœur » s'ouvre aux sentimens généreux, ne se bri- » soient plus dans la suite, et rétablissoient » entre le prince et l'homme de lettres ces » antiques et nobles amitiés qui subsistoient » entre les Scipions et les Lœlius.

» Naturalistes, chimistes, botanistes, ma- » thématiciens, mécaniciens, astronomes, » poëtes, historiens, traducteurs, antiquaires, » journalistes, il n'y a pas une branche de » sciences que les Jésuites n'aient cultivée avec » éclat: Bourdaloue rappeloit l'éloquence ro- » maine; Brumoy introduisoit en France le » théâtre des Grecs; Gresset marchoit sur » les traces de Molière; les Le Comte, les » Parennin, les Charlevoix, les Ducerceau, les » Sanadon, les Noël, les Bouhours, les » Daniel, les Maimbourg, les Larue, les Jou- » vency, les Rapin, les Vanière, les Commire, » les Sirmond, les Bougeant, les Petau, ont

» laissé des noms qui ne sont pas sans hon-
» neur.

» Que peut-on reprocher aux Jésuites ? Un
» peu d'ambition, si naturelle au génie. Il
» sera toujours beau (dit Montesquieu, en
» parlant de ces Pères) de gouverner les
» hommes en les rendant heureux ; pesez la
» masse du bien que les Jésuites ont fait ; rap-
» pelez-vous les écrivains célèbres qu'ils ont
» donnés à la France, ou qui se sont formés à
» leurs écoles ; les royaumes entiers qu'ils ont
» conquis à notre commerce par leur habileté,
» leurs sueurs et leur sang ; les miracles de leurs
» missions au Canada, au Paraguay et à la
» Chine, et vous verrez que le peu de mal
» dont on les accuse ne balance pas un moment
» les services qu'ils ont rendus à la société. »

Voici un troisième suffrage, émané d'un homme aussi distingué par les qualités de son esprit que par sa haute naissance, qui est à la fois directeur de l'Académie Française et membre de la Chambre des Pairs.

..... « J'ai toujours remarqué, dit M. le duc
» de Lévis, une prodigieuse différence, pour
» l'instruction, entre les personnes élevées dans
» leurs colléges (des Jésuites) et la généra-
» tion suivante. Ceux qui avoient étudié chez

» eux savoient tous le latin, et par conséquent » n'étoient pas absolument ignorans, au lieu » que depuis, à la cour, sur dix hommes, il » n'y en avoit pas un qui entendit Virgile.....

. . . . . .

» Ils avoient soin que quelqu'un d'entr'eux » excellât toujours dans les arts et dans les » sciences. Ils avoient donc des mathématiciens » habiles, de bons astronomes, des physiciens, » de grands orateurs. Ils cultivoient la littéra- » ture avec le plus grand succès et dans toutes » ses branches; ils s'adonnoient à l'érudition » sacrée et profane, à l'intelligence des auteurs » classiques, à l'éloquence, à la poésie; dans » tous les genres ils ont produit des chefs- » d'œuvre.

. . . . . .

» Aujourd'hui que parlemens, jésuites, » moines de toute espèce, sont detruits, et » que le tribunal où se juge ce grand procès » est élevé sur des débris, on voit, au premier » coup-d'œil, quel vide avoit laissé dans l'Etat » la suppression de la société de Jésus. L'édu- » cation de la jeune noblesse, dont elle étoit » presque exclusivement chargée, fut partagée » entre des séculiers, pour la plupart sans ins- » truction, sans mœurs, imbus des principes

» philosophiques qui commençoient à se ré-
» pandre, et des maîtres de pension, vils
» spéculateurs, plus occupés de leur fortune
» que de l'avancement de leurs élèves. Et que
» l'on ne croie pas que ce fût seulement en
» France que la destruction des Jésuites fit un
» tort irréparable à l'éducation ; il en fut de
» même dans toute l'Europe catholique.

. . . . . .

» C'étoit au nom de la religion qu'ils par-
» loient, et c'étoit à elle qu'ils devoient leur
» considération, ou plutôt leur existence. Indé-
» pendamment de la persuasion, l'esprit de
» corps, l'intérêt, l'honneur, les attachoient à
» cette croyance, jusqu'à lui sacrifier leur vie,
» comme ils le prouvèrent plus d'une fois dans
» les missions lointaines. Ils opposoient donc
» une formidable, une indestructible barrière
» aux entreprises des novateurs qui vouloient
» détruire le culte et changer la constitution
» de l'Etat. Aussi le triomphe de l'irréligion
» ne date-t-il que de la suppression des
» jésuites (1). »

Voici enfin un dernier suffrage, émané, comme les précédens, d'un homme qui appar-

(1) Souvenirs et Portraits, par M. le duc de Lévis, p. 177. Nouvelle édition.

tient tout à la fois à la Chambre des Pairs et à l'Académie française. Nous voulons parler de M. de Lally-Tolendal.

« Nous croyons pouvoir avouer dès ce mo-
» ment, dit cet écrivain, que, dans notre opi-
» nion, la destruction des jésuites fut une
» affaire de parti et non de justice ; que ce fut
» un triomphe orgueilleux et vindicatif de
» l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésias-
» tique, nous dirions même sur l'autorité
» royale, si nous avions le temps de nous expli-
» quer; que les motifs étoient futiles, que la
» persécution devint barbare ; que l'expulsion
» de plusieurs milliers de sujets hors de leurs
» maisons et de leur patrie, pour des méta-
» phores communes à tous les instituts monas-
» tiques, pour des bouquins ensevelis dans
» la poussière, et composés dans un siècle où
» tous les casuistes avoient professé la même
» doctrine, étoit l'acte le plus arbitraire et le
» plus tyrannique qu'on pût exercer ; qu'il en
» résulta généralement le désordre qu'entraîne
» une grande injustice ; et qu'en particulier
» *une plaie incurable fut faite à l'éducation*
» *publique, et notamment à l'éducation mo-*
» *narchique* (1). »

(1) Mercure du 25 janvier 1806.

§ II.

Principes de M. Guizot sur l'Université.

M. Guizot n'a pas, comme M. Ambroise Rendu, la prétention de disputer à l'Université son origine impériale. Il en reconnoît bien Buonaparte pour l'auteur et le père.

« La gloire, dit-il, qui devoit résulter pour » son nom d'une création si vaste, et l'utilité qu'il » en pouvoit retirer pour ses desseins : voilà, » sans doute, ce qu'y vit et ce qu'y chercha » Buonaparte. » (P. 75.) Il explique ce qu'étoit l'Université dans la pensée de Buonaparte, et comment l'institution reçut à son origine, l'*empreinte des intentions du fondateur.*

Il reconnoît enfin, « qu'au moment même » de son origine, la politique personnelle de » Buonaparte en avoit altéré la nature, l'avoit » assujettie à des conditions étrangères à son » objet, avoit introduit dans son gouverne- » ment des élémens nuisibles ou inutiles, et » s'étoit efforcée de convertir en instrument de » despotisme une institution qui tendoit à » n'être qu'un foyer de lumières, un principe » d'ordre et de régénération. » (Page. 92.)

Mais en convenant de la *triste origine* de l'Université, son apologiste songe bien moins

à lui en faire un reproche qu'à l'en plaindre. « Elle a porté, dit-il, le poids de sa triste ori- » gine. La malveillance lui a reproché son père, » et la légèreté crédule a accueilli les reproches » de la malveillance. » Quoi qu'il en soit des reproches de la malveillance, ces reproches n'étoient pas ceux de la calomnie, et la filiation de l'Université est assez légalement constatée pour qu'il n'y ait pas lieu à des débats sur des recherches de paternité qui sont aujourd'hui interdites par le Code.

Après avoir fait la part des vices que l'Université ne devoit qu'à sa naissance, le nouvel apologiste passe à sa défense : il soutient que « quelque part qu'ait pu avoir à sa création » la politique insidieuse de Buonaparte, l'ins- » titution, considérée en elle-même et dans sa » nature, contenoit le germe des plus heureux » résultats. »

Pour établir ces *heureux résultats*, l'auteur venge l'Université des reproches de monopole, de privilége exclusif d'enseignement, de défaut d'émulation. Il voit enfin, dans l'Université, le moyen de donner à notre jeunesse une éducation vraiment nationale.

1°. « L'Université, dit son apologiste, con- » sacroit et appliquoit un principe méconnu

» avant la révolution, mal compris en 1789, » et rejeté en 1793 ; savoir, que *l'instruction* » *publique appartient à l'Etat*, c'est-à-dire, » *qu'il appartient à l'Etat d'offrir l'éduca-* » *tion* dans des établissemens publics à ceux » qui voudront la recevoir de lui, et de la » surveiller dans les établissemens où elle est » l'objet de spéculations particulières. »

Admirez cette explication qu'Escobar n'auroit jamais imaginée : « *L'instruction publique* » *appartient à l'Etat!* » Voila une proposition qui vous paroît claire dans la théorie, et qui ne l'a pas été moins dans la pratique. En effet, en vertu de ce principe que *l'instruction publique appartient à l'Etat*, nul n'a pu donner l'instruction sans en avoir acheté le droit *à l'Etat à qui elle appartient.* l'Etat a vendu et vend à tous les maîtres de pension du royaume une patente ; et il faut qu'ils l'achètent chaque année, et qu'ils payent encore tous les dix ans un droit décennal qui est le quadruple du droit annuel : cette conséquence n'a rien d'étonnant ; elle découle bien naturellement du principe que *l'instruction publique appartient à l'Etat* ; et quand bien même il voudroit la vendre dix fois et cent fois plus cher, je ne vois pas qu'on pût lui en faire

un reproche, puisqu'enfin un propriétaire est bien libre de mettre un prix à la chose qui lui *appartient.*

Maintenant revenons à l'explication du principe donnée, non par un disciple d'Escobar, mais par un disciple sorti d'une autre école : *L'instruction publique appartient à l'Etat*, C'EST-A-DIRE, « *il appartient à l'Etat d'offrir l'éducation dans des établissemens publics* à ceux qui voudront la recevoir de lui, » et de la surveiller dans les établissemens particuliers. »

Nous avons vu de quelle manière cette *offre* de l'Etat étoit réalisée. Maintenant veut-on savoir de quelle manière il exerçoit sa surveillance dans les établissemens particuliers ? C'est en comptant les têtes d'élèves et percevant un nouveau droit sur chacun d'eux. Croit-on que la surveillance se borne là ? Point du tout. Il faut que les élèves ainsi comptés viennent recevoir dans les établissemens publics l'instruction *qu'il appartient à l'Etat d'offrir à ceux qui voudront la recevoir de lui*, et que ceux qui ne voudront pas la recevoir de lui, viennent aussi la recevoir de lui, et payent un *droit d'enseignement* indépendant du droit de *capitation.*

Maintenant veut-on savoir l'explication de cette offre ainsi convertie en contrainte? La voici en peu de mots : « Les mêmes causes » qui rendent la surveillance nécessaire, ex- » pliquent et justifient l'obligation imposée » aux maîtres de pension d'envoyer leurs élèves » aux leçons des colléges publics. » (Pag. 81.)

2°. Le défaut d'émulation entre des écoles toutes jetées dans le même moule, toutes soumises à un seul et même régime, arrêté dans une commission unique, est l'un des vices de la constitution universitaire qui doit embarrasser le plus ses apologistes. Voici comment M. Guizot remédie à cet inconvénient:

« Craindroit-on, dit-il, qu'un corps, dont » les membres sont formés à la même école, » nourris des mêmes doctrines et soumis à la » même autorité, ne devînt une grande cor- » poration exclusive, qui auroit même de plus » que les anciennes congrégations, l'inconvé- » nient d'être unique et sans rivales ; peut- » être diroit-on que, l'émulation étant ainsi » concentrée dans l'intérieur du corps ensei- » gnant qui n'auroit à redouter au dehors au- » cune concurrence, l'enseignement seroit bien- » tôt livré à la routine, et ne suivroit pas les » progrès des connoissances générales : ces

» craintes seroient fondées; aussi ont-elles été » prévues. *Au-dessus des colléges sont placées » les facultés* où se donne l'enseignement su- » périeur, c'est-à-dire, celui qu'il importe le » plus de soustraire à la routine, et qui a sur- » tout besoin de liberté; or, les chaires des » facultés ne sont point données, comme celles » des colléges, par les chefs du corps ensei- » gnant; on les obtient par des concours, où » les concurrens peuvent déployer tout ce que » les connoissances acquises ont de plus neuf » et de plus sublime; personne n'est écarté de » ces concours; aucune idée n'est interdite » ni prescrite à ceux qui s'y présentent, et » le public est à la fois juge de leur talent et » garant de leur légitime indépendance..... Ces » hautes écoles seront donc toujours pour » l'esprit du corps enseignant des sources de » renouvellement et de vie. »

Ainsi on donne pour concurrens aux écoles appelées *colléges* les écoles appelées *facultés;* mais comment des *facultés placées au-dessus des colléges* pourroient-elles exciter dans ceux-ci une émulation salutaire? L'émulation s'établit entre des écoles de même degré; entre des colléges et des colléges; elle existoit autrefois entre les colléges de l'Université et

ceux de l'Oratoire, ceux des bénédictins et ceux des autres congrégations. *L'âge d'or* de l'Université de Paris, celui où elle a nourri dans son sein les Rollin, les Crevier, les Gibert, a été celui où, à côté de ces grands maîtres, on voyoit dans les écoles rivales, les Jouvency, les la Rue, les Porée ; « puisque la » foiblesse de notre condition humaine exi- » geoit un contre-poids en toutes choses, il » convenoit que les Universités et les jésuites » enseignassent à l'envi, afin que l'émulation » aiguisât leur vertu, et que les sciences fussent » d'autant plus assurées dans l'Etat, que si les » uns venoient à perdre un si sacré dépôt, il » se retrouvât chez les autres. (1) »

Je comprends quelque chose à cette émulation établie entre des écoles égales sans être semblables, entre des maîtres qui sont dans la même carrière; entre des concurrens, en un mot, et non entre des professeurs de colléges et des professeurs de facultés.

Concluons que l'Université impériale est une institution qui, par cela même qu'elle s'empare de toutes les écoles, les tue toutes, éteint

(1) Testament politique du cardinal de Richelieu, première partie, chap. 2, sect. 10.

en elles le feu sacré de l'émulation, et ne laisse à la place que le vil ressort de l'ambition, de l'argent et de l'égoïsme, qui seront toujours, non *des sources de renouvellement et de vie*, mais des causes de décadence, des principes de dissolution, des symptômes d'une mort inévitable.

C'est cependant ce ressort de l'ambition placé dans le corps enseignant que l'auteur de *l'essai* ne craint pas de célébrer.

« Un professeur, dit-il, ne peut voir au-
» dessus de lui que des hommes de son état,
» capables de le comprendre, et unis à lui par
» des intérêts comme par des travaux com-
» muns: il n'y a d'ailleurs *dans le corps au-*
» *quel il appartient aucune place à laquelle*
» *il ne puisse espérer d'atteindre;* tous les
» instituteurs, tous les professeurs de quelque
» ordre qu'ils soient, sont mis dans une cer-
» taine communauté d'avancement qui offre
» aux efforts les plus pénibles et les plus obs-
» curs la perspective d'une grande récom-
» pense. »

Toute l'Université est dans le ressort de *l'intérêt*, dans cet aiguillon de l'ambition qui montre aux efforts *pénibles et obscurs* d'un maître d'étude le poste d'inspecteur-général,

de conseiller titulaire, ou même de grand-maître. Voilà la *grande récompense* dont l'espoir doit l'animer; voilà la *perspective* qu'il ne doit jamais perdre de vue, et qui doit tourner ses regards non vers ses devoirs de collége, mais vers ses patrons de Paris; qui doit le rendre indifférent au suffrage des parens, des élèves, de ses supérieurs immédiats, de la ville même et de l'établissement, puisque tous ses efforts ne doivent tendre qu'à l'éloigner de tout cela, de cette ville, de cet établissement, et qu'il n'a besoin pour obtenir cet éloignement, que de la protection des chefs supérieurs de l'Université.

3°. Enfin l'apologiste de l'Université défend cette institution comme la seule capable d'assurer à la France le bienfait d'une éducation vraiment nationale.

« En dépit des réclamations intéressées, » dit-il, et malgré la déplorable influence de » la politique de Buonaparte, les hommes » éclairés applaudirent à cette première base » du système de l'Université, qui *replaçoit* » *l'instruction publique dans la main de* » *l'Etat, et assuroit ainsi à la France une* » *éducation vraiment nationale.* »

Ces derniers mots sont des paroles magiques

qui n'ont jamais été bien définies. C'est une monnaie à l'usage de tous les faiseurs de plans, qui a circulé de main en main, depuis 1789 jusqu'en 1816, sans que sa valeur ait été jamais déterminée. M. de Talleyrand offrit à l'assemblée constituante un plan d'éducation nationale; Condorcet présenta à l'assemblée législative un plan d'éducation nationale; Lepelletier et Roberspierre présentèrent à la convention un plan d'éducation nationale et vraiment nationale; car ils vouloient élever tous les enfans et toutes les filles de la nation, aux dépens de la nation, et dans des maisons appartenant à la nation. Je ne sais s'il y eut jamais d'idée plus nationale : je ne trouve rien qui en approche autant que l'Université impériale; mais avant d'en venir à ce vaste plan, Lakanal proposa son plan d'éducation nationale; Dupuis proposa ses vues sur un plan d'éducation nationale; Daunou proposa, et la convention décréta son plan d'éducation nationale; Roger-Martin proposa son plan d'éducation nationale; Luminais proposa son plan d'éducation nationale. Il y eut encore bien d'autres plans d'éducation nationale proposés sous la convention et le directoire. Après la convention et le directoire, Chaptal proposa son

plan d'éducation nationale; Lucien Buonaparte proposa son plan d'éducation nationale; Fourcroy proposa, et le corps législatif décréta son plan d'éducation nationale; plus tard, le même Fourcroy fit décréter une Université impériale; idée à laquelle « les hommes éclairés » applaudirent, parce qu'elle assuroit à la » France une éducation vraiment nationale. »

Maintenant voulez-vous savoir ce que c'est qu'une *éducation vraiment nationale ?* La chose n'est pas difficile. Pour qu'un plan d'éducation soit vraiment national, il faut qu'on n'y retrouve aucun des souvenirs de la nation. L'éducation vraiment nationale sera celle où on élèvera le jeune Français dans l'horreur, ou du moins l'indifférence du culte de ses pères; dans la haine, ou du moins l'oubli de ses rois, de ses pontifes, de ses institutions, de sa magistrature, de ses grands hommes, en un mot, dans la haine, ou du moins l'indifférence de tout ce qu'elle a été. Il n'y a d'éducation vraiment nationale que celle, par le moyen de laquelle une nation peut s'exiler d'elle-même et de tous ses souvenirs; oublier ses monumens, ses temples, ses héros, ses orateurs, en un mot, son histoire entière, et son existence pendant quatorze siècles.

Voilà en effet les bases d'éducation nationale posées par tous les architectes qui se sont succédés dans ce genre d'architecture, depuis 1789 jusqu'à nos jours. Tous ces plans, jusques et y compris l'Université impériale elle-même, se composent de négations, de renonciations, et le plan le plus national est celui où la nation se renie le plus elle-même.

Telle est la partie négative d'un plan d'éducation vraiment nationale : voici la partie positive. Ce sont les mathématiques pures et les mathématiques mixtes; l'histoire naturelle et la physique, la chimie, la psycologie. Ainsi le plan le plus national sera celui qui conviendra le mieux à toutes les nations, c'est-à-dire qui ne conviendra à aucune, et qui ne sera vraiment français qu'à mesure qu'il deviendra plus cosmopolite.

« Telles sont, dit l'auteur en terminant, » les idées principales sur lesquelles doivent » reposer la constitution du corps enseignant et » l'organisation de son gouvernement intérieur. » Je pourrois les développer et les suivre dans » leurs conséquences ; mais j'aime mieux me » borner aux principes : *ce sont les principes* » *qu'il importe de mettre en lumière.* S'ils » sont adoptés, les conséquences arrivent natu-

» rellement, et sans qu'on ait pris soin de les » indiquer d'avance : s'ils sont rejetés, que » sert d'avoir extrait de leur sein tout ce qu'ils » contenoient ? »

Nous sommes parfaitement de l'avis de l'auteur. Nous avons mis ses *principes en lumière.* Nous laissons au lecteur le soin d'*extraire de leur sein* toutes les *conséquences qu'ils contiennent*, et qui en découlent *naturellement.*

ARTICLE V.

Cinquième Apologie de l'Université.

Voici la plus courte des apologies dont nous avons entrepris l'examen :

C'est une opinion de M. Royer-Collard, député du département de la Marne, président de la commission de l'instruction publique, prononcée à la Chambre des Députés, le 25 février 1817, sur un article du projet de loi de finances, ainsi conçu : « Seront pa- » reillement perçues comme par le passé, les » diverses rétributions imposées en faveur de » l'Université sur les établissemens particuliers » d'instruction et sur les élèves qui fréquentent » les écoles publiques. »

Ce fut en défendant cette disposition fiscale

que l'orateur, entraîné par son sujet, entreprit la défense de l'Université elle-même. Il en donna une fameuse définition que nous avons fait connoître, et sur laquelle nous avons promis de revenir.

« L'Université, dit l'orateur, a été élevée sur » cette base fondamentale, que *l'instruction* » *et l'éducation publiques appartiennent à* » *l'Etat*, et sont sous la direction supérieure » du Roi. *Il faut renverser cette maxime ou* » *en respecter les conséquences ;* et pour la » renverser, il faut l'attaquer de front; il faut » prouver que l'instruction publique, et avec » elle *les doctrines religieuses*, *philoso-* » *phiques et politiques qui en sont l'âme*, » *sont hors des intérêts généraux de la so-* » *ciété ;* qu'elles entrent naturellement dans le » commerce comme les besoins privés, qu'elles » appartiennent à l'insdustrie, comme la fa- » brication des étoffes; ou bien, peut-être, » qu'elles *forment l'apanage indépendant de* » *quelque puissance particulière* qui auroit » le privilége de donner des lois à la puissance » publique.

» Je n'ai pas encore remarqué qu'on ait » annoncé rien de semblable; il est plus facile » d'attaquer l'Université, que d'ébranler la

» maxime dont elle est l'application et en » quelque sorte l'instrument, et qui forme le » véritable titre de la nouvelle existence qu'elle » a reçu du Roi. C'est en effet par un acte de » la puissance royale que l'Université existe » aujourd'hui; c'est l'autorité du Roi qu'elle » exerce; c'est pour lui, en son nom et sous » ses ordres, qu'elle dirige l'instruction dans » tout le royaume, donne des maîtres à la jeu- » nesse, et *règle l'enseignement et la disci-* » *pline de toutes les écoles, et même de ces* » *maisons particulières qu'on* cessera peut- » être de célébrer, quand on saura qu'elles » sont renfermées dans son enceinte, et qu'elles » vivent sous son influence et sous ses lois. » *L'Université a donc le monopole de l'édu-* » *cation, à peu près comme les tribunaux* » *ont le monopole de la justice, ou l'armée* » *le monopole de la force publique.* »

Ainsi donc *l'éducation et l'instruction, les écoles publiques et les écoles particulières, les doctrines philosophiques, politiques*, voilà *une propriété de l'Etat*, voilà *l'apanage de la puissance publique*, voilà un objet *de monopole* et de privilége exclusif pour l'Université. C'est *sur cette base fondamentale qu'a été élevé l'édifice de l'instruction pu-*

blique ; l'Université n'est que l'application de cette maxime qui forme le titre de sa nouvelle existence : maxime qu'il faut renverser ou dont il faut respecter les conséquences.

Voila la théorie du monopole de l'Université bien nettement exposée ; et il faut convenir que l'orateur ne cherche pas à obscurcir par des explications ce qui est clair, ni à rendre plausible ce qu'on pourroit trouver odieux ; il ne dit pas, comme M. GUIZOT, en interprétant cette maxime fondamentale, *l'éducation appartient à l'Etat :* C'EST-A-DIRE, *il appartient à l'Etat d'*OFFRIR *l'éducation.* Il établit plus franchement la doctrine du monopole ; on pourroit seulement lui reprocher de n'entrer dans aucun détail sur les produits de ce monopole, ou même de les déguiser entièrement lorsqu'il avance que l'Université DONNE *des maîtres à la jeunesse ;* il seroit plus exact de dire que l'Université VEND *des maîtres à la jeunesse*, que, pour enseigner, ces maîtres doivent payer un double impôt connu sous le nom de droit annuel et de droit décennal ; que les élèves, pour apprendre, doivent payer double taxe, taxe universitaire imposée à tous, droit d'enseignement imposé à quelques-uns ; et qu'enfin

maîtres et élèves sont tenus de peupler les lycées de pensionnaires, et les classes d'externes. Voïla des notions que nous avons déjà données, et que nous rappellons ici pour réparer les omissions de l'orateur. Au surplus cette théorie du monopole est présentée avec une assurance qui en impose, et qui fait qu'on hésite avant d'essayer de la combattre. Cependant il est très-probable que l'orateur n'a pas soupçonné lui-même, ni l'origine de sa doctrine et l'étendue des conséquences qu'elle entraîne; ni son injustice et son opposition avec tous les droits des citoyens qu'elle viole et la puissance paternelle qu'elle renverse; ni l'absurdité des comparaisons dont il l'appuie; ni les difficultés insurmontables de son exécution; ni enfin la fausseté du prétexte de l'autorité royale dont il la couvre; c'est à ces cinq chefs que nous ramènerons son examen.

1°. *L'origine de cette maxime et ses conséquences.* Cette maxime remonte évidemment aux philosophes de la convention. Elle fut proclamée à cette tribune d'où partirent tant d'arrêts de mort et de proscription, où Danton fit entendre ces propres paroles : « Il est temps » de rétablir ce grand principe, que les *enfans* » *appartiennent à la république* avant d'ap-

» partenir à leurs parens (1), » *principe* parfaitement semblable à la *maxime* de l'Université : en effet, soit que la république s'empare des enfans pour leur donner l'éducation, soit que l'Université s'empare de l'éducation pour la vendre aux parens, la république et l'Université se rendent coupables d'un attentat égal contre la puissance paternelle à laquelle ils arrachent les enfans. S'il y a dans ces deux attentats quelque différence, elle est en faveur de la république, qui, en s'emparant des enfans, leur donnoit, du moins, une éducation gratuite et libérale, tandis que l'Université, en s'emparant de l'éducation, l'exploite à son profit, et, au lieu de la donner, la vend et la fait payer chèrement. On se souvient, en effet, que dans l'opinion de DANTON, et d'après le plan de LEPELLETIER et de ROBERSPIERRE, tous les enfans des deux sexes devoient être élevés en commun et aux frais de la république dans des *maisons d'égalité*, qui furent décré-

(1) L'opinion de DANTON fut reproduite au conseil des cinq-cents au commencement de l'an VI, dans une motion d'ordre de *Béranger*, qui s'efforça de combattre le préjugé généralement répandu en France, que les enfans appartiennent à leurs parens. » (Voyez les *Pièces justificatives*, tom. 2, pag. 320.)

tées. Cette éducation devoit commencer à cinq ans tant pour les garçons que pour les filles, sans qu'on voie pour quelle raison on ne les enlevoit pas plutôt aux parens ; car les droits de la république une fois reconnus, il nous semble qu'ils étoient aussi bien établis sur un enfant de cinq mois que sur un enfant de cinq ans, et que même elle eût été assez fondée à exécuter le plan d'un autre philosophe, (PETIT) qui vouloit qu'on commençât l'éducation *dans l'embryon de l'espèce.*

L'Université ne prend pas les enfans au berceau : moins libérale que la république, ce n'est qu'à l'âge de neuf ans qu'elle prétend commencer leur éducation, sans qu'on voie la cause d'une telle lacune ; car, en partant du principe, que l'*éducation et l'instruction lui appartiennent*, qu'à elle seule il appartient *de donner des maîtres à la jeunesse*, on ne voit pas pourquoi elle ne pourroit pas donner des nourrices à l'enfance. On ne manqueroit pas de bonnes raisons pour justifier cette prétention ; car tous les philosophes sont d'accord sur l'importance des premières impressions ; tous reconnoissent que le choix des personnes qui les donnent à l'enfance, est de la dernière importance. En faudroit-il da-

vantage pour autoriser le monopole des bureaux de nourrices, et soutenir que ce n'est pas là une denrée qui puisse *entrer dans le commerce comme la fabrication des étoffes;* que le choix de ces premiers précepteurs des jeunes citoyens n'est point *hors des intérêts généraux de la société*, et qu'ainsi il fait partie de l'apanage de l'Université aussi bien que le dépôt des *doctrines religieuses, philosophiques et politiques.*

Telles sont les conséquences qui découlent évidemment de la maxime fondamentale de l'Université, et si l'Université ne les a pas encore tirées, il suffit qu'elles soient renfermées dans le principe pour qu'on ne désespère pas de les voir un jour appliquées.

2°. *L'injustice de la maxime.* Elle blesse les libertés fondamentales des citoyens et des pères de famille, liberté des cultes, liberté de la presse, droit de propriété, puissance paternelle.

Et d'abord en vertu de la liberté des cultes, je puis embrasser la religion que je veux; je suis libre de fréquenter l'église catholique ou le temple protestant; or, de cette liberté découle nécessairement celle de choisir telle ou telle méthode d'enseignement, tels ou tels instituteurs, telle ou telle école par le moyen de la-

quelle je pourrai assurer mon éducation religieuse; et c'est en vain que pour m'obliger à fréquenter les écoles publiques, vous m'objecterez la séparation de l'enseignement religieux d'avec l'enseignement des sciences profanes, car ce n'est pas à vous, mais au père de famille, à décider si cette séparation lui convient, et si vous pouvez le forcer à la substituer à un plan d'études où il veut au contraire unir d'une manière indissoluble ce que vous séparez dans le vôtre.

En second lieu, la liberté de la presse donne à chacun le droit d'instruire tout le public; et de cette même liberté ne découleroit pas le droit d'instruire les enfans? On a le droit de publier ses opinions sans égard aux *doctrines religieuses*, *morales*, *politiques;* on peut ainsi régenter les rois et les peuples, les petits et les grands, les étrangers et ses concitoyens; et vous voulez que de ce droit ne dérive pas celui de régenter une classe, de donner des leçons à des enfans, de répondre à la confiance des parens qui préfèrent ces leçons à celles que vous prétendez leur donner par force.

Direz-vous que la liberté d'enseigner a ses abus comme la liberté d'imprimer? que des maisons d'éducation peuvent devenir des mai-

sons de corruption? J'en conviens, et nous en avons vu de beaux exemples depuis vingt-cinq ans. Mais votre surveillance et votre sollicitude, si inutiles pendant tant d'années, quelquefois plus qu'inutiles, seront-elles à l'avenir plus éclairées que celles des parens? Je suppose qu'elles le soient, qu'en peut-il résulter? le droit de fermer ces maisons, et on vous l'accorde. Mais ce n'est pas à cette clôture que vous bornez vos prétentions. Vous voulez encore que les élèves des écoles particulières, auxquelles vous n'avez rien à reprocher, fréquentent les écoles publiques; vous voulez que ces écoles reçoivent de vous des maîtres, des réglemens, des méthodes, des bases d'enseignement; et voilà ce qui blesse la liberté d'enseignement, voila ce qui renverse avec cette liberté toutes les libertés fondamentales reconnues et proclamées par la constitution de l'Etat.

En troisième lieu, le monopole d'éducation et le privilége exclusif d'enseignement sont subservifs du droit de propriété, acquis à tous ceux qui ont formé des établissémens d'éducation et d'instruction.

Ici nous ne remonterons pas aux sources de ce droit. Nous nous bornerons à invoquer l'autorité des fondateurs d'écoles nouvelles qui

l'ont reconnu et solennellement proclamé.

La loi du 11 floréal an X reconnoissoit, quant à la propriété, trois sortes d'écoles, savoir : les lycées, appartenant au gouvernement ; les écoles secondaires, appartenant aux villes, et les institutions et pensions ou écoles établies par les particuliers, dont il s'étoit *formé un assez grand nombre* (1).

« Ceux des publicistes (disoit Fourcroy en » parlant de ces diverses écoles) ceux des pu- » blicistes qui pensent avec SMITH que l'ins- » truction doit être abandonnée aux entreprises » particulières, trouveront dans cette partie » du projet la réalisation de leurs idées (2). »

L'orateur voyoit dans les deux dernières espèces d'écoles une source d'émulation : « Une » nouvelle espérance, disoit-il, se présente à » la pensée du législateur dans l'établissement » de ces écoles secondaires par les communes ; » il voit naître entre ces institutions littéraires » et CELLES DES PARTICULIERS, une louable » et noble émulation (3). »

La propriété de ces établissemens particuliers fut également proclamée par d'autres

(1) Voyez le tom. 2, pag. 419.
(2) *Ibid.* pag. 420.
(3) *Ibid.* pag. 421.

orateurs, notamment par M. Siméon, aujourd'hui collègue de M. Royer-Collard.

« La loi, dit-il, prenant ce qu'il y a de plus » sage dans l'opinion des meilleurs publicistes » QU'EN MATIÈRE D'INSTRUCTION IL FAUT » BEAUCOUP LAISSER FAIRE AUX PARTICU- » LIERS, commande moins qu'elle n'exhorte.

» Les conseils municipaux établiront les » écoles primaires. *Quant aux écoles secon-* » *daires, des particuliers en ont ouvert avec* » *succès :* ON RESPECTE CETTE PROPRIÉTÉ, » *fondée par leurs talens, consacrée par la* » *confiance des citoyens* (1). »

Nous laissons à M. Royer-Collard le soin de concilier *l'opinion des meilleurs publicistes* avec la maxime fondamentale du privilége d'enseignement donné à l'Université, et *ce respect de la propriété* professé par son collègue avec son *monopole de l'éducation*, qui, suivant lui, *appartient à l'Etat.*

M. Royer-Collard nous allèguera peut-être un édit de Henri IV, portant, que personne ne pourra « dans des maisons particulières » élever et instruire des enfans au-dessus de » l'âge de neuf ans. » *Nullus in privatis*

(1) Tom. 1, pag. 389.

ædibus pueros qui novum annum excesserint instituat et doceat (1).

Nous pourrions d'abord nous dispenser d'examiner cet édit, et dire à ceux qui l'invoquent: Rendez-nous avec cet édit l'ancienne constitution du royaume; rendez-nous la Sorbonne, dépositaire des doctrines morales; rendez à l'Université de Paris la censure des livres; relevez l'antique magistrature, et il sera peut-être possible avec tous ces secours de faire exécuter l'édit de Henri IV. Mais si à la place de tous ces appuis vous mettez la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté individuelle, je soutiens que votre édit est inapplicable, et ne peut se concilier avec la Charte.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que, ni sous l'édit de Henri IV, ni sous la législation d'aucun peuple, jamais aucun gouvernement ne s'est emparé du monopole de l'instruction tel que vous prétendez l'exercer.

Entendons-nous d'abord sur le sens de l'édit de Henri IV.

Il faut observer que cet article n'étoit exécutoire que dans l'enceinte soumise à la juridiction de l'Université de Paris. Ce quartier,

(1) Statut du 13 septembre 1598, art. 10.

appelé *Pays Latin*, se composoit d'une partie des faubourgs Saint-Germain et Saint-Jacques. Il y avoit dans ce quartier dix colléges de plein exercice, et autant de maisons qui portoient aussi le nom de colléges sans jouir des mêmes priviléges. Ce quartier entièrement affecté à la jeunesse studieuse, étoit soumis à une surveillance particulière : tous les objets qui auroient pu distraire les étudians ou les corrompre en étoient soigneusement écartés ; les spectacles, les amusemens frivoles étoient relegués au-delà des ponts. *Ut omnis occasio tollatur scholasticos à studiis avocandi aut ad nequitiam abducendi, omnes gladiatores, tibicines saltatores et histriones ab academiæ foribus migrent et ultra pontes ablegentur* (1).

Etoit-il étonnant qu'avec tant de moyens d'instruction dans une enceinte si étroite, avec tant de précautions pour en bannir tout ce qui pouvoit nuire à la jeunesse, on exigeât qu'aucun étranger ne vînt y porter des méthodes nouvelles et des mœurs suspectes ? S'il y a quelque chose d'étonnant, c'est qu'on ait osé se prévaloir de cette mesure salutaire et du nom de Henri IV, pour imposer à toute la France une mesure absolument différente dans

(1) Art. 19 du même statut.

ses motifs et dans ses effets, et qui ne présente aux yeux des gens sensés qu'un vain rapport de mots avec l'article 10 du statut de 1598.

Le décret du 15 octobre 1811 porte que les chefs d'institution et maîtres de pension n'auront de pensionnaires au-dessus de neuf ans, qu'autant que le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée établi dans la même ville, ou dans la *résidence du lycée* (1), sera au complet. Le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée sera constaté par le préfet, et transmis au grand-maître. Pour que les chefs d'institution ou maîtres de pension puissent avoir des pensionnaires au-dessus de neuf ans, il faut que le proviseur déclare que le nombre de ses élèves est au complet, et que l'enfant soit porteur de cette déclaration.

On voit dans cette mauvaise parodie du statut de 1598, qu'il ne s'agit pas ici, comme sous Henri IV, de défendre un établissement ancien contre l'invasion d'un établissement moderne, et qu'on veut, au contraire, sacrifier tout ce qui existe à tout ce qu'on veut créer.

(1) Ces mots, qui ne signifient rien encore, pourront exprimer en temps et lieu l'*arrondissement d'un lycée*, et comprendre, si l'on veut, tout un département.

On voit qu'il n'est pas question, comme dans le XVI^e siècle, de préserver les mœurs de l'enfance par de sages prohibitions, en ne blessant les droits de personne, mais qu'on veut arracher violemment les élèves aux instituteurs qui ont obtenu la confiance des parens, pour les faire entrer de force dans des établissemens qui leur sont odieux, et qu'ils repoussent.

En quatrième lieu, la puissance paternelle est détruite par le monopole d'enseignement. Nous avons vu que l'Université avoit ce point de contact avec le *principe* proclamé par Danton et par Roberspierre ; mais il importe de montrer toute l'injustice de ce monopole. Ici nous laisserons parler un écrivain qui vient de traiter la question *ex professo*, dans un écrit intitulé : *Du droit du Gouvernement sur l'Education.*

Après avoir prouvé, l'histoire à la main, la nouveauté du système monstrueux que nous combattons, l'auteur continue en ces termes :

« L'éducation de l'enfant, de droit naturel, appartient au père, parce que l'enfant, durant le premier âge, n'appartient qu'à la famille. Le père doit pourvoir à l'éducation de son fils, comme il doit pourvoir à ses autres besoins, selon le genre de vie auquel sa naissance le destine, selon la condition, les vues, l'intérêt

de la famille. Ce devoir du père, devoir sacré, imprescriptible, est le fondement de la puissance paternelle, qui a précédé toute autre puissance, hors celle de Dieu d'où elle dérive. Les législations humaines peuvent la violer; car l'homme, être libre, a le triste pouvoir de troubler l'ordre; mais elles n'en sauroient anéantir l'essence, elles ne sauroient affranchir le père d'un devoir que la nature lui impose, elles ne sauroient légitimement renverser la base de toute société.

» Or, si c'est un devoir du père de pourvoir à l'éducation de son fils, de la manière qu'il juge la plus avantageuse à ce fils et à la famille, il a droit à tous les moyens d'éducation qu'offre la société dont il est membre, et nul n'est autorisé à lui en interdire aucun, ou à le contraindre sur le choix : autrement on opprime le père, on opprime l'enfant, on opprime la famille, et en laissant les corps libres, on établit une servitude plus avilissante et plus funeste, une servitude morale, qui s'étend des sciences jusqu'à la religion et aux mœurs même.

» En effet, l'éducation embrasse tous ces objets. Elle doit déterminer les croyances, régler les mœurs et former l'esprit.

» Il importe assez peu au bonheur de l'homme, et moins encore au bonheur de la société, que son intelligence se développe au-delà de certaines bornes ; et la nature, plus sage que ses désirs, et même que nos institutions, ne permet, quoi qu'on fasse, qu'à très-peu d'hommes de dépasser ces étroites limites. Ceux-ci savent bien se procurer, sans que l'Etat s'en mêle, les secours dont ils ont besoin ; et leur nombre est toujours comparativement si foible, que l'Etat ne peut même, ne doit jamais s'occuper d'eux. Cela est si vrai, qu'en toute école, les écoles spéciales exceptées, l'enseignement se borne à ce que tout homme, à moins d'être entièrement stupide, est capable d'apprendre, c'est-à-dire à presque rien. Les premiers élémens des connoissances composent toute l'instruction publique, parce que la plupart des hommes n'ont reçu, pour ainsi parler, que les élémens de l'intelligence. Si tous étoient doués d'une égale pénétration et d'une égale activité d'esprit, la société ne subsisteroit pas un siècle, et la science tueroit le genre humain.

» C'est donc bien une niaise raison à donner en faveur de l'éducation exclusive, que la supériorité de l'enseignement. De plus, on

se trompe beaucoup si l'on croit que cette supériorité dépende du degré d'instruction des maîtres : il n'en est rien. Le meilleur maître n'est pas celui qui sait davantage, mais celui qui sait forcer ses disciples à apprendre d'eux-mêmes ce que la nature leur permet de savoir : et certes il est étrange que, dans *le siècle des lumières*, dans le siècle où il y a le plus de gens armés contre la société et contre eux-mêmes, de demi-connoissances et de demi-talens, on s'imagine qu'il faille toute la puissance du gouvernement pour trouver quelques hommes en état d'enseigner à des enfans les élémens des mathématiques, et de leur apprendre à décliner *musa*.

» Dans tous les cas, la supériorité relative de l'enseignement ne crée pas un droit exclusif en faveur de ceux qui enseignent, ou de ceux au nom de qui ils enseignent ; et moins encore lorsque cet enseignement est payé, et payé fort cher. Le père est seul juge de l'instruction qui convient, ou qui suffit à son fils, seul juge des sacrifices qu'il peut faire pour lui procurer cette instruction. Que l'éducation soit libre, nul ne sera exclus de ces avantages ; il y aura des écoles pour toutes les fortunes, et des écoles gratuites pour les pauvres, à

moins que la religion ne s'éteigne totalement parmi nous. Mais s'obstiner à mettre l'éducation en régie, et en fixer le prix par un tarif; dire aux familles : « Vos enfans viendront dans » nos écoles, ou toute école leur sera fermée », c'est désespérer les familles, c'est frapper au cœur la liberté, l'équité naturelle, et violer, si on peut le dire, les âmes même.

» Encore n'ai-je parlé jusqu'ici que de la simple instruction. Que sera-ce, si l'on vient à considérer que les plus hauts intérêts de l'homme, la religion, les mœurs, dépendent entièrement de l'éducation ? Or, le gouvernement a-t-il droit de se mettre, sous ce rapport, à la place du père? A-t-il droit de donner à l'enfant la religion qu'il veut, la morale qu'il veut ? A-t-il droit de l'exposer à n'en avoir aucune ? A-t-il droit de décider ces grandes questions pour chaque famille ? Oui sans doute, s'il a le droit de se réserver le privilége exclusif de l'éducation, car c'en est une suite nécessaire. Mais alors il faut dire que la religion, les mœurs, que la croyance en Dieu même est soumise à la volonté du gouvernement. Le bon sens frémit, mais la conscience frémit bien davantage.

» Observez en outre que le gouvernement

ne peut se substituer au père, envahir ses droits, sans être chargé de ses devoirs. Dès lors, toutes les familles étant égales à ses yeux, il doit également l'éducation à tous les enfans, et à tous une égale éducation : autrement il est injuste envers ceux qu'il prive de ce bienfait ; il ne fonde pas une institution, il fait une spéculation ; il vend aux riches, avec privilége, les connoissances, la morale, la religion ; il établit la noblesse monstrueuse de l'or.

« Je cherche des raisons pour les peser, je ne trouve pas même de prétextes. A quel titre le gouvernement seroit-il maître absolu de l'éducation ? Seroit-ce comme législateur ? Mais qui jamais imagina de régler par des lois ce qu'on doit croire et ce qu'on doit savoir ? Seroit-ce comme administrateur ? Mais entendit-on jamais parler d'administrer les croyances et la morale, d'administrer l'étude du grec et du latin, d'administrer l'éloquence et même l'alphabet ? Le ridicule saute aux yeux. Les croyances et la morale sont du domaine de la religion ; le reste est du domaine individuel. Le droit du gouvernement se borne à conseiller, à diriger, à offrir à tous sans contrainte les moyens d'instruction, à surveiller les établissemens libres, à les supprimer même s'ils

sont dangereux pour l'Etat, pour les bonnes mœurs, ou s'ils servent à propager des doctrines funestes à la société. Tous les droits qu'il s'arroge de plus sont une usurpation de la puissance paternelle.

» L'éducation est un des premiers besoins des peuples, et c'est à cause de cela même qu'elle doit être libre comme les subsistances. Si l'on vouloit nourrir administrativement une nation, en dépit des plus belles théories, elle mourroit de faim. Que le gouvernement empêche qu'on vende des poisons au lieu d'alimens, qu'il surveille les marchés, qu'il y maintienne une bonne police, qu'il établisse même, si cela se peut, des greniers d'abondance; tout cela est de son ressort, et même de son devoir. Mais s'il va plus loin, s'il entreprend de fournir seul de pain un peuple entier, au lieu de montrer sa sollicitude, il ne prouvera que sa rapacité, ou son ineptie.

» Considérons maintenant les conséquences du régime prohibitif appliqué à l'éducation. Il met entre les mains du gouvernement, ou de quelques agens secondaires, les doctrines, les mœurs, tous les appuis de l'ordre social. Quelques hommes, que dis-je? un seul homme, selon les circonstances, pourra faire partager

à une génération entière ses préjugés, ses erreurs, ses opinions, ses passions ? on en a eu, sous Buonaparte, un exemple assez frappant, et ce n'est certainement pas calomnier ses écoles, que de dire qu'il y régnoit, avec je ne sais quelle fureur militaire, un effrayant esprit d'impiété, et une immoralité profonde. Rien de tout cela n'existe plus, je le veux ; mais, l'éducation restant exclusive, tout cela pourroit de nouveau exister demain, si demain, il se trouvoit à la tête de l'éducation publique, ou à la tête de l'Etat, un homme de même caractère, l'enfance et la jeunesse seroient, une seconde fois, complétement asservies à ses vues et à ses caprices. Or, à moins qu'on ne regarde la société elle-même comme un caprice du moment, il y a plus que de l'imprévoyance, plus que de la folie, à faire dépendre tout l'ordre social de la volonté d'un homme, ou de quelques hommes.

» J'ajoute que rien n'est plus opposé aux vrais intérêts du gouvernement, car l'intérêt du gouvernement n'est jamais d'opprimer ; son intérêt n'est jamais de blesser la puissance paternelle, dont la sienne n'est qu'une extension ; son intérêt n'est jamais d'aigrir, de tourmenter les familles, d'inquiéter leur tendresse,

d'alarmer leur conscience, par une gêne de tous les instans; son intérêt n'est jamais d'instituer, au milieu de l'Etat, un vaste moyen de révolution.

» On a cru bien défendre l'Université impériale, en disant qu'elle a contribué à renverser Buonaparte. Mais si elle a pu avoir une si énorme influence, si elle a pu détruire celui qui l'avoit fondée, si elle a pu tromper son active surveillance; si même elle a pu rompre tous les liens qui devoient naturellement l'attacher à l'homme par qui seul elle existoit, quel gouvernement ne tremblera devant une pareille institution?

» Que si l'on m'objecte que la plupart des inconvéniens dont je parle sont nuls de fait aujourd'hui, je répondrai que c'est pour cela même qu'il faut les prévoir, afin de les prévenir. Si ces inconvéniens existoient, qui oseroit, qui pourroit les signaler? Nous savons assez, je pense, qu'il y a des gouvernemens sous lesquels on ne peut que se taire et souffrir; et c'est pour cela, je le répète, qu'il faut dire la vérité, lorsqu'on a le bonheur de vivre sous un prince digne de l'entendre. »

3°. *Fausseté des comparaisons dont on appuie le monopole de l'éducation.*

« L'Université, dites-vous, a le monopole » de l'éducation à peu près comme les tribu- » naux ont le monopole de la justice. »

Mais les tribunaux ne vendent pas la justice, et vous vendez l'éducation ! Les tribunaux n'obligent personne de recourir à leur autorité, et personne ne peut se soustraire à votre éducation, puisque l'Université s'empare de toutes les écoles, et même de ces *maisons particulières qu'on cessera*, dites-vous, *de célébrer quand on saura qu'elles sont renfermées dans son enceinte, et qu'elles vivent sous son influence et sous ses lois ;* ce qui prouve que votre influence et vos lois ne sont pas des titres à la confiance générale ! La grande majorité des citoyens est à l'abri des procès et des jugemens des tribunaux; mais qui peut se mettre à l'abri de votre éducation et se dispenser de la payer, bonne ou mauvaise ? Les tribunaux, loin d'être jaloux d'exercer le monopole de la justice, permettent et encouragent les arbitrages libres et volontaires, et vous ne souffrez point d'écoles libres hors de *votre enceinte*, affranchies *de vos lois* et *de votre influence.*

Vous voulez comparer le monopole de l'éducation à celui de la justice; j'y consens, mais alors que votre éducation soit gratuite comme

la justice, que vos écoles, comme les temple de la justice, soient ouvertes à tous, mais que personne ne soit forcé d'y entrer! Je ne connois que la justice criminelle qui soit forcée pour tout le monde, et dont personne ne puisse décliner la juridiction. Il ne vous reste donc pour soutenir votre comparaison que la justice criminelle pour refuge, et qu'à traîner dans vos écoles tous ceux qui en préfèrent d'autres, comme les tribunaux criminels ont le droit de faire leur procès à tous les prévenus qui leur sont livrés par le ministère public, et à ceux qui déclinent leur juridiction comme à ceux qui la reconnoissent.

C'est, en effet, la conséquence que Roberspierre avoit tirée du principe lorsqu'il avoit fait décréter l'éducation forcée et des *maisons d'égalité* où elle devoit être donnée en commun aux enfans des deux sexes. La seule différence, c'est que l'éducation décrétée en 93 étoit gratuite et *libérale*, tandis que la vôtre est payée, quoique *libérale ;* on la donnoit généreusement, vous la vendez chèrement; Buonaparte en effet étoit digne de perfectionner les idées de Roberspierre.

La seconde comparaison de l'auteur est encore plus fausse que la première.

« L'Université, dit-il, a le monopole de » l'éducation, comme l'armée a le monopole » de la force publique. » Quel étrange parallèle ! Qui l'eût jamais imaginé ? L'Université exploite l'éducation ; l'armée trafique-t-elle de la force publique ? L'Université dispose de l'éducation en faveur des particuliers qui en forment des établissemens *sous son influence et sous ses lois ;* l'armée peut-elle disposer ainsi de la force publique ? peut-elle en livrer une partie aux particuliers moyennant des droits fiscaux et des rétributions ? y a-t-il des particuliers qui puissent former des établissemens de force publique comme il y en a qui forment des établissemens d'éducation ? Nous ne croyons pas que personne ait encore *avancé* ce paradoxe, et nous ne pousserons pas plus loin le contraste entre des choses que l'orateur trouve *à peu près* semblables, et qui nous paroissent diamétralement contraires. Il place sur la même ligne et dans la main du gouvernement l'armée et l'Université, la force publique et l'éducation ; mais qui ne sent au premier coup d'œil l'absurdité d'une telle comparaison ? Qui ne voit que la force publique, étant une force purement physique, ne sauroit trouver des rivaux dans les particuliers, tandis

que l'éducation et l'instruction, étant une force morale, doivent nécessairement être des objets livrés à la concurrence des particuliers, appartenir même aux citoyens, aux pères de famille, avant d'appartenir à l'Etat? Qui ne sent que celui-ci pourra toujours offrir, jamais imposer son instrution ; qu'il pourra et devra toujours surveiller les établissemens particuliers d'éducation, jamais s'en emparer et en exercer le monopole? Un gouvernement qui mettroit en régie l'air qu'on respire et l'eau qui coule dans les fleuves paroîtroit absurde ; mais il ne le seroit pas plus que celui qui exerceroit le monopole de l'éducation et de l'instruction. Pourquoi cela? c'est que l'un de ces monopoles est aussi illégal de droit et aussi impossible de fait que l'autre ; c'est que l'air et l'eau ne peuvent pas plus être mis sous la main du gouvernement que l'éducation et l'instruction ; c'est que le gouvernement, qui n'a point de magasins assez vastes pour y enfermer les deux élémens qui servent de véhicule aux alimens de notre corps, n'en a pas davantage pour y enfermer les connoissances qui servent de nourriture à notre intelligence ; c'est qu'il n'y a ici ni lignes de douanes ni barrières qui puissent empêcher la contrebande ; c'est,

qu'au mépris de toutes les lois prohibitives, nos corps respireront l'air de l'atmosphère qui les environne, et pourront se désaltérer dans l'eau des fleuves, comme nos intelligences puiseront aux sources des connoissances et des doctrines qui environnent la société et coulent dans son sein ; c'est que les gouvernemens seront toujours également impuissans pour s'emparer de ce double monopole. Tout ce que peut faire un gouvernement sage, c'est d'élever des fontaines publiques pour la commodité des citoyens, c'est d'entretenir la salubrité de l'air, c'est d'établir des cordons quand il est menacé de la peste. Voilà jusqu'où s'étendent ses droits, ou plutôt, voilà ce qui est la matière de ses devoirs et de ses obligations. Mais convertir ces actes de protection et de police en des actes d'usurpation ; s'emparer de l'air et de l'eau, au lieu d'entretenir la pureté de l'un et de faire une distribution commode de l'autre, voilà un projet qui ne seroit pas plus insensé que le monopole de l'éducation et de l'instruction !

Hé quoi ! dans les pays soumis au gouvernement absolu ; dans ces pays où la pureté des doctrines et celle de l'air sont l'objet d'une surveillance égale ; où les lois de la censure surveil-

lent les doctrines avec non moins de scrupule que la police sanitaire surveille la peste ; où les esprits et les corps sont soumis à un régime égal, prescrit pour la salubrité publique ; dans ces pays, l'éducation et l'instruction n'ont jamais été un objet de monopole : et nous, livrés à tout vent de doctrine, nous qui voulons tout dire, tout écrire, tout imprimer! nous, peuple sans doctrine, nous, chez qui il est permis de braver impunément la divinité par le blasphème, de prêcher l'athéisme, d'insulter la religion et ses ministres, de donner, dans des éditions compactes et non compactes, des recueils d'ordures, d'impiétés et d'infamies de tout genre (1), nous voudrions cependant concilier cette liberté de la pensée, poussée au dernier degré de la licence, avec le monopole de l'instruction, qui est le dernier degré d'esclavage de la pensée : esclavage tel qu'il n'a jamais existé, je ne dis pas dans les gouvernemens absolus de l'Europe, mais même dans le gouvernement despotique de la Turquie !

---

(1) On a dit à la Chambre des Députés, le 24 décembre, que l'art. 287 du Code pénal s'appliquoit aux écrits contraires à la religion. Si cela est, comment expliquer le silence du ministère public sur les éditions compactes et non compactes dont nous parlons?

nous régis par des constitutions qui établissent toutes les libertés possibles, nous n'aurions pas celle de nous soustraire au monopole de l'éducation! Le premier article des statuts du corps enseignant posera comme *basés de l'enseignement les idées libérales, proclamées par les constitutions*, et nous, citoyens et pères de famille, régis par ces constitutions libérales, nous n'aurons pas même la liberté de choisir une école libre pour nos enfans! Quel délire! quel chaos de contradictions! Il nous rappelle une opinion du conventionnel et capucin CHABOT. Ce représentant, l'un des grands libéraux de 93, opinant sur la liberté de la presse, vota contre cette liberté, disant qu'elle avoit été nécessaire pour amener le règne de la liberté, mais que, ce but une fois atteint, il ne falloit plus de liberté de la presse, de peur de compromettre la liberté elle-même. Voilà les argumens des libéraux du jour. Ils prêchent toutes les libertés, et ils y mettent le complément en vous forçant à venir étudier dans les écoles nouvelles toutes *les idées libérales proclamées par les constitutions!*

4°. *Difficultés insurmontables que rencontre dans son application la maxime fondamentale du monopole de l'éducation.*

L'apologiste dont nous examinons les argumens prétend qu'*il est plus facile d'attaquer l'Université, que d'ébranler la maxime dont elle est l'application et en quelque sorte l'instrument;* et moi je prétends qu'il est plus facile de défendre l'Université que d'appliquer sa maxime fondamentale du *monopole de l'éducation*, et que l'impossibilité d'employer cet *instrument* d'une manière commode, en montre tout le danger.

La difficulté ne consiste pas ici dans la perception des revenus de l'Université ; droit annuel, droit décennal, taxe du 20e sur les élèves pensionnaires, droit d'enseignement payé par les externes, tous ces droits ne sont pas plus difficiles à recouvrer que d'autres, et la fraude peut être aussi facilement réprimée dans cette administration que dans celles de l'enregistrement, des douanes, des impôts indirects ; mais ce qui offre des difficultés, c'est l'obligation imposée aux maîtres de pension et chefs d'institution, d'envoyer les élèves aux lycées ou colléges, quand cette obligation leur déplaît. C'est ici que l'Université sent que la *maxime fondamentale*, professée dans la théorie, s'évanouit dans la pratique. En effet, quand un maître de pension, quand un chef

d'institution ; quand les parens des élèves ont une répugnance invincible pour les écoles publiques, l'Université sent parfaitement qu'elle ne peut ni ne doit pousser les choses à l'extrême. Alors, au lieu de cinquante élèves qu'elle auroit droit d'entraîner dans les lycées, elle s'est contentée d'un acte de soumission, qui consiste à lui en envoyer une demi-douzaine. Voilà ce qui s'est pratiqué, se pratique, et se pratiquera toujours, en dépit de la *maxime fondamentale si difficile à ébranler*. Car cette maxime fondamentale ne sauroit prévaloir sur le sens commun, qui crie à tous que la violence qui contraint ne sauroit suppléer à la confiance qui attire.

Vous voulez que les lycées obtiennent la préférence sur les institutions et les pensions particulières. Il n'y a pour cela qu'un secret ; le voici. Qu'ils soient meilleurs ; que les maîtres y soient plus instruits, plus zélés, plus affectionnés à leurs écoliers ; qu'ils joignent l'avantage du mérite personnel, à celui des forts traitemens, à celui des vastes bâtimens, à celui des bibliothèques ; que la religion y soit plus honorée, mieux enseignée, mieux pratiquée ; qu'il y ait des bourses, des demi-bourses, des quarts de bourse ; qu'ils participent

à toute la confiance qu'inspirera le gouvernement lui-même, qui les couvre de sa protection spéciale. Voilà des avantages que vous avez sur les écoles particulières; voilà des moyens de contrainte qu'il vous est permis d'exercer pour peupler les lycées (1). S'ils ne sont pas suffisans, augmentez-les encore. Mais quand vous les aurez accumulés, s'il est des pères de famille et des chefs d'institution, que tant d'attraits ne pourront captiver, que tant d'avantages ne pourront

---

(1) Les *lycées* s'appellent aujourd'hui *colléges*. Voici la raison de ce changement qu'aucune loi n'a encore autorisé, mais qui est justifié par M. Rendu, dans son *Système de l'Université de France*, discours préliminaire, page 9: « L'antique dénomination de *colléges*, rendue aux écoles de » second degré, rappelle aussitôt à l'esprit les anciennes » mœurs et les saines doctrines des hommes qui ont le plus » illustré les corporations chargées autrefois de l'instruction » de la jeunesse. Il a semblé utile de s'adresser, le plus qu'il » étoit possible, aux souvenirs, pour mieux justifier les » espérances. »

Buonaparte avoit eu aussi l'intention de s'adresser aux souvenirs en créant l'*Université*; mais nous avons appris de M. Royer-Collard que ce mot *n'exprime aujourd'hui presque rien de ce qu'il signifioit dans l'ordre de choses d'où il a été emprunté*. Voilà précisément ce qu'on peut dire des nouveaux *colléges*. Ce mot *ne signifie presque rien de ce qu'il siguifioi* autrefois; et M. Rendu doit être bien persuadé qu'il ne suffit pas de rendre aux lycées l'*antique dénomination de colléges* pour leur rendre les *anciennes mœurs et les saines doctrines des hommes qui ont le plus illustré les corporations*.

séduire, vous serez forcés de les abandonner à eux-mêmes, et de les dispenser d'observer à la rigueur une loi qui viole toutes les autres : *invito beneficium non confertur.*

Il n'est donc pas nécessaire, pour *renverser la base fondamentale sur laquelle a été élevée l'Université, de prouver que l'instruction publique et avec elle les doctrines religieuses, philosophiques et politiques, qui en sont l'âme, sont hors des intérêts généraux de la société.* Car la société a un grand intérêt à la conservation des saines doctrines ; mais l'Université est incapable de remplir une pareille destination; car on ne conserve que ce que l'on a, et nous ne connoissons à l'Université aucune doctrine arrêtée. En morale, en philosophie, en politique, l'Université a tourné et tournera à tout vent de doctrine. Elle enferme dans son vaste sein toutes les religions, même les plus discordantes, et avec elles ceux qui les professent ; tous les systèmes de philosophie même les plus contradictoires, et ceux qui les enseignent; tous les systèmes de politique les plus despotiques, comme les plus libéraux, et ceux qui en sont les partisans, et qui les ont mis tour à tour en pratique.

Si c'est là ce qu'on appelle l'*âme* de l'Uni-

versité, il faut reconnoître que c'est un corps *singulier* et *animé* d'une étrange manière pour ne pas dire d'une étrange matière.

En second lieu quand même l'Université auroit les doctrines qui lui manquent, ces doctrines ne formeroient point son *apanage;* elles ne lui *appartiendroient* pas plus que l'air et l'eau qui sont des choses du domaine public, des *choses communes* pour employer les termes des lois; des choses qui, par conséquent, ne peuvent être l'objet d'un monopole comme la *fabrication des étoffes*, ou celle du tabac et des poudres; des choses qui *entrent naturellement*, non *dans le commerce* exclusif d'une compagnie, mais dans la circulation générale de quelques-uns; des choses qu'aucune loi humaine ne peut détourner *aux besoins particuliers* de quelques-uns de ceux, par exemple, qui peuvent les payer, parce qu'un législateur plus puissant les a mises à la disposition de tous :

Naturali jure communia sunt aër, aqua profluens (1).

5° Que penser maintenant de cet argument de l'orateur par lequel il couvre l'Université ci-devant impériale de toute la protection de l'autorité royale, et veut en quelque sorte fer-

(1) Instit., lib. 2, tit. 1, § 1.

mer la bouche à ses adversaires en leur opposant la *nouvelle existence* qu'elle a reçue du Roi, en leur montrant l'Université placée sous *la direction supérieure du Roi*, en invoquant à chaque phrase, le *nom* auguste de S. M., en lui prêtant *l'autorité du Roi qu'elle exerce.*

Où sont donc les titres de cette *existence nouvelle ?* Si je m'en souviens bien, l'Université et sa maxime fondamentale ont été renversées par l'ordonnance du 17 février 1815; le *préambule* de cette ordonnance renferme tout ce qu'on peut dire de plus fort contre cette institution monstrueuse, créée *pour servir les vues politiques* du fondateur, et non *pour répandre les bienfaits d'une éducation morale* sur la jeunesse. Le fondateur reparut sur le sol français peu de jours après l'ordonnance du 17 février; il trouva dans le *corps enseignant* des restes de vie, et n'eut rien de plus pressé que de le réchauffer dans son sein. L'Université reçut de son premier père le bienfait de cette nouvelle existence, dont on parleroit moins si on songeoit de quelle époque elle date; si l'on réfléchissoit qu'il n'est pas plus possible de lui disputer la seconde origine que la première. Le 20 mars seul s'opposa à l'exécution de l'ordonnance du 17 février; une nou-

velle ordonnance fut rendue, le 15 août, dans les termes suivans :

« Notre ordonnance du 17 février n'ayant » pu être mise à exécution, et *les difficultés* » *des temps* ne permettant pas qu'il soit pourvu » aux dépenses de l'instruction publique, ainsi » qu'il a été statué par notre ordonnance sus- » dite, voulant surseoir à toute innovation » importante dans le régime de l'instruction » jusqu'au moment où des circonstances plus » heureuses, que nous espérons n'être pas éloi- » gnées, nous permettront d'établir par une » loi les bases d'*un système définitif*, nous » avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^er^. L'organisation des académies est » PROVISOIREMENT *maintenue.* » — Les articles suivans créent la commission de l'instruction publique, et déterminent ses attributions.

Tel est *le titre de la nouvelle existence* de l'Université ; existence amenée par les *difficultés des temps*, c'est-à-dire par les désastres du 20 mars, *existence provisoire* qui doit faire place à un *système définitif*, à un système régulier, à un système fondé *sur une loi*, et qui ne soit pas en opposition formelle avec

la loi fondamentale qui nous regit et à laquelle nous devons des libertés qui trouveroient toutes leur tombeau dans le privilége exclusif et dans le monopole d'enseignement de l'Université impériale (1).

Il est donc facile maintenant d'apprécier cet argument que l'orateur a mêlé à tous les autres, et qui tend à montrer dans l'Université impériale, une émanation de l'autorité royale, tandis qu'il n'est point 'institution plus directement opposée à la Charte royale; et que de tous les décrets de Buonaparte, sans exception, il n'en est pas un seul qui soit plus formellement condamné par les libertés de la Charte, que les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, qui régissent encore aujourd'hui l'éducation et l'instruction publique en France.

Nous dirons donc, en terminant, à l'apologiste de l'Université et du monopole d'éducation et d'instruction, bases fondamentales de l'Uni-

(1) Nous voulons revenir aujourd'hui à 1789 et à l'assemblée constituante. Hé bien, voici ce qu'on pensoit à cette époque du privilége d'enseignement : « Tout privilége est, » par sa nature, odieux; un privilége, en matière d'ins- » truction, seroit plus odieux et plus absurde encore. » (*Plan d'Education nationale, présenté à l'assemblée constituante*, pag. 9.)

versité : Vous prétendez exercer le monopole d'éducation et d'instruction ; c'est ce que vous appelez le *privilége* de l'Université, son *apanage*, sa *propriété*, et c'est ce que j'appelle son crime : car l'éducation n'est pas une chose qu'un gouvernement puisse vendre, encore moins est-ce une denrée qu'il doive forcer d'acheter dans ses magasins. Que le gouvernement s'empare du monopole du tabac, j'y consens ; le tabac n'est pas une denrée de première nécessité ; et sans examiner si les réclamations du commerce contre ce monopole sont bien ou mal fondées, je ne me charge pas de les appuyer, et je ne dispute point au gouvernement ce monopole, qui n'intéresse qu'un petit nombre d'amateurs; mais l'éducation et l'instruction, cet aliment journalier du pauvre comme du riche, du citoyen des villes, comme du laboureur des campagnes, vous prétendez en exercer le monopole ! vous voulez qu'on vienne l'acheter dans vos magasins ! qu'on puise là et non ailleurs ! qu'on fasse sa provision dans le marché qu'il vous plaira d'ouvrir, au prix qu'il vous plaira de fixer, et sans qu'on puisse s'adresser ailleurs, ni qu'il puisse s'établir aucune concurrence dans le commerce de ces subsistances, également nécessaires et indispen-

sables à la vie de tous membres du corps social C'est là une prétention qui a pu être conçue par Lepelletier, proposée par Robespierre, appuyée par Danton, renouvelée sous le directoire, perfectionnée et réalisée par Buonaparte, mais qui a toujours fait frémir le bon sens par son atroce absurdité.

Vous voulez exercer le *monopole de l'éducation !* Mais l'éducation ne peut se faire sans livres, il faut donc vous emparer du monopole des livres ; l'éducation ne peut se faire sans religion et sans morale, il faut donc vous emparer de ce monopole. C'est encore une conséquence que Roberspierre avoit tirée du principe, en faisant décréter des dogmes fondamentaux ; et que le directoire avoit mise en pratique, en faisant composer des catéchismes de *morale républicaine*, qui étoient seuls enseignés dans ses écoles, et imposant à tout le monde l'obligation de célébrer le décadi.

Voilà des *conséquences* qui découlent nécessairement du principe, conséquences que vous ne ferez jamais *respecter*, mais qui vous forceront vous-même à abandonner le principe et la *maxime fondamentale* d'où elles émanent, le *monopole d'enseignement, base* de l'Université impériale.

ARTICLE VI.

Sixième Apologie de l'Université.

Voici le plus récent de tous les écrits apologétiques consacrés à la défense de l'Université. Son titre, en forme de question, est ainsi conçu : *L'éducation publique doit-elle être confiée au clergé* (1) ? Tel est le cadre heureux que l'auteur a choisi pour y faire entrer la défense de l'Université. Cet auteur ne s'est pas nommé. On prétend qu'autrefois chassé du corps, et aujourd'hui chargé de le défendre, ce double motif a été suffisant pour l'engager à garder le voile de l'anonyme. Nous n'aurons garde de le lever. Il nous suffira d'exposer ses principes en laissant au lecteur le soin de décider, s'il y reconnoît un de ces libéraux de 93, qui réclament l'éducation forcée de Roberspierre, et qui prétendent affranchir le genre humain tout entier par le secours et avec l'aide du système de l'Université impériale. L'auteur remplit deux tâches qui concourent au même but. Il se montre à la fois chaud défenseur de l'Université et intrépide

(1) Brochure in-8° de 35 pages; imprimerie de madame Jeunehomme-Cremière, rue Hautefeuille, n°. 20.

adversaire du clergé. Considérons-le successivement dans ce double rôle.

§ I.

Raisons de l'Apologiste en faveur de l'Université.

« L'opinion, dit-il, flotte incertaine entre » la *concentration* et la *liberté illimitée*. Com- » battre directement ce dernier système sem- » bleroit une excursion dans une terre étran- » gère..... aussi ne le ferai-je qu'en passant..... » Je me borne pour le moment à désabuser » ceux qui, *adoptant ainsi que moi le sys- » tème de l'unité*, le seul convenable à la di- » gnité de l'instruction, ne conçoivent point » cette unité hors du clergé (1). »

Pour atteindre son but et fixer *l'opinion incertaine* en faveur de la *concentration* des lumières et de l'unité d'enseignement, l'auteur s'exprime en ces termes :

« Je pourrois, dit-il, mettre en scène l'es- » prit du siècle et son irrésistible tendance et » *la maturité de raison* qui a remplacé chez » quelques peuples la stupidité, chez d'autres

(1) Pag. 4.

» la frivolité, et *tous ces avant-coureurs d'un* » *affranchissement universel ;* mais je crain- » drois de ne pas être entendu de ceux-là » même de qui je désire le plus de me faire » entendre (1). »

A défaut de raisons, *tirées de l'esprit du siècle mis en scène*, l'auteur donne des assertions fort tranchantes :

« Il faut, dit-il, un corps enseignant, il » n'en faut qu'un. Il en faut un *pour réunir* » *en faisceau les lumières, pour continuer* » *les traditions; pour établir et consolider les* » *doctrines, il n'en faut qu'un :* car deux » puissances parallèles diviseroient l'instruc- » tion, et deux puissances ennemies la dé- » truiroient ; et c'est pour cela justement que » le corps enseignant doit être une émanation » du gouvernement : car s'il n'en étoit pas » l'émanation, il seroit un gouvernement lui- » même (2). »

Il répond aux objections qu'on pourroit tirer du danger qu'offre un gouvernement maître de l'éducation.

« Le gouvernement, dit-il, dirige l'éduca- » tion, il la donne, il la propage ; mais

(1) Pag. 31.
(2) Pag. 34.

» il ne la fait pas. *On la remet en ses* » *mains toute faite, toute instituée par le* » *concours des volontés législatives*, comme » le reste des établissemens politiques et ci- » vils ; il en a la tutèle sans en avoir la *pro-* » *priété.* Direz-vous qu'à la faveur du droit » de tutèle, il ne tient qu'à lui d'en disposer » à son gré ? Autant vaudroit-il dire qu'il ne » tient qu'à lui de renverser toutes les lois, » parce qu'il est chargé de l'exécution de » toutes les lois (1). »

Voilà donc un de ces hommes qui ont trouvé le secret de concilier la *concentration* des lumières dans l'Université impériale, avec la *maturité de raison* à laquelle sont parvenus aujourd'hui tous les peuples ; voilà un de ces libéraux, également prêts à employer avec LAKANAL, le levier d'un *gouvernement révolutionnaire pour faire un bien immense à la république et au genre humain* (2), ou l'*instrument* du monopole et du privilége exclusif d'enseignement ; qui, dans les *maisons d'égalité* de Robespierre, comme dans les *lycées de* Buonaparte, auroient également dé-

(1) Pag. 27.
(2) Rapport de Lakanal.

couvert les *avant-coureurs d'un affranchissement universel.*

Ces hommes *craignent* cependant *de ne pas être entendus de ceux-là même de qui ils désireroient le plus de se faire entendre.* Mais c'est là une crainte bien mal fondée, et sur laquelle nous croyons devoir rassurer l'apologiste de l'Université. Nous pouvons lui prouver qu'il sera *entendu* des constitutionnels de toutes les couleurs, et même de l'*écrivain célèbre* qu'il réfute, de M. Benjamin de Constant, auquel il reproche d'être *tombé dans l'erreur*, et de s'être fait, « par intérêt pour l'instruction, » le défenseur d'une cause dont le succès seroit » la ruine de toute instruction. » (Pag. 22.) M. Benjamin de Constant, défenseur de la liberté illimitée d'enseignement (1), entendra merveilleusement le langage de l'ami des lumières, qui en prêche tout à la fois la *propagation* et la *concentration;* de l'apôtre de *la raison*, qui annonce à tous les peuples leur *maturité* et leur *affranchissement universel;* et qui, en même temps, veut les soumettre au joug d'une *éducation toute faite, toute instituée par le concours des volontés législatives.*

(1) Dans un article du Mercure du 11 octobre 1817.

La preuve que l'apologiste de la *concentration* et de la *propagation des lumières* sera *entendu* du défenseur de la liberté d'enseignement, nous est fournie par ce dernier. Nous la trouvons dans le portrait qu'il a tracé, en l'an IV de la république, d'une race d'hommes qui, alors comme aujourd'hui, possédoient le secret de réunir les qualités les plus diamétralement opposées. Voici ce portrait, que nous livrons aux méditations de notre apologiste :

« Avez-vous vu quelquefois, dans une ba-
» taille, une phalange épaisse de soldats,
» s'avançant serrés l'un contre l'autre, de ma-
» nière à ce que la vue ne perce pas au-delà
» du premier rang ? Ils ne paroissent vouloir
» combattre qu'avec ce qu'ils ont en main : on
» ne se prépare qu'à recevoir le choc dont ils
» menacent. Tout à coup ils s'arrêtent, font
» un mouvement subit, s'entr'ouvrent : une
» artillerie formidable se fait voir, et vomit
» sur l'ennemi pâlissant l'épouvante et la mort.

» Les terroristes sont cette artillerie du
» gouvernement, toujours cachée, mais tou-
» jours redoutable, et qui, toutes les fois
» qu'il sera forcé de l'employer, réduira en
» poudre ses adversaires. Ces hommes, ou plu-
» tôt ces êtres, d'une espèce nouvelle jusqu'à

» nos jours, phénomène créé par la révolution,
» à la fois mobiles et féroces, irritables et
» endurcis, impitoyables et passionnés, qui
» réunissent ce qui jusqu'à présent paroissoit
» contradictoire, le courage et la cruauté,
» *l'amour de la liberté et la soif du despotisme*,
» la fierté qui releve et le crime qui dégrade;
» ces tigres, doués, par je ne sais quel affreux
» miracle, d'une seule partie de l'intelligence
» humaine, avec laquelle ils ont appris à con-
» cevoir une seule idée et un seul mot de
» ralliement; cette race nouvelle, qui semble
» sortir des abîmes pour délivrer et dévaster
» la terre, pour briser tous les jougs et toutes
» les lois, pour faire triompher la liberté et
» pour la déshonorer, pour écraser et ceux
» qui l'attaquent et ceux qui la défendent, ces
» puissances aveugles de destruction et de mort
» ont mis au retour de la royauté un obstacle
» qu'elle ne surmontera jamais.

» Ils pourroient détruire le gouvernement;
» mais ils ne souffriront pas qu'il soit détruit
» par des mains étrangères : ils sont contre lui,
» lorsqu'il n'est pas attaqué, *parce qu'ils sont*
» *contre tout ce qui pèse sur leurs indociles*
» *têtes;*.... mais ils seroient à lui dès qu'on
» l'attaqueroit.....

» Hommes de tous les systèmes,... ralliez-
» vous à un gouvernement qui vous offre la
» paix et la liberté, et qui ne peut s'écrouler
» qu'en vous ensevelissant sous ses ruines (1). »

Maintenant nous le demandons à l'apôtre de *l'unité des lumières* et de *l'affranchissement universel des peuples*, comment peut-il craindre de n'être pas *entendu* d'un adversaire qui a fait un portrait si vigoureux de cette *race nouvelle qui semble sortie des abîmes pour délivrer et dévaster la terre, pour briser tous les jougs et toutes les lois, pour faire triompher la liberté et pour la déshonorer, et qui réunissent ce qui jusqu'à présent paroissoit contradictoire*, L'AMOUR DE LA LIBERTÉ ET LA SOIF DU DESPOTISME. Comment notre apologiste qui sait également

(1) *De la Force du Gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier, par* BENJAMIN DE CONSTANT. Voyez le Moniteur du 12 floréal an IV, et jours suivans, où cet ouvrage, consacré à la défense du gouvernement de cette époque, fut inséré en entier. On y apprend que l'éducation des anciens collèges n'étoit pas aussi républicaine que le prétendent les défenseurs de l'Université ; car c'est à cette éducation que l'auteur attribuoit les obstacles que rencontroit l'établissement de la république : « Si la république qui » s'élève, dit-il, éprouve encore tant d'obstacles et surtout » rencontre tant d'inertie, *c'est à l'éducation monarchique* » *qu'il faut s'en prendre.* »

réunir les mêmes contrastes, qui joint à *l'amour de la liberté la soif du despotisme*, qui plaide à la fois la cause de *l'affranchissement de tous les peuples*, et celle du despotisme *d'un seul corps enseignant;* comment, disons-nous, un tel homme a-t-il pu craindre de n'être pas *entendu* de *l'écrivain célèbre* qu'il réfute, et qui d'avance a si bien prouvé qu'il connoissoit *ces êtres d'une espèce nouvelle* par le portrait qu'il en a tracé ?

Mais l'apologiste de l'Université ne sera pas seulement entendu de son adversaire, il le sera aussi des *frères et amis ;* en voici la preuve : Que vouloient les *frères et amis ?* Ecoutons un de leurs organes, DANTON :

« Dans ce moment, disoit en 93 ce puis-» sant orateur, dans ce moment où la supers-» tition succombe pour faire place à la raison, » vous devez donner une *centralité à l'ins-*» *truction publique* comme vous en avez » donné une au gouvernement (1). »

CAMBON appuya DANTON. « Personne, » dit-il, ne peut s'opposer à la proposition » de DANTON, parce que nous voulons tous » l'unité de la république, et cette unité ne

(1) On venoit de décréter le *gouvernement révolutionnaire* et *le culte de la raison.*

» peut exister sans *l'unité dans l'instruc-* » *tion.* »

Nous le demanderons donc encore une fois à l'apologiste d'un corps enseignant *seul* et *unique*. Comment peut-il craindre de n'être pas entendu de ceux dont il parle la langue; il demande la *concentration* de *l'instruction publique*, et Danton demandoit sa *centralité*, ce qui est également barbare dans l'expression, et énergique dans l'idée. Il adopte le *système de l'unité*, et CAMBON adoptoit ce même *système* en appuyant son collègue DANTON.

Il nous seroit facile de citer vingt orateurs de la même force dont les discours prouveroient que le nouvel apôtre de la *concentration des lumières* est le digne successeur de ses devanciers; qu'il est très-apte à *réunir en faisceau les lumières* qu'ils ont répandues sur le globe, à *continuer les traditions* qu'ils nous ont léguées, à *établir et consolider les doctrines* qu'ils ont professées et consignées dans les lois et les rapports des *comités réunis de salut public et d'instruction publique* (1).

(1) Cette réunion avoit lieu quelquefois : on en vit un exemple dans la séance des 7 et 9 brumaire an II, où ROMME, rapporteur du comité d'instruction publique, fit adopter la rédaction d'un décret relatif au placement des premières

C'en est, sans doute, assez sur le défenseur de l'Université ; passons à l'adversaire du clergé.

§ II.

Griefs de l'Apologiste de l'Université contre le Clergé.

L'auteur reproche au clergé son ignorance, son petit nombre, son isolement, son défaut de patriotisme sous un chef étranger, enfin la singularité de ses mœurs, de ses maximes, de son habit, qui sont en opposition avec les auteurs latins qu'il faut expliquer dans les classes,

---

écoles, à la première nomination des instituteurs, et à la surveillance de ces écoles.

Par un des articles : « Aucun ci-devant noble, aucun » ecclésiastique, et ministre d'un culte quelconque, ne peut » être membre de la commission, ni élu instituteur national. »

Une disposition semblable est appliquée aux femmes.

« Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, » chanoinesses, sœurs-grises, ainsi que les maîtresses » d'écoles, qui auroient été nommées par des ecclésiastiques » ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées insti- » tutrices dans les écoles. »

Le dernier article portoit : « Pour organiser cette surveil- » lance de manière à faire concourir l'éducation nationale » avec tous les autres moyens de *salut public*, *le comité* » *d'instruction publique doit se concerter avec le comité de* » *salut public*, et présenter un rapport sur cet objet. »

et avec la méthode de Lancaster, qui doit devenir universelle dans les écoles primaires.

Tels sont les griefs imputés au clergé, et qui doivent (au dire de son adversaire) le faire exclure de l'éducation publique.

Nous pourrions répondre d'abord, que le clergé ne demande pas l'éducation ; et donner pour preuve de cette assertion le propre témoignage de son adversaire, qui reconnoît en termes exprès, page 16, « que le clergé ne réclame » point cet enseignement (celui des colléges). » S'il ne réclame pas, il est donc inutile de le lui disputer, et de le mettre en scène avec *l'esprit du siècle*, avec *la tendance irrésistible*, avec *la maturité de raison des peuples*, avec *les avant-coureurs d'un affranchissement universel.* Tout cela rend inutiles le clergé et son enseignement, la religion et ses ministres, la morale et le joug qu'elle impose aux passions. Aussi le clergé se garde-t-il de rien demander, au milieu de la *tendance irrésistible.*

Une autre vérité, que nous avouerons avec l'auteur, c'est le petit nombre des ministres de la religion.

« Il me seroit dur, dit-il, de penser que le » nombre des prêtres instruits est rare, que les

» séminaires, dans ces derniers temps, n'ont » pas recueilli la fleur de la population, que » les théologiens du jour ont trop négligé l'étude » des langues savantes, assez nécessaire à l'in- » telligence du texte sacré, et l'étude de la » logique, assez utile pour accorder les com- » mentateurs; enfin, que la demande du clergé » peut se traduire ainsi : Accordez à ceux qui » ne savent point le droit de donner la science. » (*Pag.* 9.)

L'auteur se contredit ici lui-même, en prêtant au clergé une demande qu'il ne forme point, ainsi qu'il le reconnoît lui-même ailleurs. Encore un coup, le clergé ne *réclame* rien. Il sait parfaitement à quel petit nombre de membres instruits, et même non instruits, il se trouve réduit par les mesures prises dans ces *derniers temps*. Cette expression un peu vague, qui peut comprendre à la fois le *bon temps* de la république et celui de l'empire, est également exacte pour l'une et l'autre époque. Qui ne sait, hélas! que, sous la république, *la fleur de la population* a été transportée ailleurs que dans les séminaires, et que les *politiques du jour* étoient livrés à des soins qui n'avoient pas pour objet le renouvellement du clergé? il s'est néanmoins renouvelé dans *ces temps*, mais sous le

fer du bourreau, dans l'horreur des sombres cachots, dans les bateaux de Rochefort, dans les déserts de Synamary. Personne n'ignore que, pendant dix ans de république, le clergé de France n'a pas eu d'autres *séminaires*, et qu'il fallut même toute l'*humanité* du directoire pour réserver le séjour de la Guyane aux prêtres qu'on ne vouloit pas *tuer*, mais *faire mourir* (1).

Si, par ces *derniers temps*, l'auteur veut désigner les *temps de l'empire*, il est encore

---

(1) 18 *fructidor an V.* — BOULAY (de la Meurthe), organe de la commission des Cinq, s'exprime en ces termes : . . . . . « D'abord, il faut proclamer cette grande vérité, » capable de rassurer tous les esprits, c'est que le triomphe » des républicains ne sera souillé par aucune goutte de » sang. . . . .

» *La déportation doit être désormais le grand moyen de salut* » *pour la chose publique ;* c'est la peine qu'il faut faire subir » à tous les ennemis irréconciliables de la liberté et de la » république : cette mesure est commandée par la politique, » elle est autorisée par la justice, *avouée par l'humanité.* Il » faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux » dont les préjugés, les prétentions, dont l'existence, en un » mot, est incompatible avec celle du gouvernement répu- » blicain... C'est par là que nous viendrons à bout de nous dé- » barrasser des émigrés, des *prêtres qui ne veulent pas du régime* » *de la liberté.* La nation française, toujours grande et géné- » reuse, fera volontiers un sacrifice pour les mettre en situa- » tion de s'établir dans ce lieu. » (*Moniteur* du 25 fructidor an V, *fol.* 1417.)

certain, qu'à cette époque, *la fleur de la population* n'étoit pas destinée aux *séminaires ;* et personne n'ignore que, grâce aux *institutions républicaines*, et à la *conscription militaire* (1) qui en fut le complément, *la fleur de la population* a reçu une destination toute particulière. Il n'est donc pas *dur*, il est au contraire très-naturel, très-juste et très-permis de *penser que le nombre des prêtres instruits est rare ;* que, sous la république comme sous l'empire, les *politiques du jour* ont moins songé à ouvrir à la jeunesse, soit des écoles de *théologie*, soit des colléges, que des écoles centrales, des écoles spéciales, des écoles municipales, des écoles normales, des écoles d'économie rurale, des théâtres (2), des musées, des athénées, des conservatoires, des écoles de santé, des écoles d'arts et métiers, des écoles de natation, des écoles d'hydrographie, des écoles de trompettes, des écoles théophilantropiques (3), des écoles aérostatiques (4), des

(1) Voyez le tome I^er^, page 332.

(2) D'après la loi du 3 brumaire an IV, les théâtres et les fêtes nationales étoient les *vastes moyens d'instruction publique.*

(3) Voyez le Prospectus de ces Ecoles dans le *Moniteur* du 20 prairial an V.

(4) Voyez, dans l'*Almanach national* de l'an V, l'organisation de l'Ecole aérostatique, « créée par arrêté du comité

écoles topographiques, et autres écoles dont la terminaison est en *ique ;* sans compter les écoles des élèves de la patrie, des orphelins de la patrie, des enfans naturels de la patrie (1), et autres écoles en *ie.*

Dans toutes ces écoles en *ie*, il n'y avoit rien pour la *théologie*, comme dans les écoles en *ique*, il n'y avoit rien pour la *logique.* A l'égard de l'étude des *langues anciennes*, elle n'étoit pas fort recommandée par les philosophes modernes, à commencer par CONDORCET, qui la trouvoit *plus nuisible qu'utile* (2). Aux yeux de ce philosophe, comme à ceux de BAZIRE, « il n'y avoit que les *hautes* » *sciences* seules qui pussent consolider l'éta- » blissement de la république (3). »

Buonaparte n'étoit pas plus partisan, de la *logique*, ni les *langues savantes* que le comité de salut public : il partageoit assez l'opinion de BAZIRE, sur la nécessité des *hautes sciences*

» de salut public, du 10 brumaire an III, à l'effet de former » les hommes pour le service des aérostats employés aux » armées. »

(1) Une loi du 4 juillet 1793, pour encourager la population, ordonna que les enfans trouvés porteroient le nom d'*enfans naturels de la patrie*, qui les élevoit. Un motif semblable fit accorder des encouragemens aux *filles-mères.*

(2) Tom. 1, pag. 25.

(3) *Ibid*, pag. 56.

pour *consolider* l'empire, aussi bien que la *république*, et il ne rangeoit pas parmi les *hautes sciences* la théologie. Il n'a donc pas mis ses soins à peupler les *séminaires ;* et quoiqu'il se soit attribué le titre de restaurateur de la religion, il songeoit moins à renouveler le clergé, massacré ou déporté par la république, qu'à former des cadres destinés à *recueillir la fleur de la population.*

L'apologiste de l'Université pourroit donc se dispenser de reprocher au clergé et son petit nombre et son ignorance. Ce double reproche pouvoit avoir quelque sel quand le clergé avoit des moyens de se renouveler et de s'instruire, quand on pouvoit joindre au reproche d'ignorance celui du faste et de l'opulence ; mais renouveler aujourd'hui de pareils reproches, c'est accuser ses bourreaux : autant vaudroit lui reprocher sa pauvreté, comme s'il en étoit la cause! Ce n'est pas la première fois que de pareilles accusations sont sorties de la bouche des *directeurs de révolutions*, et ce n'est pas sans raison qu'un de nos premiers écrivains a dit, que « la révolution seroit » finie, quand ceux qui l'ont faite l'auroient » pardonnée à ceux qui l'ont soufferte (1). »

(1) M. de Bonald.

Le deuxième grief imputé au clergé est sa soumission à un chef étranger, qui en fait une société à part. Ecoutons l'auteur exposer lui-même ce reproche :

« Qu'on le reconnoisse ou non pour un corps, » qu'on lui donne ou qu'on lui refuse des attri- » butions politiques, le clergé n'en sera pas » moins une société à part, une véritable société, » avec ses mœurs, ses lois, ses devoirs à elle, » distincts comme ses habillemens. Cette société » n'est pas sans chef, elle en a un ; mais au » dehors, mais *commun à tous les pays ca-* » *tholiques;* elle en a un qui, trop souvent, » trop long-temps prétendit être seul l'arbitre » des nations et des rois. *Doutez-vous qu'il* » *n'y ait des points de contact plus nombreux,* » *une plus constante et plus réelle intimité* » *entre un prêtre français et un prêtre espa-* » *gnol, qu'entre un prêtre et un laïque fran-* » *çais ?* C'est que les deux prêtres sont membres » d'une même cité, au lieu que le prêtre et le » laïque ne sont qu'habitans d'un même sol : » or, chacun est porté naturellement à inspirer » ses mœurs à ceux qu'il dirige ; je dis ses » mœurs, car c'est précisément ce dont les » hommes se montrent le plus jaloux ; et afin » de prévenir les allusions, je me hâte d'ajou-

» ter que j'entends par mœurs, un certain » nombre d'habitudes qui distinguent chaque » classe de la société, et que l'on peut regarder » comme sa physionomie. » (Pag. 28 et 29.)

Il y a une réponse bien péremptoire à ce reproche, c'est qu'il prouve trop; et qui prouve trop, ne prouve rien. Vous reprochez au clergé catholique du monde entier, et au clergé français en particulier, sa soumission à *un chef étranger :* mais vous faites, par ce reproche, le procès, non-seulement au clergé, mais aux laïques, non-seulement aux prêtres, mais à tous les catholiques; car les uns et les autres sont également soumis à *un chef étranger;* il n'y a aucune différence entre la soumission des prêtres et celle des laïques. Les uns et les autres reconnoissent le *même chef;* il n'y a pas deux moyens d'être catholique; la condition du laïque et celle du prêtre n'ont rien à cet égard qui les distingue; d'où il suit que ce reproche s'adresse, non pas seulement au clergé français ou espagnol, mais à tous les catholiques de France et du reste de la terre, qui font profession de reconnoître le même chef spirituel. Au surplus ce reproche est déjà ancien. Nous le trouvons consigné dans l'opinion d'un membre du conseil des cinq-cents,

PORTE, qui disoit le 21 messidor an V : « Le » clergé catholique, on le sait, est étranger à » tous les gouvernemens ; il n'en connoît pas » d'autre que le papal. » (*Moniteur du 27 messidor an V.*)

« Doutez-vous, reprend l'apologiste, qu'il » n'y ait des points de contact plus nombreux, » une plus constante et plus réelle intimité » entre un prêtre français et un prêtre espagnol, » qu'entre un prêtre et un laïque français? » En vérité, j'en doute un peu, et je me figure qu'il doit y avoir, entre un curé de Paris et les laïques français, marguilliers de sa paroisse, *des points de contact plus nombreux* qu'entre ce curé et tel *prêtre espagnol* qu'il n'aura jamais vu ni connu; je ne serois pas même surpris qu'il y eût *une plus constante et plus réelle intimité* entre *tel prêtre français*, curé d'un village obscur, et la dernière ouaille du troupeau, qu'entre ce même *prêtre français* et tel *prêtre espagnol* qu'il ne connoîtra pas. Voilà du moins ce que je m'imagine, et ce qui me fait *douter* là où l'apologiste de l'Université paroît si sûr de son fait. La religion qui unit tous les hommes est donc la même pour ses ministres que pour tous ses disciples; mais ce lien universel, qu'il faudroit louer plutôt que blâmer, n'exclut pas

l'amour de la patrie. La religion, destinée à unir tous les hommes, *sans distinction de Romain ou de Scythe, de Grec ou de Barbare*, est loin de prêcher l'indifférence à l'égard de la patrie. Le chrétien, prêtre ou laïque, n'est pas un de ces philosophes cosmopolites qui, cachant un odieux égoïsme sous de vaines démonstrations, se dispensent d'un amour réel pour leurs compatriotes qu'ils voient, en y substituant un amour chimérique pour le genre humain qu'ils ne voient pas, et auquel ils promettent l'*affranchissement universel* qui ne leur coûte guère. Il a appris du divin fondateur du christianisme à aimer tous les hommes, mais aussi à chérir particulièrement ceux auxquels il est uni par les liens de religion, de famille, de patrie. « Si l'on est obligé d'aimer » tous les hommes, dit Bossuet, et qu'à vrai » dire, il n'y ait point d'étranger pour le chré- » tien, à plus forte raison doit-il aimer ses con- » citoyens. Tout l'amour qu'on a pour soi- » même, pour sa famille et pour ses amis, se » réunit à celui qu'on a pour sa patrie, où » notre bonheur et celui de nos familles et de » nos amis est renfermé. »

Bossuet appuie ce précepte de l'exemple même du Sauveur. « Jésus, dit-il, versa son

» sang avec un regard particulier pour sa na-
» tion; et en offrant ce grand sacrifice, qui
» devoit faire l'expiation de tout l'univers, il
» voulut que l'amour de la patrie y trouvât sa
» place (1).

» Les deux prêtres, poursuit l'apologiste de
» l'Université, sont membres d'une même
» cité, au lieu que le prêtre et le laïque ne
» sont qu'habitans d'un même sol. » Quelle étrange assertion! Quoi, un prêtre espagnol et un prêtre français sont concitoyens; et ce titre n'appartient point au prêtre et au laïque français! Ils ne sont qu'*habitans du même sol!* Quoi! un prêtre est exclu du droit de cité, et n'est pas traité comme un laïque! Dans quel code nouveau l'auteur a-t-il puisé cet article du droit public? On le chercheroit vainement dans nos constitutions, et dans celles d'aucun autre peuple; pour en découvrir l'origine, il faut remonter à la législation de 93. C'est là seulement que l'apologiste a appris à considérer les prêtres français comme des *étrangers*, ou plutôt comme des bannis; car ils n'étoient pas même alors *habitans du sol* de la patrie : la proscription, l'exil et la mort, voilà quels étoient leurs droits de cité à cette époque. Et

(1) Bossuet, *Politique sacrée*, liv. 1er, art 6.

leur crime alors comme aujourd'hui étoit leur soumission à *un chef étranger;* le papisme, dont le nouvel adversaire leur fait un crime (crime qui leur est commun avec tous les catholiques), est le seul fondement du code sanguinaire qui les a rayés non-seulement du rang des citoyens, mais même de celui des hommes, puisqu'on les traitoit comme des bêtes féroces (1). Mais la législation qui refusoit à la religion le droit de cité, sous prétexte qu'elle étoit *étrangère*, l'accordoit à la philosophie; et un décret du 24 août 1792, honora du titre de *citoyens français* tous les *philosophes étrangers* qui *auront servi la cause de la liberté.* Il étoit naturel, en effet, que les législateurs de 92 s'entourassent de tous les complices qu'ils pouvoient ramasser dans les quatre parties du Monde, quand ils y répan-

(1) On peut consulter, sur cette législation, un rapport fort curieux, fait par CHOLLET au Conseil des Cinq-Cents, le 13 frimaire an VI. Le rapporteur passe en revue toutes les lois rendues depuis 1789 sur cette matière. Il dit qu'elles forment un *code volumineux.* « Mais de tous les codes qui ont » jamais existé, celui où il y a le plus d'incohérence dans » ces principes, de contrariété dans les dispositions, et par » conséquent celui qui, dans l'application, prête le plus à » l'*arbitraire*, » c'est-à-dire à la barbarie du gouvernement de cette époque.

doient des proscrits dont la présence seule étoit la condamnation de tant de forfaits.

Passons à un grief moins atroce, mais bien plus étrange, c'est la singularité des mœurs, la pureté de vie du clergé; tout cela jusqu'à son habit l'exclut de l'éducation. En voici les raisons exposées par l'anonyme :

« Comment, dit-il, transmettroit-il, sans les » affoiblir, ces richesses de la poésie antique, » ces peintures terribles et touchantes, ces » grands traits de l'éloquence des passions, » ces ravissemens mêlés de trouble qui sont » l'éternel aliment et l'éternelle gloire des arts? » Descendons de ces hauteurs, et ne parlons » que des études de collége; mais *dans ces* » *études* même *il se présentera mille choses* » *dont un prêtre ne pourra rendre compte* » *à ses élèves*, mille choses qu'il faudra tron- » quer, éluder, supprimer, gâter. Ici la pen- » sée seroit trop audacieuse, là l'expression trop » nue: car les anciens ne voiloient guère plus » leurs discours que leurs statues. Direz-vous » que la même réserve est imposée aux pro- » fesseurs laïques? peut-être. Mais sous un pro- » fesseur laïque les élèves saisiront moins avi- » dement les allusions, parce qu'ils seront » attentifs à les épier. *Telle expression* sor-

» tant de sa bouche passera sans laisser aucune
» trace ; elle *en laisseroit de profondes, sor-*
» *tant de la bouche d'un prêtre, par le con-*
» *traste marqué du langage et de l'habit.*
» Ressusciterez-vous cette *idée bizarre* de je
» ne sais quel grave aristarque, qui avoit en-
» trepris de poursuivre pas à pas dans les clas-
» siques la liberté des métaphores, et de porter
» la réforme jusque dans Cicéron, c'est-à-dire
» de refaire la langue ? et quand j'accorderois
» tout sur ce point, que d'obstacles encore !
» Sans entrer dans d'interminables détails, et
» laissant les idiotismes pour ce qu'ils peuvent
» être, je borne mes observations aux lectures
» les plus austères et les plus fréquentes dans
» les classes, celles des historiens. On sait
» combien les anciens étoient harangueurs.
» Figurez-vous un prêtre expliquant à ses
» élèves ces modèles d'une éloquence vigou-
» reuse, hardie et brûlante ; il fera beau le
» voir s'animer et s'échauffer, et prendre le
» ton et l'attitude d'un général qui fait sonner
» la charge ; puis pour donner à ses jeunes
» auditeurs l'explication de ses espérances et
» de ses craintes, tracer des lignes, disposer
» ses troupes, asseoir son camp, figurer des
» évolutions, comme feroit Polyte ou Frontin.

» Que pensez-vous qu'il en sera et de quel air » le folâtre essaim accueillera ces bouillons » d'une ardeur guerrière, ou ces combinaisons » d'une tactique savante? et si au beau milieu » de la harangue, quelque sourire malin ou » quelque éclat indiscret vient décontenancer » *le général en rabat*, je dirai bien à qui la » faute; mais direz-vous où sera le remède? » (Pag. 18.)

Voilà, sans contredit, le passage le plus curieux de la brochure. La première chose qui frappe, c'est un reproche bien honorable pour les prêtres, et qui seul prouveroit qu'il faut leur confier l'éducation que l'auteur leur refuse. En effet, il suppose, avec raison, dans un ecclésiastique une *réserve* que n'aura pas un laïque.

Le latin dans les mots brave l'honnêteté.

Partant de ce principe, il en conclut qu'un professeur laïque, plus propre qu'un ecclésiastique à *braver l'honnêteté*, sera aussi mieux en état d'enseigner le latin aux enfans, et qu'il *pourra leur dire mille choses dont un prêtre ne pourroit rendre compte à ses élèves.*

Voilà, certes, un étrange reproche fait au prêtre, un étrange privilége accordé au laïque! Quintilien, qui n'étoit pas prêtre, auroit mérité

le reproche et dédaigné le privilége, lui qui ne vouloit pas tout expliquer dans Horace (1). Il étoit réservé à un professeur moderne d'avoir au dix-neuvième siècle de l'ère chrétienne, moins de *réserve* qu'un recteur honnête de l'antiquité païenne ; de reléguer parmi *les graves aristarques*, ces hommes qui, non moins amis des mœurs que des bonnes études, instruisoient la jeunesse en la respectant et se respectant eux-mêmes, selon la maxime du satirique romain (2) ; de proscrire ces éditions classiques, fruit d'un zèle qui ne sépare pas la vertu de la science, et de taxer *d'idée bizarre* tout ce qui éloigne les *impressions* du vice, conserve les mœurs, supprime tout ce qui peut souiller et corrompre. Voila les fruits qu'on voit *éclore dans la maturité de raison* où sont parvenus les peuples, voilà les dignes *avant-coureurs d'un affranchissement universel.*

Il n'est pas inutile de dire que ces belles promesses et ces doctes conseils sont le résultat de l'expérience, et qu'on les attribue à un ex-professeur de lycée, chassé, dit-on, pour de bonnes raisons de ce lycée.

Le lecteur nous dispense, sans doute, d'exa-

(1) *In quibusdam Horatium noline interpretari.*

(2) *Maxima puero debetur reverentia.*

miner les autres motifs d'exclusion tirés de l'habit ecclésiastique ; car, ici, le professeur laïque n'a rien à envier au professeur ecclésiastique. Le premier monte en chaire comme le second ; comme le second, il est habillé de noir, et je crois même que sa robe est bien plus ample qu'une soutane ; il en est de même du rabat qui est effacé par la cravatte pendante du professeur, comme le bonnet carré est effacé par la toque. Voilà donc aussi un *général* assez bien costumé pour expliquer les historiens de l'antiquité, et qui n'est nullement général dans le jeu des mouvemens nécessaires « pour » donner à ses jeunes auditeurs l'explication » de ses espérances et de ses craintes, tracer » des lignes, disposer ses troupes, asseoir son » camp, figurer des évolutions comme feroient » Polybe et Frontin. »

Telles sont les raisons puissantes du défenseur de l'Université, pour disputer au clergé l'enseignement secondaire qu'il ne *réclame pas*. Mais il ne se borne pas à combattre cette prétention *supposée ;* après l'avoir chassé des colléges, il le poursuit jusque dans les écoles primaires, et posant en principe que ses prétentions s'élèvent jusque-là, il déploie toute

l'ardeur d'un nouveau zèle pour les ruiner et les détruire (1).

« Combattu, dit-il, dans cette prétention, » le clergé se réfugie dans une autre. Ici, ni » les scrupules de la piété, ni l'intérêt des arts, » ne sont un obstacle. Sciences, arts, élo- » quence, toute cette pompe est étrangère » aux modestes travaux qu'il ambitionne; la » lecture, l'écriture, les élémens du calcul, » rien que d'humble et de vulgaire. Cette » branche de l'institution nous appartient, » disent-ils, depuis celui qui se rapetissa pour » ressusciter l'enfant de la veuve, et surtout » depuis celui qui dit : *Sinite parvulos venire* » *ad me.*

» Il y auroit une longue réponse à faire » pour l'intérêt de mes lecteurs : je serai » bref. »

Cette phrase est équivoque; il y règne une opposition entre le sens naturel, dicté par la modestie, et celui de la ponctuation. D'après ce dernier, *la réponse devroit être longue pour l'intérêt du lecteur.* D'après le premier,

(1) Voyez sur l'enseignement primaire *les Observations adressées par M. ***, curé de Saint-Marc, département de la Marne, à un inspecteur de l'Académie de Paris*, pag. 76 *des Pieces justificatives.*

si l'auteur est *bref*, ce sera *pour l'intérêt du lecteur*.

Le lecteur sera seul compétent pour décider si son *intérêt* a été réellement consulté par l'auteur, et si avec son *intérêt* on a pris aussi en considération son instruction et son plaisir.

« Les écoles primaires, dit-il, doivent être » multipliées autant que possible ; il en faut » pour chaque commune tant petite soit-elle ; » il en faut pour chaque quartier d'une ville ; » il en faut partout. Laisser un coin de la France » dénué d'instruction, c'est semer la révolu- » tion dans un coin de la France. A une mo- » narchie constitutionnelle il faut un peuple » qui sache lire. Voilà bien des travaux et des » surveillances ; j'ajoute : voilà bien des in- » fluences.

» 2°. Comme ces écoles, de leur nature gra- » tuites, ne sauroient exister par elles-mêmes, » et que le trésor public seroit bientôt épuisé, » s'il devoit les entretenir, il paroît naturel » que les notables du lieu les surveillent par » la raison très-simple que celui qui paie doit » connoître l'emploi de son argent ; que, si le » clergé s'empare exclusivement de cette sur- » veillance, je doute fort que les communes » consentent volontiers à fournir les dépenses

» faites dans l'intérêt d'*un autre*, sous la direc
» tion d'*un autre*, d'après les vues d'*un autre*.

» 3°. La méthode d'enseignement mutuel
» paroît destinée à devenir la méthode uni-
» verselle. Or, l'esprit de ces écoles n'est pas
» l'esprit du clergé ; ces deux esprits ne sont
» pas moins contraires qu'une soumission
» aveugle n'est contraire à de libres déférences,
» un ressort interne à une impulsion exté-
» rieure. » (Pag. 18 et suiv.)

A notre tour, nous consulterons *l'intérêt du lecteur;* et pour son intérêt comme pour son plaisir notre réponse sera courte. Nous nous bornerons à le renvoyer à une fameuse pièce où le champion de l'Université a puisé ses argumens en faveur des lumières : c'est un rapport fait par Barrère, au nom du comité de salut public, le 8 pluviose an II, sur la nécessité d'apprendre le français aux habitans de la république qui l'ignoroient. Seulement pour doubler l'intérêt et l'instruction, nous rapprocherons les passages analogues des deux pièces :

« Là, disoit Barrère (en parlant des dé-
» partemens où l'on ignoroit la langue et les
» lois de la république), l'*ignorance* per-
» pétue le joug imposé par les prêtres et les
» nobles ; là, les citoyens naissent et meurent

» dans l'erreur. *Ils ignorent* s'il existe encore » des lois nouvelles.

» Vos travaux leur sont inconnus, vos » efforts pour leur *affranchissement sont* » *ignorés*.

» Vous avez ôté à ces fanatiques égarés les » saints par le calendrier de la république, » ôtez-leur l'empire des prêtres par l'ensei- » gnement de la langue française.

» Ecrasons l'*ignorance*, établissons des ins- » tituteurs de langue française dans les cam- » pagnes.

» Vous devez au peuple l'éducation pre- » mière qui le met à portée d'entendre la voix » du législateur.

» Ces instituteurs n'appartiendront à aucune » fonction de culte quelconque : *point de sa-* » *cerdoce dans l'enseignement public ; de* » *bons patriotes*, *des hommes éclairés*, voilà » les premières qualités nécessaires pour se » mêler d'éducation (1). »

Il nous semble que ces passages ont assez d'analogie avec ceux de la brochure, que de tels rapprochemens *abrégent* les réfutations, et qu'ainsi les plaisirs du lecteur se trouvent con-

(1) Voyez le tom. 2 de cet ouvrage, pag. 67 et suiv.

ciliés avec son *intérêt*, et surtout avec son instruction. En effet, qu'on entende ces mots de Barrère : *Point de sacerdoce, de bons patriotes*, des hommes *éclairés ;* ou ceux-ci du constitutionnel de 1817 : Point de *surveillance*, point *d'influence* de la part *du clergé ;* qu'on lise ces paroles : « Vous devez au peuple l'édu- » cation première qui le met à portée d'en- » tendre la voix du législateur, » ou celles-ci : « A une monarchie constitutionnelle il faut un » peuple qui sache lire ; » il nous semble qu'on est également instruit et qu'on sait parfaitement par quelles *lumières* on veut éclairer, quelles *voix* on veut faire *entendre*, et quelles *lois* on veut faire succéder au joug *imposé par les prêtres, et perpétué par l'ignorance.*

Les *travaux* du constitutionnel de 1817 pour l'*affranchissement universel* sont donc les mêmes que ceux du législateur de 1793. De part et d'autre c'est un zèle égal pour *écraser l'ignorance* et pour soustraire ceux qui gémissent sous son joug à toute *surveillance*, à toute *influence* ennemie des lumières ; et il est bien démontré sans réplique que ces lumières ne peuvent être répandues *dans l'intérêt d'un autre*, *sous la direction d'un autre*, *d'après les vues d'un autre*, et qu'il n'y a que le

bon patriote, que *l'homme éclairé* qui soit doué des *premières qualités nécessaires pour se mêler d'éducation.*

On remarque cependant deux légères différences dans les deux modes de répandre les lumières, c'est qu'en 1793 on ne connoissoit pas la méthode de Lancaster, et que pour en jouir il a fallu attendre le 20 mars 1815. C'est un avantage que nous avons en 1817.

La seconde différence à noter, c'est qu'en 1793 les rapports destinés à répandre les *lumières*, étoient scellés du sceau de la république; en 1817 ce sceau a disparu; les propagateurs ne marchent qu'escortés des attributs de la *monarchie*, et, par une attention bien délicate de leur part, ils ne présentent plus le poison que dans des vases aux armes de France.

En vérité nous sommes honteux pour l'Université de voir sa cause confiée à de tels défenseurs. Nous aimons même à penser que ces défenseurs sont purement officieux et non officiels, et qu'ils seront désavoués par le corps enseignant, si ce corps a un esprit différent à manifester, s'il a une discipline à exercer, des *doctrines religieuses*, *morales* et *politiques* à conserver.

ARTICLE VII.

Apologies antérieures au vingt-mars.

En commençant cet article nous prévien-drons un secret reproche qu'on ne manquera pas de nous faire. On nous accusera de rappe-ler ce qui est totalement oublié, de rendre l'existence à ce qui est comme non avenu, de réfuter des écrits dont le temps seul a fait une ample justice par l'oubli profond où il les a plongés, et dont il ne faudroit pas les tirer.

Nous conviendrons franchement de la soli-dité de cette objection ; mais nous ferons obser-ver que, si ces écrits sont oubliés des lecteurs, ils ne le sont pas des apologistes, qui, venus plus tard, y ont puisé quelquefois leurs argu-mens, et nous ont remis ces ouvrages sous les yeux. C'est ainsi que M. le recteur de Bordeaux nous a rappelé (1) une apologie de l'Univer-sité, publiée en 1814; et l'apologiste anonyme, de 1817, une autre apologie publiée le 25 février 1815. Ces deux écrits ne peuvent donc être passés sous silence. Leur examen d'ailleurs nous fournira l'occasion de discuter ceux des argumens qui ont pu nous échapper dans les articles précédens.

(1) Pag. 40 de sa brochure.

Apologie de 1814.

Cette brochure, sans nom d'auteur, est intitulée : *De l'instruction publique et de l'Université de France* (1). On l'attribue à un maître sorti de l'école normale, et parvenu, non pas aux premiers rangs de l'Université, mais à ceux de l'administration dans les bureaux d'un puissant ministère. L'auteur paie un tribut de reconnoissance à son école, aux membres distingués du corps enseignant, au corps lui-même tout entier dont il célèbre entre autres avantages *l'unité*, *la régularité*. Ces avantages ne le séduisent cependant pas au point de lui fermer les yeux sur ceux des anciennes corporations. Jésuites, bénédictins, oratoriens, tous les ordres religieux reçoivent un tribut d'hommage du jeune apologiste de *l'Université de France*. Sa brochure est *in genere laudativo*, et forme un contraste avec les apologies où le clergé régulier et séculier n'est pas traité avec la même bienveillance.

Son examen peut se ramener aux trois points suivans :

1°. Eloge des anciennes corporations ;

(1) Brochure in-8° de 44 pages ; chez J. G. Dentu. 1814.

2°. Eloge de l'Université nouvelle, spécialement de l'unité d'enseignement et de principes;

3°. Eloge de l'Université considérée dans ses grands hommes.

PREMIER POINT.

Eloge des anciennes corporations enseignantes.

Recueillons, sans préambule, le tribut que l'auteur s'empresse de payer aux anciennes congrégations.

« Quel homme, dit-il, pourroit refuser une » éclatante justice aux ordres religieux de la » France? Dans la grossièreté du moyen âge » ils ont défriché l'esprit humain, comme ces » terres abandonnées qui devinrent sous leurs » mains de si fertiles domaines. C'est l'Eglise » qui fit naître parmi nous l'érudition et l'élo- » quence, qui ouvrit le passage de l'antiquité » aux siècles modernes, qui rassembla les » matériaux et créa les chefs-d'œuvre. Parmi » toutes les gloires du siècle de Louis-le-Grand, » celle de l'Eglise est la plus riche et la plus » complète. A quelles autres mains pouvoit- » on alors confier l'instruction de la jeunesse? » Ils étoient les précepteurs de toute la nation.

» L'ordre des jésuites qui, par ses efforts, ses » travaux, ses vertus, ambitionna toujours *la* » *suprême monarchie de l'opinion*, avoit » couvert la France de ses colléges. Une foule » d'hommes de mérite qu'il avoit soin de dis- » tribuer partout également, répandoit dans » toutes les villes du royaume une instruction » forte et variée. Les colléges des bénédictins, » moins célèbres et moins nombreux, se ressen- » toient de la profonde érudition des maîtres. » enfin dans une époque plus rapprochée de » nous, les oratoriens avoient établi un ensei- » gnement plus étendu que sévère, qui flattoit » l'impatiente curiosité de leur siècle. L'il- » lustration littéraire de ces ordres répandoit » un éclat singulier sur leurs leçons, et le » souvenir ou la présence des grands écri- » vains qu'ils avoient produits, animoient leurs » écoles. »

Il y auroit quelques remarques à faire sur cet éloge des anciens corps enseignans. La première rouleroit sur une omission. L'auteur oublie les doctrinaires qui avoient plus de colléges que les bénédictins. Il attribue aux oratoriens *un enseignement plus étendu que sévère;* c'est ce qu'on a dit bien souvent des jésuites en comparant leurs colléges à ceux de

l'Université de Paris. Mais nous n'avons jamais entendu faire une remarque semblable sur les colléges des oratoriens.

A cette observation sur le fond on pourroit en joindre une sur la forme, et demander à l'auteur ce qu'il entend par la *supréme monarchie de l'opinion*. Jusqu'ici on avoit fait de l'opinion une reine et non une *monarchie*. Mais il ne faut pas s'offenser de ces taches légères. En quelque style qu'un apologiste de l'Université rende justice aux anciennes corporations, il faut lui en savoir gré lors même qu'il ne saisit pas parfaitement leurs physionomies diverses.

DEUXIÈME POINT.

Unité de l'Université.

Si les anciens corps enseignans existoient encore, l'auteur ne voudroit pas, malgré leur diversité, les détruire *pour établir l'unité de l'Université de France;* « Mais quand la des-» truction est faite, poursuit-il, il faut en profi-» ter. Autant l'uniformité établie par la violence » est intolérable, autant l'uniformité qui suc-» cède à la ruine de toutes les institutions est » avantageuse et facile. On ne rase pas une ville » pour la rebatir sur des proportions plus égales;

» mais quand il s'agit de fonder, la *régula-*
» *rité ne coûte rien. L'esprit de l'instruction*
» *doit être unique;* ce mot s'entend *sous le*
» *double rapport des connoissances et des*
» *principes.*

» Pour que l'enseignement soit distribué
» partout d'une manière égale, qu'une juste
» répartition de lumière se répande sur toute
» la France, il faut établir un *foyer commun.*

» Le grand avantage des congrégations an-
» ciennes, c'est que les membres d'une con-
» grégation passant tour-à-tour dans les divers
» colléges qu'elle occupoit en France, l'ins-
» truction se soutenoit partout à la même hau-
» teur....

» Cet avantage, qui tient *à l'unité*, peut se
» trouver avec une influence beaucoup plus
» étendue et bien moins arbitraire dans une
» *corporation civile* » (Pag. 11, 12 et 13).

Examinons ces assertions de l'auteur, et discutons les questions suivantes : *L'Université mérite-t-elle le nom de corporation ? Que faut-il penser de sa régularité et de son unité ?*

Les fondateurs de l'Université impériale ont eu l'intention de former un *corps enseignant.*

On trouve ce mot dans chacun des articles de la loi du 10 mai 1806.

L'article 1^er^ dit qu'il sera formé sous le nom d'Université impériale, *un corps chargé exclusivement de l'enseignement dans tout l'empire.*

L'article 2 parle des obligations que contracteront les *membres du corps enseignant.*

Enfin l'article 3 réserve au corps législatif *l'organisation du corps enseignant.*

Le rapporteur s'exprime de même. Chaque phrase de son rapport atteste l'intention qu'il a eue de *former un corps.* Il dit même que « ce mot *formation* indique que les *élémens* » qui doivent *composer* ce *corps* existent, et » qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de » les *organiser.* »

Rien de plus ordinaire en chimie que l'opération dont parloit FOURCROY; avec des *élémens* on a bientôt *formé* des *corps.* Mais la composition qui, en chimie, est aussi facile que la décomposition, est ce qu'il y a de plus difficile en morale, en politique, et surtout en matière de corps enseignant.

Autant nos chimistes politiques ont été habiles pour décomposer et dissoudre les *corps*, autant ils se montrent impuissans pour leur composition. L'Université ci-devant impériale est un exemple mémorable de cette impuissance.

Il n'est pas en effet difficile de démontrer que cette institution ne sauroit mériter le nom de corps et surtout de corps enseignant, ou en d'autres termes que c'est un corps sans âme et sans vie.

Jadis on entendoit par le mot *Université* « un corps de professeurs et d'écoliers établi » par autorité publique pour enseigner et pour » apprendre les langues, les belles-lettres et les » sciences (Dictionnaire de l'Académie.) »

Telle est la définition des anciennes Universités; et l'on voit au premier coup d'œil que cette définition ne sauroit convenir à *l'Université impériale.*

On se souvient, en effet, que ce *corps* se compose de deux sortes d'*élémens* bien distincts: les professeurs livrés à l'*enseignement* et les fonctionnaires attachés à l'*administration;* les uns qui *donnent* l'éducation, et les autres qui l'*administrent.*

Or, il y a de si grandes différences entre ces deux classes qu'il est impossible d'y voir les membres d'un même corps, je veux dire d'un corps bien régulier, bien organisé.

En effet, qu'ont de commun les professeurs avec les fonctionnaires? Les uns enseignent et les autres exploitent l'enseignement; les uns se

livrent aux pénibles fonctions de professorat, les autres ne les connoissent pas ; les uns portent le poids du jour et de la chaleur au fond d'un collége, les autres vivent au sein du luxe, soit dans la capitale, soit dans les chefs-lieux des académies, ou bien ils se promènent au retour de chaque printemps ; en un mot, les uns sont *administrés*, et les autres les *administrent.*

Or, a-t-on jamais imaginé de faire un corps des *administrateurs* et des *administrés*? Peut-on dire que les préfets, sous-préfets et maires qui administrent un département forment une *corporation* avec les habitans de ce même département, ou que les receveurs et percepteurs des contributions forment un même *corps* avec les contribuables? nous ne le pensons pas, et c'est là une opposition qui nous empêche de voir un *corps* dans *l'Université impériale.*

Mais passons à d'autres oppositions. Nous les trouvons entre les obligations bien différentes des *administrateurs* et des *administrés.*

Une obligation capitale et bien peu libérale imposée à ceux-ci, c'est le célibat prescrit par l'art. 103 du décret de 17 mars 1808.

Cette obligation est si dure, qu'il semble que

l'homme ne peut l'imposer à l'homme, et que la religion seule a droit de la prescrire à ceux qui veulent écouter la voix de ses conseils. C'est cependant sous ce joug que la puissance d'un décret impérial a voulu soumettre des proviseurs, des censeurs, des maîtres d'étude, des professeurs, des régens et même des élèves (ceux de l'école normale).

Ce ne seroit rien si la force du décret étoit appuyée par celle de l'exemple, et si cet exemple étoit donné par les chefs de la *hiérarchie universitaire*. Mais point du tout, sortez de l'enceinte des écoles, arrivez aux grandes places de l'administration, aux grands dignitaires, aux conseillers, aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs particuliers, aux recteurs, les choses changent de face, vous ne trouvez plus qu'une carrière semée de roses. On jouit de sa liberté entière, tant sur l'article du mariage que sur tout autre. On touche de forts appointemens, on fait des tournées agréables qui les augmentent, ou l'on n'en fait point si l'on est bien aise de ne pas quitter Paris; il y a tel inspecteur-général qui n'a jamais inspecté, et qui n'a été lié à l'Université que par l'obligation de recevoir son traitement, et d'en fournir bonne et valable quittance.

« L'Université nouvelle, dites-vous, est une » *corporation civile;* c'est l'Université de Paris » étendue à toute la France selon le vœu » d'Henri IV (1); » c'est peut-être ce que vous croyez sincèrement, mais c'est une illusion qu'il faut dissiper. En effet, l'Université de Paris avoit des doctrines et la Sorbonne pour les conserver, et vous n'avez ni doctrines ni moyens de les conserver, quand même vous en auriez. L'Université de Paris, par l'effet des doctrines qui en étoient l'âme, étoit soumise à une discipline intérieure qui plioit les esprits à la règle, et vous avez je ne sais quel simulacre de discipline extérieure qui ne soumet ni les esprits, ni les corps, ni maîtres, ni élèves dans l'Université de Paris. Le principal d'un collége pouvoit en un instant exclure l'écolier vicieux avant qu'il eût eu le temps de corrompre ses camarades; l'Université nouvelle a des formes plus lentes; il ne faut pas moins de six mois pour exclure un élève d'un lycée; et la *radiation* d'un professeur est un procès qui entraîne encore plus de longueurs. L'Université de Paris étoit une carrière de dévouement, l'Université nouvelle est une carrière

(1) Voyez pag. 5; voyez aussi l'ouvrage de M. le recteur de Bordeaux, pag. 43.

d'avancement : dans l'une, il s'agissoit d'abord de pousser les élèves, dans l'autre il s'agit avant tout de pousser les maîtres. Dans la première on voyoit un Lhomond passer vingt ans de sa vie à professer la sixième, et refuser de quitter ce poste pour un poste plus élevé ; dans la seconde, le professeur de sixième doit avoir des yeux incessamment tournés vers les emplois lucratifs de l'administration ou de l'enseignement. En effet, l'exemple de L'homond, si conforme à l'esprit de l'Université de Paris, seroit un trait de niaiserie dans l'Université nouvelle, qui a pour mobile l'ambition des maîtres, et qui doit offrir à l'employé le plus obscur *la perspective d'une grande récompense* (1).

« L'Université nouvelle est l'Université de » Paris étendue à toute la France ! » C'est ce qui s'appelle *s'étendre*. Mais quand on gagne ainsi du terrain, quand, au lieu de régir le *pays latin*, on prétend régir la France entière, il faudroit proportionner les moyens au but. En augmentant de la sorte le territoire de l'Université de Paris, il faudroit augmenter aussi la force et le ressort de la discipline ; et

(1) Selon l'expression de M. Guizot, et un *but d'avancement*, d'après l'auteur de l'Apologie que nous examinons.

on n'en a au contraire conservé que le simulacre. Plus un corps est étendu, plus il faudroit resserrer les liens qui en unissent tous les membres, et c'est précisément tout le contraire qu'on voit dans *l'Université de France ;* son relâchement est en raison directe de sa vaste *étendue.* Est-ce donc ainsi qu'on forme des *corporations*, et qu'on donne à son ouvrage une *régularité qui ne coûte rien*, et une solidité capable de braver les événemens et les siècles ?

Comment prévient-on la dissolution d'un corps d'armée ? Par la vigueur et le nerf de la discipline militaire qui est d'autant plus sévère et plus prompte qu'elle est tout extérieure. Comment conserve-t-on des corps religieux ? Par une discipline intérieure d'autant plus forte qu'elle s'exerce sur les esprits et plie les volontés. Il semble qu'une *corporation* aussi vaste que l'*Université de France*, qu'on appellera *civile* ou *non-civile*, devoit choisir entre l'une ou l'autre de ces disciplines. Mais c'est en vain qu'on y cherche un ressort semblable. On n'y trouve qu'un principe d'ambition, un *but d'avancement*, comme s'il s'agissoit dans l'éducation d'avancer les maîtres au lieu des élèves ! C'est pourtant de ceux-là

que l'Université semble s'occuper principalement, et sans trop songer a ceux-ci; elle a voulu ouvrir une carrière nouvelle à ceux qui demandent des places, et non assurer le bienfait d'une éducation solide à ceux qui en ont besoin. Elle a fait beaucoup pour les uns, peu de chose pour les autres.

Venez-nous dire après cela que l'*avantage*, *l'unité* « peut se trouver *avec une influence* » beaucoup plus étendue et bien moins arbi» traire dans une corporation civile, » que dans les anciennes corporations.

L'avantage de l'unité! Oui, l'unité d'ambition, l'unité d'égoïsme, l'unité de relâchement. Mais l'unité de dévouement, l'unité de zèle, l'unité de principes et de connoissances, est-ce cette *unité* que vous pouvez me montrer dans la création de Buonaparte?

Les *principes* sont, en effet, l'âme d'un corps enseignant. Mais où trouver cette *âme* dans *l'Université de France* (puisqu'on la décore de ce nom usurpé?) Nous avons vu que l'une des *bases* de l'*enseignement* étoit les *idées libérales proclamées par les constitutions*. Est-ce dans ces idées qu'on cherchera l'*unité de principes?* Je crois bien qu'en physique l'Université a des systèmes arrêtés et des

livres adoptés; mais en a-t-elle en morale, en philosophie, et dans tout ce qui donne des *principes ?* Sait-on, en sortant des écoles de l'Université,

Quels sont les biens véritables ou faux,
Si l'honnête homme en soi doit souffrir des défauts ?

On parle d'*unité :* mais avant de faire retentir ce mot à chaque phrase, il faudroit s'entendre sur sa signification. L'*unité* est dans l'*Université* comme elle étoit dans *la république une et indivisible.* La France étoit alors soumise à un gouvernement *unique* comme l'instruction universitaire est renfermée dans un corps *unique ;* et il y avoit quelque diversité dans les membres gouvernans de la république, comme il y en a dans les membres enseignans et administrans du corps unique, appelé *Université.* Je ne presserai pas cette comparaison. Il n'est pas de système d'enseignement que je n'en fisse sortir, et le chaos des doctrines politiques qui ont régi la France sous la convention, et sous le directoire, ne seroit qu'une image naturelle, et peut-être foible, des doctrines philosophiques que peut recéler le corps unique appelé *Université*, et qui mérite bien ce nom par l'universalité et la contrariété de ses doctrines.

Au surplus, tandis qu'un de ses apologistes lui fait un mérite de *l'unité de principes*, un autre loue en elle la *diversité* de ses *doctrines*. Voici ce que je lis dans l'apologiste de 1817 :

« Nous n'étendons point la tolérance jusqu'à » la politique d'Hobbes et à la morale de » Spinosa, par la même raison qui nous fait » douter que la liberté de vendre des poisons » soit comprise dans la liberté du commerce. » Hors ces opinions extravagantes, effrénées, » qui sont moins des travers que des crimes, » le gouvernement ne prescrit aucun parti, » n'intervient dans aucun débat; il sait que la » discussion épure et fortifie les esprits, et que » la *diversité des doctrines* l'a accoutumé à » ce doute cartésien, sans lequel on sait tout » mal, ce qui est pis que de ne rien savoir. » (Pag. 23.)

Ainsi, en rejetant HOBBES et SPINOSA, on peut enseigner la philosophie et la politique, recueillies dans les éditions compactes des philosophes du dix-huitième siècle, sans compter ceux du dix-neuvième. Remarquons même que l'exclusion de Hobbes et de Spinosa est un acte d'intolérance, une concession purement gratuite, et qu'à l'exception de ces deux philo-

sophes dont on taxe les productions de *poison*; il n'y a rien que des sucs exquis dans tous les philosophes du dernier siècle ; que l'extraction qu'on peut en faire est une suite de la *liberté du commerce*, et qu'il n'y a aucun statut de l'Université qui blâme cette *diversité*, laquelle *fortifie les esprits*, et les accoutume au doute cartésien.

Nous livrons ces conséquences et le principe qui les produit au défenseur de *l'unité de connoissances et de principes ;* c'est à lui à s'accorder avec son collègue.

Jusque-là il sera fort difficile d'avoir des idées nettes sur ce qu'on appelle le *système d'unité* dans l'Université, et de savoir même ce que c'est que l'Université.

Qu'est-ce en effet que cette création de Buonaparte, et quelle définition faut-il adopter? Est-ce l'Université de Turin, comme le veut M. Rendu ? Est-ce l'Université de Paris étendue à toute la France, comme le veut notre apologiste et plusieurs de ses confrères ? Est-ce, comme le dit M. Royer-Collard, une institution qui n'a avec les anciennes Universités rien de commun que « le mot emprunté d'un ordre » de choses dans lequel il ne signifioit presque » rien de ce qu'il exprime aujourd'hui? » C'est

le problème qu'il faut résoudre, et c'est aux membres de l'Université à s'étendre sur ce point.

Quant à nous, nous trouvons dans l'*Université*, dite de *France*, un assemblage d'*élémens*, mais d'élémens hétérogènes qui n'ont jamais pu entrer en fusion et *former un corps* homogène ; c'est une réunion d'hommes nourris des doctrines les plus diverses, même les plus opposées, d'où peut bien résulter une agrégation quelconque, mais non une congrégation, et une corporation qui présente unité et régularité. C'est un amas où on a entassé *en hommes et en matériaux d'instruction*, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus discordant, et qui, n'ayant eu pour souffle de vie, que l'intérêt qui divise sera toujours un corps monstrueux sans proportions, sans régularité, sans unité, sans âme et sans vie (1).

---

(1) On alléguera, peut-être, en preuve de l'unité des bonnes doctrines de l'Université, et en signe de l'esprit de vie qui animoit ce grand corps, un ouvrage qu'il a fait imprimer en 1812; cet ouvrage, qui étoit le manuel de l'école normale, est intitulé : *Essai d'instruction morale, ou les devoirs envers Dieu, le prince et la patrie, la société et soi-même, à l'usage des jeunes gens élevés dans une monarchie, et plus particulièrement des jeunes Français.* Deux vol. in-4°,

TROISIEME POINT.

Grands hommes de l'Université.

Il n'y a pas un assez grand nombre d'années que l'Université existe pour avoir eu le temps de produire une suite de grands hommes capables de la défendre et d'en être par le seul éclat de leurs noms l'apologie toute vivante. Ce grand corps ne peut pas répondre comme les jésuites aux Provinciales en montrant Bour-

---

avec deux magnifiques portraits de Buonaparte, au bas desquels on lit ces mots :

ET SPES ET RATIA STUDIORUM IN CÆSARE TANTUM.

Prix : 24 fr. Paris, chez *Brunot-Labbe*, imprimeur de l'Université.

L'ouvrage paroîtroit cher, si l'on ne considéroit la beauté de l'exécution typographique, et surtout le luxe des deux superbes gravures placées à la tête de chaque volume, dont elles sont l'ornement.

Nous ignorons si c'est à ce bel ouvrage que fait allusion M. Taillefer, dans une note qu'on lit page 20 de son écrit apologétique, et qui est ainsi conçue :

« On peut s'assurer facilement que les ouvrages les plus » classiques, les plus moraux et les plus éminemment utiles, » surtout pour la jeunesse, qui aient paru depuis long- » temps, ont été publiés par des membres de l'instruction » publique. »

Si l'on vouloit prouver l'unité des doctrines du corps enseignant par de tels ouvrages, nous n'aurions rien à répondre.

daloue. Mais s'il n'a pas eu le temps de produire, il a eu la capacité de recevoir. Aussi ne manque-t-il pas de présenter à ses ennemis, sinon les grands personnages sortis de son sein, du moins ceux qui y sont entrés. Cet argument est assez familier à ses apologistes, et si nous en avons retardé l'examen jusqu'à ce moment, c'est qu'il appartient à l'auteur que nous examinons auquel ses successeurs l'ont emprunté. Le voici exposé dans toute sa force. Après avoir célébré le grand-maître dans une page d'éloges, que nous n'aurons garde de contester, l'auteur continue ainsi :

« Dans une fondation nouvelle qui s'adresse » à l'opinion, il ne faut pas seulement des talens, il faut des noms, et l'un et l'autre se » trouvoient ici heureusement réunis. M. l'évêque de Casal, MM. Delambre, Cuvier, » de Jussieu, de Bausset, Emery, Delamalle, » étoient autant de titres pour les facultés qu'ils » représentoient. La faculté des lettres, représentée par plusieurs hommes remplis de talent et de goût, ne comptoit que deux universitaires, et c'étoit un partage inégal. Mais » je n'oserois affirmer que le conseil dût être » interdit à un homme de lettres célèbre. A » quelle époque n'aimeroit-on pas à recevoir

» dans le conseil de l'Université un homme aussi » pur, un écrivain aussi éloquent que M. de » Bonald » (Pag. 30).

M. le recteur de Bordeaux a répété cet argument : il a dit que l'Université n'avoit pas besoin d'apologie, et il a donné pour preuve de ses excellens principes religieux et politiques, *ses chefs illustres*, *les Fontanes*, *les Bausset*, *les Bonald... et la lettre de M. Marignié à l'empereur Alexandre*, *publiée le 4 avril* 1814. (Pag. 4).

Il eût pu grossir cette liste et ne pas s'arrêter en si beau chemin. Nous sommes bien étonnés qu'aucun des deux apologistes n'ait cité M. l'abbé Frayssinous. Mais il a été cité par d'autres ainsi que M. Petitot, inspecteur de l'Université et secrétaire général de la commission de l'instruction publique ; l'un et l'autre ont été cités comme une preuve convaincante des principes religieux et moraux du corps enseignant. Cependant la vérité est que la liste des hommes distingués dont l'Université s'honore, ne prouve rien. Autrement on pourroit alléguer le même argument en faveur du gouvernement de Buonaparte ; c'étoit en effet un des principes de sa politique d'employer les bons à faire le mal, et les méchans à faire le bien, ce qui étoit un double

scandale: heureusement il ne réussissoit pas toujours à le réaliser. Loin donc de s'étonner qu'il se trouvât quelques hommes de mérite dans un corps qui enveloppoit tout l'empire, il faudroit s'étonner de ne pas y en trouver un plus grand nombre. Quant à ceux qu'on a présentés, non comme des autorités, mais comme des raisons, il nous semble qu'ils ne prouvent rien, ou plutôt qu'ils prouvent le contraire de ce qu'il faut prouver, et qu'un tel argument est de nature à être retorqué contre l'Université. En effet, n'est-il pas étonnant que des écrivains si distingués ne consacrent pas leurs talens à la défense d'un corps auquel ils appartiennent?

Quoi, l'Université compte parmi ses chefs et ses membres « les FONTANES, les BAUSSET, » les BONALD, » et sa défense est confiée aux GUIZOT, aux RENDU, aux TAILLEFER! Quoi, ces « premiers écrivains de la nation » qui ont augmenté sa gloire littéraire et pré- » paré sa gloire monarchique (1), » se taisent, et la parole est accordée à des orateurs qui assurément ne sont pas les *premiers écrivains de la nation*, et qui ne peuvent se flatter sérieusement d'avoir communiqué leur *gloire*

(1) M. le recteur de Bordeaux parle ainsi, pag. 4.

littéraire au corps enseignant, encore moins d'avoir préparé *sa gloire monarchique !* Quoi, des « hommes qui brillent autant par la pureté » de leurs sentimens que par la beauté de leur » génie (1), » gardent le silence, et le corps enseignant est réduit à se voir défendu par des écrivains dont les uns, signataires de leurs écrits, en relèvent si peu la force par leur célébrité, et dont les autres, anonymes, sont tels, ou que le corps n'ose les avouer (2), ou qu'ils n'osent eux-mêmes avouer le corps (3)! Et cependant au milieu de ce débat, des écrivains qui sont l'ornement de ce même corps, restent spectateurs muets, indifférens, insensibles aux injures, aux accusations justes ou injustes, dont il est l'objet. Ils le voient harcelé, déchiré, vilipendé, *outragé*, *calomnié* (4), et ils opposent à de pareilles attaques la rigueur d'un silence plus terrible que les voix accusatrices qu'il autorise !

Quoi, ni le cri de l'intérêt (5), ni le senti-

(1) *Ibid.*

(2) Tel est l'écrit imprimé chez Mme veuve Jeunehomme.

(3) Ecrit attribué à M. le recteur de Bordeaux, par l'avertissement de la 2e édition, et non par l'auteur.

(4) Expressions de l'Apologie de M. Rendu.

(5) Les membres sortis des corps y restent toujours attachés comme émérites, et par des pensions plus ou moins fortes; celle du grand-maître est de trente mille francs.

ment de la reconnoissance, ni les liens de la confraternité, rien ne peut délier ces langues éloquentes! rien ne peut arracher à ces *illustres chefs du corps*, à ces *premiers écrivains de la nation* un seul mot en faveur du corps! Spectateurs du débat, ils se croient désintéressés dans l'issue qu'il peut avoir, et les *membres* qui parlent sont réduits à argumenter des *écrivains* qui se taisent. On les voit appliqués à louer ces *illustres chefs*, sans voir ceux-ci rendre au corps, gloire pour gloire, louange pour louange: preuve évidente que c'est un corps sans vie, un corps sans âme, un corps sans liens, un corps sans honneur; car il n'y a d'honneur dans un corps qu'autant que tous ses membres, que ses chefs, surtout, se regardent comme garans, responsables, et défenseurs solidaires de ce même honneur, et qu'ils ne l'abandonnent pas quand on l'attaque.

Apologie de l'Université, publiée au mois de février 1815.

Cette pièce est intitulée: *Exposé de l'état actuel de l'instruction publique en France, contenant un examen comparatif de ce qu'elle fut jusqu'à* 1790, *de ce qu'elle a été depuis*,

et de ce qu'il convient qu'elle soit, d'après les résultats bien appréciés de ces différens systèmes. Présenté au gouvernement et aux pères de famille; par J. H. IZARN, *de la société royale de Goettingue, inspecteur-général de l'Université de France* (1). Paris, 25 février 1815.

Voilà un titre qui pourroit paroître long, mais où l'on ne trouve rien qui ne soit essentiel; la date elle-même n'est pas inutile; elle nous apprend que l'ouvrage a paru après l'ordonnance du 17 février 1815, et à la veille de la catastrophe du 20 mars. L'écrit étoit digne de l'époque. Il convenoit de lancer dans le public une apologie de l'Université le jour où son fondateur partoit de l'île d'Elbe, et venoit rendre la vie au corps languissant et même frappé par une ordonnance récente. L'ouvrage, *présenté au gouvernement* royal, a pu parvenir au gouvernement des cent-jours, qui dut l'accueillir, puisqu'il se hâta de relever l'Université : aussi l'auteur qui annonçoit dans sa préface un second ouvrage dans lequel il se proposoit d'examiner (2) ou plutôt de com-

(1) In-8°. de 156 pages; chez Dentu.

(2) « J'examinerai, dit l'auteur, si les changemens introduits par l'ordonnance du 17 février, sont fondés sur des

battre l'ordonnance du 17 février, a-t-il gardé le silence. En effet que pourroit-on dire, en faveur du corps, de plus fort que le décret du 30 mars 1815?

L'exposé peut se réduire à trois points :

Les intentions de l'auteur et ses titres à la défense du corps enseignant;

La défense du corps enseignant;

Le procès fait aux anciennes corporations enseignantes.

PREMIER POINT.

Titres et intentions de l'Apologiste.

C'est une chose bien difficile que de parler de soi, mais la difficulté de l'entreprise n'empêche pas toujours qu'on ne succombe à la tentation. L'apologiste que nous examinons en est un exemple. Il a cru qu'avant de défendre l'Université, il devoit manifester les intentions qui le guideroient dans ce travail, et les titres qu'il avoit pour s'y livrer.

« Je n'eus jamais beaucoup d'ambition, » dit-il, j'en ai aujourd'hui moins que jamais, » et j'ai la confiance que sous un gouverne-

» renseignemens exacts ou sur de simples allégations; s'ils » font avancer l'institution ou s'ils la reculent; s'ils la con- » solident ou s'ils l'affoiblissent. »

» ment juste, je n'ai personne à redouter.
» Ainsi dans la discussion que je viens entre-
» prendre, je ne serai ni poussé par l'intérêt,
» ni retenu par la crainte..... Absolument
» étranger à toute coterie, je n'écrirai pas sous
» l'influence de l'esprit de parti, troisième con-
» seiller plus perfide encore que les deux
» autres..... »

Après avoir manifesté les intentions pures qui dirigeront sa plume, l'auteur expose les titres qui lui donnent toute la confiance nécessaire pour entreprendre cet écrit. Il fait connoître les travaux préliminaires par lesquels il s'y est préparé, en *examinant avec toute l'attention dont il étoit capable, les brochures et les articles de journaux qui avoient rapport à la question.*

Avant de la traiter à son tour et de parler d'éducation, il entre dans quelques détails sur celle qu'il a reçue, et sur les places qu'il a occupées dans l'*instruction publique, dont il a parcouru tous les degrés et suivi toutes les variations pendant près de vingt ans.* C'est ce qu'il annonce dans sa préface, page 7, et ce qu'il développe au commencement de sa première partie, dans les termes suivans :

« Louis XVI étoit encore *roi de France*

» *et de Navarre* (1), lorsque je terminai mon
» *éducation :* elle fut à peu près *tout* ce qu'elle
» pouvoit être *par six années* d'études *dans*
» un des meilleurs *colléges* de province et
» d'*éducation commune* au pensionnat de ce
» même *collége, tenu dans* un excellent es-
» prit : *par deux années* de philosophie *et*
» *d'éducation domestique*, enfin *par sept*
» *années d'études académiques dans* la ville de
» France qui, après Paris, offroit le plus de
» ressources *dans toutes les parties* des sciences
» et des arts. C'est à la fin de cette *éducation*
» *qui m'a tenu quinze ans consécutifs*, que
» j'ai vu *tout* renverser et *tout* détruire, et
» que je me suis trouvé, heureusement, arrivé
» trop tard pour être acteur, mais assez tôt
» pour être spectateur attentif des travaux que
» l'on faisoit pour *tout* reconstruire. De *toutes*
» *les parties de l'ordre social*, au rétablisse-
» ment desquelles j'ai vu travailler pendant
» quatre législatures successives, l'instruction
» publique fut celle qui m'*intéressa* le plus.
» Je suivis constamment les *discussions* dont
» *elle* fut l'objet, parce qu'*elles* étoient le plus
» *à portée* de mes connoissances acquises, et

(1) Entre les mots en italique de ce passage, ceux de la première ligne seuls ont été soulignés par l'auteur de l'apologie.

» les plus conformes à mes goûts, qui me por-
» tèrent à m'en faire un état, lorsque je *la* vis
» prendre quelque consistance sous le gouverne-
» ment directorial. Professeur et secrétaire d'ad-
» ministration d'une école centrale *pendant les*
» *quatre dernières années* de l'existence de
» ces *établissemens;* professeur d'un des lycées
» de Paris *dans* le *système* qui précéda la for-
» mation de l'Université; professeur au même
» lycée *pendant les deux premières années*
» *du système* universitaire, et enfin depuis
» près de *cinq ans* inspecteur-général de cette
» même Université, j'ai suivi *avec un intérêt*
» *toujours croissant*, les *nombreuses discus-*
» *sions* qui ont amené ces *divers changemens*,
» et j'ai pu en apprécier l'esprit et les motifs.
» *Deux années* entières de *voyages employés*
» à visiter les *nombreux établissemens* d'ins-
» truction publique depuis Heidelberg jusqu'à
» Odensée, et de Thorn jusqu'à Harlem,
» m'ont mis *à portée de pouvoir* comparer les
» *divers systèmes* détruits et créés en France,
» avec ceux qui se sont soutenus et perfec-
» tionnés chez nos voisins. » (Pag. 2 et 3.)

Ce morceau, fort instructif au fond, n'est pas irréprochable quant à la forme: et quoique nous ne soyons pas dans l'usage de nous oc-

cuper du style des apologistes de l'Université; nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de négliger entièrement cette partie en examinant l'écrit d'un homme qui, *à la fin d'une éducation qui l'a tenu quinze ans consécutifs, s'est livré depuis près de vingt à l'instruction publique dont il a parcouru tous les degrés et suivi toutes les variations.*

Nous nous sommes donc permis de souligner les *ans* et les *années*, le *tout et les parties*, les propositions *dans* et *par*, et les autres mots dont l'emploi fréquent ôte à ce morceau l'élégance dont il pouvoit être orné, et en fait un modèle achevé de style lourd. Nous avons encore souligné les articles *le, la, les, elle, elles* qui nuisent à la clarté de longues phrases, et en font un modèle de style obscur. Enfin nous avons souligné quelques locutions, fruit des voyages de l'auteur, qui les aura rapportées de Harlem ou d'Odensée : car ce n'est sûrement que dans ces villes du nord qu'une *éducation est tout ce qu'elle peut être par* les années d'éducation commune, *par* les années d'éducation domestique, *et par* les années d'études académiques.

L'auteur garde le silence sur ses études *théologiques*, ou bien il les confond avec ses

études *académiques ;* ce sont cependant des études différentes, et qu'il eût dû distinguer.

Nous regrettons également qu'il nous laisse ignorer le nom de cette ville qu'il place immédiatement après Paris, pour les *ressources qu'elle offre dans toutes les parties des sciences et des arts.* Il nous semble que cette seconde ville de France eût pu recevoir quelque célébrité *des sept années d'études académiques* que l'auteur y a passées, et qu'elle méritoit l'honneur d'une mention expresse autant que les villes de Harlem et d'Odensée.

Quoi qu'il en soit de ces omissions, il résulte de l'ensemble du morceau, que l'auteur n'a pas tiré tout le parti possible des *quinze ans consécutifs* qu'il a consacrés à son instruction particulière, et qu'il ne s'est pas fortifié dans la langue, pendant les vingt ans qu'il a consacrés à l'instruction publique, soit comme professeur d'école centrale, soit comme professeur de lycée, soit comme inspecteur-général de l'Université.

On a peine à concevoir qu'en parcourant ainsi tous les degrés de la carrière, il n'ait pas eu l'occasion de cultiver le français. Ce qu'on conçoit bien plus aisément, c'est *l'intérêt toujours croissant* avec lequel il *a suivi les*

divers changemens qui l'ont transporté de la chaire de professeur et de secrétaire d'administration au poste d'inspecteur-général.

Il nous semble que ce n'est pas là le rôle d'un simple *spectateur attentif*, et que si l'auteur est *arrivé trop tard pour être acteur* dans les assemblées, il *est arrivé assez tôt* pour être professeur dans les écoles. On diroit cependant à l'entendre, qu'il compte pour rien tous les *travaux* qui se font hors des *législatures*, où il a *vu tout renverser et tout détruire* avec de grands et inutiles efforts pour *reconstruire*.

DEUXIÈME POINT.

Avantages de l'Université.

Avant d'exposer les avantages du corps enseignant, l'apologiste en trace l'histoire, et montre en quelque sorte son berceau dans les plans successivement présentés à nos assemblées délibérantes. C'est ce que nous avons essayé de faire dans les deux volumes qui ont précédé celui-ci, et ce que l'auteur expédie en une page, qui est un vrai modèle de style rapide.

« Le tableau que me présente l'histoire de » l'instruction publique depuis cette époque

» (1789), n'a rien de rassurant. L'*excellent*
» rapport de M. de Talleyrand à l'assemblée
» constituante, étoit d'une *exécution désirable*
» *et facile;* mais il tendoit à conserver, à
» enrichir, tandis que tout poussoit à la des-
» truction, à la ruine. Il sembloit qu'il fallût
» une lacune et un temps d'anarchie pour cette
» institution comme pour les autres. Après la
» destruction de tout enseignement public,
» plusieurs années se passent à discuter sur les
» moyens de le rétablir. Le projet de M. de
» Talleyrand pouvoit encore servir de règle :
» mais parce qu'il étoit lié à un ordre de choses
» qui n'étoit déjà plus, il ne fit qu'ouvrir la
» carrière à une foule d'autres projets. *Les*
» *plus extravagans et les plus raisonnables*
» se pressent et *se confondent;* leur nombre
» et leurs différences fournissent de nouveaux
» alimens à la discussion, et ne servent qu'à
» la prolonger; on s'aperçoit enfin que la
» génération grandit sans instruction, et l'on
» se décide pour un système que l'on adopte
» définitivement par une loi de 3 brumaire
» an 4. Cette loi qui ne reçoit qu'un commen-
» cement d'exécution sous le gouvernement
» directorial, est renversée sous le gouverne-
» ment consulaire par la loi du 11 floréal an 10,

» établissant un autre système, qui est détruit » à son tour sous le gouvernement impérial » par la loi du 10 mai 1806, portant création » d'un corps enseignant, qui constitue l'Uni- » versité actuelle.

» Aucune de ces lois n'a été bien exécutée, » pas même celle qui établit le système actuel. » LA PREMIÈRE ÉTOIT EXCELLENTE, la » seconde *beaucoup moins;* on verra ce que » j'ai à dire de la troisième. » (Pag. 5 et 6.)

Avant de voir ce que dira l'auteur sur l'Université, considérons quelques instans le *tableau* de ce qui l'a précédée. Nous ne voulons pas revenir sur *l'excellent rapport* de M. de Talleyrand que nous avons assez fait connoître; mais nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer ce coup de pinceau par lequel l'auteur rassemble des choses qui ordinairement sont séparées. En effet, il arrive le plus souvent que les grands projets présentent de grandes difficultés, et que ce qu'il y a de plus *désirable* est ce qu'il y a de plus *difficile*, ou même ce qui est impossible à exécuter. Mais l'*excellent rapport* présenté à l'assemblée constituante par M. de Talleyrand, étoit d'une *exécution désirable et facile*, et cependant, ni ce *désir*, ni cette facilité qu'il

présentoit dans l'exécution ne purent le réaliser. *Il ne fit qu'ouvrir la carrière à une foule d'autres projets. Les plus extravagans et les plus raisonnables* se pressent et *se confondent :* autre coup de pinceau digne du précédent, et même plus hardi, puisque, d'un seul et même trait, l'auteur peint *l'extravagance* et *la raison*, deux choses qui *se pressent* tellement qu'elles *se confondent* sous sa plume. Elles se *pressoient* fort aussi dans les projets de 92, 93 et 94. La *raison* supérieure des législateurs de ces époques ressembloit fort au comble de l'*extravagance*, et c'est par un coup de pinceau également heureux et hardi, que notre historien les montre si *pressées* qu'elles sont *confondues;* car c'étoit bien une seule et même chose. De là, la loi du 3 brumaire an 4, la loi du 11 floréal an 10, et la loi du 10 mai 1806, *portant création d'un corps enseignant qui constitue l'Université actuelle.* Toutes ces lois étoient bonnes : *la première étoit excellente;* la seconde l'étoit *beaucoup moins* (*excellente*). Quant à la troisième, voici ce que l'auteur en dit, ou plutôt sous quels traits brillans il en peint les avantages :

« Que penser, dit-il, de ceux qui demandent » des corporations pour leur confier l'ensei-

» gnement public, si ce n'est qu'ils ignorent » absolument l'existence de celle-ci ? car, s'ils » la connoissent, conçoit-on quel peut être » l'objet et le but de leur demande ? Où trou- » veront-ils une hiérarchie scholastique mieux » déterminée, une surveillance plus active, » une discipline plus sévère; dans quel siècle » iront-ils chercher *une corporation mieux* » *cimentée ?*...

» En considérant cet ensemble, qui pour- » roit n'être pas frappé de la supériorité du » système actuel sur celui que nous avions ?.... » Qui pourroit balancer entre un système dont » toutes les parties sont parfaitement liées entre » elles, toutes dépendantes les unes des autres, » n'ayant qu'un même but, un même esprit, » et celui qui n'offroit que des masses isolées, » incohérentes, et dont la plupart se repous- » soient entre elles? » (Pag. 53 et 55.)

A Dieu ne plaise que nous cherchions à trou- bler l'auteur dans les sentimens de son admi- ration pour *l'ensemble du corps qui cons- titue l'Université actuelle !* Qu'il admire à son aise la *supériorité* de *ce système*, la *liaison parfaite* qui existe *entre toutes les parties*, la *dépendance entre les unes et les autres ;* qu'il célèbre enfin l'unité *d'esprit* et le *but* qui

anime tous les membres du *corps.* Nous n'avons pas eu le bonheur d'être *frappés* de tant de merveilles; nous sommes même convaincus qu'il faut les yeux d'un inspecteur-général pour les découvrir (et les opposer *aux masses isolées, incohérentes du système que nous avions* avant la révolution), comme il faut les yeux d'un *professeur et secrétaire d'administration d'école centrale*, pour admirer la loi du 3 brumaire an 4. Nous concevons même très-bien comment, à l'aide de ces révolutions, l'auteur a pu concilier toutes ses admirations pour des *systèmes* diamétralement contraires; comment, par exemple, ravi d'abord de la loi du 3 brumaire an IV, fondée sur la liberté d'enseignement, il est ensuite *frappé* des beautés de *l'Université actuelle*, fondée sur le monopole et le privilége exclusif d'enseignement. Sans doute les merveilles des deux systèmes sont différentes; aussi l'auteur les considère-t-il avec des yeux différens; c'est avec les yeux de professeur qu'il a vu les ecoles centrales et l'*excellente loi du 3 brumaire an 4*; c'est comme inspecteur-général qu'il a vu l'Université et la loi de 1806; c'est ainsi qu'il a pu se montrer successivement transporté d'un même sentiment d'admiration pour des systèmes con-

traires, et constamment épris de charmes si divers et si opposés.

TROISIÈME POINT.

Procès fait aux anciennes corporations.

L'auteur qui a vu *tout détruire et tout renverser*, ne se borne pas ici au rôle de spectateur; il veut se joindre aux *acteurs* en justifiant les destructions et les ruines dont ils se sont entourés. Peu content de faire éclater son admiration pour l'*excellent rapport* de M. de Talleyrand, qui ne créa rien; pour l'*excellente loi* du 3 brumaire an 4, qui créa les écoles centrales et les fêtes nationales; pour la *loi beaucoup moins excellente* du 11 floréal an 10, qui prépara les voies à l'Université; pour la loi du 10 mai 1806, qui créa l'Uuniversité, l'auteur veut encore faire le procès aux colléges remplacés par tant de belles écoles; et comme si ces antiques établissemens n'étoient pas assez proscrits et assez condamnés, il les poursuit encore jusque dans la poussière du tombeau où le législateur de 93 les a ensevelis (1).

(1) En vendant leurs biens. Cette vente fut ordonnée par décret rendu sur le rapport de Fouché, le 8 mars 1793, portant qu'à l'*exception des bâtimens des colléges tous autres biens dépendans des bourses et autres établissemens d'instruction publique seront vendus comme les biens nationaux.*

Pour une telle entreprise l'auteur ne s'est pas confié à ses seules forces ; il a emprunté les raisons et l'autorité des écrivains qui se sont signalés par leurs écrits sur l'éducation depuis le milieu du dernier siècle.

« Nourri, dit-il, de la lecture de tant de » bons ouvrages publiés en France, et qui n'ont » profité qu'aux nations étrangères, je veux » payer à ma patrie le seul tribut que je puisse » lui offrir. Heureux si mes écrits, sur un » objet de cette importance, peuvent enfin » lui rendre utiles ceux que je fais revivre ! » (Préface, page 7.)

Les *bons ouvrages* dont l'auteur est *nourri*, sont : l'*Essai d'éducation nationale, ou Plan d'études de la jeunesse*, par la Chalotais ; un Essai semblable, par Servan ; l'*Education publique*, par Diderot ; enfin, l'Emile, qui suivit de près tous ces écrits. L'auteur s'imagine que tant de *bons ouvrages n'ont profité qu'aux nations étrangères ;* mais il est là dans une grande erreur. Qu'il ne se borne point à lire l'*excellent rapport* présenté à l'assemblée constituante ; qu'il lise les rapports présentés à l'assemblée législative et à la convention nationale par Condorcet, par Lepelletier, par Lakanal, par Daunou, rédacteur de l'*excellente loi du*

3 *brumaire an* 4 ; qu'il lise les opinions émises sur ces rapports, et il demeurera convaincu que rapporteurs et orateurs étoient également nourris de la lecture de tant de *bons ouvrages*, et que la législation révolutionnaire de l'instruction publique tout entière, n'est qu'une série de conséquences tirées de ces *bons ouvrages*. C'est là qu'ils vivent ou qu'ils sont ensevelis pour la gloire de leurs auteurs, comme pour l'utilité de la patrie, à qui ils ont certainement *plus profité qu'aux autres nations*.

L'auteur a cru cependant qu'il étoit de son devoir d'exhumer ces *bons ouvrages* qu'il regardoit comme morts, et il s'est persuadé qu'il auroit le don de les *faire revivre* en les copiant : il rend particulièrement cet honneur à M. de la Chalotais, et à un autre magistrat qu'il ne nomme pas, et qui doit être M. de Servan. La manière dont il amène sur la scène ces magistrats qui en ont disparu avec leurs écrits depuis longues années, prouve qu'il se sent également fort et du poids de leur autorité et de la vigueur de leurs argumens.

« Voici, dit-il, ce que disoient non pas dans » ces derniers temps les orateurs de nos tribunes » populaires ou législatives, mais depuis le com-

» mencement (1) du dernier siècle, dans les » chambres de nos anciens parlemens, les » hommes d'Etat chargés du ministère public. » (Pag. 68.)

Nous verrons plus loin si le langage des *hommes d'Etat philosophes* de nos anciens parlemens étoit fort différent du langage de nos orateurs de tribune.

Commençons par écouter ceux-là. M. de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne, s'exprimoit en ces termes dans son *Essai d'éducation nationale*, présenté aux chambres assemblées le 24 du mois de mars 1763.

« Pourquoi faut-il que les colléges soient » administrés par des moines ou par des prêtres? » Sous quel prétexte l'instruction, dans les » lettres et dans les sciences, leur seroit-elle » exclusivement dévolue ? Les ecclésiastiques » présenteront toujours le motif d'instruire les » enfans dans la religion. Il est certain que de » toutes les instructions, c'est la plus impor- » tante; mais est-il vrai que les seuls ecclésias- » tiques puissent leur apprendre le catéchisme, » leur enseigner le français et le latin, expli-

(1) Ailleurs, l'auteur dit le *milieu*, ce qui est plus exact.

» quer Horace et Virgile ? Un aumônier, un
» chapelain, dans chaque collége, pourroit suf-
» fire à la fonction, sous prétexte de laquelle les
» ecclésiastiques prétendent à l'administration
» des colléges, comme à un privilége exclusif.
» On ne cesse de répéter qu'il n'y a pas assez
» de prêtres pour remplir les fonctions du mi-
» nistère ecclésiastique; que les campagnes
» sont dépourvues de ministres du culte ; et
» pourquoi donc veut-on en faire des profes-
» seurs et des précepteurs ? Pour enseigner les
» lettres et les sciences, il faut des hommes
» qui en fassent profession, et *présentement*
» *presque toutes les personnes distinguées*
» *dans les sciences et les lettres sont des*
» *laïques*. Le clergé ne peut pas trouver mau-
» vais qu'on ne mette pas, généralement par-
» lant, les ecclésiastiques dans cette classe; *je*
» *ne suis pas assez injuste pour les en ex-*
» *clure*, mais je *réclame* contre l'exclusion des
» laïques, et je *prétends revendiquer pour la*
» *nation, une éducation qui ne dépende que*
» *de l'Etat, parce qu'une nation a un droit*
» *inaliénable et imprescriptible d'instruire ses*
» *membres, parce qu'enfin les enfans de l'E-*
» *tat doivent être élevés par des membres de*
» *l'Etat.* » (Pag. 70 de l'ouvrage de M. Izarn.)

L'avocat du Roi au parlement de Bourgogne ne manqua pas d'enchérir sur la haine violente qui animoit son collègue; ce fut un an après qu'il fit retentir les chambres de sa diatribe contre le clergé séculier et régulier, chargé de l'enseignement des colléges dans tout le royaume. Voici le passage le plus fort de cette philippique dans laquelle l'auteur paye un tribut d'éloges à son collègue de Rennes: *Magistrat*, dit-il, *dont le nom est aujourd'hui dans la bouche de tous les citoyens*, « si on demandoit, dit l'orateur, je ne dis pas » aux Lycurgue, aux Quintilien, aux Mon» taigne, aux Montesquieu du siècle, mais à » ceux même qui se montrent si zélés partisans » des *vieilles opinions*, si on leur demandoit, » dis-je, qui ils pensent que, *pour le bonheur* » *d'une nation*, *la tranquillité* et *l'affermis*» *sement de sa constitution*, on doive pré» poser aux écoles publiques, ou des *hommes* » *citoyens nés des lieux qu'ils habitent*, *gui*» *dés au patriotisme par les sentimens de fils*, » *de parent*, *d'époux*, *de père*, *attachés à* » *leur pays par leurs possessions*, *à leurs* » *plans par la gloire et l'intérêt*, à la loi par » la nécessité d'une sujétion qui ne connoît ni » priviléges ni prétexte d'immunités, et aux

» mœurs par l'habitude ; ou bien, *un corps de* » *gens isolés dans l'Etat*, recrutés dans tous » les climats, *dévoués à une autre puissance*, » soumis à une autre discipline, consacrés à » une vie que sa *régularité* dans l'esprit de la » religion rend irrégulière dans l'esprit de la » société ; qui ont abjuré les opinions et les » usages du monde ; *qui ont brisé ces liens* » *d'habitation*, *de propriété*, *de parenté*, » *d'intérêt* commun, qui font la base de toutes » les lois civiles et les ressorts de la législation ; » enfin, qui ont changé cette *ambition per-* » *sonnelle*, qui est l'âme d'une monarchie, » *pour l'ambition d'un corps hétérogène* qui » en est l'écueil ; quelle seroit leur réponse?.. »

L'orateur qui fait la demande fait aussi la réponse. « Il n'est personne, dit-il, qui pût » balancer un moment dans le choix des deux » hypothèses ainsi présentée. Il n'est personne » qui ne traitât de questions ridicules celles qui » mettroient ainsi en parallèle tous les avantages » d'un côté, de l'autre tous les inconvéniens ; » cependant l'application est frappante ; ces » traits sont trop ressemblans pour qu'on » puisse s'y méprendre. Quel ne doit donc pas » être l'empire des préjugés sur les opinions, » puisqu'il a pu voiler si long-temps ces vérités,

» et qu'il ose encore aujourd'hui les mettre en » problème (1) ? »

Certes, *le voile de la vérité* a été déchiré, et depuis long-temps le *problème* est résolu ; les *Essais* des la Chalotais et des Servan ont été convertis en lois. La haine du clergé, qui les animoit, est l'âme de la législation qui régit, depuis vingt-cinq ans, l'instruction publique. Le sentiment qui respiroit dans les écrits des pères, a été transmis, comme un précieux héritage, aux enfans. Il a survécu aux conséquences

---

(1) M. Isarn ne nomme pas l'avocat du Roi au parlement de Bourgogne, qu'il cite. Ce parlement avoit alors pour premier avocat-général M. Guyton-Morveau. Seroit-ce celui qui, depuis, fut membre de la convention, et fit, comme organe des comités de salut public et d'instruction publique, le rapport sur l'école du camp des Sablons, qu'on a pu lire tom. 2 de cet ouvrage, pag. 152 ? Certes, l'avocat-général pouvoit annoncer le conventionnel ; et pour réfuter le premier, il suffiroit de nommer le second. C'est peut-être ce qui a porté l'apologiste à couvrir ce nom d'un voile officieux. Toutefois nous avons peine à croire que le parlement de Bourgogne, compté au nombre de ceux qui se déclarèrent en faveur des Jésuites, ait retenti d'un tel langage, et nous croirions que le passage, prêté au ministère public de Bourgogne, appartient à M. de Servan, avocat-général au parlement de Grenoble, nom cher à la philosophie, qui a célébré ses réquisitoires et ses traités sur l'éducation. Dans l'une et l'autre hypothèse l'autorité de l'orateur ne sauroit appuyer la force de ses raisons.

immédiates qu'en ont tirées les législateurs de la république pendant dix ans, et qui ont été *continuées* depuis. Ce sentiment nous dirige encore ; ces *Essais* nous sont connus, non-seulement par la théorie, mais encore par l'expérience d'une longue pratique. Dieu merci, depuis vingt-cinq ans, l'éducation publique n'est plus entre les mains des prêtres ni des moines. Au lieu de maîtres *isolés et recrutés dans tous les climats*, nous avons été élevés *par* des *citoyens nés des lieux qu'ils habitent ; attachés à leur pays par leurs possessions, à leurs places par la gloire et l'intérêt.* Nos proviseurs de lycée, nos principaux de collége, sont *guidés au patriotisme par les sentimens de fils, de parent, d'époux, de père.* La loi du 11 floréal an X leur a prescrit le mariage, et posé en principe, que pour se dévouer à l'éducation d'autrui, il falloit commencer par devenir soi-même *époux et père.* A la vérité, ce principe a été renversé par le décret du 17 mars 1808, qui a imposé la dure loi du célibat à des *citoyens* appelés naguère aux douceurs de la paternité et du mariage. Mais ce principe illibéral, et bon pour la théorie, ne reçoit aucune exécution ; et nous vivons toujours sous l'influence d'une législation, que

les écrits des Servan et des la Chalotais semblent avoir inspirée. Ces orateurs, en peignant les hommes qu'ils vouloient *préposer aux écoles publiques*, ont peint trait pour trait les membres du *corps qui constitue l'Université actuelle*. La ressemblance est si frappante que tous les apologistes de l'Université l'ont sentie, et qu'il est impossible de s'y méprendre.

En effet, les membres du *corps actuel* sont unis par des liens d'habitation, et en général, ce sont des *hommes citoyens*, quoiqu'il puisse s'y rencontrer des cosmopolites, *recrutés de divers climats*.

2°. Nos proviseurs connoissent les *liens de propriété*, et ils entendent assez bien l'exploitation de l'éducation pour devenir en peu de temps de grands propriétaires.

3°. Ils connoissent les liens de *parenté ;* installés en *famille* dans les colléges de l'Université, ils sont, avec juste raison, beaucoup plus occupés de leurs enfans que de leurs élèves.

4°. Unis par des *liens d'intérêt et d'ambition personnelle*, ils sont attachés *à leurs places, à leurs possessions* (quand ils en ont acquises); *à leur gloire*, si les soins de fortune et les embarras de famille leur permettent

de s'occuper d'autres objets ; mais ils ne peuvent être attachés à un *corps*, qui, formé d'élémens *hétérogènes*, ne deviendra jamais ni le centre de leurs désirs, ni l'*écueil de leur ambition personnelle*, à la gloire duquel ils seront toujours parfaitement étrangers, à l'honneur duquel ils seront constamment indifférens, et dans lequel ils ne verront jamais que des *intérêts* privés à soutenir, que des *places* lucratives à obtenir, que des *possessions* à acquérir, qu'une *famille* à élever et, s'il est possible, à *enrichir;* qu'une *ambition personnelle* à nourrir, et enfin, qu'une seule passion à assouvir, un égoïsme illimité substitué à tout esprit de corps, à tout sentiment généreux, à tout germe de dévouement.

L'Université a donc réalisé les vœux des la Chalotais, des Servan, en confiant l'éducation publique à des citoyens, à des propriétaires, à des époux et des pères, à des fonctionnaires publics, qui réunissent bien toutes les conditions exigées, et qui ont au suprême degré l'*ambition personnelle*, qui est l'unique ressort de l'Université impériale, et auxquels on ne reprochera pas d'avoir transporté *cette ambition au corps qui constitue l'Université actuelle*.

Ce corps, sans liens et sans âme, est donc le plus bel éloge des anciennes corporations; examinons cependant, pour la dernière fois, les griefs de leurs adversaires.

Nous avons déjà discuté ce reproche d'*isolement et de soumission à un chef étranger*, fait au clergé; reproche qui s'adresse également à tous les laïques, et au chef même de l'Etat, qui compte parmi ses titres les plus glorieux, celui de Roi très-chrétien, et de *Fils aîné de l'Eglise*. Nous pouvons donc renvoyer le lecteur à la réfutation que nous avons déjà faite de ce reproche dans l'examen de l'*Apologie de* 1817. Nous ajouterons cependant une remarque: c'est que le reproche est non seulement faux, mais que nul corps n'étoit plus intimement uni à la monarchie que le corps du clergé. La preuve de cette vérité résulte de la législation révolutionnaire sur le clergé catholique, pendant dix ans de république. Il n'y a pas un décret de ce code, pas un rapport, pas une opinion des législateurs républicains, qui n'atteste l'alliance intime de l'autel et du trône. Cette vérité y est proclamée à chaque page; que dis-je, elle y est écrite en caractères de sang. Il seroit bien facile d'ajouter de nouvelles preuves à celles

que nous avons déjà présentées ; mais nous nous bornerons à une seule que nous choisissons entre mille autres. Elle appartient à ce temps où le directoire, voulant déraciner à jamais les fondemens du trône, fit des efforts inouïs pour disperser les derniers débris du sanctuaire, et poursuivit avec fureur le dessein d'asseoir les bases de la république sur la religion théophilantropique. Voici donc ce qu'écrivoit le *ministre de la police générale de la république aux administrations centrales, municipales, et aux commissaires du directoire exécutif, placés près d'elles, dans une circulaire du 9 pluviose an VII*, qui avoit pour but la stricte exécution des trois lois nouvellement rendues sur l'observation des fêtes décadaires.

« L'ancienne religion dominante n'étoit pas » moins le code des institutions de la monar- » chie, qu'un code religieux ; c'est dans les » absurdités du fanatisme qu'on avoit caché » la base souterraine d'un gouvernement ab- » surde : voilà pourquoi les défenseurs de l'au- » tel et du trône ont toujours marché de » front, et n'ont pas même distingué leur » cause ; voilà pourquoi, lors qu'après la chute » de la monarchie, la puissance publique est

» venue successivement réclamer les parties » d'autorité qui étoient essentiellement de son » domaine, et que le sacerdoce avoit envahies, » ou plutôt *que les rois avoient abandonnées* » *au sacerdoce*, *afin de marier et de cimen-* » *ter l'une par l'autre leur puissance respec-* » *tive*, l'ambition de prêtres, la malveillance » des ennemis de notre révolution, la crédu- » lité, ont fait entendre leurs murmures et » leurs menaces.

» Citoyens, il faut que les prêtres ambi- » tieux, que les ennemis du régime républi- » cain soient réprimés par la force des lois ; » il faut que la crédulité soit éclairée (1). »

Maintenant il est facile d'apprécier à leur juste valeur les griefs des Servan et des la Chalotais. Ces magistrats signaloient le clergé seculier est régulier en 1763 comme un *corps isolé dans l'Etat;* et en l'an VII de la république le ministre de *la police générale* le signale comme le *défenseur* le plus redoutable de l'Etat: les deux magistrats l'accusoient de ne pas connoître *l'ambition* qui est l'âme des monarchies. En l'an VII le ministre de la police accuse à la fois et *l'ambition des prêtres* et *la*

(1) *Moniteur* du 9 pluviose an VII—janvier 1799.

malveillance des ennemis de notre révolution. Les magistrats nous montroient dans le clergé un corps *sans patrie*, et le ministre de la police nous montre *les défenseurs de l'autel et du trône marchant toujours de front et ne distinguant pas même leur cause.* Occupé avec un zèle infatigable à démolir le vieil édifice de la monarchie, le ministre de la république en découvre la *base souterraine cachée* dans les *absurdités du fanatisme*, c'est-à-dire dans le *code religieux des institutions de la monarchie.*

Enfin les premiers peignent toujours le clergé comme l'ennemi *de l'Etat*, comme ce qu'il y a de plus séparé des intérêts de l'Etat, et les ministres de la république nous montrent les deux puissances comme *mariées et cimentées l'une par l'autre.*

Maintenant, que l'ennemi du clergé séculier et régulier, que l'adversaire des anciens corps enseignans s'applaudisse d'avoir exhumé les ouvrages des deux magistrats! Qu'il triomphe à son aise de pouvoir invoquer contre le clergé *non pas les orateurs de nos tribunes populaires et législatives, mais les hommes d'Etat chargés du ministère public dans nos anciens parlemens!* Qu'il s'applaudisse d'avoir re-

cruté de pareils auxiliaires, comme s'ils devoient nous écraser non-seulement du poids de leur raison, mais encore de celui de leur autorité!

Leur autorité! Qui jamais en eut moins que des magistrats prônés par les philosophes, entraînés dans les rangs des philosophes, décorés du nom de philosophes; que dis-je, brévetés du titre *d'exécuteurs de la haute justice pour la philosophie dont ils prenoient les ordres sans le savoir*: car c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par les chefs de la philosophie; c'est ainsi qu'ils sont appelés par les d'Alembert et les Voltaire dans leurs correspondances (1). Ailleurs les la Chalotais et ses pareils obtiennent une mention plus honorable. « M. de la Cha» lotais surtout (dit d'Alembert en célébrant » la *destruction des jésuites*) paroît avoir en» visagé cette affaire *en homme d'Etat*, *en* » *philosophe.* »

Ainsi la philosophie payoit de quelques grains d'encens ces *hommes d'Etat* qui, *chargés du ministère public dans nos anciens parlemens*, prostituoient ce ministère, non au service

(1) Voyez la Lettre 101e de d'Alembert à Voltaire, 4 mai 1762.

de l'Etat, mais au service de l'ennemi le plus acharné de l'Etat; ces hommes qui se croyoient les organes du Roi dans les Cours de magistrature, quand ils n'étoient que ceux de la philosophie *dont ils prenoient les ordres sans le savoir;* ces hommes qui croyoient être préposés à la garde des lois et des institutions de l'Etat, et qui n'étoient que les échos d'une philosophie audacieuse dont ils exécutoient les arrêts contre les plus fermes soutiens de l'Etat, en attendant de tomber eux-mêmes dans le précipice que leurs mains auroient creusé, et d'être brisés par cette philosophie dont ils n'avoient été que les instrumens.

Vous vous targuez de l'autorité de ces magistrats, parce qu'ils ont lancé leurs diatribes contre les corps enseignans, *non dans nos tribunes populaires, mais dans nos anciens parlemens.* Il est vrai, la mort avoit surpris ces magistrats à la veille de la catastrophe qui engloutit l'autel et le trône dans les mêmes abîmes. Mais leurs écrits restoient; mais la haine publique à laquelle ils avoient dévoué une classe entière d'hommes reconnus dans l'Etat, leur survivoit; que dis-je, elle n'étoit que plus forte dans leurs successeurs; le venin qu'ils avoient distillé avoit doublé d'intensité, et les décla-

mations contre les moines, lancées dans nos parlemens, produisirent les décrets de mort, et les proscriptions en masse lancées du haut de la tribune populaire. Venez nous dire après cela qu'ils représentoient le *ministère public dans nos parlemens!* Mais les LEPELLETIER, les HÉRAULT DE SÉCHELLES, étoient aussi les organes du ministère public dans les parlemens, avant de composer des *plans d'éducation nationale* ou des *constitutions libérales*, *dans nos tribunes populaires*. Ces organes du *ministère public* ont été les défenseurs les plus insensés de l'égalité et de la souveraineté du peuple. L'un (ainsi que nous l'avons vu) vouloit doter le peuple d'une *éducation nationale*, *libérale*, *gratuite*, et ses collégues ne lui coûtoient pas beaucoup à bâtir; il y *consacroit le palais des simples citoyens* qui *offensoient l'œil sévère de l'égalité*. L'autre, soit comme auteur de la constitution de 1793 qu'il rédigea avec SAINT-JUST, soit comme représentant du peuple envoyé en mission dans le nord, ne se montra pas moins libéral; voulez-vous savoir jusqu'où cet homme qui avoit siégé dans la grand'chambre tira les conséquences de ses principes dans la *tribune populaire*, lisez sa *Lettre à la société des jacobins de Newbrissac*, *du 2 frimaire an II.*

« De bonnes taxes révolutionnaires, dit-il, » de bons emprunts patriotiques, que je ne » partirai pas sans avoir établis, ramèneront » bientôt le *niveau philosophique* de la na- » ture, et affermiront réellement *cette égalité* » qui ne seroit qu'un rêve *pour les gens de* » *bien*, une formule pour les faiseurs de phrases, » et une atroce plaisanterie pour tant de mil- » liers d'hommes, si elle ne devoit être *por-* » *tée et consacrée dans toutes ses consé-* » *quences* (1). »

Voilà comment s'exprimoit la *philosophie*, quand elle passoit du parquet à la *tribune populaire*, et de la grand'chambre aux assemblées législatives. Hélas! le lieu des séances de cette grand'chambre lui-même fut converti en tribunal révolutionnaire, et le tribun du peuple qui y avoit siégé comme organe *du ministère public*, y parut comme accusé; il tomba sous les coups d'un pouvoir dont il avoit été l'instrument, et qui fut fatal à tant de victimes auxquelles il ne peut être associé.

Les Servan et les la Chalotais ne furent pas réservés à de telles épreuves; et on ne peut savoir comment ils les auroient soutenues.

---

(1) *Moniteur* du 12 messidor an III.

Il est donc permis de croire qu'au lieu de marcher sur les traces des Lepelletier et des Hérault de Séchelles, au lieu de porter leurs principes à leurs *dernières conséquences*, ils auroient désavoué leurs principes même; qu'à l'exemple des Raynal et de quelques autres philosophes, témoins des conséquences que les *faiseurs de phrases* tiroient de *leurs formules*, ils auroient rétracté ces mêmes *formules;* qu'en apprenant par la correspondance des philosophes le rôle qu'ils avoient joué au service de cette *puissance*, ils l'auroient désavouée, persuadés qu'on ne peut mériter le titre d'*homme d'Etat* par des déclamations insensées contre des corps reconnus dans l'Etat, liés intimement à la constitution même de l'Etat; croyons donc qu'éclairés par l'expérience, ils auroient senti que, désigner une classe entière d'hommes au mépris et à la haine publique, c'est la signaler plus tard aux bourreaux; que dénigrer une classe entière de membres de l'Etat, c'est les dévouer toutes, et l'Etat lui-même à la mort; que dans la proscription du clergé on ne distingueroit pas s'il est séculier ou régulier; qu'après les moines et les prêtres on immoleroit les nobles; après les nobles, les magistrats; après les magistrats, la bourgeoisie et les

commerçans, puis le peuple lui-même et les derniers du peuple (1); et qu'ainsi toutes les classes doivent leurs tributs aux échafauds, quand des magistrats philosophes en désignent une seule à la haine ou seulement au mépris public. Et voilà le crime dont se rendirent coupables les la Chalotais et ses pareils : crime qui, sans doute, eût fait leur désespoir, s'ils en avoient vu seulement les *dernières conséquences*.

Et de quel droit un homme qui non-seulement les a vues, mais qui en a été le *spectateur attentif*, vient-il *faire revivre* ce crime avec les prétendus *bons ouvrages* qu'il exhume de la poussière du greffe, où ils restoient ensevelis? Leurs auteurs ne seroient-ils pas fondés à lui dire :

« Les ouvrages que vous faites revivre sont » sortis, il est vrai, de notre plume, ou plutôt » de celle des philosophes qui nous ont ins-

(1) Buonaparte a trouvé dans les institutions de la république, qui avoit déchaîné le *peuple souverain*, la conscription militaire, avec laquelle il a enchaîné *cette majesté*, qui a été pour le moins aussi rudement châtiée qu'aucune des autres classes de la société, contre lesquelles on l'avoit armée. Nous ne disons rien d'une autre espèce de châtiment, de l'article du pain et des subsistances, que cette même *majesté* a payées fort cher depuis le moment où il fut déclaré *souverain*. Mais nous nous rappelons un mot de M. de Rivarol, qui disoit, à propos du peuple souverain : *Sa majesté est tranquille quand elle digère.*

» piré leurs maximes, qui nous ont séduits par » leurs sophismes, par leurs talens, par l'éclat » de leur renommée, et surtout par leurs » éloges imposteurs. Mais la correspondance » secrète de ces hommes ennemis de toute » morale, de toute vertu, de toute religion, » de tout lien social, nous a bien désabusés. » Elle nous a dévoilé tous les infâmes moyens » qu'ils avoient mis en jeu pour nous associer » au renversement des institutions de l'Etat, » nous qui devions en être les gardiens et les » conservateurs. Hélas! l'Etat a péri, avec les » institutions qui lui servoient de base, et que » nous avons minées, nous qui devions en » être les plus fermes appuis! Placés aux pre- » miers rangs dans l'Etat, nous avons succombé » avec lui! Nos personnes, nos fortunes, nos » honneurs, nos familles (1), tout a péri dans un » embrasement général, et ce sont nos mains » qui avoient entretenu l'incendie qu'elles » devoient arrêter! Mais nous reconnoissons » notre imprudence, et nous en déplorons les » suites fatales. La philosophie, traînant à son

(1) M. de la Chalotais, qui avoit succédé, en 1786, à son père dans la charge de procureur-général, a péri sur l'échafaud révolutionnaire avec M. de Buffon, fils du célèbre naturaliste, le 22 messidor an 2 (10 juillet 1794).

» char les rois et les pontifes, massacrant les » nobles et les prêtres, noyant la société entière » dans un océan de sang et de larmes, nous a » fait apprécier ces ouvrages, qu'elle a loués, » que vous louez encore, et qui ne sont plus à » nos yeux dessillés que des monumens du délire » philosophique que nous avons eu le malheur » de partager. Ah! cessez d'insulter à notre » cendre en exhumant de pareils écrits ; cessez » de nous poursuivre au tribunal de la posté- » rité, escortés de ces livres, où vous voyez » la matière de notre triomphe, et où nous ne » voyons que les titres de notre condamnation. » Trop long-temps nous avons été enivrés de » l'encens que la philosophie a brûlé à notre » honneur. Célébrés dans les ouvrages des » maîtres, poursuivis par les éloges des disciples » jusque dans la tribune révolutionnaire (1), » nos noms ne pourront-ils donc échapper » à des louanges qui sont les plus cruelles in- » jures? »

Voilà sans doute ce que diroient les la Chalotais et les autres magistrats que la philosophie avoit associés à ses plans de destruction. Voilà ce qu'ont dit, dès les premières années

(1) Où Chénier a loué la Chalotais.

de la révolution, les Raynal, les Gibbon, les Marmontel, les la Harpe; et voilà ce que semble ignorer, en 1815, l'apologiste de l'Université, qui a cru défendre sa cause en insultant aux noms célèbres dont il vouloit l'appuyer, en faisant *revivre* de prétendus *bons ouvrages*, c'est-à-dire des déclamations, converties en décrets de proscription.

A ces faux portraits, que la plus aveugle passion a dictés, opposons ceux que l'impartiale vérité y a fait succéder, et ne craignons pas de mettre ici en regard, à côté des traits hideux sous lesquels la philosophie a peint nos ordres religieux, dévoués à l'enseignement, ceux que l'histoire met à la place et qu'il est permis de contempler, (grâce à vingt-cinq ans d'essais et d'expériences) dans le plus célèbre d'entr'eux :

« Quand on songe que cet ordre légis-
» lateur, qui régnoit au Paraguay par l'ascen-
» dant unique des vertus et des talens, sans
» jamais s'écarter de la plus humble sou-
» mission envers l'autorité légitime même la
» plus égarée; que cet ordre, dis-je, venoit
» en même temps affronter dans nos lazarets
» tout ce que la misère, la maladie et le dé-
» sespoir ont de plus hideux et de plus re-

» poussant; que ces mêmes hommes qui cou-
» roient, au premier appel, se coucher sur la
» paille à côté de l'indigence, n'avoient pas
» l'air étranger dans les cercles les plus polis;
» qu'ils alloient sur les échafauds *dire les der-*
» *nières paroles* aux victimes de la justice
» humaine, et que, de ces théâtres d'horreurs,
» ils s'élançoient dans les chaires pour y ton-
» ner devant les rois (1). Qu'ils tenoient le pin-
» ceau à la Chine, le télescope dans nos ob-
» servatoires, la lyre d'Orphée au milieu des
» sauvages, et qu'ils avoient élevé tout le siècle
» de Louis XIV. Lorsqu'on songe enfin qu'une
» détestable coalition de ministres pervers, de
» magistrats en délire, et d'ignobles sectaires,
» a pu, de nos jours, détruire cette merveilleuse
» institution, et s'en applaudir, on croit voir
» ce fou qui mettoit glorieusement le pied sur
» une montre, en lui disant : *Je t'empêcherai*
» *bien de faire du bruit.* Mais qu'est-ce donc
» que je dis ? un fou n'est pas coupable. »
(*Essai sur le principe générateur des Constitutions politiques, par M. le comte de Maistre*, pag. 58.)

(1) *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum et non confundebar.* (Ps. CXVIII. v. 46). C'est l'inscription mise sous le portrait de Bourdaloue, et que plusieurs de ses collègues ont méritée.

ARTICLE VIII.

Résumé sur les Apologistes de l'Université.

Nous avons promis d'examiner ce que les apologistes de l'Université ont de commun, ce qu'ils ont de différent, ce qu'ils ont de contraire, et déjà nous avons rempli cette tâche en grande partie dans l'examen particulier que nous avons fait de leurs divers ouvrages. Nous avons démontré, qu'animés par un zèle, soit désintéressé, soit intéressé, les défenseurs officiels ou officieux de l'Université ne connoissoient guère le corps dont ils avoient épousé la cause. Nous avons vu l'un d'eux contester à l'Université sa triste origine, refuser d'y voir, l'œuvre chérie de Buonaparte, et n'y reconnoître qu'une création d'Amédée III, roi de Sardaigne. Tel a été l'avis de M. Rendu, le premier de nos apologistes. M. Guizot, son collègue, a été d'un avis diamétralement opposé. Non-seulement il a reconnu Buonaparte pour le fondateur et le père de l'Université, mais il y a distingué des signes infaillibles de paternité qui attestoient à tous les yeux sa *triste origine*. Il a démêlé ses vices de naissance, ne les a pas approuvés, et s'est borné à soutenir

qu'ils pouvoient être corrigés par une bonne éducation.

Après ces deux apologistes deux autres se sont présentés, qui se sont accordés à attribuer la création de l'Université, non plus à Buonaparte, ni à Amédée, roi de Sardaigne, mais à Henri IV. En creusant bien avant dans les origines de l'Université, ils ont franchi et la date du 17 mars 1808, celle de l'édit de 1771, sont remontés jusqu'au 16e siècle, et ont vu dans l'Université actuelle l'*Université de Paris étendue a toute la France, selon le vœu de Henri IV.* Ainsi Buonaparte a réalisé les projets de ce grand roi. Tel est l'avis de M. le recteur de Bordeaux, avis déjà ouvert par un autre apologiste en 1814. Mais M. le recteur de Bordeaux, confondant les mots avec les choses, n'a pas fait attention qu'il n'y a pas plus de ressemblance entre l'Université actuelle et l'ancienne Université de Paris, qu'entre l'ancien recteur de celle-ci et un recteur d'académie. C'est en effet ce qu'a reconnu et proclamé solennellement à la tribune nationale un cinquième apologiste de l'Université, un personnage compétent pour définir le corps enseignant, le président de la commission de l'instruction publique. Nous avons entendu

M. Royer-Collard déclarer, que l'Université actuelle n'avoit de commun avec les anciennes que le mot emprunté par le fondateur *d'un ordre de choses dans lequel il ne signifioit presque rien de ce qu'il exprime aujourd'hui;* mais ce mot parloit aux souvenirs, et voilà pourquoi on le prit en laissant la chose, comme depuis on a appliqué aux lycées l'*antique dénomination de colléges*, selon la remarque de M. Rendu, qui nous rend le mot en attendant la chose.

Ce ne sont pas là les seules différences que nous ayons remarquées dans les apologistes de l'Université. Nous avons vu l'un d'eux célébrer, en 1814, l'*unité* de son enseignement, et l'autre la *diversité* de ses *doctrines;* l'un nous parler des *principes* du corps enseignant, et l'autre y introduire tous les philosophes anciens et modernes, sans exclure personne, excepté Hobbes et Spinosa, exclusion qui laisse encore un assez gros lot à l'Université, dépositaire de toutes les *doctrines religieuses, philosophiques et politiques, qui en sont l'âme* (1). Ainsi, nous avons opposé à l'avantage prétendu de *l'unité d'enseignement* l'apa-

(1) Expressions de M. Royer-Collard.

nage incontestable de la *diversité des doctrines*; comme nous avons réfuté l'argument tiré des hommes distingués de l'Université par le silence de ces mêmes hommes; car on ne sauroit trop remarquer que les Fontanes, les Bausset, les Bonald, les Frayssinous se taisent, tandis que les Rendu, les Guizot, les Taillefer, les Isarn (sans compter les anonymes) parlent et font seuls l'apologie du corps, sans même pouvoir s'accorder sur les définitions qu'ils en donnent

Après avoir remarqué les contradictions des apologistes de l'Université dans leurs moyens de défense, nous avons remarqué leurs contradictions dans leurs moyens d'attaque. Si tous les apologistes s'accordent à proscrire les anciens corps enseignans, ils ne le font pas de la même manière, et le déchaînement qui les réunit a bien des nuances, et offre bien des contrastes. Nous avons vu deux d'entre eux reprocher à l'éducation des anciens colléges, la révolution, et remarquer avec étonnement que de ces maisons tenues par des religieux, *étoit sortie une jeunesse irréligieuse et républicaine* (1). Heureusement un membre distingué du corps enseignant, où il occupe

(1) M. le recteur de Bordeaux et M. Guizot.

l'une des premières places, est venu à notre secours, et a vengé les anciens colléges de ce reproche, en disant avec raison : « *Tout est* » *mortel à des corps malades ;* et cette » remarque accuse le temps où elle a été » faite (1). »

En effet cette remarque est plus ancienne qu'on ne pense, et ici, comme en d'autres points, les apologistes de l'Université n'ont pas l'avantage d'une initiative qui appartient à Danton, et remonte à l'an I de la république. Seulement ce qui, dans la bouche des apologistes de l'Université, est devenu la matière d'une accusation, étoit tourné en éloge dans la bouche du conventionnel, qui faisoit un mérite aux corps enseignans, aux jésuites en particulier, et au siècle de Louis XIV tout entier, d'avoir jeté les fondemens de la république (2).

(1) *Vie de Rollin*, par M. Gueneau de Massy.

(2) Voici cet éloge unique dans son genre :

« C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au » siècle de Louis XIV, où les hommes étoient grands par » les connoissances, que nous devons le siècle de la vraie » philosophie, c'est-à-dire de la raison mise à la portée du » peuple ; c'est aux Jésuites, qui se sont perdus par leur » ambition politique, que nous devons ces élans sublimes » qui font naître l'admiration. La république étoit dans » les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. » (*Moniteur*, du 15 août 1793).

Convenons donc avec l'auteur de la vie de Rollin, « *que la remarque accuse le temps où elle a été faite ;* » mais ajoutons qu'elle accuse celui où elle est répétée avec une uniformité de déchaînement et une diversité d'accusations telle qu'on a peine à croire qu'elle appartient à des membres d'un même corps.

Nous en avons vu deux rendre une éclatante justice *à nos ordres religieux, qui, dans la grossièreté du moyen âge, ont défriché l'esprit humain comme ces terres abandonnées, qui devinrent sous leurs mains de si fertiles domaines* (1). Mais après avoir payé ce tribut d'éloge aux anciennes corporations, nous avons vu le même apologiste les exclure de l'éducation et les bannir, comme Platon les poëtes de sa république, en les comblant d'éloges. Ces manières polies ont été imitées par M. le recteur de l'académie de Bordeaux.

Il est deux autres apologistes que nous avons vus traiter le clergé séculier et régulier d'une manière bien différente ; l'un nous a rappelé les accens de Barrère à la convention, accens un peu adoucis par le laps de temps, réduits aux dimensions d'une brochure, et aux formes d'un constitutionnel de 1817 (2). Nous

(1) *Apologie de* 1814.

(2) *Apologie de* 1817.

avons vu l'autre exhumer les anciens réquisitoires des avocats-généraux, précurseurs de la révolution, dont ils avoient plaidé la cause avant d'en devenir les tristes victimes ou les effroyables acteurs, et ne pas craindre d'invoquer contre les corps religieux enseignans l'autorité d'un magistrat *chargé du ministère public dans nos anciens parlemens, et devenu membre du comité de salut public dans nos assemblées législatives*, qui, après avoir été l'*avocat du Roi* Louis XV, est devenu l'un des assassins du Roi Louis XVI (1).

---

(1) Le tome 19 de la *Biographie universelle*, qui vient de paroître, nous apprend que Guyton de Morveau, avocat-général au parlement de Bourgogne depuis 1755 jusqu'en 1782, auteur de *Mémoires sur l'éducation publique*, qu'il présenta au parlement en 1764, est le même qui a siégé à l'assemblée législative et à la convention nationale, où il vota la mort de Louis XVI. Nous avons vu qu'occupé d'instruction publique il se signala notamment par un *rapport sur le succès de l'école du camp des Sablons*, qu'on peut lire tom. 2, p. 152 de cet ouvrage. Cette pièce est digne de l'auteur des *Mémoires sur l'éducation*. L'avocat-général qui, en 1764, peignoit les religieux français comme un *corps isolé dans l'Etat, et recruté dans tous les climats*, annonçoit le conventionnel qui, en 1794, célébreroit une école formée *des fils de tous les sans-culottes de France*, et destinée à servir de garde prétorienne à Robespierre.

Tel est l'homme dont un apologiste de l'Université n'a pas craint d'invoquer le suffrage en faveur de ce corps.

En sortant de la convention, Guyton de Morveau entra

Voilà quels suffrages on invoque en faveur de l'Université, et quels adversaires on oppose au clergé régulier et séculier. Enfin, nous avons remarqué, avec l'apologiste de 1817, que le clergé ne *réclamoit pas l'enseignement*, et que la prétention qu'on lui prête n'est imaginée que pour servir de texte et de prétexte à ce déchaînement renouvelé de Danton et de Barrère.

Non, le *clergé ne réclame pas cet enseignement!* il verroit dans cet enseignement non une carrière d'avancement, mais une charge qui excéderoit ses forces épuisées. Le clergé ne réclame pas cet enseignement, parce qu'on ne réclame pas un fardeau, et c'est bien assez de le supporter quand on vous l'impose. Non seulement le clergé ne réclame pas l'enseignement, mais il se tait au milieu de vos déclamations; et plût à Dieu qu'il vous fût aussi facile

---

à l'école polytechnique, où il a été onze ans professeur. A l'époque de la restauration il étoit administrateur des monnoies, officier de la Légion d'Honneur. Il est mort le 2 janvier 1816, pendant la discussion qui a banni les régicides.

« Lorsque le retour de la Maison de Bourbon ne permit » plus qu'il conservât sa place d'administrateur des mon- » noies, il en fut dédommagé par une pension équivalente » à son traitement. » (*Biographie universelle*, article de Guyton de Morveau, par M. Cuvier.)

d'imposer silence aux besoins de la société qu'aux réclamations du clergé, qui n'en forme aucune ! Le clergé ne réclame pas cet enseignement ! mais faites donc taire les réclamations et les besoins de la société qui réclame dans l'enseignement, des hommes qui y voient, non un but d'avancement pour les maîtres, mais un but d'instruction pour les élèves; non la *perspective d'une grande récompense* pour les uns, mais le terme d'une solide éducation pour les autres. Voilà ce que demande la société et ce que n'a pas donné l'Université; voilà ce que donnoient les écoles sur les ruines desquelles s'est élevée l'Université ; voilà ce qu'on trouvoit dans les anciens colléges, et ce que les pères de famille cherchent en vain depuis vingt-cinq ans, dans les plans où tout en promettant une éducation *libérale*, on leur présente toujours *en matériaux d'instruction et en hommes chargés de les mettre en œuvre* (1), des élémens révolutionnaires qui ne peuvent satisfaire les besoins de la société. Non, le clergé ne réclame pas l'enseignement ! mais la société réclame le dévouement du clergé dans l'enseignement, ce dé-

(1) Instruction de Fourcroy, du 13 bumaire an XI.

vouement qui est le seul crime du clergé, et la seule explication de votre déchaînement contre lui.

Le clergé ne réclame point l'enseignement ! La société seule fait entendre cette réclamation ; elle la fait entendre par l'inutilité de mille plans d'éducation nationale, tous aussi insensés que ruineux (1), tous dirigés contre l'enseignement du clergé, et qui tous ont attesté l'impuissance de le remplacer. Elle la fait entendre par la voix même des apologistes de l'Université qui, en croyant répondre à une réclamation que le clergé ne forme pas, croient réfuter les besoins de la société, que tant d'impuissans charlatans n'ont pu satisfaire. Elle l'a fait entendre par vingt-cinq ans d'essais et d'expériences, faits sur une génération qui n'est pas satisfaite de l'éducation qu'elle a reçue. Mais, hélas ! cette expérience sera perdue. La voix de la société ne sera pas entendue. Ses besoins seront sacri-

(1) Condorcet ne demandoit que vingt-quatre millions. Lakanal disoit que cette dépense seroit la plus forte de toutes celles de la république en temps de paix. En général, dans les plans libéraux de la république, on payoit maîtres et élèves pour trouver les uns et les autres. Sous l'empire on a forcé maîtres et élèves à payer ; et afin que personne ne pût échapper à l'impôt de l'enseignement, il a été mis en régie avec de forts appointemens pour les régisseurs.

liés à ceux du corps enseignant, à l'ambition, à l'avancement, à la *perspective de grandes récompenses*, présentées comme principe d'émulation au mérite obscur des membres du corps enseignant.

C'est une *perspective* que nous voulons offrir en terminant, aux apologistes de l'Université, et que nous pouvons leur garantir à la vue des *signes avant-coureurs de l'affranchissement universel des peuples*. Disons donc avec eux un adieu éternel à ces colléges où furent élevés nos aïeux, et qui ne sortiront pas de leurs ruines pour instruire nos neveux.

Universités qui avez, durant tant de siècles, régi ces colléges antiques, monumens de la piété de nos pères, ornemens de nos cités où vous faisiez couler la science et la vertu, restez ensevelies dans la poussière du tombeau; vous ne sauriez plus donner ni instructions ni *lumières* à une génération qu'il faut élever dans l'art de *diriger les révolutions !*

Congrégations savantes, enfans de saint Benoît, qui avez élevé nos pères, restez au fond de vos tombeaux; les *affections locales* vous repoussent; les pierres de vos maisons sont dispersées; et il n'y a plus un seul asile pour vous sur ce sol que vous avez défriché de vos mains,

où vous avez déterré nos antiquités, que vous avez illustré par tant de savantes veilles ; restez ensevelis au fond de vos tombeaux ; la science de vos grands hommes ne seroit plus au niveau des *lumières du siècle*, et vous ne sauriez répandre le savoir sur une génération qui a vu succéder aux Mabillon, aux Ruinart, aux Calmet, aux Montfaucon, les DIDEROT, les D'ALEMBERT, les DUPUIS, les DAUNOU, les CHAUSSARD, les LAKANAL, les GRÉGOIRE et les BARRÈRE.

Et vous, enfans d'Ignace, qui aviez couvert notre patrie de vos colléges, qui aviez porté sur les deux hémisphères la gloire de votre nom, qui aviez répandu dans l'univers vos missionnaires, vos savans, vos orateurs, vos historiens, vos grands hommes de tout genre, dormez votre sommeil, et restez ensevelis au sein de vos tombeaux; vos leçons ni vos exemples ne sauroient plus former à la science ni à la vertu une génération qui a des cours de statistique et de *science sociale*, où elle peut apprendre à *diriger les révolutions, et à s'arrêter dans la carrière de l'erreur.* L'Inde, où vous avez porté la lumière de l'Evangile, nous envoie une méthode pour apprendre à lire, à écrire, à calculer ; désormais la

science, universellement répandue sans travail et sans peine, rend superflus vos immenses travaux, et une génération, élevée à la Lancastre, peut se passer de vos soins pénibles.

Et vous, enfans de Berulle, qui, las de produire tant de grands hommes, avez enfanté des monstres; qui, après avoir donné des Massillon et des Malebranche, avez produit des LEBON et des FOUCHÉ de Nantes, dormez votre sommeil; l'erreur s'est glissée au milieu de vous; le schisme est sorti de votre sein, et cependant vous seriez encore trop orthodoxes et trop purs pour élever une génération, qui veut apprendre non à éviter l'erreur, mais à *s'y arrêter de bonne heure;* dormez votre sommeil, vos leçons ne sauroient plus nous convenir.

Et vous défenseurs du corps unique, élevé sur les ruines de tant de corporations diverses, rassurez-vous, et ne prenez pas quelques vaines ombres pour des réalités. Les corps que vous redoutez ne sauroient renaître de leurs cendres. Non, nous ne verrons plus l'enfance livrée à ces instituteurs, dont la vie frugale et laborieuse effraie notre mollesse et condamne nos mœurs. Au lieu de ces principaux de collége, accoutumés aux privations qui diminuoient

celles de l'enfance, nous verrons à la tête de nos établissemens des chefs qui s'y établiront en famille, y trouveront une source de spéculations, et sortiront, enrichis en peu d'années, de ces maisons, où leurs devanciers commençoient et finissnient une carrière laborieuse.

Au lieu de l'administration gratuite des colléges, il nous restera infailliblement un grand-maître, des grands dignitaires, des conseillers titulaires, des conseillers ordinaires, des inspecteurs d'Université, des inspecteurs d'académie, des recteurs d'académie, des proviseurs, des censeurs, des économes de lycée, sans compter l'éducation lancastrienne. Il nous restera le monopole de l'Université, le célibat de l'Université, les liens des membres de l'Université, la recette et la dépense de l'Université, les riches costumes de l'Université, le dessin du palais de l'Université, et toutes les idées libérales, base de l'enseignement de l'Université.

ARTICLE IX ET DERNIER.

Nouveau Plan d'instruction publique.

Avant de faire des plans d'instruction publique, il est nécessaire de savoir sur quelles

bases fondamentales on peut élever l'édifice, et, par exemple, quelle sera la religion de l'instruction publique. La solution de cette question dépend de deux articles de la Charte, l'un, portant que la *religion catholique est la religion de l'Etat*, l'autre, garantissant le libre exercice des cultes (1). En vertu du premier de ces articles, la religion de l'État est seule professée dans les écoles salariées par l'Etat; en vertu du second, les enfans non-catholiques, pensionnaires des lycées, vivent sans religion, sans culte et sans instruction religieuses; c'est ce qui se pratique dans plusieurs lycées ou colléges: inconvénient qui n'est pas petit pour les chefs de ces établissemens, et qui a pour résultat de donner pour fondement de l'éducation, non la religion de l'Etat ou toute autre religion, mais l'indifférence religieuse.

Je laisse aux législateurs, qui déjà ont interprété d'autres dispositions de la Charte, le soin de concilier ses articles 5 et 6. Je me borne à remarquer que la France est le seul

(1) « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, » et obtient pour son culte la même protection.

» Cependant la religion catholique, apostolique et ro- » maine, est la religion de l'Etat. » (*Articles 5 et 6 de la Charte constitutionnelle.*)

Etat de l'Europe où la liberté des cultes est interprétée comme elle l'est en France. Peut-être sommes-nous destinés à rester encore hors des usages des autres nations, et, si j'ose le dire, hors des lois de l'Europe. Peut-être, malgré l'article qui donne une *religion à l'Etat*, l'Etat est-il destiné à ne professer d'autre religion que l'indifférence religieuse. Mais si l'*Etat* peut vivre dans l'indifférence des religions, les particuliers ne sauroient se passer d'une religion ; et puisque « chacun professe » sa religion avec une égale liberté, et obtient » pour son culte la même protection, » je demande cette *liberté* et cette *protection* pour la religion qui sera ou ne sera pas celle de l'Etat, mais qui est celle de la majorité des Français. Or, cette religion se compose de préceptes et de conseils, et ceux-ci ne sont pas moins indispensables pour quelques-uns, que ceux-là pour tous. La religion catholique ne sauroit exister, et n'a jamais existé, sans avoir dans son sein des hommes détachés d'eux-mêmes, de leurs biens, de leur volonté même ; c'est-à-dire, des hommes engagés dans le célibat par un lien religieux, dépouillés de leurs biens par un vœu religieux, renonçant à leur volonté même par le vœu d'obéissance.

Je sais que les philosophes ne sont pas jaloux de se lier par des liens pareils, et qu'ils sont peu jaloux de s'engager dans le célibat, dans la pauvreté, dans l'obéissance. Je sais qu'au lieu d'obéir, ils aiment à commander et même à régenter ; qu'à la place du vœu de pauvreté, ils font vœu de faire fortune, et qu'à la place du célibat, ils substituent la volupté. Mais je sais aussi que s'ils sont libres de suivre cette religion ou cette *philosophie de la nature*, il faut aussi de toute nécessité qu'ils permettent aux catholiques l'exercice d'une religion un peu plus gênante, et qu'ils ne peuvent pas plus interdire les vœux religieux, qu'on ne leur interdit les vœux de philosophie.

Vainement ils allégueroient l'intérêt de la population ; car les gouvernemens sont plus embarrassés de l'excès que du déficit de la population ; et les hommes manquent moins qu'il ne manque de places pour les contenter, d'honneurs à leur distribuer, de pain pour les nourrir.

Il n'y a donc aucun espèce de prétexte qui puisse suspendre contre la religion, dite de l'Etat, la liberté des cultes et même la liberté des vœux religieux qu'autorise et que consacre

cette religion. La Charte lui assure *liberté* et *protection;* mais s'il m'étoit permis de parler en son nom, je demanderois le premier de ces avantages bien garanti avant d'invoquer les bienfaits du second. La religion en jouit en Amérique, et les philosophes des Etats-Unis sont plus tolérans que ceux de Paris, puisqu'ils ne déclament ni contre les prêtres, ni contre les moines, comme font les apologistes de l'*Université de France.* Au surplus personne n'est moins recevable que les membres de l'Université, à déclamer contre les vœux religieux, eux qui contractent des *obligations civiles*, en vertu desquelles ils s'engagent dans le *célibat civil* de l'Université, et se vouent à une *obéissance civile* envers le grand-maître de l'Université; ce qui forme double vœu, et met à l'aise sur l'article du troisième; lequel est incompatible avec le ressort de l'Université, qui est l'ambition, l'avancement, la *perspective des grandes récompenses.*

Quoi qu'il en soit, si les membres de l'Université sont si souples à contracter des *obligations civiles* et *temporaires* en vertu d'un décret impérial, il faudra qu'ils permettent à des citoyens libres de s'engager par des obligations non *civiles*, mais religieuses, non *tem-*

poraires (ce qui n'est pas français), mais irrévocables, non en vertu d'un décret, mais en vertu d'une religion qui conseille ces obligations, qui les consacre, et qui, ayant un libre exercice garanti par la Charte constitutionnelle, ne sauroit être privée en France de la liberté dont elle jouit dans cette Amérique, que nos philosophes nous proposent sans cesse pour modèle. Cette base une fois posée, mon plan d'instruction publique n'est pas long; il est fondé sur la Charte, sur les libertés assurées par la Charte et sur les droits de la puissance paternelle antérieurs à toutes les Chartes qui en dérivent.

Je demande pour les pères, à qui les écoles publiques n'inspireront pas assez de confiance, la faculté de choisir une école particulière, qui sera tenue par des prêtres ou par des laïques, par des hommes voués au célibat *civil* de l'Université, ou par des hommes voués au célibat religieux de la catholicité; en un mot, je demande la liberté de l'enseignement pour ceux qui le donnent comme pour les pères qui le demandent, pour les villes qui le fondent comme pour les particuliers qui s'y dévouent.

Mais, dira-t-on, le gouvernement sera-t-il étranger à une chose aussi importante que

l'enseignement? Nullement : je ne doute pas que le gouvernement, qui doit veiller à sa conservation, n'ait le soin de fermer les établissemens d'enseignement qui seroient des foyers de révolte ou des maisons de corruption. Mais il faut qu'il concilie cette surveillance avec la liberté d'enseignement consacrée par la Charte, avec la liberté des cultes, avec la liberté individuelle, avec la puissance paternelle, qui sont les fondemens de la Charte. Il faut, en un mot, qu'il renonce au monopole d'enseignement, au privilége exclusif d'enseignement et à toute l'administration du grec, du latin et de l'alphabet, qui pouvoit bien émaner du despotisme impérial, mais qui est aussi ridicule qu'absurde, et inconciliable avec les libertés fondamentales de la Charte et du bon sens antérieur à la Charte.

Quant au mode de surveillance, c'est une affaire de détail dans laquelle je n'aurai garde de m'engager. Je me bornerai à ajouter à ce plan celui d'un homme qui recommandera le sien par l'autorité de son nom et d'une double dignité dans l'Etat et dans l'Eglise; c'est celui de M^gr^ le cardinal de la Luzerne, pair de France. Voici comment Son Eminence l'expose, dans un écrit publié en 1816, dont nous avons déjà fait usage.

« Le triste état où est en France l'instruction publique vient d'être reconnu par le gouvernement. Une commission a été nommée, et a été chargée de présenter un projet de loi ou d'ordonnance sur cet objet (1). Le ministre de Sa Majesté a proposé à la discussion divers points, qu'il a rendus publics par la voie des journaux. Il paroît, par là, avoir voulu attirer l'attention, et provoquer les réflexions du public sur cette importante matière. De plus, il est loisible à tout particulier de présenter ses idées sur un sujet qui a un rapport aussi intime avec le bien de la patrie, des familles et des individus ; il est surtout *certainement* permis à un évêque de signaler les inconvéniens d'un ordre de choses qui intéresse aussi essentiellement la religion, et d'en proposer les remèdes.

» Un premier raisonnement se présente natu-

(1) Cette commission, nommée en 1816, après la clôture de la session des Chambres, fut composée de M. le cardinal de Bausset, de M. de Fontanes, de M. de Chateaubriand, de M. Eliçagaray, et de M. Royer-Collard ; elle avoit arrêté un travail qui consistoit à demander des congrégations, et M^gr le duc d'Angoulême pour protecteur de la jeunesse, lorsque l'ordonnance du 5 septembre fut rendue. M. Royer-Collard proposa alors un plan tout différent ; et, comme on lui reprochoit ses variations, il répondit : *C'est que l'ordonnance du 5 septembre a tué le fanatisme.*

rellement à l'esprit. Avant notre malheureuse révolution, l'instruction publique étoit généralement bonne, et surtout religieuse et morale, quoique l'esprit du temps l'eût fait, dans quelques endroits, un peu dégénérer. Maintenant l'instruction publique est presque partout telle, qu'il s'en élève des plaintes de tous côtés. Une conséquence simple résulte de ce fait : il faut abandonner l'ordre actuel, et revenir à l'ordre ancien.

» Pour entrer dans quelques détails, je rapporterai mes observations sur la matière, à quatre chefs ; savoir :

» L'Université unique, soumise à une administration générale ;

» Les Congrégations enseignantes

» Les Ecoles primaires ;

» Les Ecoles normales.

» Le système d'unité d'Université et d'administration pèche en ce qu'il est inexécutable. Il est moralement impossible qu'un homme ou qu'une commission d'hommes tienne dans sa main les rênes de toutes les éducations du royaume ; que, dans la capitale, comme à un centre commun, viennent se ranger avec sûreté, et sans s'égarer sur la route, toutes les connoissances locales et personnelles qui sont

nécessaires pour envoyer ensuite dans l'universalité des villes, et jusqu'aux extrémités du royaume, des hommes idoines et des ordres sages. Comment le chef ou les chefs de cette vaste administration peuvent-ils s'assurer du mérite, en divers genres, de cette multitude d'hommes qu'ils sont obligés d'employer ? Ce ne peut être que par des informations ; et comment peuvent-ils espérer de n'être pas trompés par ces informations, qui souvent ne seront autre chose que des recommandations ? Je le demande avec confiance aux administrateurs les plus éclairés, les plus amis du bien, les plus sévères, si, malgré leurs bonnes intentions et toutes leurs précautions, il ne leur est pas arrivé d'être trompés, et cela par des personnes en qui ils avoient confiance, en qui ils devoient en avoir, et qui ne les induisoient en erreur que parce qu'elles y avoient été induites par d'autres ? Combien cet inconvénient doit-il se renouveler dans une multitude immense de choix, souvent pour des pays lointains !

» Et ce qui devoit arriver est arrivé aux personnes chargées de cette trop vaste administration. Il est impossible de ne pas rendre justice à leur zèle pour désirer le bien, à leurs talens

pour l'opérer; et cependant le succès n'a pas répondu à leurs efforts. Leur mérite même est la preuve du défaut de ce système, d'après lequel ils étoient obligés d'agir. Le vice ne venoit pas des personnes : il tient donc à la chose. Qui, après lui, oseroit prétendre à faire mieux? qui auroit l'audace de se soumettre à une aussi immense et aussi délicate responsabilité?

» Le système d'une administration unique de l'instruction publique étoit une branche du système général de l'usurpateur, de tout rappeler à sa personne, et de créer des places pour avoir des créatures. De là ont été institués des conseillers de l'Université, des inspecteurs de l'Université, d'autres emplois encore; de nombreux bureaux on été formés, le tout largement rétribué.

» Après avoir montré la cause du mal, il faut en présenter le remède, je l'ai déjà indiqué, c'est de revenir à l'ordre ancien. Ce ne sera pas innover que supprimer une innovation qui a eu de fâcheux effets.

» Avant la révolution, il y avoit plusieurs Universités; il existoit aussi des colléges, régis, les uns par des bureaux, les autres par des congrégations religieuses. C'est cet ordre de choses, dont résultoient de bonnes éducations, que je propose de rétablir.

» Les Universités seroient ou rétablies, ou établies de nouveau dans les villes principales, qui pourroient présenter des professeurs aux diverses facultés. Les colléges seroient dans les villes moins considérables : il seroit aussi possible que les écoles d'un ordre encore inférieur fussent établies dans d'autres endroits.

» Chacun de ces établissemens seroit sous l'inspection d'un bureau, composé de l'évêque diocésain, des autorités administratives et judiciaires, et de quelques-uns des plus notables personnages.

» Le principal seroit nommé par le bureau; les professeurs, par le principal, avec l'approbation du bureau.

» Nul ne pourroit établir une école particulière, appelée ordinairement pension, s'il n'étoit approuvé spécialement pour cet objet par l'évêque diocésain et par le préfet du département, après une information exacte sur sa conduite et sur ses principes religieux et civils. Les maîtres de pension établis dans les lieux où seront des colléges, seroient obligés d'envoyer leurs élèves dans les classes du collége, conformément à l'édit de Henri IV (1).

(1) L'édit de Henri IV ne régissoit que les colléges de l'Université de Paris, renfermés dans ce qu'on appeloit le

» Le retour à l'ordre ancien procureroit plusieurs avantages : 1°. la dépense de l'administration actuelle seroit supprimée ; 2°. les choix faits sur les lieux ne seroient plus le résultat d'informations presque toujours incertaines, souvent fausses ; 3°. les abus qui pourroient se glisser seroient promptement aperçus et réformés.

» L'objet de cet écrit n'est pas d'entrer dans

Pays latin, réservé aux études, et d'où étoit banni tout ce qui peut en détourner : *Ut omnis occasio tollatur scholasticos à studiis avocandi, aut ad nequitiam abducendis omnes gladiatores, tibicines, saltatores et histriones ab academiæ foribus migrent et ultra pontes ablegentur.* (Art. 19.)

Par une autre disposition de cet édit, on ne pouvoit admettre dans les colléges que des enfans catholiques : *Nemo à gymniasarchis in collegiis admittantur et in hospitio excipiatur, qui religionem catholicam et apostolicam non amplectatur.* (Art. 3.)

Cette disposition est remarquable surtout par la date de l'édit de 1598, rendu peu de temps après que Henri IV eut soumis Paris, au moment où les protestans formoient en France un parti armé, lorsque l'édit de Nantes leur accordoit les priviléges les plus étendus. Mais protestans et catholiques sentoient alors que l'indifférence religieuse ne pouvoit être un culte dans lequel on pût élever la jeunesse. Pour obliger donc les parens à envoyer leurs enfans aux colléges, suivant l'édit de Henri IV, il faudroit commencer par en bannir l'indifférence religieuse conformément à l'édit de Henri IV ; il faudroit pour cela que les non-catholiques eussent des établissemens séparés, ce qu'ils préféreroient, sans doute, à un mélange impraticable. C'est déjà fait pour leurs facultés de théologie : on n'a qu'à continuer ce plan.

le détail des lieux où l'on pourroit placer les divers établissemens d'éducation, et des réglemens qu'il seroit convenable de leur donner. Je ne m'occupe en ce moment que des principes généraux de l'ordre de choses propre à remplacer celui dont on reconnoît les inconvéniens.

» Quelques personnes ont paru désirer que ces Universités, ces colléges, ces pensions, soient au moins quelque temps sous la surveillance d'une magistrature supérieure. On a dit qu'aujourd'hui, la doctrine de l'anarchie et de l'impiété ayant fait de grands ravages, la manie des systèmes soi-disant philosophiques s'étant emparée des écoles de la jeunesse, comme des tribunes politiques, il faut réunir dans un même esprit religieux et moral les opinions opposées. Si on veut accueillir ces considerations, qui ne sont pas sans quelque fondement, je demanderai au moins que cette magistrature n'ait qu'une simple surveillance, et qu'elle n'entre point dans les détails qui doivent appartenir aux autorités locales ; qu'il lui soit seulement rendu compte, par ces autorités, de l'état de l'éducation et des abus qui peuvent s'y glisser. En conséquence, je regarde comme très-dangereux d'établir pour cette inscription une com-

mission spéciale qui, par la tendance qu'ont naturellement les hommes à agrandir leur autorité, ne manqueroit pas de s'immiscer dans les détails de l'administration et dans la nomination des places. Je désirerois donc, dans le cas où l'on voudroit cette magistrature centrale, qu'elle fût confiée à des personnages supérieurs par leur état et leurs hautes fonctions à la tentation d'agrandir leur pouvoir, et je proposerois qu'on chargeât de cette surveillance universelle la réunion du grand aumônier de France, du ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

» Dans ce que je viens de dire des colléges, je n'ai pas entendu comprendre les congrégations ecclésiastiques. A leur égard, la première question qui se présente est de savoir si on doit en employer dans l'éducation publique. J'avoue que je suis étonné que ce puisse être l'objet d'une question.

» 1°. S'il est vrai (et c'est une vérité évidente pour quiconque n'a pas perdu la foi) que la religion est le principal objet de l'éducation, comme elle est le plus nécessaire besoin de l'homme dans toute sa vie, n'est-il pas non-seulement important, mais même nécessaire, que les instituteurs soient pénétrés de sentimens

religieux? Or, où peut-on mieux en trouver de tels que dans des corps consacrés à la religion ?

» 2°. Les congrégations dévouées à l'enseignement presentent deux grands avantages : d'abord on forme à cet objet les jeunes sujets, on leur enseigne à enseigner, et on y trouve tout établi ce qu'on a cherché à opérer par les écoles normales ; ensuite ceux qui sont fatigués du long exercice des fonctions de l'enseignement, trouvent parmi leurs confrères un honorable et pieux repos.

» 3°. Les congregations enseignantes seront utiles même aux universités et aux colléges séculiers, par l'émulation qu'elles leur inspireront.

» 4°. Les faits confirment les raisons. Lors de la destruction des Jésuites, il y eut un vide dans l'éducation publique ; il fut peu sensible dans les lieux où ils furent remplacés par d'autre congrégations ; actuellement encore à Amiens, où sont établis les Pères de la Foi, ils font le plus grand bien. La ville de Belley, qui les a perdus, les regrette et les redemande à grands cris.

» Ce n'est pas une seule congrégation ecclésiastique que je désire qu'on introduise dans l'instruction publique ; je crois important qu'il

s'en forme plusieurs qui se dévouent à cet objet, afin qu'il s'établisse entre elles une utile émulation. Ce sera, je le pense bien, chose impossible dans le moment actuel, par le défaut de sujets : mais avec le temps et la protection du gouvernement, elles se formeroient facilement sous diverses règles. Il seroit aussi désirable à mon avis, que toutes ces congrégations eussent leur supérieur-général en France (1).

» Une seconde question a été de savoir comment on pourroit introduire dans un corps enseignant les congrégations autorisées, en supposant qu'on veuille absolument maintenir le corps unique enseignant. Je prends la liberté de faire observer qu'il auroit fallu d'abord proposer si l'introduction des congrégations dans ce corps est possible.

» De deux choses l'une : ou ces congrégations seroient refondues dans le corps enseignant,

(1) M. le cardinal de la Luzerne n'a sans doute pas entendu parler des Jésuites ; car il ne peut ignorer qu'un article fondamental de leurs constitutions place leur général à Rome. Quant aux inconvéniens de cette résidence, M. le cardinal ne peut ignorer que les opinions qu'ont émises à ce sujet les ennemis des Jésuites, ont été réfutées bien des fois d'une manière péremptoire. Voyez au surplus l'examen de l'apologiste de 1817, qui adresse au clergé catholique des reproches emblables.

ou elles lui seroient seulement unies, devenant assujéties à son administration. Le premier cas est l'anéantissement subit des congrégations; elles ne seront plus des corps particuliers, du moment où leurs membres, dispersés dans un corps général, n'auront plus entr'eux aucun point de réunion. Le second cas est impraticable : les membres soumis au régime du corps enseignant cesseroient-ils de l'être à leurs supérieurs religieux? Ce sera encore l'abolition des congrégations; elles cesseront d'être, quand cessera la soumission des inférieurs aux supérieurs. Veut-on que les membres des congrégations soient soumis à la fois aux deux autorités différentes, à l'administration du corps enseignant et au régime de leurs congrégations? Comment établir un concours? Ne deviendra-t-il pas souvent un conflit? Il est impossible d'être soumis à la fois, sur le même objet, à deux pouvoirs qui peuvent donner des ordres contraires. Le remède à ces inévitables inconvéniens est celui que j'ai indiqué, le retour à l'ordre ancien.

» Avant la révolution, les colléges tenus par les congrégations n'étoient pas assujétis aux bureaux qui régissoient les colléges séculiers; ils étoient absolument soumis aux supérieurs de

ces congrégations, et c'est ce qui faisoit qu'ils étoient bien tenus. En effet, nul ne connoît mieux les sujets que le régime de la congrégation; nul ne sait mieux à quoi chacun est propre; nul n'est plus à portée de les appliquer aux choses dont leurs talens et leurs qualités les rendent capables; nul n'a plus et l'intérêt et les moyens de réformer les abus qui peuvent se glisser dans les colléges; nul n'est donc plus en état de les administrer. »

Après avoir parlé des colléges, M. le cardinal de la Luzerne parle des petites écoles, en propose encore le retour à l'ordre ancien. Nous avons déjà rapporté cette partie de son écrit, ci-dessus, page 178.

Enfin, Son Eminence s'explique sur les écoles normales dans les termes suivans :

« Les écoles normales sont un établissement » très-utile ; mais pour qu'elles procurent tout » le bien qu'on peut en attendre, je crois qu'il » seroit bon de les multiplier. Il pourroit en » être établi dans les villes qui posséderoient » des universités, ou au moins dans quelques- » unes d'entr'elles ; et elles seroient soumises à » l'inspection de ces universités. C'étoit ainsi » qu'étoient soumis les agrégés à l'ancienne uni- » versité de Paris. Mais ce qui est de la plus

» haute importance, c'est la composition des » écoles normales. Il est essentiel, 1°. qu'on » n'y appelle que des sujets, soit maîtres, soit » élèves, non-seulement distingués par les » talens, mais aussi, et surtout, recommandables par leur religion, leurs mœurs et » leur honêteté ; 2°. que des réglemens sages » assujétissent les jeunes gens à une discipline exacte, leur inspirent les principes, et » leur donnent l'habitude d'une vie religieuse » et morale. »

C'est ainsi que s'exprime M. le cardinal de la Luzerne sur les écoles normales, et nous n'avons pas besoin de dire qu'il peint sous ce nom les anciennes maisons d'institution. On voit qu'en obtenant celles-ci, S. Em. consentiroit à leur laisser une dénomination nouvelle, et il semble en effet que, pourvu qu'on eût la chose, ce ne seroit pas la peine de disputer sur le mot. J'avoue cependant que je ne vois pas la nécessité d'un tel néologisme, qui consiste à emprunter à la langue révolutionnaire de 1794 un mot qui ne se trouve pas dans le dictionnaire de l'Académie, pour exprimer une chose plus ancienne que l'Académie elle-même.

On voit, au surplus, que ces maisons d'institution n'ont rien de commun avec l'*école nor-*

nale de l'Université impériale, ainsi que nous l'avons déjà démontré, page 67 ; que celle-là ne peut exister que dans le système de celle-ci; et que renverser l'une, c'est renverser l'autre, *et vice versâ.*

Les apologistes de l'Université conviennent eux-mêmes de ce point. « Créer, disent-ils, » une seule école normale et plusieurs univer- » sités, seroit contradictoire ; car l'université » à laquelle appartiendroit l'école normale, » choisissant et formant les professeurs de » toutes les autres universités, exerceroit sur » elles une véritable suprématie. Créer plusieurs » écoles normales, seroit inutile et dispen- » dieux, et ne produiroit pas l'uniformité des » méthodes et l'égalité des connoissances (1). »

Que conclure de tout ceci ? C'est qu'il faut des universités, des congrégations, et une forte surveillance sur les écoles particulières.

Il ne nous reste plus qu'une observation à faire sur un passage où M. le cardinal de la Luzerne, examinant la question de savoir si l'on doit employer des congrégations ecclésiastiques dans l'éducation, dit : « J'avoue que je

(1) *De l'Instruction publique et de l'Université de France*, p. 22.

» suis étonné que ce puisse être l'objet d'une » question. » Et en effet, soit que l'on considère, avec S. Em., les avantages d'une éducation fondée sur la religion, qui en est le principal objet, et sur les ressources qu'offrent les congrégations religieuses pour atteindre ce but; soit que l'on considère *la protection* que l'art. 5 de la Charte *accorde à tous les cultes*, on a droit de *s'étonner* que l'emploi des congrégations ecclésiastiques dans l'éducation *puisse être l'objet d'une question*, et qu'on puisse disputer en France, dans l'Etat gouverné par le Roi Très-Chrétien, à la religion de l'Etat, les avantages dont elle jouit dans la plupart des Etats de l'Europe et dans ceux de l'Amérique.

Mais pour cesser de *s'étonner* à cet égard, il faut savoir que *la religion de l'Etat* doit, à ce titre, être seule exposée aux mépris et aux insultes des pamphlets et des brochures déchaînées contre elle, et prônées dans certains journaux avec permission et privilége (1). C'est ainsi que s'entend, depuis vingt-cinq ans, avec de légères différences, la protection égale accordée à tous les cultes, protection garantie dans toutes les constitutions depuis 1789. Nous

(1) L'Apologiste de 1817 a eu cet avantage

citerons à cet égard deux traits d'histoire, qui paroîtront avoir le mérite de la nouveauté ; car on les aura oubliés, quoiqu'ils n'appartiennent point à l'histoire ancienne : Le premier s'est passé au sein de la convention nationale, le 15 août 1793, et le second au conseil des anciens, le 29 fructidor an V (15 septembre 1797.) Ils sont également propres à faire connoître le respect dont nous sommes pénétrés pour toutes les sectes, et spécialement pour les anabaptistes et les quakers, depuis que nous ne voulons plus ni prêtres ni religieux, et comment nous avons concilié merveilleusement la proscription de ceux-ci avec la protection assurée à ceux-là. Voici le premier de ces traits, tel qu'il est raconté dans le Moniteur :

Séance de la Convention nationale du jeudi 15 août 1793. — Présidence de HÉRAULT DE SECHELLES.

« On fait lecture d'une lettre adressée à la convention nationale en faveur des anabaptistes, qui demandent à être considérés comme citoyens français, quoique leur religion leur défende de faire de sermens et de porter les armes.

» On demande l'ordre du jour. »

ROUX-FASILLAC. « Les anabaptistes ainsi » que les quakers ne font point de sermens ; » mais si vous leur demandez : aimez-vous la » constitution, ils vous diront : oui ; et ce mot » chez eux vaut tous les sermens. Ils ne » portent point les armes ; mais ils se font » remplacer à prix d'argent ; et la loi le leur » permet. Je demande donc le renvoi de cette » pétition au comité de législation. »

MONTMAYOU. « Si nous pouvions faire une » exception, je la réclamerois en faveur des » anabaptistes, qui sont des hommes vertueux. » Mais la constitution porte que tout Français » est soldat. Nous ne pouvons garder sur notre » territoire des hommes qui ne peuvent se » soumettre à cette loi. Je demande l'ordre » du jour. »

LACROIX. « J'appuie le renvoi au comité. » Sans doute vous ne pouvez faire d'exception » en faveur d'une secte ; la constitution, voilà » notre évangile ; la liberté, voilà notre dieu ; » je n'en connois point d'autre. Si les anabap- » tistes pensent comme nous, ils sont Fran- » çais ; s'ils ne portent pas les armes, ils four- » nissent des compagnies de pionniers, de tirail- » leurs. » Le renvoi est décrété (1).

(1) Moniteur du 16 août 1793.

Voici le second trait, qui est digne du précédent, quoiqu'ils soient séparés par un intervalle de quatre ans ; c'est encore l'incorruptible *Moniteur* que nous laisserons parler :

Séance du Conseil des Anciens, du 29 fructidor an V. — Présidence de MARBOT.

« Un quaker se trouve dans les tribunes. Le président instruit le conseil que, par respect pour son culte, qui lui défend de se découvrir devant les hommes, il refuse d'ôter son chapeau. Quoique le réglement oblige tous ceux qui assistent à nos séances à y être découvert, ajoute le président, je n'ai pas cru devoir faire exclure ce citoyen, parce que j'ai pensé que le conseil vouloit, en le souffrant ici couvert, *donner une preuve de son respect pour la liberté des opinions religieuses.*

ROUSSEAU. « Je respecte les opinions reli-
» gieuses, mais le conseil me permettra de lui
» faire observer qu'elles ne sont point admises
» dans l'ordre politique. Un quaker est aujour-
» d'hui dans notre tribune ; demain il peut en
» venir trente, ou au moins trente personnes qui
» se diront quakers, et qui ne voudront point
» ôter leurs chapeaux : ainsi le réglement sera
» violé, et la loi méconnue. Je n'attaque point

» l'opinion que les quakers se sont faite à cet » égard : peut-être n'est-ce qu'une folie aux » yeux de la raison; *néanmoins je la respecte,* » mais pour cela je ne souffrirai pas que la loi » soit transgressée. Qu'il vienne ici son habit » boutonné à la manière des quakers, personne » ne l'en empêchera ; mais qu'il se découvre, » ou qu'il n'y vienne pas. Si la délicatesse de » sa conscience ne peut céder à sa curiosité, » qu'il fasse céder sa curiosité à la délicatesse » de sa conscience. Je demande l'ordre du » jour motivé sur le réglement. » Le conseil passe à l'ordre du jour (1).

Ainsi en l'an I^er^ comme en l'an V de la république, un quaker pouvoit se promener dans Paris avec son habit boutonné et son costume de quaker ; et le prêtre catholique, qui auroit paru avec une calotte ou le moindre signe de costume ecclésiastique, auroit été lapidé, ou tout au moins bien dûment et légalement déporté.

Aujourd'hui encore il est bien certain que le quaker seroit protégé dans son costume, et que l'autorité le garantiroit de toute insulte; mais qui voudroit garantir la même protection au froc du capucin et à l'habit d'un religieux

(1) Moniteur du 2 vendémiaire an VI.

catholique quelconque? Ne lui allégueroit-on pas encore un décret du 13 août 1792 (1), qui supprima les costumes ecclésiastiques religieux et celui des congrégations séculières? Je l'ignore; mais ce que je sais bien, c'est que les deux traits que je viens de citer nous peignent à merveille la tolérance des libéraux et la liberté des cultes telle qu'ils l'ont toujours entendue et qu'ils ne cesseront de l'entendre. Suivez-les dans toutes les phases de la révolution, et vous les trouverez toujours également forts dans la profession de ces *principes*. Donnez-leur aujourd'hui les armées de la république, et ils exécuteront demain toutes les lois de la république; car si la haine des religieux et des prêtres est telle dans quelques amis de la république, qu'il leur suffise de l'exhaler dans les brochures, il en est d'autres qui auroient besoin de l'épancher dans les rapports, les lois et les décrets, et qui peut-être ne pourroient la satisfaire que par la stricte et prompte exécution de ces décrets, *portée et consacrée dans toutes ses conséquences*.

(1) Même jour *le pouvoir exécutif fut suspendu*, et la convention nationale convoquée sur le rapport de CONDORCET, dont l'adresse au peuple fut adoptée.

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT.....Pag. v

CHAPITRE VII. — Université impériale. — Etat actuel de l'instruction publique..... 1

SECTION PREMIÈRE. — Notions générales sur l'Université impériale..... 2

ARTICLE PREMIER. — Définition de l'Université.....*Ibid.*

ART. II. — Constitutions de l'Université..... 5

Loi du 10 mai 1806..... 6

Décret du 17 mars 1808..... 12

ART. III. — Privilége exclusif de l'enseignement donné à l'Université impériale. Monopole de l'enseignement exercé par l'Université impériale..... 16

ART. IV. — Hiérarchie de l'Université..... 19

ART. V. — Célibat de l'Université..... 30

ART. VI. — Engagemens des membres de l'Université.. 33

ART. VII. — Religion de l'Université..... 36

ART. VIII. — Finances de l'Université..... 40

ART. IX. — Pensions de retraite de l'Université..... 44

ART. X. — Costumes de l'Université.....*Ibid.*

ART. XI. — Palais de l'Université..... 45

ART XII. — Nouvelle constitution de l'Université. — Décret du 15 novembre 1811..... 49

SECTION II. — Ecoles de l'Université impériale, ou régies par elle..... 58

ARTICLE PREMIER. — Facultés..... 59

Faculté de théologie.....*Ibid.*

Facultés de droit et de médecine..... 61

Facultés des sciences et des lettres..... 64

ART. II. — Ecole normale..... 67

ART. III. — Lycées..... 80
Administration des lycées..... 82
Enseignement des lycées..... 91
Discipline et mœurs des lycées..... 101
Régime des lycées, par un élève..... 120
Logement..... 123
Instruction..... *Ibid.*
Mœurs..... 126
Religion..... 127
ART. IV. — Collèges communaux..... 129
ART. V. — Ecoles ecclésiastiques..... 135
ART. VI. — Institutions et pensions..... 142
ART. VII. Ecoles primaires..... 146
De l'éducation primaire d'après la méthode de BELL et de LANCASTER, ou de l'enseignement mutuel..... 153
Origine de la méthode lancastrienne ; en quoi consiste-t-elle ?..... 154
Introduction de la méthode lancastrienne en France.. 157
Morale des écoles de Lancaster..... 166
Religion des écoles de Lancaster..... 172
SECTION III. — Examen des apologistes de l'Université. 185
ARTICLE PREMIER. — Première apologie de l'Université. 192
§ I^er. — Premier supplément à l'apologie, etc..... 196
§ II. — Deuxième supplément à l'apologie..... 206
ART. II. — Deuxième apologie de l'Université..... 211
ART. III. — Troisième apologie de l'Université..... 220
ART. IV. — Quatrième apologie de l'Université..... 247
§ I^er. — Griefs de l'apologiste contre les anciens colléges. 252
§ II. — Principes de l'apologiste sur l'Université..... 274
ART. V. — Cinquième apologie de l'Université..... 286
ART. VI. — Sixième apologie de l'Université..... 327
§ I^er. — Raisons de l'apologiste en faveur de l'Université. 328
§ II. — Griefs de l'apologiste contre le clergé..... 337
ART. VII. Apologies antérieures au vingt-mars..... 361
Apologie de 1814..... 362
PREMIER POINT. — Eloge des anciennes corporations enseignantes..... 363

Deuxième point. — Unité de l'Université..... 365
Troisième point. — Grands hommes de l'Université.. 379
Apologie de l'Université, publiée au mois de février 1815. 384
Premier point. — Titres et intentions de l'apologiste.. 386
Deuxième point. — Avantages de l'Université..... 392
Troisième point. — Procès fait aux anciennes corporations..... 398
Art VIII. — Résumé sur les apologistes de l'Université. 423
Art. IX et dernier. — Nouveau plan d'instruction publique..... 436

FIN DE LA TABLE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Motifs de la loi relative à la formation d'un corps enseignant, sous le nom d'*Université impériale, *présentée au corps législatif, le* 6 *mai* 1806, *par les conseillers d'Etat* FOURCROY, BEUGNOT *et* BÉRENGER.

JE ne viens point, Messieurs, vous soumettre un nouveau plan d'éducation, ni vous proposer de renverser ce qui a été fait depuis quelques années pour l'instruction publique. Le projet que sa majesté impériale et royale me charge de vous présenter, n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines; il n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les rapports nécessaires avec l'administration générale.

La formation d'un corps enseignant suffira pour atteindre à ce but, et ce seul principe, par la sanction solennelle qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. Permettez-moi de vous offrir

quelques considérations générales sur cette matière importante ; et, en comparant ce qu'étoit l'instruction en France, il y a vingt ans, à ce qu'elle est, à ce qu'elle sera dans le nouvel ordre de choses, vous reconnoîtrez l'esprit d'un gouvernement qui, obligé d'étendre à la fois ses soins bienfaisans sur tous les points de l'édifice social, ébranlés ou détruits par les secousses révolutionnaires, se hâte d'en soutenir et d'en raffermir les parties foibles et chancelantes ; répare, en l'améliorant, ce qui n'étoit qu'endommagé ; reconstruit sur un plan plus vaste ce qui n'avoit pu échapper à la destruction, et donne au tout cet ensemble qui seul peut lui assurer une existence durable.

Vous me pardonnerez, Messieurs, si, conduit, par la nature même de la question qui va m'occuper, à vous entretenir quelques instans d'un sujet aussi rebattu que celui de l'éducation, il m'arrive de rappeler des vérités triviales, quoique trop souvent méconnues, d'invoquer des principes qui ne devroient être nouveaux pour personne, et qui ne le sont pas surtout pour la sage assemblée à laquelle je m'adresse. Mais le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une loi est de montrer que les bases sur lesquelles elle s'appuie sont des vérités de tous les temps ; et en vous développant ce que le gouvernement a fait et se propose de faire pour l'instruction publique, je

m'applaudis de n'avoir en quelque sorte à vous offrir que le résumé de ce qui a été écrit de plus incontestable sur cette matière.

Peut-être aussi ce détail, que l'on pourroit trouver superflu si je le donnois avec la prétention d'éclairer des législateurs, paroîtra-t-il, considéré sous un autre point de vue, une réfutation solennelle et victorieuse des calomnies que la malveillance et l'intérêt publient tous les jours contre le système d'éducation adopté par le gouvernement. On verra ce qu'il faut penser des reproches qu'on adresse à nos lycées, et s'il est vrai, comme certaines gens voudroient le faire croire, que ces établissemens ne soient propres qu'à former une seule classe de citoyens; tandis que les élèves qui y sont admis, grâce à la munificence et à la sage prévoyance de l'Etat, ont tous les moyens d'acquérir les connoissances nécessaires pour suivre une carrière quelconque, pour arriver aux fonctions les plus importantes, soit dans le militaire, soit dans le civil.

L'éducation qui, parmi les peuplades sauvages, se borne, à peu de choses près, à favoriser le développement des forces physiques, a, chez les nations civilisées, un but et d'une tout autre importance et bien plus difficile à atteindre, celui de faire parcourir à l'enfance de l'homme les mêmes périodes qu'a parcourues l'enfance des peuples; de le conduire, comme par en-

chantement, et en quelques années, au point où la société n'est parvenue qu'après une longue suite de siècles ; enfin, de lui abréger à la fois et de lui faciliter la route par tous les moyens que les lettres, les sciences, les arts, ont mis à notre disposition. C'est le sage emploi de ces moyens, qui, sans épuiser cette plante nouvelle, peut lui donner une maturité précoce ; qui, sans surcharger cette jeune tête, peut l'enrichir des trésors d'une vieille expérience.

Si l'Europe est enfin sortie de cet état de barbarie et d'abrutissement où elle fut si long-temps plongée, à qui en est-elle redevable, sinon aux grands écrivains de l'Italie et de la Grèce, les plus précieux et presque les seuls restes de l'antiquité qui soient échappés aux naufrages des temps. C'est l'étude de ces génies immortels qui a dissipé la rouille épaisse dont nos esprits étoient couverts, qui leur a inspiré le sentiment du beau dans tous les genres, leur a donné cette élévation qui seule rend capable des grandes choses, les a dirigés vers les connoissances les plus utiles, les a mis sur la voie des découvertes les plus sublimes.

Qui pourroit nier l'influence des lettres ou méconnoître leurs bienfaits ? Ah ! sans doute, cet excès d'aveuglement et d'ingratitude, qui seroit un présage certain du retour à la barbarie, n'entrera jamais dans l'esprit des Français, auxquels

plus qu'à tous les autres peuples semblent être dévolues, comme par droit d'héritage, ces richesses de la littérature antique, et qui seuls ont naturalisé parmi eux cette délicatesse et cette pureté de goût qui rappellent les beaux siècles d'Athènes et de Rome.

Cette prééminence que nous obtenons dans tout ce qui tient à l'esprit et au goût, et qui n'est pas même contestée par nos rivaux, nous la devons peut-être à une cause bien glorieuse, à ce que le sang français n'a point, depuis quatorze siècles, été altéré par le mélange d'un sang étranger. Les Sarrazins n'ont paru sur notre territoire que pour l'illustrer par une défaite éclatante. Les Normands, malgré la foiblesse des successeurs de Charlemagne, ont inutilement assiégé Paris, et il semble que nous ne leur ayons permis de s'établir sur notre territoire que pour les envoyer conquérir l'Angleterre. L'Anglais lui-même, que la trahison d'une femme avoit introduit dans le cœur du royaume, en fut bientôt chassé par le bras d'une femme; en sorte qu'il seroit difficile de dire s'il est plus honteux pour lui d'être entré en France que d'en être sorti.

Les Francs, qui durent la conquête des Gaules plutôt à leur courage qu'à leur nombre, prirent les mœurs des vaincus, qui, depuis Jules-César, avoient adopté celles des Romains.

Ce sont eux qui nous ont donné nos usages, nos lois, notre langue. Notre littérature est formée sur la leur et sur celle des Grecs, dont nous avons emprunté aussi une foule de mots, et surtout les termes de sciences et d'arts. On ne peut donc révoquer en doute que l'étude des langues anciennes ne soit, chez les modernes, et spécialement chez les Français, la clef des autres connoissances.

La nécessité d'étudier les langues anciennes et les auteurs classiques a été consacrée par le gouvernement dans toutes les lois sur l'instruction publique. Mais, parce qu'il a reconnu que le temps qu'on donnoit dans les Universités à l'étude des sciences étoit insuffisant, ou au moins mal employé; parce qu'il a pris les moyens de remédier à cet abus, on s'est hâté de publier que, dans les lycées, on s'occupoit presqu'exclusivement des mathématiques, et qu'on y négligeoit les lettres. Il est temps d'éclairer l'opinion, et d'avertir enfin les pères de famille qu'on leur en impose quand on leur dit que l'étude des mathématiques est exclusive dans les lycées, ou même qu'elle y nuit à celle des langues. On abuse également de leur crédulité, quand on cherche à leur persuader que ces établissemens ont uniquement pour but de faire des hommes de guerre. Si une partie des formes militaires a été introduite dans les lycées, c'est qu'on a reconnu

combien ces formes étoient favorables à l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonnes études. On a aussi pensé que les exercices militaires, employés sobrement et dans les dernières années de l'éducation, auroient le double avantage et de développer les forces des élèves, et de les accoutumer au port et au maniement des armes, ce qui abrège leur travail et accélère leur avancement lorsque la loi de la conscription les appelle au service de l'Etat.

De même, le gouvernement a jugé que l'étude des sciences mathématiques et physiques étoit le complément de toute éducation libérale, soit parce que ces connoissances sont d'une utilité immédiate dans beaucoup de conditions de la vie, soit parce qu'elles étendent la sphère des idées, et qu'elles donnent la clef d'une foule de phénomènes que nous offrent à chaque pas la nature et la société, et dont il est honteux de ne pouvoir se rendre compte.

Il faut pourtant l'avouer, ces imputations qu'on s'est plu surtout à diriger contre les lycées, au moment où ils commençoient à s'établir, perdent beaucoup de leur crédit aujourd'hui que la plupart de ces écoles sont dans la situation la plus florissante, et que des succès publics dans tous les genres d'instruction ferment la bouche à leurs détracteurs. Mais il est une espèce d'incrédules que l'évidence même ne peut pas con-

vaincre, parce qu'ils ont intérêt à ne pas croire ce dont vous leur offrez la preuve. Tels sont ceux qui, sans mission et sans talens, se sont accoutumés à exploiter l'éducation de la jeunesse comme une propriété exclusive, et, craignant une concurrence dangereuse et une comparaison qui mettroit leur nullité au grand jour, regardent comme des ennemis personnels tous ceux qui courent la même carrière. Les lycées sont principalement en butte à leur haine et à leurs calomnies. Quand ils ne peuvent pas les attaquer sous le rapport de l'instruction, ils se rejettent sur la religion et sur les mœurs.

A les en croire, ces deux bases fondamentales de l'éducation de la jeunesse sont comptées pour rien dans les écoles nouvelles. Tous les reproches qu'on peut faire, dans ce genre, aux institutions révolutionnaires qui sacrifièrent plus ou moins au délire du moment, ils les accumulent pour les adresser aux lycées. Heureusement le gouvernement a pris soin de leur répondre d'avance. Qu'ils ouvrent la loi sur les lycées, et ils verront que les devoirs religieux y sont prescrits d'une manière spéciale; que les exercices religieux, recommandés par les réglemens, sont confiés aux soins d'un aumônier attaché à chacun de ces établissemens; ils verront quelles précautions ont été prises, quelle surveillance établie pour écarter de la jeunesse tout ce qui

pourroit tendre à corrompre ses mœurs, dont l'ordre et la discipline sont là, plus que partout ailleurs, une sûre garantie. On peut même assurer que, sous ces deux rapports, les lycées n'ont rien à envier aux anciens colléges, puisque ce qui, dans ces derniers, étoit, en grande partie, à la disposition des chefs, et pouvoit recevoir plus ou moins d'extension de leur volonté particulière, est, dans les premiers, déterminé expressément par la loi qui en a réglé la discipline.

Les bases de l'éducation étant bien déterminées, si on ne l'envisageoit que par rapport à l'individu qui la reçoit, le gouvernement pourroit l'abandonner à la sollicitude paternelle, et n'en faire que l'objet d'une surveillance générale. Mais il est un autre point de vue sous lequel elle doit être considérée. C'est à elle qu'il appartient de former les fonctionnaires publics, c'est-à-dire les hommes dont la capacité et les lumières constituent la force des Etats, et dont les opinions influent d'une manière si puissante, soit en bien, soit en mal, sur toutes les classes de la société avec lesquelles ils sont continuellement en contact; et, par les fonctionnaires publics, je n'entends pas seulement ceux auxquels le gouvernement a délégué une partie de ses pouvoirs, qui occupent les places administratives, ou qui siégent dans les tribunaux; j'entends aussi toutes les personnes revêtues d'un caractère public, les

ministres des cultes chargés du dépôt auguste de la religion, les avocats qui interprètent les lois, les notaires qui rédigent les volontés des citoyens, les instituteurs de la jeunesse auxquels l'Etat confie ses plus chères espérances.

L'éducation de tels hommes pourroit-elle être totalement abandonnée à l'insouciance ou aux caprices des particuliers? Le gouvernement, qui connoît la nature et l'étendue des besoins de l'Etat, n'est-il pas dans l'obligation de préparer d'avance les ressorts les plus importans du corps politique? N'est-il pas personnellement responsable des fonctionnaires qu'il admet au partage de l'autorité qui lui est confiée pour le bonheur du peuple? Et comment pourroit-il en répondre, s'il étoit étranger à leur éducation, à leurs mœurs, à leurs connoissances, à leurs principes, et si, sur des points aussi importans, et qui peuvent seuls éclairer son choix, il étoit réduit à s'en rapporter à des épreuves toujours insuffisantes, ou à des informations si souvent trompeuses?

Ainsi, Messieurs, le gouvernement n'exerce pas seulement un droit, il remplit encore un devoir sacré quand il intervient dans l'éducation de la jeunesse; mais c'est en vain qu'il marqueroit la route qu'on doit suivre, s'il ne rendoit encore cette route praticable et même facile; si, en ouvrant la carrière, il ne donnoit en

même temps les moyens de la parcourir et d'arriver au but. Le premier, le plus immanquable de ces moyens n'est-il pas l'établissement d'écoles où la capacité des maîtres et la bonté de leur méthode soient sans cesse garanties par la publicité même des leçons, par le degré d'instruction dont ils auront dû faire preuve pour être déclarés capables de communiquer l'instruction à leurs élèves, par les examens qu'ils auront subis avant d'obtenir le droit d'examiner les autres? Ces écoles, soutenues par la protection spéciale et placées sous la surveillance immédiate du gouvernement, seront et indépendantes du caprice des hommes, et à l'abri du danger des systèmes et des fausses doctrines. Ces avantages sont tellement incontestables, qu'on voit tous les jours s'accroître le nombre des élèves qui suivent les écoles publiques, et qu'il n'est presque point de parens, parmi ceux qui ont reçu eux-mêmes de l'éducation, qui ne placent leurs enfans, ou dans les lycées, ou dans les pensions qui suivent les lycées. Et ici, Messieurs, l'intérêt public est entièrement d'accord avec l'intérêt particulier. De quelle importance n'est-il pas, en effet, pour le gouvernement de voir croître et élever sous ses yeux ces jeunes plantes, l'espoir de la patrie; de les réunir dans des enceintes où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures; où le mode d'éducation, reconnu pour le meil-

leur, joigne à cet avantage celui d'être uniforme pour tout l'empire ; de donner les mêmes connoissances, d'inculquer les mêmes principes à des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire, en quelque sorte, qu'un seul corps, n'avoir qu'un même esprit, et concourir au bien public par l'unanimité des sentimens et des efforts ?

Des considérations de cette importance suffiroient pour faire donner la préférence à l'éducation publique sur l'éducation particulière ; et quand bien même on accorderoit que celle-ci peut, dans certains cas, avoir des résultats avantageux, une telle question, qui peut intéresser quelques pères de famille, mérite à peine d'être agitée devant des hommes éclairés. Combien, en effet, trouvera-t-on de pères qui puissent faire pour leurs enfans les frais d'une telle éducation ? Combien d'instituteurs pourront-ils s'y adonner ? Et, pour ne point faire mention du foible résultat qu'ont toujours obtenu les essais de ce genre, ce mode ne présente-t-il pas l'inconvénient très-grave d'occuper un homme tout entier à l'instruction d'un seul enfant ? Je n'envisage ici que sous le rapport politique cette question que Quintilien et Rollin ont discutée dans le plus grand détail, et je ne développerai pas les motifs qui les ont décidés en faveur de l'éducation publique. Je ne parle ni de l'émulation qui ne

peut exister que dans les grands établissemens ; ni de l'avantage d'accoutumer les jeunes élèves à une vie régulière, avantage si précieux et pour la santé et pour les mœurs; ni de la publicité des leçons et des concours qui donne la juste mesure du travail et du talent; ni de ces amitiés que l'on contracte dans les colléges, et qui sont souvent si utiles lorsqu'on en est sorti ; ni enfin du talent que déploie toujours un maître en raison du nombre de ses auditeurs.

Ce premier point décidé, faut-il abandonner exclusivement la jeunesse à ceux qui l'élèvent par spéculation, ou, si l'on veut, par goût et par zèle, mais indépendamment de la surveillance plus ou moins immédiate du gouvernement? Doit-on s'en reposer uniquement sur des hommes qui peuvent, par mille motifs, s'écarter de la marche que l'Etat juge la plus utile, et qu'il a intérêt de voir généralement suivie? Non, Messieurs; il est de la plus grande importance qu'il y ait des maisons publiques où l'on s'attache scrupuleusement à la méthode consacrée par l'expérience, et qui servent de modèle et de type aux établissemens particuliers.

Je dirai plus, et ici j'en appelle à tous ceux qui ont étudié dans les établissemens anciens. Il st démontré presque impossible qu'il y ait des études bonnes et complètes ailleurs que dans les grandes maisons d'éducation, telles qu'étoient

autrefois les colléges, et que sont aujourd'hui les lycées et plusieurs colléges ou écoles secondaires communales. La raison en est évidente : les enfans pouvant rester dix ans, c'est-à-dire depuis huit ans jusqu'à dix-huit, dans une maison d'éducation, il faut qu'il y ait dans un établissement complet autant de professeurs, autant de répétiteurs particuliers que de cours, c'est-à-dire qu'une maison complète auroit besoin d'environ vingt personnes, tant répétiteurs que maîtres attachés à l'instruction. Mais qu'arrive-t-il dans les maisons qui ne sont pas assez nombreuses pour soutenir les frais qu'exige ce nombre de maîtres, et qui ne sont pas à portée de suivre un lycée? Les mêmes maîtres font à la fois plusieurs classes, et servent en même temps de professeurs et de répétiteurs. On sent que la fatigue et l'ennui qu'entraîne une tâche aussi pénible, a pour résultat infaillible de dégoûter bientôt celui qui la remplit; aussi ne se présente-t-il, le plus souvent, pour occuper de telles places, que des gens qui sont loin d'avoir et le courage et le talent qu'elles exigeroient, et que le besoin seul force à les accepter.

Toutefois l'inconvénient est bien plus grave encore; le maître de pension qui, nécessairement réduit à une certaine quantité d'élèves, les reçoit pourtant de tous les âges, et par conséquent les admet à divers degrés d'instruction,

est très-borné par ses moyens pour le nombre des collaborateurs qu'il peut réunir. Les huit ou dix classes dont il auroit besoin, sont réduites à trois ou quatre, presque toujours trop fortes ou trop foibles pour les élèves qui y sont répartis. Il faut bien alors que leur esprit s'étende ou se rétrécisse, suivant le degré d'instruction qui leur est offert par une espèce de supplice analogue à celui qu'avoit inventé le brigand Procuste.

Je sais, et j'ai été à portée de voir, que quelques instituteurs, par leur zèle, par leurs connoissances, et surtout par l'état florissant de leur maison, qui leur permettoit de choisir et de multiplier leurs collaborateurs, ont obvié à une partie de ces inconvéniens. Je dois même rendre justice à un assez grand nombre de chefs d'écoles secondaires et de la capitale et des départemens, et publier qu'ils n'ont négligé aucun moyen de remplir, autant qu'il étoit en eux, la lacune qui s'est trouvée dans l'éducation; mais je dois dire en même temps que ce sont ceux-là même qui, sentant et avouant l'insuffisance de leurs efforts, ont le plus applaudi à l'établissement des lycées, et se sont empressés d'y envoyer leurs élèves externes, de même qu'autrefois les meilleures pensions de Paris, celles qui avoient le titre de pensions de l'Université, envoyoient aux colléges tous ceux de leurs écoliers qui étoient en état d'en suivre les classes. On ne connoissoit

alors de véritable éducation que celle qui étoit donnée ou dans les colléges, ou dans les établissemens qui y étoient attachés. Alors le charlatanisme ne pouvoit pas abuser de l'ignorance des parens par des programmes emphatiquement ridicules, et par des exercices où le maître qui interroge s'est d'avance concerté avec l'élève qui répond, et par des distributions dont tout le monde sort content, parce que le nombre des couronnes égale au moins celui des rivaux. On peut croire, en général, que, si l'on en excepte les pensions auxquelles leur éloignement ne permet pas de suivre les lycées, tous les établissemens qui refusent d'envoyer leurs élèves aux lycées, n'en agissent ordinairement ainsi que par le sentiment de la foiblesse de leurs études, dont ils craignent que la publicité des concours ne trahisse le secret.

Ceux qui disent tant de mal du mode actuel d'instruction peuvent-ils donc ignorer que la méthode adoptée par les lycées se rapproche beaucoup de celle que suivoit avec tant de succès l'Université de Paris pour l'enseignement des langues anciennes, telle, à peu de choses près, qu'elle existoit il y a vingt ans, et telle surtout que l'a développée, en l'améliorant encore, le sage Rollin, dans son excellent Traité des Etudes ? Mais, comme s'en plaint Rollin lui-même, dans nos anciens colléges, on ne

s'occupoit pas assez de la langue et de la littérature françaises. L'étude de l'histoire et de la géographie y étoit souvent négligée. Enfin, le dessin et les langues modernes réclamoient le droit d'être admis dans l'éducation. D'un autre côté, le temps consacré aux sciences, sous le nom de *philosophie*, auroit été à peu près suffisant, s'il eût été mieux employé. Mais là, la logique et la métaphysique en consumoient la plus grande partie. L'étude des mathématiques y étoit beaucoup plus rapide, celle de la physique trop superficielle, celle de l'histoire naturelle absolument nulle. Ainsi les lycées, aux avantages qu'offroit l'Université pour l'étude des langues anciennes, unissent ce qu'elle laissoit à désirer sous le rapport du dessin, des langues modernes, de la géographie, de l'histoire, et surtout des sciences mathématiques et physiques. Une sage distribution du temps, l'emploi de bonnes méthodes, et, avant tout, le zèle et la capacité des maîtres, fournissent aux élèves les moyens de s'occuper, pendant le cours de leurs études, de ces diverses branches de connoissances, dont les unes peuvent se donner concurremment, et les autres successivement. Le temps consacré à l'éducation n'y sera point abrégé, afin que les élèves dont l'esprit est plus lent à se développer, puissent se mettre au niveau des esprits plus prompts et plus pénétrans; ceux-ci,

après avoir rempli leur tâche, pourront se livrer à des études accessoires, telles que celles que nous venons d'indiquer, et l'activité de leur esprit y trouvera un aliment utile.

L'Université de Paris n'avoit aucune autorité, n'exerçoit aucune influence directe sur les autres universités ou établissemens d'instruction publique de l'empire. Ce n'étoit même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existoit un système complet d'éducation, et c'étoit une des principales causes de la supériorité des études de la capitale. Les autres corporations s'éloignoient plus ou moins de sa méthode, et n'avoient entre elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendoient pas d'une même autorité, ne convergeoient pas à un même point, leur méthode étoit partout différente, et le gouvernement n'avoit aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts.

Tous ces inconvéniens disparoîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourroient s'y introduire seront bientôt connus et redressés. Et c'est surtout ici, Messieurs, que l'on sent l'avantage qui doit résulter de la création d'un corps enseignant pour tout l'empire. Il est aisé de prévoir alors toute l'influence qu'il va exercer

sur les écoles, et l'émulation générale qu'il va exciter entre les maîtres, et l'uniformité d'études comme de principes qui résultera de son organisation.

Le premier article du projet porte formation d'un corps ou Université impériale, chargé de l'enseignement public et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'empire.

Ce mot formation indique que les élémens qui doivent composer ce corps existent, et qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de les organiser. Que les fonctionnaires et professeurs actuels des lycées et des autres établissemens d'instruction publique ne conçoivent donc aucune inquiétude sur leur sort. La loi qui est soumise à votre sanction, les mesures et les institutions qui en seront le développement et la conséquence, tout tend à améliorer et à consolider l'existence de ceux qui consacrent leurs soins à l'éducation. Entrés les premiers dans la carrière, ils ont déjà fait leurs preuves; ils ont à la reconnoissance publique des titres qui ne peuvent que s'accroître. Le zèle et la capacité dont ils continueront de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions, leur donneront des droits incontestables à en obtenir de plus importantes. Mais la considération dont on entoure ces places, et la perspective qui leur est ouverte, en augmentant le nombre des prétendans, donnera le droit d'exiger davantage.

Les emplois seront ou donnés au concours, ou accordés à ceux qui auront fait preuve de capacité, et obtenu des grades à la suite d'examens. On rétablira l'institution utile des agrégés au professorat, et on la rendra plus complète, en fournissant aux jeunes élèves qui se destineront à l'enseignement les moyens de terminer leurs études, et de perfectionner leurs connoissances en les dirigeant vers l'art d'enseigner.

Parmi les fonctionnaires des lycées qui se seront le plus distingués dans l'administration ou dans l'enseignement, seront choisis des inspecteurs ou des administrateurs-généraux de l'instruction publique. Chargés de visiter chaque année un certain nombre d'établissemens publics de l'Université impériale, ils en préviendront le relâchement, ils en connoîtront et en dénonceront les abus; ils pourront en comparer les succès. Un conseil sera chargé de recueillir tout ce qui pourroit contribuer à l'amélioration des études, et de veiller sans cesse sur le sort et le succès des écoles.

Chaque division de l'Université aura son conseil qui, comme tribunal de discipline, sera le surveillant des mœurs et de la conduite régulière des maîtres et des élèves.

Cette institution, Messieurs, qui existoit dans l'Université de Paris, est encore plus destinée à prévenir les délits qu'à les punir. Si la con-

duite de ceux qui servent de modèles aux autres doit être irréprochable; s'il faut être pur pour veiller sur l'innocence, on ne sauroit douter que l'ordre et la régularité des maisons d'éducation, cette discipline à laquelle les maîtres eux-mêmes sont soumis, puisque, pour faire exécuter les réglemens, ils commencent par les observer; le spectacle d'une jeunesse qui a continuellement les yeux ouverts sur les moindres actions de ses maîtres, et plus que tout cela le sentiment de ses devoirs, ne soient presque toujours un frein suffisant pour celui qui seroit tenté de s'en affranchir, et ne rappellent sans cesse leurs engagemens à ceux qui seroient sur le point de les oublier. Mais si quelqu'un, par des fautes graves, par l'oubli fréquent de ses devoirs, par un scandale public, par des leçons immorales ou irréligieuses, pouvoit compromettre à la fois et l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée, et l'honneur du corps dont il est membre, son délit seroit déféré devant le conseil de l'Université, qui, suivant la nature de ce délit, lui adresseroit des avis ou des reproches, le suspendroit de ses fonctions, ou, en le rayant du tableau de l'Université, le rendroit inhabile à en remplir.

Mais, je le répète, il est à croire que rarement ce tribunal de discipline sera forcé de déployer son utile sévérité. Les places ne de-

vant être confiées qu'à des personnes de mœurs et de conduite irréprochables, on peut croire que les membres du corps enseignant prendront, pour conserver les emplois, les moyens qui leur ont servi à les obtenir, et que, leur intérêt se trouvant lié à leur devoir, ils donneront à leurs élèves l'exemple des vertus en même temps que les leçons de la science.

Ainsi seront liés, par des rapports immédiats, tous les établissemens d'instruction qui sont en ce moment isolés et indépendans les uns des autres. Ainsi seront réunis dans une seule corporation tous les hommes occupés du noble emploi d'instruire et d'élever la jeunesse. Des grades acquis par des examens seront exigés pour mériter les emplois; et ils le seront dans un degré qui répondra à celui des fonctions auxquelles on voudra parvenir. Des statuts et des réglemens fixeront les devoirs des membres en général, et de chaque fonctionnaire en particulier.

Un chef muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs déterminés surveillera et dirigera toute la corporation, y maintiendra la discipline, et fera exécuter les réglemens avec la force et la sévérité qui seules peuvent assurer les avantages et la durée du corps enseignant.

On doit se représenter la formation de ce corps comme le couronnement de tout l'édifice de

l'instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du 11 floréal an X : c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité.

Le second article de la loi prescrit aux universitaires des obligations civiles, temporaires et spéciales. Les mots *civiles* et *temporaires* indiquent assez la nature de ces fonctions, et qu'elles n'ont aucune connexité nécessaire avec les fonctions des cultes.

L'Université de Paris étoit une corporation civile. Elle admettoit indifféremment dans son sein et ceux qui étoient engagés dans les nœuds du mariage, et ceux qui étoient revêtus du caractère du sacerdoce, et ceux qui, sans aucun lien, sans aucun engagement, restoient célibataires pour vaquer librement à leurs fonctions. C'étoit à la fois la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les institutions créées pour l'éducation de la jeunesse. Les justes reproches qu'on peut adresser à quelques parties de son système, et que je n'ai point dissimulés, n'étoient pas inhérens au fond même de sa méthode, et ces défauts ne pourront plus reparoître dans nos nouvelles institutions.

On élèveroit à tort des doutes, on répandroit en vain des alarmes sur les obligations auxquelles devront être soumis les membres des Universités ou du Corps enseignant. Qui pourroit

croire qu'on voudroit imposer à ces membres d'autres devoirs que ceux qui peuvent assurer tout à la fois et la bonté de l'enseignement, et la pureté des mœurs, et l'ordre nécessaire dans une grande corporation? L'expérience montre que la subordination est la partie la plus foible des établissemens actuels d'instruction. Si la culture des sciences et des lettres demande une certaine indépendance, la marche régulière des études et des maisons d'éducation ne peut subsister avec l'anarchie, et c'est uniquement pour maintenir les droits de chacun qu'on doit régler les devoirs de chaque place. Telle sera la base générale des obligations indiquées par l'article II de la loi.

En se proposant d'établir, sous le nom d'Université impériale, un grand corps qui, sous plusieurs rapports, pourra être comparé à l'ancienne Université de Paris, le gouvernement entend le constituer sur un plan plus vaste; il veut faire marcher également dans tout l'empire les diverses parties de l'instruction; il veut y réunir à l'autorité d'une ancienne institution la vigueur et le nerf d'un établissement nouveau; il la veut non plus circonscrite, comme autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandue sur toute la surface de l'empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même admi-

nistration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les réglemens de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchie de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon, uniquement parce qu'il est nouveau. Revêtu d'une considération encore plus grande que celle dont il jouissoit, ce corps, qui verra ouvrir à ses membres une carrière sûre autant qu'honorable, où les emplois ne seront accordés qu'aux talens, et où les récompenses seront le prix des services, redoublera sans doute d'efforts et de zèle pour atteindre, pour surpasser la réputation des anciennes Universités.

Vous allez, Messieurs, poser vous-mêmes les fondemens de cet édifice dont le gouvernement a déjà rassemblé tous les matériaux. D'après le troisième article du projet, c'est dans la session de l'an 1810, qu'il vous soumettra l'organisation générale du corps enseignant, qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience.

Quant à moi, Messieurs, après avoir, pendant trente années, consacré à l'instruction publique le peu de lumières que l'étude et l'amour des lettres et des sciences m'ont permis d'acquérir, je m'applaudirai toute ma vie d'avoir concouru à réorganiser l'éducation et l'instruction publiques, d'après les vues du grand homme

qui, non content d'avoir illustré son siècle et fait le bonheur de ses contemporains, prépare de hautes destinées à la génération qui doit nous succéder.

Décret portant organisation générale de l'Université.

Au Palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

Napoléon, etc.

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant;

Notre Conseil-d'Etat entendu.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I^er^. *Organisation générale de l'Université.*

Art. 1^er^. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Univesité impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires par nous approuvés.

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1°. Les facultés pour les sciences approfondies, et la collation des grades ; 2°. les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques ; 3°. les colléges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ; 4°. les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ; 5°. les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ; 6°. les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II. *De la composition des facultés.*

6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés ; savoir : 1°. des facultés de théologie ; 2°. des facultés de droit ; 3°. des facultés de médecine ; 4°. des facultés des sciences mathématiques et physiques ; 5°. des facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de

l'académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie. Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître. Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée. Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paroît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront

douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissemens desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII, et le décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera le doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collége de France, de deux du muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres : elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

TITRE III. *Des grades des facultés, et des moyens de les obtenir.*

§ I. *Des grades en général.*

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ II. *Des grades de la faculté des lettres.*

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra,

1°. être âgé au moins de seize ans ; 2°. répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1°. produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ; 2°. composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ III. *Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.*

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur ces trois parties de l'histoire

naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ IV. *Des grades des facultés de médecine et de droit.*

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1^er^ octobre 1805, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§ V. *Des grades de la faculté de théologie.*

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1°. être âgé de vingt ans; 2°. être bachelier dans la faculté des lettres; 3°. avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV. *De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'Université ; des rangs et des titres attachés aux fonctions.*

§ I. *Des rangs parmi les fonctionnaires.*

29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entr'eux dans l'ordre suivant : (Voyez pag. 20 du texte.)

30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures. Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'Université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions. 1°. Les emplois des maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres ; 2°. il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution ; 3°. les principaux et les régens des colléges, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième,

des quatrième et troisième classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques; 4°. les agrégés et professeurs de deuxième et de première classe dans les lycées devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes; 5°. les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées devront être docteurs dans les facultés des lettres et des sciences; 6°. les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés; 7°. les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres joindront celui de bachelier dans les sciences; 8°. les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

§ II. *Des titres attachés aux fonctions.*

32. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'Université des titres honorifiques, destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois; savoir: 1°. les titulaires; 2°. les officiers de l'Université; 3°. les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachées, 1°. des pensions qui seront données par le grand-

maître ; 2°. une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, et en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant : 1°. le grand-maître de l'Université, 2°. le chancelier *idem ;* 3°. le trésorier *idem ;* 4°. les conseillers à vie *idem.*

35. Seront de droit officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talens et par leurs services.

36. Seront de droit officiers des académies les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des colléges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le grand-maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régens des colléges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auroient mérité

cette distinction par des services éminens.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des colléges et les chefs d'institution qui n'auroient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

TITRE V. *Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université.*

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement : 1°. les préceptes de la religion catholique ; 2°. la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ; 3°. l'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'Etat des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille ; 4°. tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI. *Des obligations que contractent les membres de l'Université.*

39. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10

mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'Université.

41. Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le grand-maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat*, après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou parti-

culière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand-maître et tous ses officiers de tout ce qui viendroit à leur connoissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entraîneroit la violation des devoirs et des obligations seront :

1°. Les arrêts; 2°. la réprimande en présence d'un conseil académique; 3°. la censure en présence du conseil de l'Université; 4°. la mutation pour un emploi inférieur; 5°. la suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; 6° la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites; 7°. enfin, la radiation du tableau de l'Université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. *Des fonctions et attributions du Grand-Maître de l'Université.*

50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives, et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

53. Il nommera et placera dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens pour obtenir cette permission.

55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre, chaque année, 1°. le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées; 2°. ce-

lui des officiers des académies et des officiers de l'Université; 3°. le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer, d'une académie dans une autre, les régens et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis des trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'Etat, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres

de ce corps, par des diplômes donnés par le grand-maître et portant le sceau de l'Université.

60. Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'Université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil; et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivans.

62. Il fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du conseil de l'Université : ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII. *Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'Université.*

64. Il aura, immédiatement après le grand-maître, deux titulaires de l'Université impériale; l'un aura le titre de *chancelier*, et l'autre celui de *trésorier*.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

66. En l'absence du grand-maître, ils prési-

deront le conseil suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université; il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers de l'Université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université, dont il sera parlé au titre XII.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissemens des académies; il en fera son rapport au grand-maître et au conseil de l'Université.

TITRE IX. *Du conseil de l'Université.*

69. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers

titulaires de l'Université. Ils seront brévetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

73. Un secrétaire-général, choisi parmi les conseillers ordinaires et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux ;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le grand-maître, et en fera le rapport au conseil qui en délibérera.

§ II. *Des attributions du conseil.*

76. Le grand-maître proposera, à la discussion du conseil, tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rappport du trésorier de l'Université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges : il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins, il pourra y avoir recours à notre conseil d'Etat contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du grand-maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être admise à notre conseil d'Etat pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur : les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X. *Des conseils académiques.*

85. Il sera établi, au chef-lieu de chaque académie, un conseil composé de dix membres;

désignés par la grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseillers académiques seront présidés par les recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable : les inspecteurs des études y assisteront lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité, dans les conseils académiques, 1°. de l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs; 2°. des abus qui pourroient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3°. des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissemens; 4°. des délits qui auroient pu être commis par ces membres; 5°. de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissemens.

Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'art. 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

89. A Paris, le conseil de l'Université remplira les fonctions du conseil académique.

TITRE XI. *Des inspecteurs de l'Université et des inspecteurs des académies.*

90. Les inspecteurs-généraux de l'Université seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'Université ; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés : ils n'appartiendront à aucune académie en particulier ; ils les visiteront alternativement et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnoître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les colléges ; pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude ; pour examiner les élèves ; enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

92. Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

93. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'ins-

pection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des colléges, des institutions, des pensions, et des écoles primairesr. Ils seront nommés par le grand-maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII. *Des recteurs des académies.*

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile. Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges, de l'état de ces établissemens ; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu, dans chaque école, par

l'ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'études, inscrira lui-même et par colonnes ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leur académie, qui les feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII. *Des réglemens à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.*

100. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'Université, les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les colléges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes :

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges, ainsi que les maîtres d'études de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et, dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les

professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire de classe publique hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves, qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux réglemens que le grand-maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'Université,

pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

106. Le grand maître fera discuter par le conseil de l'Université, la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions de calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connoissances nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visitera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV. *Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université.*

§ I. *Des aspirans, et de l'école normale.*

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront chaque année dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plu constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours, devront être autorisés par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirans suivront les leçons du collége de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirans, outre ces leçons, auront,

dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un réglement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'Université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

118. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

§ II. *Des agrégés.*

119. Les maîtres d'études des lycées, et les régens des colléges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'Université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le grand-maître dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. *De l'émérítat et des retraites.*

123. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs à l'article 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente

ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'Université.

125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

126. Les fonctionnaires de l'Université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcheroit de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. *Des costumes.*

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la

chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. *Des revenus de l'Université impériale.*

131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale.

135. Lorsque la rétribution, payée pour

l'instruction des élèves, sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc. signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

TITRE XVIII. *Des dépenses de l'Université impériale.*

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de. . . . . 15,000 fr.

Le secrétaire du conseil. . . . 10,000

Les conseillers à vie. 10,000

Les conseillers ordinaires. . . . 6,000

Les inspecteurs et recteurs. . . 6,000

Les frais de tournée seront payés à part.

139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences

qui seront établies dans les académies, une somme de cinq mille à dix mille francs.

140. Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à cent mille francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître, en conseil d'Université.

142. Le grand-maître emploîra la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale après l'acquittement des dépenses, 1°. en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes; 2°. en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX. *Dispositions générales.*

143. L'Université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à

favoriser la composition des ouvrages classiques ; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connoissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. Nous nous réservons de reconnoître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples ; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du grand-maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'Etat.

Donné en notre palais des Tuileries, le 17 mars 1818.

Décret contenant règlement pour l'Université impériale.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1808.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le grand-maître de l'Université prêtera serment entre nos mains. Il nous sera présenté par le prince archichancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques. La formule du serment sera ainsi conçue : « Sire, je jure devant Dieu, à » votre majesté, de remplir tous les devoirs

» qui me sont imposés; de ne me servir de l'au-
» torité qu'elle me confie que pour former des
» citoyens attachés à leur religion, à leur prince,
» à leur patrie; de favoriser par tous les moyens
» qui sont en mon pouvoir les progrès des lu-
» mières, des bonnes études et des bonnes
» mœurs; d'en perpétuer les traditions pour la
» gloire de votre dynastie, le bonheur des en-
» fans et le repos des pères de famille. »

TITRE II.

2. A dater du 1^er^ janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'Université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne seroit pas muni d'un d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'Université soient gradués dans une faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1^er^ janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1^er^ décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au grand-maître les sujets parmi les-

quels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidens de consistoire de ces trois villes.

7. Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir; et cette nomination sera faite avant le 1er janvier 1809.

8. Le grand-maître nommera également, pour la première fois, et avant le 1er janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celles des lettres et sciences qu'à compter du 1er janvier 1811 : jusque-là il y sera nommé par le grand-maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1er janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires; mais nul ne pourra être officier de l'Université ou officier d'académie avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, pourront recevoir du grand-maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent. Toutes les nominations du grand-maître, qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés, seront soumises à notre approbation; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus. Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment : ils jouiront dès à présent des honneurs et traitemens attachés à leur titre; ils recevront un brevet de conseiller à vie dans cinq ans, si d'ici à cette époque ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

12. Avant le 1er janvier 1809, le grand-maître nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, et autres agens actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand-maître s'ils sont dans l'intention de

faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres. Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain.

14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier, faute de quoi ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le grand-maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes, et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier. Le caissier général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les art. 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université et des recteurs des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er janvier 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809 : le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première

année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le grand-maître parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'Université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les lycées, fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'Université visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes pour les bourses destinées, dans chaque lycée, aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

23. Les bâtimens des lycées et colléges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils seront établis : en conséquence, les communes porteront chaque année, à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit d'un million, avec intérêt de cinq pour cent, pendant une année. L'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement jusqu'à libération entiere.

TITRE XII.

25. La rétribution annuelle des étudians, mentionnée en l'art. 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir : pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève ; pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution qui suivent et paient comme externes les cours d'un lycée, ne paieront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le grand-maître en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars ; savoir : deux cents francs, par les maîtres de pension ; à Paris, trois cents francs ; quatre cents francs, par les instituteurs ; à Paris, six cents francs. Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau pour ces diplômes est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs paieront chaque année, au 1^er^ novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux deux titres précédens seront exigibles à dater du 1^er^ novembre 1808.

Décret impérial qui donne à l'Université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique.

Du 11 décembre 1808.

Napoléon, etc.

Art. 1^er^. Tous les biens meubles, immeubles

et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux Universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes Universités où il existeroit encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collége, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci ; sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédens décrets, pour les Universités de Gênes, Turin, Genève ou autres.

Ces Universités prendront seulement le nom d'académies.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Réglement concernant les droits de Sceau de l'Université impériale.

Du 17 février 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. *Des Droits relatifs aux Grades.*

1. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes ; savoir : les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808 ; les droits d'examen ; les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées, le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies ; ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera, sans retribution, avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître, et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses ; les autres frais, et notamment ceux de

l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenteroit après avoir été jugé, par une faculté, n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	Droits d'examen. . . .	24 fr.
	Droits de diplôme. . .	36
Licence. . .	Droits des 4 inscriptions.	12
	Droits d'examen. . . .	24
	Droits de diplôme. . . .	36
Doctorat. . .	Droits d'examen.	48
	Droits de diplôme. . . .	72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnée par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars ; savoir

Pour le baccalauréat de droit.	36 fr.
Pour la licence de droit.	48
Pour le doctorat de droit.	48

Pour le doctorat de médecine et de chirurgie. 100

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies; il sera payé pour ce *visa* cinquante francs, et à Paris cent francs.

12. Les droits d'examen en théologie seront de dix francs; les droits de diplôme seront :

Pour le baccalauréat, de. . . . . 15 fr.
Pour la licence, de. 15
Pour le doctorat, de. 50

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auroient été graduées des anciennes universités, ne payeront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme. Celles de ces personnes qui n'auroient point été graduées dans les anciennes universités seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II. *Des droits relatifs aux emplois.*

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, payeront, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de

leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois payemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme pour la collation des grades sera conforme à celle annexée au présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Diplôme de

Au nom de Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous Louis de Fontanes, grand-maître de l'Université impériale, comte de l'empire ;

Vu le certificat d'aptitude au grade de , accordé le par le doyen et les professeurs de la faculté de , académie de , au sieur ; né à , département de, le ;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par , recteur de ladite académie ;

Ratifiant le susdit certificat ;

Donnons par ces présentes au sieur , le diplôme de , pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et réglemens, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université, à Paris, le . Le grand-maître, par son excellence le grand-maître, le secrétaire général , le chancelier . Délivré par nous, recteur de l'académie ,

Décret impérial concernant les Séminaires et les Ecoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Du 9 avril 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;
Sur le rapport de notre ministre des finances ;
Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 mars, comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2. Les élèves actuellement existans dans lesdits séminaires pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions ci-dessus.

3. Aucune autre école, sous quelque déno-

mination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'Université impériale, et soumise à ses règles.

4. Le grand-maître de notre Université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles, dont les prospectus et les réglemens seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'Université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

6. Le grand-maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires et lycées, des fondations de bourses, demi-bourses, et toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

7. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis de son excellence M. le comte de Fontanes, grand-maître de l'Université impériale.

Le grand-maître de l'Université reçoit tous les jours plusieurs lettres dans lesquelles on demande : 1°. Si tous les instituteurs primaires et

les chefs des petites écoles sont assujétis à faire la déclaration prescrite par le décret du 17 septembre 1808, article 13.

2°. Si ces mêmes instituteurs sont compris dans le nombre de ceux qui, aux termes de l'article 27 du même décret, doivent payer un diplôme portant permission d'enseigner.

Il est facile de résoudre ces deux questions par le rapprochement de quelques articles des décrets du 17 mars et du 17 septembre.

L'article 13 du décret du 17 septembre exige que tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, et autres agens actuels de l'instruction publique, déclarent s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ainsi la loi s'applique sans aucune exception à tous les agens de l'instruction publique. Or, on ne peut douter que les instituteurs primaires, les chefs des petites écoles, ne soient au nombre de ces agens, puisqu'ils enseignent publiquement. D'ailleurs, l'article 5 du décret du 17 mars, § 6, range parmi les écoles qui appartiennent aux diverses académies de l'Université, les écoles primaires, les petites écoles, c'est-à-dire celles où les enfans n'apprennent qu'à lire et à écrire, et reçoivent seulement les premières notions du calcul. Les chefs de ces établissemens sont donc assujétis à la déclaration.

Ils doivent en outre se pourvoir d'un diplôme qui leur accorde la permission d'enseigner; et cette obligation résulte de ce que l'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université; et de ce qu'en conséquence tout établissement quelconque d'instruction qui ne seroit pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, doit cesser d'exister. (Articles 2 et 3 du décret du 17 septembre.)

Mais ce diplôme, pour lequel les maîtres de pension et les chefs d'institution payeront un droit déterminé par les articles 27, 28 et 29 de ce même décret, sera délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et des petites écoles telles qu'on vient de les définir. Ils seront seulement tenus d'acquitter le droit de sceau, et ce droit n'excédera pas trois francs une fois payés.

Toute autre interprétation de la loi seroit trop contraire aux intentions du gouvernement. Il auroit craint, avec raison, de décourager ces hommes aussi utiles que modestes, qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers élémens de la vie sociale.

(*Moniteur de* 1808, N° 321.)

Décret concernant le régime de l'Université.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 novembre 1811.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TITRE Ier. *Des Lycées.*

Art. 1er. Le nombre des lycées, dans toute l'étendue de l'empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en conséquence seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813.

2. Le grand-maître de l'Université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur délibération du conseil de l'Université, proposera, d'ici au 1er mars, le tableau des colléges qui devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué en

notre conseil d'Etat, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Les communes dont les colléges seront érigés en lycées, continueront à pourvoir aux dépenses du premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

4. Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

5. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

6. Il sera dressé des travaux à faire en exécution des art. 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Les réglemens déjà faits seront observés dans tous les lycées.

8. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourroit y avoir un lycée et un ou plusieurs colléges.

9. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées; et les deux lycées qui n'ont point de pen-

sionnaires seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

TITRE II. *Des Colléges.*

10. Les colléges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

11. Les traitemens des régens et maîtres des colléges seront réglés et arrêtés par nous en conseil d'Etat, sur l'avis du conseil de l'Université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits colléges toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collége pour leur propre compte.

12. Les sommes qui doivent être fournies par les communes respectives pour leurs colléges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connoître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le conseil de l'Université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809.

13. Les comptes des dépenses des colléges qui seront à la charge des communes, seront rendus

chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

14. A compter du 1er janvier 1812, les élèves pensionnaires des colléges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maître.

TITRE III. *Des Institutions et Pensions.*

§ Ier. *Des Institutions.*

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycée ni collége ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou colléges, et répéter l'enseignement du collége ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collége, et d'en suivre les classes.

§ II. *Des Pensions.*

16. Les pensions placées dans les villes où il

n'y a ni lycée ni collége, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un lycée ou collége, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collége jusqu'aux classes de grammaire; et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collége.

§ III. *Règles communes aux Institutions et aux Pensions.*

17. A compter du 1er novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouveroit au complet.

18. A cet effet, le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée on le collége, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal; et le procès-verbal en sera transmis au grand-maître de l'Université.

19. Les chefs d'instruction et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir

des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que, dans le cas où le proviseur ou le principal déclareroit que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève seroit porteur de cette déclaration.

20. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme dans les lycées, à peine de clôture des établissemens. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

22. Dans les villes où il y a lycée ou collége, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits par un maître aux classes des lycées ou colléges.

23. Les étudians qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville; à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

TITRE IV. *Des écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand-maître.

26. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1er janvier.

28. A dater du 1er juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seroient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, seront saisis par l'Université, pour être employés dans les établissemens d'instruction publique.

31. Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

TITRE V. *De la surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'Université impériale.*

33. Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs.

34. Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissemens sont exactement

observées ; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignée.

35. Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les lycées, colléges, institutions et pensions de leurs départemens.

36. Ils pourront déléguer les sous-préfets, pour les visites des lycées ou colléges placés hors du chef-lieu.

37. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville.

38. Les proviseurs principaux et chefs de divers établissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

39. Ils pourront recevoir, exiger, au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens, et des pères de famille.

40. Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou colléges, ni rien prescrire ; mais ils seront tenus d'adresser à notre ministre de l'intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le grand-maître.

N. B. Le chapitre II règle la discipline et juridiction de l'Université ; le chapitre III, le rang des recteurs et des corps académiques ; le chapitre IV est relatif à l'emploi des biens provenus des anciennes dotations et fondations ; le

chapitre V et dernier contient quelques dispositions générales.

*Reflexions sur le nouveau mode d'enseignement public dans les campagnes, adressées à M. ***, inspecteur de l'Académie de Paris, par M. ***, curé de Saint-Mard, sur le Mont, département de la Marne.*

Ce 1er décembre 1816.

Assimiler, pour le régime, les maîtres d'école des campagnes aux instituteurs des villes, c'est une marche administrative qui peut avoir des résultats fâcheux pour la religion et les mœurs : elle détruit tout lien de subordination entre le maître d'école et son curé.

Avant la révolution, il n'étoit jamais entré dans la tête d'aucun habitant de campagne qu'on pût séparer les fonctions religieuses de chantre des fonctions d'écolâtre, qui, réunies, constituent ce qu'on appelle un maître d'école. Aussi la première qualité, requise autrefois pour être reçu maître dans une paroisse, étoit de bien savoir son chant. Un maître d'école étoit le bras droit, l'homme du curé pour la surveillance, l'amélioration des mœurs, l'administration des Sacremens, et l'éducation religieuse des enfans. Il ne pouvoit être reçu sans son consentement; de là un respect, une soumission de sa part pour le curé,

qui refluoit sur les enfans et sur tout le peuple.

Aujourd'hui ce n'est plus cela. Un maître, qui aura connoissance de l'ordonnance du Roi, en date du 29 février 1816, sur l'instruction publique, dira : « Mais je n'ai plus que faire de » tant de soumissions à ce curé ; qu'il chante sa » messe tout seul ; qu'il fasse son catéchisme, » qu'il administre ses sacremens avec qui bon lui » semblera ; la loi n'exige de moi rien de tout » cela ; pourvu que je sois de bonnes vie et » mœurs, que je tienne bien mes écoles, le » reste du temps m'appartient, et je n'ai rien à » démêler avec le curé. »

Mais, dira-t-on, le maire de la commune est là pour remédier à cet inconvénient.

Oui, si le maire est porté pour la religion et pour son curé ; mais si le contraire a lieu, comme c'est très-commun, quelle joie secrète pour lui de laisser le curé dans l'embarras, et de lui dire : « Monsieur, cet homme est établi » par la loi ; il en remplit toutes les conditions ; » ce n'est point moi qui l'ai reçu ; je n'ai aucune » autorité pour en exiger plus que la loi n'en » exige. Autrefois, c'étoit différent, la loi ne » disoit rien, on suivoit l'usage, on faisoit des » conditions particulières avec lui. »

Direz-vous que les fabriques pourvoiront les églises de chantres ?

Mais, 1°. il est impossible aux fabriques des

campagnes de se pourvoir de chantres autres que les maîtres d'école, parce que, dépourvues de revenus, elles ne peuvent les payer.

2°. Quand même la chose seroit possible, le mal n'en seroit pas moins grand, parce que l'influence religieuse du curé sur le maître, et du maître sur les enfans, seroit détruite.

3°. Une foule de militaires retirés, et ne sachant que faire, demandent des places de maîtres d'école. Faute de savoir convenablement le plain-chant, plusieurs sont refusés. Mais aujourd'hui que ce talent n'est plus nécessaire, ils seront souvent préférés, parce qu'ils savent mieux écrire et compter que la plupart des jeunes paysans qui se mettent sur les rangs pour obtenir une place de maître. Or, que n'a-t-on pas à craindre du ton soldatesque de ces nouveaux instituteurs, sur lesquels le curé n'aura aucune juridiction? ils feront, il est vrai, réciter le catéchisme aux enfans : mais avec quel air lorsqu'il s'agira des mystères, où un simple sourire de pitié de leur part détruira dans l'enfance, et pour jamais, tout sentiment religieux ?

On répondra à cela que les curés ont la surveillance sur les écoles.

Oui; mais qu'est-ce qu'une surveillance sans autorité? un espionnage, un rôle odieux, qui ameutera contre eux et contre la religion tous les partisans du maître, et dans une commune

un maître en a beaucoup, tel débauché qu'il soit. Il prend soin de ce que les mères et tous les parens ont de plus cher ; il flatte leur vanité par l'instruction de leurs enfans. Un père, une mère, généralement parlant, s'embarrassent fort peu si on inculque les principes des bonnes mœurs à leurs enfans : « *Notre enfant* est *savant*, disent-» ils, M. le maître *en a bien soin ;* » tandis que, s'il s'agit du curé, c'est à qui lui jettera la pierre : *un curé ! mais ça gronde toujours.* Aussi rien de plus difficile dans une campagne que le renvoi d'un maître d'école. Les trois quarts des curés qui le tentent en sont ordinairement la victime.

D'après ces considérations, il est évident qu'il eût mieux valu raffermir la juridiction si ancienne et si immédiate des évêques et des curés sur les maîtres d'école de campagne, que de l'anéantir pour la remettre entre les mains de laïques académiciens. Cette innovation a déjà été tentée pendant la révolution, et il sembleroit que, dans un moment où un esprit de sagesse et de modération domine, on eût dû plutôt prendre une marche rétrograde à cet égard.

D'ailleurs, cette nouvelle administration de l'instruction publique dans les campagnes, vu la multiplicité de ses rouages, doit nécessairement être entravée dès sa naissance. Qui vous assurera que les comités cantonnaux, sans lesquels vous ne pouvez rien, ne s'ennuyeront pas

dans peu, et surtout en hiver, seul temps des écoles, d'un déplacement pénible et coûteux? Qui vous assurera que des académiciens-inspecteurs ne seront pas un jour, et peut-être maintenant, fort indifférens au meilleur état de l'instruction religieuse? Ce ne sont pas là des corps permanens comme celui de l'épiscopat, dont l'esprit ne peut changer avec les personnes. Dans notre siècle, qu'est-ce même que des académies dont le nom seul est synonyme d'écoles de philosophisme? Quelle garantie ces sociétés pourront-elles donner de la solidité de leurs principes? Seroit-ce ce qu'elles ont fait depuis soixante ans? Leurs tentatives n'ont que trop prouvé qu'on ne pouvoit rompre l'union du sacré et du profane, je veux dire du civil, sans replonger les peuples dans la barbarie.

Il est encore une observation importante, constatée par une expérience journalière, c'est que ce ne sont pas les premiers élémens de la science, les moyens et le désir de se les procurer qui manquent aux gens de campagne; non, c'est la moralité, c'est le frein religieux, ce supplément moral des lois, si nécessaire à la tranquillité publique, que ne donne pas la simple culture de l'esprit. Jamais les écoles n'ont été aussi fréquentées et aussi multipliées. Le gouvernement pouvoit donc se tranquilliser à cet égard. Sur cent individus il n'y en a pas trois

qui ne sachent lire et écrire. Il étoit de l'intérêt des curés de pousser les enfans aux écoles, afin d'avoir moins de peine à leur faire comprendre leur religion, parce qu'ils y apprennent la lettre de l'enseignement religieux. Il étoit donc beaucoup plus simple et plus sûr de laisser entre leurs mains les choses comme elles étoient avant la révolution,

D'ailleurs, ce ne sont pas les plus lettrés dans les campagnes, ni même dans les villes, qui sont les plus soumis aux lois et à la religion, l'expérience nous l'a assez prouvé ; la science n'a jamais été pour les peuples la route du bonheur et de la tranquillité publique.

Si donc les préjugés philosophiques n'ont point encore éteint en nous tout motif de crédibilité à la foi de nos pères, et à l'heureuse influence de la religion chrétienne sur l'amélioration des mœurs depuis l'établissement de la monarchie, nous ne pouvons rester indifférens aux inconvéniens qui doivent nécessairement résulter de ce nouvel ordre de choses relatif à l'instruction publique.

Nous étions autrefois magistrats de l'instruction dans les campagnes ; un évêque chassoit et remplaçoit un maître d'école indocile ou immoral, sans en rendre compte au gouvernement. Pourquoi aujourd'hui nous dépouiller d'un usage aussi ancien ? L'influence morale n'étoit-elle pas

à préférer dans ce cas à une soi-disant amélioration dans le mode de l'enseignement?

Ce n'est pas par le matériel de l'instruction, c'est-à-dire par les premiers élémens de la science que nous parviendrons à changer les hommes et à les incliner au bien; ce moyen, quoique bon, est grandement insuffisant. L'homme n'est pas sur la terre pour être savant, mais pour être religieux. (*Deus elegit nos ut essemus sancti.* Eph. 1, 3, 4.)

C'est donc vers ce but qu'il faut diriger premièrement la culture de son esprit. Il faut que l'instruction lui soit donnée au nom de la religion, sous l'œil de ses ministres, sous leur juridiction immédiate, qu'elle semble partir d'eux-mêmes comme venant du ciel, et surtout que ses premiers maîtres soient attachés au corps enseignant de l'Eglise.

Cette route, quand elle ne seroit pas tracée par la vérité, devroit l'être par la politique. Aussi voyons-nous chez tous les peuples, même chez les païens, la science et l'enseignement être toujours en harmonie avec la religion entre les mains des prêtres.

Tant qu'on n'en reviendra pas à poser la religion comme base de toutes les institutions sociales, les moyens du législateur seront toujours insuffisans. C'est du zèle qu'il tient le principe de sa puissance, et ce n'est qu'au nom du ciel

qu'il trouvera dans le cœur de l'homme la sanction à ses lois.

Ce seroit là le plus sûr moyen d'arrêter les progrès effrayans de l'apostasie, je dirai plus, de l'athéisme dans les campagnes, et de cet esprit de révolte qui y domine.

TABLE DES PIÈCES.

Motifs de la loi relative à la formation d'un corps enseignant, sous le nom d'*Université impériale*, du 6 mai 1806..... Pag. 1

Décret portant organisation générale de l'Université.. 26

Décret contenant réglement pour l'Université impériale 59

Décret qui donne à l'Université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique..... 66

Réglement concernant les droits de sceau de l'Université impériale..... 67

Décret impérial concernant les séminaires et les écoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique..... 72

Avis de son excellence M. le comte de Fontanes, grand-maître de l'Université impériale..... 73

Décret concernant le régime de l'Université..... 76

Réflexions sur le nouveau mode d'enseignement public dans les campagnes, adressées à M. ***, inspecteur de l'Académie de Paris, par M. ***, curé de Saint-Mard, sur le Mont, département de la Marne..... 85

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pag. 3, ligne 1, *pour enseigner, pour apprendre*, lisez : *pour enseigner et pour apprendre.*
9, 17, *ma*, lisez : *mal.*
13, dernière, *commencer*, lisez : *recommencer.*
53, 3, *ce*, lisez : *le.*
62, 4, *les restes*, lisez : *les chefs.*
Ibid. 5, *reconstitués*, lisez : *reconstituées.*
69, 6, *de*, lisez : *du.*
81, 2, *c'éloient*, lisez : *c'étoit.*
82, 1, *Jilly*, lisez : *Jully.*
102, 7 et 8, *desions*, lisez : *décisions.*
134, 15 de la note, *donne*, lisez : *donna.*
194, à la fin de la ligne 25, ajoutez : *et.*
198, 18, au lieu de 27, lisez : 25.
200, 25, au lieu de READ, lisez : REID's.
204, 6, au lieu de *stimulant*, lisez : *aiguillon.*
209, 18, au lieu de *principes*, lisez : *principe.*
223, 26, au lieu de *tient*, lisez : *lient.*
225, 15, 16, 17. supprimez les guillemets.
241, 19, supprimez : *troisième et.*
248, 2, au lieu de *mode*, lisez : *monde.*
260, 5, au lieu de *dégout*, lisez : *dégoûts.*
300, 5, au lieu *d'octobre*, lisez : *de novembre.*
321, 16, supprimez : *de quelques-uns.*
342, ante-pénultième, *les*, lisez : *des.*
353, première note, *noline*, lisez : *nolim.*
354, 12, *général*, lisez : *géné.*
355, 3 de la note, *page* 76, lisez : *page* 85.
371, 16, mettez une virgule au lieu du point qui est après le mot *Paris*, et un point après le mot *éleves.*
376, 17, *l'a accoutumé*, lisez : *l'accoutume.*
378, 2, *s'étendre*, lisez : *s'entendre.*
Ibid. 2 de la note, RATIA, lisez : RATIO.
390, 16, *de* : lisez · *des.*
415, 18, *le*, lisez : *les.*
422, en note, *loquobar*, lisez : *loquebar.*
448, 3 de la note, *abducendis*, lisez : *abducendæ.*
449, ligne dernière, *inscription*, lisez : *inspection.*

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 001788990b
LA 691.5 .F32M4 1821 V
FABRY, JEAN BAPTISTE G
MEMOIRES POUR SERVIR A

CE LA 0691 . 5
.F32M4 1821 V003
COO FABRY, JEAN MEMOIRES POU
ACC# 1162402

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 11 09 02 6